Univ of
Toronto
Library

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lanciennefrancel00funcuoft

1219

L'ANCIENNE FRANCE

LE ROI

LE ROI DE FRANCE ET SON CONSEIL.

(Extrait de *la Grant monarchie de France*, par Claude de Seyssel, 1519).
Bibliothèque de l'Arsenal.

1F
F979Fan

TORONTO LIBRARY
UNIVERSITY

L'ANCIENNE FRANCE

LE ROI

PAR

FRANTZ FUNCK-BRENTANO

DEUXIÈME ÉDITION

128123
10/6/13.

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1912

Droits de traduction et de reproduction réservés.

A la mémoire vénérée de celui qui a été le premier de mes maîtres et qui, jusqu'au dernier jour de sa vie, est demeuré le premier de mes maîtres ;

du penseur qui a écrit la Civilisation et ses lois ;

A la mémoire vénérée de mon père

TH. FUNCK-BRENTANO

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

ce livre est humblement dédié.

Fr. F.-B.

Ce n'est pas en vain que la monarchie française a reçu en dépôt, pendant de longs siècles, la grandeur, la gloire, la puissance et la majesté nationales. Nul ne saurait l'oublier, s'il a l'esprit éclairé, l'âme large et le cœur sincère. Pour ceux qui pensent que le passé est le passé, que l'histoire ne se refait pas et que les regrets sont superflus, qu'il faut accueillir les temps nouveaux, aller avec un visage riant vers les destinées de l'avenir, c'est une joie noble et salutaire de saluer avec respect ces institutions mortes qui ont si longtemps gardé le patrimoine commun de la grandeur française.

Me Fernand Labori, Discours prononcé à la Conférence des avocats, le 26 novembre 1888.

Gazette des Tribunaux, 29 nov. 1888, p. 1157.

L'ANCIENNE FRANCE

LE ROI

« L'histoire ne nous a pas laissé de plus grand spectacle que le développement progressif de la monarchie française depuis ses origines jusqu'à la Révolution; développement continu et régulier, qui s'est fait par l'action des forces vives que cette institution avait en elle, indépendamment de la valeur de ceux qui, d'âge en âge, l'ont personnifiée ». Ainsi nous parlait, il y a quelques années, M. Henri Pirenne, professeur à l'Université de Gand, tandis que nous nous promenions de compagnie à Bruges, au bord des canaux tranquilles. Ces paroles nous frappèrent. Elles émanaient d'un étranger, et de qui l'opinion fait autorité en matière historique. Depuis lors, nous avons essayé de réunir les éléments utiles à écrire une

histoire de l'institution royale en France, — étude dont voici les conclusions [1].

1. Il serait trop long d'indiquer ici par le détail, les pièces d'archives et les écrits des contemporains qui ont été utilisés pour écrire les pages qui suivent. Parmi les historiens modernes voici ceux dont on s'est le plus servi :

Comte de Montlosier, *De la monarchie française depuis son établissement jusqu'à nos jours*, Paris, 1814, 3 vol. in-8. — Jacques Flach, *les Origines de l'ancienne France*, Paris, 1886-1904, 3 vol. in-8. — A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 3e éd., Paris, 1898, in-8. — Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890-1898, 2 vol. in-8. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, Paris, 1877-1892, 6 vol. in-8. — Ach. Luchaire, *Histoire des Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, 2e éd., Paris, 1891, 2 vol. in-8. — And. Lemaire, *les Lois fondamentales de la monarchie française*, Paris, 1907, in-8. — Aug. Euler, *Das Königtum im Altfranzösischen Karl-Epos*, Marburg, 1886, in-8.

Les monographies de Hugue Capet, de Robert le Pieux, de Louis VIII, de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Charles V, de Charles VII par MM. Ferd. Lot, Pfister, Petit-Dutaillis, Ch.-V. Langlois, Ed. Boutaric, R. Delachenal, du Fresne de Beaucourt. — L. Batiffol, *le Siècle de la Renaissance*, Paris, 1909, in-8. — Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, Paris, 1905-1909, 2 vol. in-8. — Gabr. Hanotaux, *Tableau de la France en 1614*, Paris, s. d., in-16. — Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, Paris, s. d., in-16. — G. Lacour-Gayet, *l'Éducation politique de Louis XIV*, Paris, 1898, in-8.

Les livres de MM. Gustave Fagniez, Mariéjol, Ernest Lavisse et Jacques Boulenger, d'Edmond et Jules de Goncourt, de MM. Pierre de Nolhac et C. Stryienski sur les règnes de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI. — H. Taine, *les Origines de la France contemporaine*, éd. de 1899. — Edme Champion, *la France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1897, in-16.

CHAPITRE I

L'ANARCHIE DES VIIIe ET IXe SIÈCLES

Par monarchie française, nous n'entendrons ni celle des Mérovingiens, ni celle des Carolingiens; mais la monarchie qui est sortie du fond de la nation avec l'avènement de Hugue Capet, produite par les causes mêmes qui, dans le courant des VIIIe et IXe siècles, ont fait la société française. La monarchie mérovingienne n'a exercé qu'une souveraineté de conquérants [1], sans action sur la masse du peuple avec laquelle elle n'a guère pris contact; la monarchie carolingienne a été une royauté militaire [2], un gouvernement de conquérants intérieurs, si l'on peut s'exprimer ainsi — ce qui en explique la rapide extension, l'éclat et la fragilité; la monarchie capétienne, au contraire, a coordonné les éléments vitaux du pays, éléments dont elle s'est elle-même formée [3].

Ceci s'est fait parmi les désordres effroyables que produisirent, durant les VIIIe et IXe siècles, les invasions barbares et les ravages, plus terribles encore,

1. Cf. Maurice Prou, *la Gaule mérovingienne*, p. 43.
2. Cf. Luchaire, *Inst.*, I, 19-20.
3. Cf. Flach, *les Origines de l'ancienne France*, III, 329.

qu'engendraient les luttes, en tous lieux répétées, d'individu à individu, de famille à famille, de localité à localité.

Le trait distinctif de cette époque, observe Fustel de Coulanges, est que tout le monde tremble journellement pour sa maison, pour son pain, pour sa femme, pour ses enfants. On est en proie à une terreur incessante. Nulle sécurité, partant nul commerce. Les champs sont dévastés et le paysan quitte le labour. De la civilisation romaine, qui avait fleuri sur les points les plus divers de la Gaule, il ne reste bientôt plus que des ruines : tout en est détruit[1]. Les relations entre les hommes sont rompues; il n'y a plus d'échanges, ni d'industrie. Loin de rechercher les voies de communication, on les fuit; car routes et rivières ne servent plus qu'à charrier le pillage, le meurtre, les violences des brigands et celles des hommes d'armes non moins redoutés. Les hordes barbares vont, viennent, reviennent, se répandent partout. « Les Hongrois, écrit Richer, se livraient aux plus cruels sévices, saccageant villes et villages, ravageant les champs; ils brûlaient les églises et s'en retournaient, sans être inquiétés, en emmenant quantité de captifs[2]. » Survenaient ensuite les Normands, les Sarrasins, les Saxons.

Sur quelle région, ces ravages ne se sont-ils pas étendus? La Normandie, la Bretagne, l'Aquitaine[3] n'of-

1. Maurice Prou, *la Gaule mérovingienne*, p. 10-11.

2. Richer, *Hist.*, II, 7e, éd. Waitz, p. 43.

3. « Cum, per innumera annorum curricula, crebrescentibus malis et bellorum maxima immanitate, pene totius Aquitanie provincia redigeretur in solitudinem.... » Texte du IXe siècle, Bibl. nat., ms. lat. 12757, f. 211.

frent plus que solitudes; pays abandonnés, sans culture ni troupeaux, où l'on ne rencontre plus d'habitants dans les campagnes, où les champs retombent en friche. A perte de vue s'étendent landes et bruyères. Les bêtes sauvages ont repris possession du sol.

« Une nation barbare, écrira en 1005 Ponce, évêque de Marseille, avait fait irruption dans le royaume de Provence. Elle s'était répandue partout. Les églises, les monastères, tous les lieux habités étaient ravagés. »

Des villes comme Chartres, au cœur de la Gaule, sont anéanties. « Elle était, au IXe siècle encore, construite en pierres carrées, protégée par de hautes murailles et des tours; la beauté de ses édifices était renommée; des aqueducs lui amenaient l'eau potable, des routes souterraines la reliaient à la campagne et en assuraient l'approvisionnement. » Les Normands arrivent et c'en est fait de la ville qui s'enorgueillissait de son surnom : la cité en pierre, *urbs lapidum*. Elle est mise à sac, puis livrée aux flammes; les habitants sont massacrés ou n'échappent à la mort que par la fuite [1].

Et Paris?

« Qu'en dirai-je? écrit Adrevald, moine de Fleury-sur-Loire. Cette ville autrefois resplendissante de gloire et de richesse, célèbre par la fertilité de son territoire, cette ville dont les habitants vivaient dans la plus grande sécurité, j'aurais pu, à juste titre, l'appeler le trésor des rois et l'entrepôt des nations : elle n'est plus qu'un monceau de cendres [2]. »

1. Jacques Flach, *l'Origine historique de l'habitation et des lieux habités en France*, p. 50-51.

2. Adrevald, *Miracles de saint Benoît*, éd. Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores* (Paris, 1661, in fol.) III, 446. — Sur la des-

Dans la France entière, toutes les villes furent alors détruites — toutes [1]. Imagine-t-on ce qu'une pareille constatation découvre d'égorgements et de déprédations?

Et, dans le désordre, comme aucune autorité tutélaire n'avait plus la force ni les moyens de se faire valoir, un chacun prenait le droit de faire la guerre pour son compte, à son profit, à son plaisir. La guerre devient de droit commun. Elle se répète en tous lieux, endémique, permanente. « En l'absence de toute autorité, écrit Hariulf, les plus forts se répandaient en violences, ne cessant de ravager les contrées qui leur étaient voisines [2]. »

Les plus forts surprennent, égorgent les plus faibles, dévastent leurs demeures, pour être, peu de temps après, mis à mal par de plus puissants [3].

Les chemins créés par les Romains deviennent des halliers ou des fondrières; les ponts sur les rivières se délabrent et s'écroulent.

On va se blottir dans le fond des forêts, parmi les landes inaccessibles; on se réfugie sur le haut des montagnes, pour s'y mettre à l'abri; on ne construit plus que des huttes en bois : il n'y a plus d'architecture.

Les liens, qui servaient à unir les habitants du

truction de Nantes, Angers, Poitiers, Tours, Orléans, Beauvais, Noyon, Saintes, Angoulême, Périgueux, Limoges, Voir *ibid.*, III, 446-47.

1. « Non oppidum, aut vicus, non denique civitas, quæ non strage ferali conciderit Paganorum. » Adrevald, *ibid.*, III, 447.

2. *Chronique d'Hariulf*, éd. Ferd. Lot, p. 150.

3. Voir le capitulaire que Carloman date en 884 de son palais de Verneuil.

pays, ont été rompus; les règles coutumières ou législatives, qui fixaient les rapports entre les hommes, ont été brisées; non seulement l'ensemble de la société, mais encore les groupes particuliers, si petits qu'on les suppose, ne sont plus gouvernés par rien[1].

1. Jacq. Flach, *les Origines de l'ancienne France*, I, 8.

CHAPITRE II

LE POUVOIR ROYAL EST ISSU DE L'AUTORITÉ PATERNELLE

I. La famille prend la place de l'État. — II. Elle produit la mesnie. — III. La mesnie produit le fief. — IV. Par l'intermédiaire de la mesnie et du fief, le pouvoir royal est issu de l'organisation de la famille. — V. Le roi représente le père de famille.

I

C'est dans ces conditions que s'est fait le travail de reconstruction sociale [1]; il s'est fait autour de la seule force organisée qui fût demeurée intacte, autour du seul abri que rien ne peut renverser, car il a ses fondements dans les sentiments les plus profonds du cœur humain : la famille. Au milieu de la tourmente, la famille résista, elle se fortifia; elle prit plus de cohésion. Obligée de suffire à tous ses besoins, elle se donna les organes qui lui étaient nécessaires, et pour la résistance aux agressions du dehors, et pour sa subsistance propre, pour le travail agricole et industriel [2]. L'État n'existe plus [3]. « La famille prend la place

1. Esmein, p. 119.

2. Faits admirablement mis en lumière par Karl Bücher, *die Entstehung der Volkswirtschaft* (2e éd., Tubingen, 1898, in-8), p. 58 et suiv.

3. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 11.

de l'État », écrit celui de nos historiens qui a démêlé avec le plus de clairvoyance les *Origines de l'ancienne France*, M. Jacques Flach [1]. Petit État qui vit entre ses frontières — dans son « finage » — attentivement gardées contre les ennemis du dehors. Il est placé sous l'autorité de son chef naturel, le père de famille. Celui-ci apparaît bien, au début de notre histoire, comme le *pater familias* antique aux premiers temps de la Grèce et de Rome. Il commande au groupe qui se presse autour de lui et porte son nom, il organise la défense commune, répartit le travail selon les capacités et la condition de chacun : il « règne » — le mot est dans les textes [2] — en maître absolu.

II

La famille se développe. « Les parents groupés autour de leur chef, écrit M. Flach, forment le noyau d'un compagnonage étendu — la *mesnie*. »

Le sens du mot est bien indiqué par le refrain d'une vieille chanson :

Ouvrez la porte, ouvrez,
Françoise, ma mignonne,
J'ons de beaux cadeaux à vous présenter.

La jeune fille répond :

Mon père est en chagrin
Ma mère en grand'tristesse,
Et moi je suis une fill' de trop grand'*mesnie*
Pour ouvrir ma porte à cette heure-ci.

1. Flach, II, 429; cf. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 133.
2. « Tenentarii ipsius loci, scilicet illi qui dicuntur reges... » Fau-

De trop grand'mesnie, de trop bonne maison, de trop bonne famille.

Nombreux sont les documents où le sens du mot apparaît avec précision :

Hermanjart, duchesse de Narbonne, demande au duc Aymeri, qui veut exiler ses fils, ce qu'adviendra

> Quant en chaciez ma *megnie* privée,
> Ma porteüre que Dex m'avoit donée,
> Dont devois estre servie et anorée [1].

Au cours de la même épopée, Aymeri dit à son fils Bernard :

> Li ainznez estes de tote ma *megnie* [2].

La mesnie comprend la famille entière. On lit dans les Miracles de Notre-Dame :

> Deux [Dieu] gart [garde] le roi et sa lignée,
> Fame et enfants, frères, *megnée.*

Non seulement dans les chansons de geste, mais dans les contrats et dans les chartes, le mot « mesnie » est exactement synonyme de « famille » :

« J'ai acquitté à noble homme comte de Bar, la femme Jourdan et toute la *manie* qui de li isteront... », dit un texte de 1272, cité par Godefroy dans son dictionnaire.

ché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions autonomes des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, I (1856), 595.

1. *Les Narbonnais*, vers 417-19, éd. Herm. Suchier, (ap. *Soc. des anciens textes français*, 1898), I, 19.

2. *Les Narbonnais*, vers 129, éd. Herm. Suchier, I, 6. — Voy. encore J. Bédier, *les Fabliaux* (Paris, 1893, in-8), p. 295.

Lacurne-Sainte-Palaye traduit le mot par « maison » :

> Bonne boulie
> Et viende de mesnie,

— « Viande de mesnie », nous dirions le « pot-au-feu » —

> Quand on l'a à son commant,
> Vaut mieux qu'aler pourchaçant.

Au cours de la jolie poésie où Colin Muset, le charmant et espiègle trouvère du XIIIe siècle, engage seigneurs et dames à lui faire largesse, pour marquer le plaisir qu'ils ont dû prendre à ses lais et chansonnettes : « En vérité, leur dit-il, j'ai belle envie de m'en retourner à la maison; quand j'y rentre l'escarcelle vide, ma femme me fait pauvre accueil » :

> Talent ai, n'en doutez mie,
> De raler à ma mesnie;
> Quant g'i vois bourse esgarnie,
> Ma femme ne me rit mie [1].

Et de jolis proverbes :

> Cil a vestu bon surcot (manteau)
> Qui bonne pais a de mesnie...

qui a la paix chez soi.

La mesnie est la famille agrandie; elle comprend les serviteurs qui lui sont directement attachés :

> Or tost, fet-ele [la dame de Dôle] à sa mesnie,
> Atornez par là sus ces liz [lits] [2];

1. Colin Muset, éd. P. Paris, ap. *Hist. litt.*, XXIII, 552.
2. *Guillaume de Dôle*, vers 3265-66, éd. Servois, p. 99. Voir aussi Joinville, éd. N. de Wailly, p. 147 G.

ou encore ·

> Li plus [la majeure partie] de sa mesnie i cort
> Erroment [rapidement] por les chevaus prendre[1]

La mesnie groupe toute une maisonnée, tous ceux qu'un même chien garde la nuit, ainsi que celui-ci l'explique à l'âne, en un vieux fabliau :

> Et quant ce vient la matinée,
> Que notre mesnie est levée,
> Il oeuvrent [ouvrent] l'huis et je entre ens[2].

Le voyageur trouve la mesnie groupée autour de la cheminée où le feu flambe, ou bien à table, chacun ayant « par devant lui son écuelle dressée[3] ».

Gaydon aborde une belle fille aux cheveux blonds qui *ombroie* [prend l'ombre] à l'huis de son plessis. Il lui demande où est son père; la pucelle répond :

> En riviere est, là où il s'esbanie;
> D'un espervier là se joe et festie,
> Qui prent moult bien et la quaille et la pie,
> Dont il repaist et lui et sa maisnie[4].

Voici, au complet, la mesnie d'un riche bourgeois d'Amiens :

> La dame apela la mesnie :
> Deus neveus au seignor [à son mari] i ot [y eut],

1. *Guillaume de Dôle*, vers 3277-78. Voir aussi l'*Escoufle*, vers 4250-53, éd. Michelant et Meyer, p. 127; et *Bauduin de Sebourc*, chant XVI, vers 327-29, éd. Boca (Valenciennes, 1841, gr. in-8) II, 98.

2. *Fabliaux et contes des poètes français des XII^e, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles* (Paris, 1756, in-16), I, 93.

3. *Bauduin de Sebourc*, chant XI, vers 53-57, éd. Boca, I, 306.

4. *Gaydon*, vers 3947-50, éd. Guessard et Luce, p. 119-20.

Et un garz [garçon] qui ève [eau] aportoit,
Et chambrières i ot [y eut] trois;
Si i fu [fut] la nièce au borgois,
Deus pautoniers [hommes de peine] et un ribaut [domestique de médiocre condition][1].

La mesnie se développe. A sa tête nous apparaîtra le seigneur revêtu d'un caractère patronal, paternel, comme l'autorité qu'il exerce. Un vieux dicton disait : « Tel seigneur, telle mesnie »; comme nous disons « tel père, tel fils ». « Selon seigneur mesgniée duite », écrit encore au xv[e] siècle Christine de Pisan.

La mesnie contient les proches et les alliés les plus fidèles. Ils sont nourris, élevés, instruits au métier des armes par le seigneur, avec les neveux, les descendants, les autres parents :

Que faites-vous, ma *mainie* norie?

s'écrie Charles dans la geste de *Gaydon* [2]. Aux parents naturels se joignent les parents adoptifs du chef, dont tous lèvent l'enseigne, dont tous fixent avec des clous de cuivre le gonfanon au bout de leur lance en bois verni, dont tous poussent le cri de guerre, dont tous portent le nom : tous ensemble ils forment la mesnie *un tel*.

La mesnie s'étend encore : elle comprendra un lignage entier; elle comprendra les « estranges » qui viendront s'y rattacher[3]; mais en leur communiquant les mœurs,

1. *De la Borgoise d'Orliens*, vers 141-47, ap. *Fabliaux et contes*, éd. cit. II, 8-9; éd. Montaiglon (Paris, 1872, in-8), I, 122.

2. *Gaydon*, éd. Guessard et Luce, p. 120. Voir *Girard de Roussillon*, trad. P. Meyer, Paris, 1884, in-8, § 127, pp. 68.

3. « La reine soudoya, pour être de leur mesnie, sept-vingts chevaliers... » *Garin le Loherain*, trad. P. Paris, p. 297-98.

les traditions, les sentiments, le caractère familial dont elle est faite; au point que les mots « mesnie », « parenté », « lignage », en arriveront à se confondre. L'esprit, dont ces groupes sont animés, est le même, quand et tant que les mêmes expressions ne tarderont pas à les désigner indifféremment l'un ou l'autre.

Lambert d'Ardres, dans son histoire des comtes de Guines[1], écrit au sujet d'Arnoul, seigneur d'Ardres : « Demeurant sur sa terre il avait toujours dix chevaliers au moins, qui lui étaient alliés, un chapelain, des clercs et une famille (*familia*) considérable qu'il entretenait avec libéralité et munificence ». Ces chevaliers domestiques faisaient donc partie de la *familia* du seigneur. Ils étaient de sa table; ils portaient sa livrée[2]; ils recevaient de lui terres et peliçons et manteaux[3]. Avec les serviteurs (*ministeriales*, *ministri*, *servientes*), ils formaient la domesticité seigneuriale[4].

Cette mesnie si étroitement familiale dans ses origines, comprendra « au long aller » un groupe étendu :

> X. chevaliers ot de masnie,
> Molt estoit de grant signorie,

lisons-nous dans *Gilles de Chin*.

Philippe Mousket, en parlant de Robert Guiscard :

> Son neveu a fait cevalier,
> Rices armes lui fist baillier
> Et .XX. cevaliers de mesnie
> Li a donnés en compagnie.

1. *Pertz*, SS., XXIV, 635.
2. Voir les textes cités par P. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*, p. 244.
3. L'*Escoufle*, éd. Michelant et P. Meyer, vers 76-79, 86-93.
4. *Ibid.*

Guillaume au court-nez, ou pour mieux dire « au nez courbe », ne compte pas dans sa mesnie moins de quarante « bacheliers », fils de comtes et récemment adoubés. Savari l'allemand se met en route avec cent compagnons, tous de sa mesnie[1].

Gaydon passe en revue sa mesnie : cent hommes d'armes qui le suivront contre l'ennemi[2]. Ils sont tous ses parents[3].

Les historiens dénombrent la mesnie Guillaume Gros de Martel. En 1172, il s'était rendu à Beaucaire auprès de Raymond, comte de Toulouse; trois cents chevaliers formaient sa suite; il les nourrissait; de la rue on apercevait les queux qui leur apprêtaient la « viande » dans les cuisines, à la lueur de grands flambeaux[4].

La mesnie Aymeri de Narbonne s'enorgueillit de cinq cents épées que le seigneur fait ranger autour de lui :

> Cinq cent danziaus a à lui apelé
> Qui tuit estoient si dru [fidèles] et si privé,
> Et si ami et de son parenté :
> « Barons, dit-il, or soiés bien armé
> Et près de moi vos tenez tuit [tous] serré[5]. »

Philippe Mousket fait par ailleurs la prisée de la mesnie Henri au Court-Mantel. Il y trouve cent chevaliers portant bannière, suivis eux-mêmes de nombreux

1. *Aymeri de Narbonne*, vers 2819-21, éd. Demaison (dans la *Collection des anciens textes français*), II, 120,
2. *Gaydon*, éd. Guessard et Luce, p. 119-20.
3. *Ibid.*, vers 5820, éd. cit., p. 175.
4. *Histoire du Languedoc*, citée par Bouche de Peyrins, ap. C. Leber, *Collection des meilleures dissertations relatives à l'histoire de France*, VIII (Paris, 1838, in-8), 13-14.
5. *Aymeri de Narbonne*, éd. Demaison, vers 842-48.

chevaliers portant bannière et dont chacun, à son tour, est servi par un groupe d'écuyers.

> Bien sont d'une mesnie jusqu'à mil compagnons,

lisons-nous dans la chanson des Saisnes[1].

Aymeri de Narbonne dit à Girard de Viane :

> Plus sont de mil, issi com nos creons [croyons],
> La mainie mon père[2].

Les poètes, qui ont écrit le cycle de Guillaume d'Orange, comptent dans une seule mesnie jusqu'à 10 000 et 20 000 hommes d'armes[3], car des soudoyers y sont entrés, ainsi que des mercenaires, troupes nombreuses que les seigneurs féodaux entretiennent, après les avoir fait venir de pays éloignés.

Telle était l'importance que prenait parfois la seule « mesnie privée », c'est-à-dire la partie de la mesnie qui vivait immédiatement avec le seigneur, que les forces en suffisaient à une expédition militaire, quand il ne s'agissait pas d'une « grande guerre ». On voit une mesnie défendre[4] ou prendre une ville[5]. Le roi est informé de la prise de Mâcon. « Qui ce a fait? » demande-t-il. On lui répond :

> Li dus Girars et Rainiers li senés [le sage],
> Mille de Puille et li grans parentés.

1. Voir aussi *Girart de Roussillon*, trad. P. Meyer, Paris, 1884, in-8, § 408, p. 198.
2. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 56.
3. *Li convenans Vivien*, vers 853-54, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 185; *la Bataille d'Aleschans*, vers 79-85, éd. Jonckbloet, I, 217 et *ibid.*, vers 128, I, 218.
4. *Aymeri de Narbonne*, vers 3481-82; éd. Demaison, II, 147.
5. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 68.

Et dans Auberi le Bourguignon :

> Mès la grant guerre ne m'estoit or mandée,
> Ne n'ai o [avec] moi fors mesnie privée.

La mesnie entoure son seigneur avec sollicitude, elle prend part à ses chagrins :

> Por sa dolor plorent les gens Bernier[1].

Dans les circonstances importantes, elle l'assiste de ses conseils :

> « Franche maisnie, savez-moi concellier?[2] »

Elle suit son chef dans ses expéditions, reste partout sous ses ordres[3]. Quand Gaydon est blessé, les hommes de sa mesnie accourent pour le garantir et font cercle autour de lui :

> Qu'il en ot tout le vis [visage] descouloré,
> Et ses lyngnages l'a tout entor gardé.
> As mains se tiennent li baron alosé [dignes de louange],
> Tout autressi come aient carolé.
> [Tout comme s'ils eussent dansé une ronde][4].

Réunis autour de leur seigneur, tous ceux qui composent la mesnie doivent s'aimer mutuellement comme parents d'une même famille[5], au point que cette affec-

1. *Raoul de Cambrai*, vers 1535, éd. Meyer et Longnon (Paris, Société des Anciens textes, 1882, in-8), p. 51.
2. *Ibid.*, vers 1537, p. 51. — Voir aussi *Girart de Roussillon*, § 48, trad. P. Meyer, p. 23.
3. *Les Narbonnais*, vers 3725-27, éd. Suchier, I, 141.
4. *Gaydon*, vers 1887-90, éd. Guessard et Luce, p. 58.
5. *Girart de Roussillon*, § 307, trad. P. Meyer, p. 152.

tion réciproque, profonde et dévouée, qui unit les membres de la mesnie, en fait le caractère essentiel. Un chevalier, pour dire son amour à sa fiancée, ne l'appelle-t-il pas « ma mesnie chère [1] »? Les membres d'une mesnie doivent avoir pour leur seigneur l'affection qu'on a pour le chef de famille et lui-même les doit protéger et mener en douceur. Le sire de Lusarches taille ses gens, ce qui est œuvre de vilain [2]. Un bon seigneur étend tout au contraire sur cette grande famille une affection paternelle :

O sa maisnie que li dus moult ama [3].

Le comte Guerri le Sor [le Roux] est fait prisonnier. Sa première pensée va aux siens :

Franche mesnie, que porrés devenir
Quand je vos lais [laisse] [4]?

Aimer ses « nourris » est non seulement pour le seigneur un devoir, c'est sagesse; car l'affection qu'ils lui témoignent, en retour de celle qu'il leur accorde, fait sa force et sa puissance [5].

Le comte d'Artois voit ses hommes couchés « parmi le sablon ». Les ennemis les ont tués de leurs épieux carrés. « Sa mesnie est là morte et sanglante; de sa main droite il la bénit; sur elle il s'attendrit et pleure; ses larmes lui coulent jusqu'à la ceinture [6]. »

Est-il besoin d'ajouter que cette mesnie agrandie,

1. *Bauduin de Sebourc*, chant V, vers 789, éd. Boca, I, 145.
2. *Bauduin de Sebourc*, chant X, vers 354 et suiv., éd. Boca, I, 277.
3. *Gaydon*, vers 10719, éd. Guessard et Luce, p. 323.
4. *Raoul de Cambrai*, éd. Meyer et Longnon, p. 120.
5. *L'Escoufle*, vers 8394-97, éd. Michelant et Meyer, p. 252.
6. *Raoul de Cambrai*, éd. Meyer et Longnon, pp. 116-17.

développement de la famille, ne comprend pas seulement des éléments militaires :

> La dame à son palais descent,
> La soie [sienne] mesnie ensement,
> Si chevalier, ses demoiselles,
> Dont il y en avoit de belles[1].

Issue de la famille, la mesnie en a les caractères et, dans les textes latins, elle est désignée par le même mot : *familia*.

III

La mesnie s'étend à son tour et produit le fief, à la tête duquel est placé le baron féodal. Chef d'une mesnie plus grande et plus puissante, celui-ci puise dans l'autorité du chef de famille une autorité faite des mêmes éléments. Ce mouvement d'extension, par lequel la mesnie en est arrivée à remplir les cadres d'un fief, a été remarquablement mis en lumière par M. Flach. Peut-être même est-ce le plus grand service que ses importants travaux ont rendu aux sciences historiques, que d'avoir découvert — et révélé — cet intermédiaire par lequel la famille a pu s'agrandir jusqu'aux dimensions du fief. Entre ces deux groupes, le premier encore très étroit et le second déjà très vaste, la nécessité d'un intermédiaire se faisait sentir : M. Flach l'a nettement indiqué.

C'est ainsi que, dans la formation de notre civilisation, la mesnie a joué, entre la famille et le fief,

1. Renaud de Beaujeu, *li Biaus Desconneus*, vers 4016.

un rôle très exactement semblable à celui de la phratrie entre la famille et la tribu de l'ancienne Grèce, à celui de la *gens* entre la famille et la curie romaines.

Selon l'observation de tous les historiens depuis Mézeray, la féodalité n'a été qu'une extension du régime familial[1].

Le fief apparaît au moyen âge comme une famille plus étendue, dont le suzerain est le père. Si bien que, pour désigner l'ensemble des personnes réunies sous le gouvernement d'un chef féodal, on rencontre fréquemment dans les textes des XII^e^ et XIII^e^ siècles, époque où le régime féodal atteignit son plein épanouissement, le mot « familia ».

« Le baron, dit M. Flach, est avant tout un chef de famille. »

Aussi bien, l'assimilation entre le seigneur, chef du fief, et le père, chef de la famille, est déjà faite avec précision dans les textes du temps.

« Considérez le seigneur entouré de ses parents, dit M. Flach, de sa mesnie, de ses compagnons. Voyez-le réduit à cette clientèle étroite, vous le trouverez néanmoins en état de faire face à tout, au point de vue social. Retranché dans un solide donjon qu'une petite garnison d'hommes d'armes suffit à défendre contre une armée, il bravera le plus puissant. Il pourra y abriter les siens et, à la tête d'hommes résolus, il sera en mesure de les faire respecter ou de les venger.... Avec les redevances qu'il perçoit des habitants de ses terres, avec les contributions qu'il lève sur les voisins qui recherchent sa protection, il pour-

1. Cf. Jacq. Flach, *les Origines de l'ancienne France*, III, 388.

voit à l'entretien de sa famille, de sa mesnie. S'il a des domaines assez vastes, il pourra répartir un certain nombre de terres entre ses parents les plus proches ou ses compagnons les plus chers..., mais ceux-ci ne cessent pas de faire partie de sa mesnie[1]. »

Maintes fois déjà les historiens l'ont fait observer, le fief est un petit État muni de tous les organes nécessaires à une existence complète et indépendante : on y voit une armée groupée autour du suzerain et qui obéit à ses ordres; on y voit des vassaux qui doivent le service de conseil et forment autour de leur seigneur un comité de gouvernement, le cas échéant une cour de justice[2].

Au reste, comme les hommes d'une mesnie, les hommes d'un fief, groupés sous un même seigneur, continuent d'être nommés un « lignage » :

Hé, Dex aïde! fist li cortois portiers,
Où sont alé li gentil chevalier
Et li lignages Aymeri le guerrier,
Qui si soloient [avaient coutume de] lor droit|seignoraidier?[3]

Allure générale qui emporte la société entière; mouvement qui entraîne tout et qui se résume en quelques lignes :

Au x^e^ siècle, dans les chartes et dans les chroniques, l'ensemble des personnes placées sous l'autorité du père de famille, est appelé *familia*; l'ensemble des personnes réunies sous l'autorité du seigneur,

1. [illegible]ach, II, 497.
2. Esmein, p. 177.
3. *Li coronemens Looys*, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, vers 1350.
4. Cf. Luchaire, ap. *Lavisse*, II^2^, 5.

chef de la mesnie, est appelé *familia*[1]; l'ensemble des personnes réunies sous l'autorité du baron, chef du fief féodal, est appelé *familia*[2]; et le territoire sur lequel s'exerce leur autorité, qu'il s'agisse du chef de famille, du chef de mesnie ou du baron féodal, s'appelle uniformément dans les mêmes documents, *patria*.

« Une seigneurie, écrit M. Seignobos, est un État en miniature, avec son armée, sa coutume, son *ban* qui est l'ordonnance du seigneur, son tribunal. Les gens qui l'habitent, appellent ceux du dehors des *forains*. La France a été, plus qu'un autre pays, partagée en souverainetés de ce genre. Le compte n'en a pas été fait : il atteindrait certainement une dizaine de mille[3]. »

Or en 987, l'un de ces barons féodaux, celui qui incarnait de la manière la plus complète et la plus puissante les caractères qui marquaient chacun d'eux, fut porté — sous l'impulsion qui poussait la France à l'organisation de ses forces vives — au sommet du groupe social : Hugue Capet devint roi.

1. « Milites de sua familia ». Guilhiermoz, *op. cit.*, pp. 244-47.

2. « Susceptoque honore temporali, gubernabat sibi commissam *familiam*... » Vita Buchardi, éd. *D. Bouquet*, X, 350, E. — « Cum consilio cleri et militum et totius *familie* has jussi scribere leges, ne aliquis... supradicte *familie* novi aliquid subinferre posset. » Déclaration de l'évêque de Worms, ad. ann. 1023-25, éd. *Pertz, Constitutiones*, I, 640. — Voy. aussi Wauters, *Libertés communales*, p. 646.

3. Ch. Seignobos, ap. *Lavisse et Rambaud*, II, 62. — Cf. Esmein, p. 179.

IV

Par quel argument Adalbéron, archevêque de Reims, a-t-il appuyé la candidature du nouveau souverain dans l'assemblée des grands du royaume?

« Vous aurez en lui un père; nul jusqu'à présent n'a invoqué en vain son patronage[1]. »

« Le clan patronal, dit M. Flach, est une famille étendue, issue de l'organisation familiale et du patronage : sur cette double base aussi s'est constituée la royauté[2]. »

Par l'intermédiaire du baron féodal, le pouvoir royal est donc sorti de l'autorité qu'exerçait le père de famille. Selon l'observation de Hugue de Fleuri (xi[e] siècle) : « Le roi représente dans le royaume l'image du père[3]. » Et gardons-nous de ne voir ici qu'une filiation abstraite, une origine lointaine, qui se dessinerait par des formes extérieures, par des mots ou des formules; car nous constatons là une origine directe, établie par des faits précis et concrets, formée d'éléments essentiels et dont nous allons voir les conséquences se répéter de siècle en siècle de la manière la plus vivante.

1. « Eum pro patre habebitis; quis enim ad eum confugit et patricinium non invenit? » Richer, IV, éd. Waitz, p. 133.
2. Jacq. Flach, III, 3.
3. Cité par Luchaire, ap. *Lavisse*, II[2], 219.

CHAPITRE III

LE MÉNAGE DE LA ROYAUTÉ

I. Le roi est le chef de famille : la reine tient le ménage de la royauté. Le fils aîné, la reine-mère, les frères du roi. C'est la famille royale qui gouverne. — II. Le Conseil du roi. — III. La vie à la Cour. — IV. Le pouvoir exécutif est entre les mains des domestiques attachés à la famile régnante. — V. La mesnie royale. — VI. Les Cours plénières. — VII. Les États généraux. — VIII. Finances et impôts. — IX. L'administration locale : les prévôts. — X. Depuis la chute des Carolingiens jusqu'à la Révolution il n'y a plus eu de législation. — XI. Les conditions premières de la royauté ont exercé leur action jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Après être remontés aux sources du pouvoir royal dans l'ancienne France, voyons quelle en a été la mécanique, comme aurait dit Saint-Simon. Y retrouverons-nous les conséquences de ces origines familiales?

I

Rien n'est plus difficile à un esprit moderne que de se représenter ce qu'était dans l'ancienne France la personnalité royale, de faire revivre les sentiments par lesquels les sujets du roi lui étaient attachés. M. Paul Viollet, professeur à l'Ecole des Chartes, définit le caractère de notre ancienne monarchie : « L'autorité

du roi était celle du père de famille; le pouvoir patriarcal et le pouvoir royal sont à l'origine apparentés de très près[1]. » M. Flach écrit : « Le principe du pouvoir royal est alors familial : le roi est le chef de famille[2]. »

Aussi sa femme, comme dans toute maison bien tenue, doit-elle avoir part à l'administration. « Elle tient le ménage de la royauté, » dit très heureusement l'historien des origines de l'ancienne France[3], reprenant l'expression des chansons de geste[4]. Le trésor de l'État est sous sa surveillance[5]. Au fait, ses biens propres, sa dot, son douaire, n'en forment-ils pas un morceau important[6]?

En paraissant devant le roi, la reine peut lui dire :

Vechi le vostre amie et vostre trésorière[7].

Le chambrier, qui s'appellerait de nos jours le ministre des finances[8], est son subordonné[9]. Robert II se plaît à louer l'habileté de la reine Constance dans la gestion des deniers publics[10]; quant à Bertrade d'Anjou, que Philippe Ier a fait asseoir sur le trône, elle faisait

1. Viollet, I, 219. — C'est un point sur lequel M. Viollet revient plusieurs fois; voy. encore *ibid.*, II, 220 : « Il est manifeste que le roi joue ici le rôle d'un chef de famille patriarcale: il ressemble à ce « maître » de certaines associations familiales qui, aujourd'hui encore, subsistent au cœur de notre pays. » M. Viollet fait allusion aux communautés taisibles de l'Auvergne et du Nivernais.
2. Flach, III, 399.
3. *Ibid.*, 408.
4. *Aymeri de Narbonne*, vers 325, éd. Demaison, p. 15; *les Narbonnais*, vers 3095, éd. Suchier, I, 116.
5. Flach, III, 463.
6. *Ibid.*, 409.
7. *Bauduin de Sebourc*, chant I, vers 305, éd. Boca, I, 9.
8. Flach, III, 463.
9. *Ibid.*, 456.
10. Luchaire, *Institutions*, I, 145; Flach, III, 408.

sans doute trop bien; du moins Ive de Chartres lui reproche-t-il de trafiquer des évêchés pour le compte du trésor[1]. Dans ceux de leurs actes qu'ils datent par supputation des années de leur règne, les premiers Capétiens ne laissent pas de mentionner également les années écoulées depuis le couronnement de leur femme, quand celle-ci est venue au trône après eux. « Auxquels actes, observe Duchesne, puisque le mot de *règne* est attribué à l'espouse du roy, s'ensuit que le régner luy estoit commun[2]. »

La reine est nommée dans les traités conclus avec les puissances étrangères. En 1024, Guillaume V, duc d'Aquitaine, fait demander à Robert-le-Pieux ses bons offices pour contrecarrer l'entente des seigneurs lorrains avec le roi d'Allemagne, Conrad : il s'agit de la couronne d'Italie que Guillaume brigue pour son propre fils; il offre de conclure un traité aux conditions suivantes : mille livres pour le roi, cent beaux habits et cinq cents livres pour la reine[3].

Philippe-Auguste fut le premier prince capétien qui écarta les femmes du gouvernement, rompant avec des traditions déjà deux fois séculaires[4]; car on n'oubliera pas que la monarchie française, tout en développant, à travers les siècles, les éléments qu'elle tenait de ses origines, n'en a pas moins été, comme tout organisme vivant, en perpétuelle transformation; mais ici encore on trouvera, jusqu'aux derniers temps de la dynastie,

1. Flach, III, 408.

2. André Duchesne, *Antiquitez et recherches de la grandeur et maiesté des roys de France...* (Paris, 1609, in-8) pp. 579-80.

3. Lettre de Foulque Nerra d'Anjou au roi Robert, éd. *D. Bouquet*, X, 500-1.

4. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 8.

les traces de ces conditions premières[1] : en l'absence de Louis XIV, ce sera Marie-Thérèse qui délivrera et signera les lettres de cachet.

Auprès du père et de la mère, le fils aîné. Dès l'enfance, il figure sur les chartes royales. Philippe-Auguste, à peine âgé de cinq ans, Louis VI dès l'âge de huit ans. Héritier présomptif, il est sacré et couronné à Reims du vivant de son père : il est le *rex designatus* et, comme tel, quand il est venu en âge, il exerce une assez grande autorité.

Jean de Terre-Rouge, un des plus anciens théoriciens du droit monarchique, va jusqu'à découvrir dans le roi et dans son fils un seul et même pouvoir en deux personnes. Du vivant du roi, son fils est de droit naturel son co-seigneur; en cas d'empêchement de son père, il administre le royaume; après sa mort, il lui succédera; prérogatives dont son père lui-même, ni le pape, ni aucune assemblée, ne pourrait le dépouiller[2].

L'accord de ces trois volontés — celle du roi, celle de la reine et celle de leur fils — est maintes fois exprimé par les diplômes royaux[3]; à eux trois, ils formaient ce que nous appellerions « la Couronne »; jouissant de cette inviolabilité, de cette suprême autorité que les hommes du moyen âge attribuaient à la trinité capétienne[4].

1. Au xvi^e^ siècle encore la reine-mère et la reine régnante siégeaient au Conseil. Jér. Lippomano, op. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, dans *Coll. des docum. inéd.*, II, 505. Au xvii^e^ siècle encore, dans les affaires importantes, le roi avait coutume « d'assembler son Conseil et les princes du sang et les autres grands du royaume et de dire : « Ayant pris sur cela les avis de la reine... » *Mémoires de l'abbé de Marolles*, III, 19-20.

2. Jean de Terre-Rouge (Terra-rubea), Tract. prim., art. IV, concl. 2 et 5, pp. 42-44, ap. *Fr. Hotomani... disputatio de controversia successionis regiæ*, 1586, in-fol. (Bibl. nat. inv. F 1131).

3. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 579.

4. A. Luchaire, I, 129-30; Petit-Dutaillis, p. 202.

Au père — en fait au roi — à la mère et au fils, vient se joindre, si elle vit encore, la reine-mère, la veuve du roi défunt : la « reine blanche », comme on avait coutume de l'appeler[1]. Sous le règne de son fils, elle continue de participer à l'exercice du pouvoir[2]. Quoique Robert II fût depuis longtemps majeur et roi associé quand son père mourut, sa mère régna vraiment avec lui. Anne de Russie joua un rôle important après la mort de Henri Ier[3] : on la voit intervenir avec son fils dans les diplômes royaux[4].

Puis les frères. Leurs droits, dans les premiers temps de la monarchie capétienne, sont bien plus étendus que ceux dont ils jouiront plus tard sous le nom d'apanages[5]. On est en famille et, pour privilégié que soit l'aîné, les cadets ont leurs droits sur l'héritage.

Aussi bien ces apanages eux-mêmes furent pour les Capétiens un moyen de gouverner le pays sur lequel ils régnaient, et d'une manière conforme à leurs traditions, c'est-à-dire par leur famille. En s'établissant dans les diverses provinces, pour s'y substituer aux lignées féodales, ces dynasties, directement issues du roi, y transportaient les us et coutumes, les mœurs, la langue, les arts aussi et la littérature de l'Ile de France. Par les soins des princes apanagistes et de leurs maisons, se fit le travail d'union nationale, et

1. La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlemens de France* (Genève, 1621, in-4), liv. VII, chp. II, § 2, p. 621.

2. Flach, III, 409.

3. *Ibid.*, 410.

4. « Post mortem autem Henrici regis, secundo anno, regni sui, Philippus rex, cum regina matre sua... manu propria firmavit. » Ann. 1062, *D. Bouquet*, XI, 604, A.

5. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, pp. 633-34; Pasquier, *les Recherches de la France* (Amsterdam, 1723), II, 18.

cela par une administration familiale qui respectait les libertés locales, tout en en préparant la fusion[1]. Loin d'affaiblir la monarchie, le système des apanages lui fut un soutien; il étendit son influence[2]; il contribua à la formation territoriale et politique de la France, en enracinant dans les provinces diverses les rejetons du roi de Paris[3].

Pour nous résumer, durant les premiers âges de la monarchie, ce fut la famille royale qui administra le pays sous la direction de son chef.

II

A la famille immédiate du prince se joint son Conseil. Celui-ci comprend, comme le conseil du seigneur féodal, les parents du suzerain, « messeigneurs du sang, » ses alliés et des personnages de confiance; mais ces derniers, par cette même extension du caractère familial qui a produit la mesnie et le fief, sont eux-mêmes assimilés à des parents. Le 2 mars 986, Louis V est installé sur le trône par le duc de France, en attendant le jour où celui-ci s'y placerait lui-même; il dit au duc et à ceux qui l'entourent :

« Mon père m'a enseigné que vous devez être pour moi des alliés, des *cousins* : que je ne devrai rien faire d'important en dehors de votre prudence. En vous, réside mon conseil[4]. »

1. Idée maintes fois développée avant nous, notamment par Mignet et par Luchaire.

2. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, II, 52-53.

3. Chérest, *l'Archiprêtre*, p. 251.

4. Richer, IV, 2. — Le texte porte « loco amicorum »; mais le texte primitif portait « loco cognatorum ».

Conseil, dit M. Flach, qui ressemble essentiellement à un conseil de famille[1].

> Li rois Pépin se leva en piez droiz,
> Son grant barnage appella devant soi :
> Consilliez-moi....[2]

A l'image du conseil féodal, celui du prince est donc composé de ses proches et de ses principaux barons, en tête desquels viennent les pairs de France qui sont pour le roi des cousins, comme disait Louis V, des parents, des conseillers, des serviteurs; car tout s'unit et se confond en cet esprit familial qui régit les relations de l'époque.

La réunion en forme la Cour du roi, *curia regis*. On la voit fonctionner effectivement aux XI^e^ et XII^e^ siècles. Ses décisions ne s'imposent pas rigoureusement au monarque, qui tient cependant le plus grand compte de ses avis[3]. M. Esmein estime que la résistance du roi eût délié les vassaux de leur hommage[4]. Le conseil du roi tend à prendre un caractère régulier; il suit le prince dans ses différentes résidences[5]; mais, jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, il conservera le caractère de ses origines et restera un conseil privé, un conseil familial[6]; la « mesnie du roi », comme l'appellent les chroniqueurs et les poètes[7].

On le nomme souvent aussi « la Chambre du roi »,

1. Flach, II, 541; Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 305.
2. Cité par Euler, note 340.
3. Cf. Luchaire, ap. *Lavisse*, III[1], 375.
4. Esmein, pp. 459-60.
5. Guy Coquille, éd. de 1703, in-fol., III, 3.
6. Esmein, p. 344.
7. *Chanson de Guillaume*, éd. Suchier (*Bibliotheca normannica*, t. VIII, Halle, 1911), vers 47; — *Girart de Roussillon*, § 77, trad.

à cause du lieu, « la Chambre », où il se réunissait d'ordinaire, distinguée de « la Salle », laquelle était destinée aux audiences publiques.

Princes du sang, pairs de France et grands vassaux forment ainsi l'entourage du monarque et son conseil de gouvernement; ils seront appelés à trancher les questions les plus hautes, à former jusqu'au droit public de l'ancienne France[1].

Dans les circonstances importantes, le roi désire que son Conseil soit en nombre et il convoque spécialement ses grands vassaux : « Charles manda tous les chefs de sa nation. Ils vinrent à lui et se tinrent en sa chambre au nombre de cent. Le roi leur dit : « Sei-« gneurs, qui sait et entend le droit, me donne con-« seil sincèrement, le mieux qu'il pourra[2].... »

A cette occasion la Chambre a été encourtinée, tendue de riches « dossiers », d'étoffes de soie et de tapis. Le roi est assis dans un fauteuil, sous un dais; les seigneurs prennent place par terre, « sur la jonchée ». Au moment de parler, chacun d'eux se lève; pour se donner une contenance quelques-uns s'appuient contre le mur. On voit entrer dans l'assemblée des messagers qui apportent des nouvelles urgentes, relatives parfois à l'objet même de la délibération :

« Pierre de Mont-Rabei est descendu de cheval. En le voyant Charles fut tout joyeux :

« Pierre, savez-vous des nouvelles de Girart?

— Oui, comme d'un félon et d'un chien. »

P. Meyer, p. 37; — Confesseur de la reine Marguerite, éd. *D. Bouquet*, XX, 114, A.

1. Guy Coquille, éd. de 1703, in-fol., III, 3.

2. *Girart de Roussillon*, § 219, trad. P. Meyer, p. 116.

Ces mots agitent l'assemblée, au point que le comte Manecier se lève :

« Sire, faites taire tout ce monde, calmez le bruit et le tumulte, faites asseoir ici Pierre. »

« Pierre prit place auprès du roi ; autour de lui les chevaliers étaient assis par terre. Or écoutez les nouvelles qu'il apporta[1].... »

D'autres fois le roi délibère avec son Conseil dans l'une des cours de son palais, ou sur une terrasse : « Un pin protégeait contre la chaleur et la brise soufflait doucement, une fontaine coulait par la gueule d'une chimère sous le préau où le roi tenait son parlement (délibération) avec son conseil principal[2].... »

En été, le prince pouvait même convoquer son Conseil, hors du palais, sous les arbres du verger :

> Defors la ville ot planté un vergier;
> Li rois...
> Ses hommes mande, à iaus [eux] veut conseillier[3].

Les chansons de geste nous montrent parfois jusqu'à mille vassaux réunis autour du monarque qui les consulte[4].

Joinville a laissé une vivante peinture de la manière dont se tenaient ces assemblées et dans les circonstances les plus dramatiques. Après être sorti de

1. *Girart de Roussillon*, § 294-95, pp. 146-47.
2. *Ibid.*, § 128, trad. P. Meyer, pp. 69-70.
3. *Auberi*, vers 12-15, éd. Tobler (Leipzig, 1870, in-8), p. 7.
4. *Chanson de Roland*, vers 169-78, éd. L. Gautier (1872), pp. 14-16. — Nombreux sont les historiens qui ont souligné l'importance des chansons de geste et des romans d'aventure composés aux XIe-XIIIe siècles, pour l'étude des mœurs et des coutumes de la société féodale; dès le XVIe siècle André Duchesne en ses admirables *Antiquitez*, et, de notre temps, Luchaire, ap. *Lavisse*, *Hist. de Fr.*, t. III;

captivité, saint Louis est venu à Saint-Jean d'Acre, où il reçoit une lettre de sa mère qui le rappelle très instamment en France, pour les besoins du royaume. Certain dimanche (août 1250), le roi réunit ses frères et ses barons et leur dit :

« Seigneurs, Madame la reine, ma mère, m'a mandé et me prie tant comme elle peut, que je revienne en France, car mon royaume est en grand péril, n'ayant ni paix ni trêve au roi d'Angleterre. Ceux de cette terre-ci (Palestine), à qui j'en ai parlé, m'ont dit que, si je m'en allais, elle était perdue, car tous les hommes d'armes s'embarqueraient à Acre après moi. Pensez-y, je vous prie, et, parce que la besogne est grosse, je vous donne répit pour me répondre jusque d'aujourd'hui en huit. »

Le dimanche suivant, les frères du roi et ses barons se retrouvèrent en sa présence. Et le roi leur demanda ce qu'ils lui conseillaient, de retourner en France ou de demeurer; à quoi ils répondirent qu'ils avaient chargé Gui de Mauvoisin de parler en leur nom. Et comme saint Louis lui donnait la parole, le seigneur de Mauvoisin se leva et dit :

« Sire, vos frères et les riches hommes qui sont ici, ont considéré votre état et ont vu que vous n'aviez pouvoir de demeurer en ce pays à votre honneur, ni à celui de votre royaume. De tous les chevaliers

P. Meyer, préface à *Girart de Roussillon*, p. 57; Jacq. Flach, *les Origines de l'ancienne France*, II, 445; Ch.-V. Langlois, *la Société française au XIII^e siècle, d'après dix romans d'aventure*, 2^e éd. (1904), p. XIII et XXI; L. Gautier, *la Chevalerie*, 3^e éd. (1895), p. 144, 228, 377; J. Bédier, *les Fabliaux*, p. 306, et, en Allemagne, A. Schultz, *das Höfische Leben zur Zeit der Minnesinger*, I (2^e éd., Leipzig, 1889, in-8), 66.

qui sont venus en votre compagnie, et dont vous aviez mené à Chypre 2 800, il n'en reste pas une centaine. Aussi vous conseillent-ils de retourner en France, où vous vous procurerez gens et deniers, par quoi vous pourrez bientôt revenir en ce pays pour vous venger des ennemis de Dieu qui vous ont retenu captif. »

Le roi ne voulut pas se tenir aux seules paroles du seigneur de Mauvoisin, mais demanda à ses frères, les comtes d'Anjou et de Poitiers, puis au comte de Flandre et à plusieurs autres, d'exprimer leur pensée, et tous s'accordèrent à l'opinion précédemment exposée; mais le comte de Jaffa, Gautier le Grand, pria qu'on lui permît de garder la réserve :

« Mes châteaux sont en marches (sur la frontière des Sarrasins) et si je conseillais au roi de rester, l'on estimerait que je parle dans mon intérêt. »

Sur quoi saint Louis insista et Gautier le Grand déclara que si le roi pouvait tenir campagne pendant une année encore, ce serait à grand honneur. Puis on continua de recueillir les avis des assistants, qui s'accordèrent tous à Gui de Mauvoisin; mais quand on en vint au sire de Joinville, il déclara s'accorder au comte de Jaffa. En l'entendant l'un des assistants se leva tout irrité pour lui demander comment le roi pourrait tenir campagne à si peu de gens; mais Joinville, se laissant à son tour emporter par la colère :

« Messire, je vous le dirai, puisqu'il vous plait. On dit que le roi n'a pas encore entamé son trésor et qu'il n'a dépensé jusqu'ici que l'argent de ses clercs. Que le roi mette ses deniers en dépense,

qu'il envoie quérir des chevaliers en Morée et outre-mer, et quand on apprendra que le roi donne bien et largement, les hommes d'armes lui viendront de toute part; par quoi il pourra tenir campagne pendant une année, s'il plait à Dieu; et nous délivrerons les pauvres prisonniers faits au service de Dieu et qui ne sortiront jamais si nous nous en allons. »

Il n'y avait là personne, dit Joinville, qui n'eût quelque parent captif des Sarrasins, aussi nul ne dit mot, car tous pleuraient. Mais on demanda encore à Guillaume de Beaumont, maréchal de France, sa manière de voir, et le maréchal déclara que Joinville avait bien parlé.

« Je vais vous dire pourquoi », ajouta-t-il; quand il fut interrompu par Jean de Beaumont, son oncle, qui lui cria :

« Vilain langage! que voulez-vous dire? rasseyez-vous et taisez-vous! »

« Messire Jean, objecta saint Louis, vous faites mal, laissez dire!

— Certes, Sire, non ferai! »

Mais on le fit taire et, après lui, les seigneurs se rangèrent encore tous à l'avis de Gui de Mauvoisin, à l'exception du sire de Châtenay qui opina dans le même sens que Joinville et que Guillaume de Beaumont.

Et le roi, levant la séance :

« Seigneurs, je vous ai bien entendus; je vous ferai connaître ma décision dans huit jours. »

En sortant les barons bousculaient le sénéchal de Champagne :

« Le roi serait fou, sire de Joinville, s'il vous croyait contre tout le Conseil du royaume de France. »

Puis on fit dresser les tables pour le repas, et saint Louis fit asseoir Joinville auprès de lui, mais ne lui dit mot, contrairement à sa coutume, en sorte que notre chroniqueur pensait que le prince était irrité contre lui, de ce qu'il lui avait reproché de n'avoir pas encore mis de son argent à l'expédition. En sortant de table, « j'allai, dit Joinville, à une fenêtre ferrée (grillée) qui était en une reculée devers le chevet du lit du roi, et tenais mes bras parmi les fers (barreaux) de la fenêtre. Le roi vint s'appuyer à mes épaules et me tint ses deux mains sur la tête. Je pensai que ce fût messire Philippe de Nemours, et je dis :

« Laissez-moi en paix, messire Philippe. »

« Par mâle aventure, au tourner que je fis ma tête, la main du roi me chut parmi le visage ; et je connus que c'était le roi à une émeraude qu'il avait à son doigt. Et il dit :

« Tenez-vous tout coi, car je veux vous demander comment vous fûtes si hardi que vous, qui êtes un jeune homme, m'osâtes conseiller de rester ici, encontre tous les grands hommes et les sages qui me conseillaient de m'en retourner? »

Joinville arguait de sa bonne foi ; mais le roi dit :

« Soyez tout aise, car je vous sais moult bon gré de ce que vous m'avez conseillé ; mais ne le dites à personne toute cette semaine. »

Et, au dimanche suivant, tous les barons se trouvant réunis en sa présence, le roi parla ainsi :

« Seigneurs, je remercie beaucoup tous ceux qui m'ont conseillé de m'en retourner en France, et je

rends grâces aussi à ceux qui m'ont conseillé de demeurer; mais j'ai réfléchi que si je demeure, il n'y a point de péril que mon royaume se perde, car Madame la reine a bien des gens pour le défendre; et j'ai considéré d'autre part ce que me disent les barons de ce pays, que, si je pars, le royaume de Jérusalem est perdu. Or à nul prix je ne laisserai perdre le royaume de Jérusalem, étant venu pour le garder; mon avis est donc que je dois demeurer ici. Aussi vous dis-je à vous tous, riches hommes qui êtes ici, et à tous chevaliers qui voudront demeurer avec moi : Venez me parler hardiment; je vous donnerai tant que, si vous ne voulez rester, il n'y aura de ma faute. »

Et Joinville conclut : « Moult y en eut qui ouïrent cette parole qui furent ébahis; et moult y en eut qui pleurèrent [1]. »

Ainsi l'on devisait dans les réunions du « Grand Conseil », au sein duquel ne tarda pas à se constituer, avec plus de précision et en un cadre plus restreint, le « Conseil étroit ».

Du Conseil étroit Guy Coquille parle ainsi :

« Selon l'ancien établissement, le roy a des conseillers, les uns nés, les autres faits, sans l'assistance desquels il ne doit rien faire;... les conseillers nés sont les princes du sang et les pairs de France, tant lais qu'ecclésiastiques; les conseillers faits sont les officiers généraux de la Couronne, comme connétable, grand chambellan, grand maître (sénéchal), grand échanson (bouteiller), chancelier et les quatre maréchaux de France... Au temps de Philippe-Auguste roy et jus-

1. Joinville, éd. N. de Wailly, pour la Soc. de l'hist. de France, pp. 150-55.

qu'au roy Philippe le Bel, lesdicts officiers généraux de la Couronne assistoient et soussignoient à toutes les expéditions d'importance que les roys faisoient », voire à leurs ordonnances [1].

Ces officiers, comme nous le verrons dans un instant, étaient les domestiques de la maison du roi. Réunis au roi, à la reine, à leur fils, aux princes du sang, c'est-à-dire à la famille royale, ils autorisaient les actes du gouvernement, comme ils sont aujourd'hui autorisés, écrira Duchesne au XVI[e] siècle, « par les publications et registres des Parlements, comptes généraux des Aides et autres corps et compagnies [2]. »

Mais le « Conseil étroit » ne fera pas disparaître le « Grand Conseil », au sein duquel il s'était formé et dont il était lui-même un des éléments.

III

Avec ses grands vassaux, ses conseillers et ses serviteurs, le roi mène une vie patriarcale, prince et subordonnés forment une seule « maison », une même « famille [3] ». Leurs enfants sont élevés ensemble à la Cour; ils y sont instruits au métier des armes et au gouvernement. Ils sont vêtus par la reine [4]. Ils forment la « mesnie » du roi qui les aime et les nourrit [5]; et une affection mutuelle doit les unir : « Damoiseaux de ma mesnie, leur dit Charles, aimez-vous

1. Guy Coquille, éd. de 1703, in-fol., III, 3.
2. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 579.
3. Geoff. de Beaulieu, éd. *D. Bouquet*, XX, 5, C.
4. *Girart de Roussillon*, § 537, trad. P. Meyer, p. 247.
5. *Ibid.*, § 483, p. 223.

mutuellement[1] ». Leur jeunesse anime la Cour[2].

Le visiteur, en arrivant au logis du roi, passe devant la sentinelle qui joue du chalumeau pour tuer le temps[3]. Il entre dans le palais, croise au long des « loges » (galeries), les seigneurs palatins qui s'y promènent en devisant: quelques-uns d'entre eux fredonnant chansons d'histoires ou chansons courtoises[4], « chansons légères à entendre », pour reprendre l'expression du trouvère Quènes de Béthune[5].

C'est là gieus [là-bas], là gieus,
Qu'en dist en ces préz;
Vos ne vendrez mie,
Dames, caroler.
La bele Aelis
I vet [va] por joer
Sous la verte olive.
Vous ne vendrez mie
Caroler ès prés,
Que [car] vous n'aimez mie;
G'i dois bien aler
Et bien caroler
Car j'ai bele amie[6].

Du haut du solier (premier étage), quelques officiers du palais regardent les jeunes bacheliers qui, dans les cours, jouent à la paume.

Les jeunes filles vivent autour de la reine, dans la « chambre des pucelles », où Jean Renart nous les

1. *Girard de Roussillon*, § 307, p. 152.
2. L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 186.
3. *Girard de Roussillon*, § 58, trad. P. Meyer, p. 27.
4. Gaston Paris, ap. *Guillaume de Dôle*, éd. Servois, p. 98.
5. Paulin Paris, *Hist. litt.*, XXIII, 512.
6. *Guill. de Dôle*, vers 5608-20, éd. Servois, pp. 162-63.

montre se coiffant le matin « à la heaumière », avec des « branches de porc-épic [1] ».

On les trouve assises par terre, sur des « coutes-pointes » ou des « coutes de soie », autour de leur souveraine qui a les cheveux noués d'un « cercelet d'orfroi » (bande tissée d'or),

> Si bele dame ne fu onc esgardée :
> Vestue fu d'une propre roée [tissée à dessins];
> Sa crine crespe [chevelure bouclée] fu à or galonée [2];

elles babillent en travaillant à l'aiguille avec des chapels (couronnes) de fleurs sur la tête [3]. Naïfs et gracieux tableaux. Occupées à ouvrer « pailes » et courtines, aumônières et baudriers, attaches de soie et las de heaumes [4],

> Fanons, garnements de moutiers,
> Chasubles et aubes parées [5],

l'une ou l'autre, ou la reine elle-même, ou toutes ensemble, chantent des « chansons de toile [6] » — ainsi nommées dès le XII[e] siècle, parce que femmes et filles les chantaient en cousant, et parce qu'on y voit généralement en scène dame ou pucelle occu-

1. *Guill. de Dôle*, vers 4720-21, éd. Servois, p. 142.
2. *La bataille d'Aleschans*, vers 3102-5; éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 296.
3. Saint Louis leur faisait enlever ces couronnes le vendredi, « ob memoriam illius sacre corone spince, qua caput Salvatoris ea die atrociter fuerat coronatum ». Geoff. de Beaulieu, ap. *D. Bouquet*, XX, 5.
4. *L'Escoufle*, vers 2964-71, éd. Michelant et Meyer, p. 89.
5. *Guillaume de Dôle*, vers 1129-35, éd. Servois, p. 35.
6. *Ibid.*, vers 1145-50, éd. Servois, p. 35.

pée à ouvrer. C'est la chanson de la belle Aude :

> Fille et la mère se siéent à l'orfroi [broderie],
> A [avec] un fil d'or i font les ories croiz
> [croix dorées],

ou la chanson de la belle Aïe :

> Sur ses genouls un paile [étoffe] d'Engleterre,
> Et a un fil i fet coustures beles[1];

ou la chanson de la belle Aiglantine :

> Bele Aiglantine, en roial chamberine,
> Devant sa dame [sa mère] cousoit une chemise[2];

ou bien encore celle de la belle Yolande :

> Bele Yolans en sa chambre seoit,
> D'un bon samit [brocart] une robe cosoit,
> A son ami tramettre la voloit,
> En sospirant ceste chanson chantoit :
> « Dieus ! tant est dous li nom d'amor !
> Ja n'en cuidoie [pensai] sentir dolor[3] ! »

L'auteur de *Galeran* (XII^e^ siècle) décrit ainsi la journée de la reine, environnée de ses dames et de ses filles d'honneur. Elles passent les heures à

> lire leur psautier,
> Et faire oeuvre d'or et de soie [travailler à des
> tissus d'or et de soie],
> Oïr de Thèbes et de Troies [romans d'aventure],
> En leurs harpes lais noter,
> Et aux échecs autrui mater,
> Ou leur oisel en leur poing paistre...

1. Gaston Paris, ap. *Guillaume de Dôle*, éd. Servois, pp. xciij-xciv.
2. *Guillaume de Dôle*, éd. Servois, p. 63.
3. Paulin Paris, *Hist. litt.*, XXIIII, 810.

Pour joyeuse que fût l'humeur de ceux qu'abritaient les demeures royales, les bâtiments eux-mêmes en présentèrent jusqu'au XIV^e^ siècle un coup d'œil sévère, mais qui n'était pas dépourvu de grandeur : vastes salles voûtées, aux murs blanchis à la chaux, quelquefois ornés de rosaces et de fleurons de couleur à la détrempe. Les sièges en sont taillés de chaque côté des fenêtres dans l'épaisseur des murs, au long desquels ont également été ménagés des bancs en pierre de taille. Au reste la pièce est dégarnie de meubles : nul bahut, ni crédence. En dehors de ceux dont il vient d'être question, tous les sièges sont des pliants, jusqu'au fauteuil réservé au roi : on les apporte pour la circonstance, puis ils sont enlevés. Il en est de même des tables qui sont « dressées » au moment du repas [1]. L'éclairage est assuré de la manière la plus simple par des lustres accrochés à la voûte ou au plafond : de grandes couronnes de métal uni, fer ou cuivre, garnies à leur bord supérieur de picots où sont fichées les chandelles. En certaines salles l'appareil en est plus simple encore : pendues horizontalement à des chaînes, des croix en bois, qu'on a hérissées de picots pour les chandelles, avec des rondelles de métal à leur partie inférieure qui y retiennent la cire qui coule [2].

Le sol est dallé de pierres dures ou d'un carrelage émaillé. Ce sont les « salles pavées », les « salles perrines » — en pierre — des chansons de geste [3].

1. Schultz, *das Hœfische Leben...*, I, 89-90.
2. *Ibid.*, I, 90-91.
3. *Le charroi de Nimes*, vers 1449, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 111; — *la Prise d'Orange*, vers 15, *ibid.*, I, 113; *Girart de Roussillon*, § 114, trad. P. Meyer, p. 59; *ibid.*, p. 272, n. 4.

Deux pièces principales : « la Chambre », où se trouvent le trésor du roi et sa garde-robe enfermés dans des coffres; elle sert aussi de garde-meubles; — et « la Salle », ouverte aux audiences publiques. On y répand de l'herbe fraiche, des joncs et des fleurs en été, de la paille en hiver[1]. Philippe-Auguste ordonna que l'Hôtel-Dieu de Paris recevrait *la jonchée* de son palais renouvelée tous les matins. Les jours de fête, ou bien à l'occasion de cérémonies particulières, des étoffes de couleur, taffetas ou cendal, des tapis et des pailes sont tendus aux murs. Enfermées dans des coffres, ces étoffes suivent le roi, quand il change de résidence. Les chambres de la reine et des pucelles étaient revêtues de lambris de bois.

On vit à la Cour des rois de France avec la plus grande simplicité. Walter Map, chanoine de Londres, vient à Paris sous le règne de Louis VII. Il rapporte que, s'entretenant certain jour avec le roi, celui-ci lui traça un parallèle entre la Cour d'Angleterre et celle de France. « A votre souverain, lui dit Louis VII, il ne manque rien : hommes, chevaux, or et étoffes de soie, pierres précieuses et fruit et gibier, il a tout en abondance; à la Cour de France, nous n'avons que du pain, du vin et de la gaîté[2]. » « J'ai noté ces paroles, ajoute l'Anglais, parce qu'elles étaient

1. *Renaus de Montauban*, vers 32, éd. Michelant (Stuttgart, 1862, in-8), p. 21.

2. « Dominus tuus, rex Anglie, cui nichil deest, homines, equos, aurum et sericum, gemmas et fructus, et feras et omnia possidet. Nos, in Francia, nichil habemus nisi panem et vinum et gaudium. Hoc verbum notavi quia comiter et vere dictum... » Walter Map, Liber de nugis curialium, éd. Pauli, ap. *Pertz*, SS., XXVII, 73.

vraies et courtoises. » Car il y voyait naturellement un très grand éloge et la supériorité de son suzerain.

On possède les comptes de la Cour de France pour les années 1202-1203, deux années du règne de Philippe-Auguste. Ils répondent à des mœurs très simples. Le roi et les princes de sa famille ne changeaient de vêtements que trois fois par an, à la Saint-André, à la Noël et à l'Assomption.

Philippe le Bel ne faisait servir à sa table que trois plats; les jours maigres quatre plats étaient autorisés. Pour dessert les fruits récoltés dans le verger royal, réservés d'ailleurs au service du monarque et de ses frères, car les seigneurs et les officiers de la couronne ne recevaient pour leur part que des noix sèches. En carême, tous avaient également pour dessert des noix, des figues et du raisin sec.

> Le roi a fait sa grant table drechier,
> Entre ses pers est assis au mengier[1].

Le roi ne mange pas seulement avec ses pairs, mais avec ceux de ses vassaux qui se trouvent auprès de lui :

> Au mengier sist Karles et si baron :
> Par delez lui, le riche duc Naynmon
> Et, d'autre part, Thierri et Salemon,
> Le preu Ogier et Gautier de Dijon,
> Oedon de Langres et Girars de Laon...[2].

Ces vers, comme plusieurs de ceux qui se lisent plus bas, célèbrent les gestes de l' « empereur » Charle-

1. *Huon de Bordeaux*, vers 43, éd. Guessard et Grandmaison, p. 2.
2. *Gaydon*, vers 3485-3515, éd. Guessard et Luce, p. 106.

magne; mais les trouvères y ont en réalité décrit la cour royale du XIIe siècle [1].

Le roi mange avec les prélats et les barons palatins (attachés au palais) qui le secondent dans l'expédition des affaires publiques :

> Karles li empereres à la barbe mellée
> Est assis au souper sans nule demorée,
> Et avec lui maint prince de France la louée :
> Mult y avoit de gent de partout la contrée [2].

Au repas royal un chacun peut en effet assister en spectateur, en curieux; la maison du roi est ouverte à tous. Robert de Blois ne se tient pas d'indignation à la pensée d'un prince qui « au manger feroit clore son huis » :

> Si m'aït Deus! [Dieu m'aide!] Je ne m'en puis
> Taire, kant diënt ci huissier
> [Quand disent les huissiers] :
> « Or fors! mes sires veut mangier! [3] ».

Ce qu'aurait fait, en rupture de traditions séculaires, Philippe le Hardi, sous l'influence de conseillers détestés, de Pierre de la Brosse notamment. Rutebeuf l'en blâme à son tour, avec sa vigueur coutumière. « Ils ont jeté le roi hors des bons usages! s'écrie-t-il, « mon cœur s'en hérisse de colère. » « Ah! s'imaginent-ils que les vivres en viendraient à manquer [4]? »

1. Cf. Gaston Paris, ap. *Guillaume de Dôle*, éd. Servois, p. cxiij.
2. *Renaus de Montauban*, éd. Michelant (Stuttgart, 1862), p. 421, vers 9.
3. Robert de Blois, *Beaudous*, éd. Ulrich, vers 125-30.
4. Rutebeuf, *Renart le Bestourné*, ap. *Œuvres*, éd. Jubinal, II, 240-41.

Car, parmi les personnages présents, nombreux étaient ceux qui étaient admis à la table, jusqu'à de simples bourgeois [1]. Les convives prenaient d'autre part plaisir à passer l'un ou l'autre aliment à ceux qui se pressaient debout derrière eux; au point que Robert de Blois les rappelle à plus de discrétion; ce n'est pas courtoisie de faire largesse aux dépens des autres :

> En autrui maison ne soiez
> Trop larges, se vos i mangiez;
> N'est cortesie ne proesse
> D'autrui chose faire largesse [2].

Au dessert le restant des mets était réparti entre les personnes présentes, usage qui se conservera jusqu'à la fin de la monarchie.

Le roi des ribauds avait charge de maintenir l'ordre dans une assemblée aussi nombreuse, à quoi il avait grand peine [3]. Que de fois il doit apaiser « noise, courroux et mêlée ». Les « poings carrés » se serrent et retombent rudement sur leurs victimes, renversées à terre et qui poussent des cris — ce qui trouble les convives [4]. On sait comment à Étampes, le roi Robert, occupé à dîner, fut à la faveur d'un pareil désordre

1. La Roche-Flavin, liv. X, ch. LXVII, p. 831 de l'éd. de 1621.

2. Robert de Blois, éd. Méon, *Fabliaux*, II, 201.

3. « Le roi des ribauds », ainsi appelé jusqu'à Charles IX, époque où il prit le titre de « grand prévôt de France ». « Son office est de surveiller les serviteurs, pages, laquais et filles de joie qui suivent la Cour et de punir les fautes de ce monde là. » Dallington, *Un aperçu de la Cour de France telle qu'elle était vers 1598* (*The view of Fraunce*), trad. p. E. Emerique, Versailles, in-8, 1892, p. 80.

4. Paulin Paris *Hist. litt.*, XXIII, 737.

dépouillé par un voleur agile, des franges d'or dont sa robe était ornée [1].

Les grands vassaux du roi le servent, comme ils le conseillent; l'une et l'autre fonction constituent le service domestique; car c'est aux âges les plus reculés que remonte l'honneur attaché par l'ancien temps aux charges domestiques et que nous ne comprenons plus aujourd'hui [2].

Charles tient sa Cour :

> Del vin servi Renaus et Alars li marchis,
> Guichars porta le pain et li preus Richardius [3].

Et dans la geste des Loherains :

> Dou mangier sert dans [seigneur] Begues de Belin,
> Panetier fu li bon dus Auberis,
> Girard dou Liege et l'Allemans Ouris,
> Et eschançon Joffrois li Angevins
> Et Hernaïs et Gautier de Paris.
> Devant le roi esta en piés Garin,
> De la grant coupe servi le roi Pepin [4].

Bertrand de Bar-sur-Aube, qui composa au XII^e^ siècle *Girart de Viane*, montre également Girard et son frère Rainier servant le roi à table :

1. « ... Ornamentum quod erat in sex nuciis dependens a genibus, et quod nos lingua rustica labellos vocamus, ipso conspiciente, cultello diripit, quantocius discessurus. » Helgaud, éd. *D. Bouquet*, X, 100.

2. N. de Wailly, dissertation sur la domesticité féodale, *Joinville*, p. 296.

3. *Renaus de Montauban*, éd. Michelant, p. 51, vers 5.

4. *Mort de Garin*, éd. du Méril, Paris, 1845, p. 14, vers 20. Cf. Ch.-V. Langlois, *la Société française au XIII^e^ siècle*, p. 89.

L'un fait les mès devant lui apporter
Et l'autre tint la grant coupe d'or cler,
Plaine d'épices [vin sucré] qu'il i ot fait couler[1].

La maison du roi est publique, entre qui veut. Girard de Monglane est arrivé à Reims, où réside le monarque. Au premier abord il est effarouché par le mouvement de la ville et veut repartir; son frère lui dit :

Quant à Monglane serions retorné,
Demanderont où nous avons été :
Et je dirai à Paris la cité,
Et puis à Rains où le roi ai trové,
Et si ne l'ai veü ni esgardé,
Ne n'a sa cort ne beüt ne disné,
Ne pris avoine ne denier monéé,
Lors me tendront à recréent maté[2].
[Pour quelqu'un qui avoue sa déconvenue].

Aymeri, de son côté, revient à Vienne, son pays. Son oncle Girard l'aperçoit :

Biaus niés, dit-il, bien soiés vos venus!
Fustes en France? Avés Karlemain veut?
Avés-vos nus garnemans receüs[3]?

Des diverses provinces seigneurs et prélats viennent ainsi auprès du monarque faire de courts séjours, remplir auprès de lui leurs devoirs d'aide et de conseil.

Ferraut arrive au palais, entre dans la première cour, où il met pied à terre et attache son cheval. Il retire son heaume qu'il fixe à l'arçon de sa selle, arrange son haubert, puis il fait le signe de la croix, avant de pénétrer dans le donjon principal du palais

1. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 25.
2. *Ibid.*, éd. Tarbé, pp. 13-14.
3. *Ibid.*, p. 53.

où il trouve le roi à table, « au mengier, » entouré de ses principaux conseillers[1].

Les nouveaux venus sont logés et nourris par le roi, ils reçoivent de lui des présents, de l'argent monnayé. Et ce mélange hétéroclite de courtisans passagers et de familiers fixés à demeure, de toutes classes et de toutes conditions, sans autre titre que leur dévouement au monarque et la confiance qu'il leur témoigne, a formé pendant longtemps — jusqu'à la Révolution — le centre et l'organe principal du gouvernement[2].

Cour du roi qui, suivant les circonstances, et par ce mouvement même d'allants et de venants, change incessamment de caractère : voici qu'elle s'est transformée en camp de guerre où l'on se prépare à chevaucher contre l'ennemi, car les barons sont arrivés en armes, coiffés de leurs heaumes verts, vêtus de leurs broignes de cuir plaquées de fer, avec lances et écus « à or vernis ».

Là veïst-on tante tente drescie,
Et tant escu où li or resflambie,
Et tante enseigne de paile d'Aumarie
[Almeria en Espagne],
Et tant destrier et tant murls de Surie [Syrie],
Tant chevalier qui sa terre ot laissie,
Et tant vassal qu'a sa terre engaigie,
Et tant ribaut qu'a la panse rostie,
Grant et hisdouz, qui point ne se cointie [mal vêtu],
Tant jougleor, tante putain sartie [rompue au métier],
Qui tost auroient grant borse desemplie... [3]

1. *Gaydon*, vers 3478 et suiv., éd. Guessard et Luce, pp. 105-6.
2. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 175.
3. *Gaydon*, vers 4806-15, éd. Guessard et Luce, p. 145.

Mais bientôt la Cour du roi a pris l'aspect d'un grave concile par l'afflux des prélats, abbés et évêques du royaume, discutant des questions de discipline ou d'administration religieuse, voire des articles du dogme, sous la présidence du roi; ou bien elle a revêtu le caractère d'une Cour de justice, prononçant des arrêts ou des sentences d'arbitrage, assistant aux combats meurtriers que se livrent, entre les lices blanches, les champions des combats judiciaires.

Au temps des derniers Carolingiens, la Cour résidait principalement à Laon, le Mont-loon des chansons de geste, la citadelle imprenable sur sa butte fortifiée; mais, avec les premiers Capétiens, la famille royale devient vagabonde, sans cesse en route sur les chemins de Paris et d'Orléans, allant de Melun à Étampes, de Saint-Denis à Pontoise ou à Compiègne, à Mantes ou à Poissy. Les haquenées blanches, ornées de garnements de samit aux arçons travaillés à jour, et qui font en marchant tinter leurs grelots d'argent, les mules ferrées d'argent et couvertes de sambues aux tons clairs, où sont montées la reine et les filles de sa maison, se groupent en gracieuses chevauchées; mais le plus souvent la princesse et ses pucelles ont pris place en de longs chars « peints à fleurs », que recouvrent des étoffes de couleur, tendues sur des cerceaux de bois. Les écuyers, qui les accompagnent, portent à leur poing faucons, autours et éperviers, et les garçons mènent en laisse chiens et brachets, viautres et levriers. Avec les sommiers chargés de lourds coffres en bois de chêne bardés de fer, recouverts de tapis, et les chariots entoilés qui renferment les richesses du Trésor et les hardes de

la garde-robe, ils forment de longues files sur les voies sillonnées de fondrières. Par derrière viennent sur leurs roncins, les clercs de la chapelle habillés en noir; enfin, mêlés aux queux et aux fourriers, les taboureurs, vielleurs et menestriers, vêtus de couleurs voyantes, les uns mi-partis, les autres en manteau rouge et capuce jaune, d'autres en chape et en chausses vertes. Le cortège est accompagné d'une petite troupe de chevaliers dont une partie ouvre la marche, tandis que l'autre protège l'arrière. Par dessus les halliers ou les buissons qui bordent les chemins creux, saillent les pointes de leurs lances en bois de frêne, au haut desquelles « baloient », fixés par des clous de cuivre, les gonfanons aux vives couleurs, dont les longues franges d'or retombent jusque sur les mains à ceux qui en sont armés. Au cou de ces hommes de guerre pendent, par des courroies de cuir, les écus oblongs, les écus « de quartier », c'est-à-dire coupés de bandes de métal, peinturés d'emblèmes héraldiques, de fleurs et d'animaux. Les chevaliers sont vêtus de leurs hauberts à mailles de fer ou de cuivre, avec manches et gorgerin : leur tête s'abrite sous le heaume d'acier bruni, en forme d'œuf, sur lequel glissent les coups d'épée, le heaume à visière et à ventail qui ne laisse à découvert que les yeux.

IV.

Quant au pouvoir exécutif, il se trouve naturellement entre les mains des domestiques attachés à la famille régnante. Ceux-ci se groupent en six métiers (*ministeria*), en six ministères : la cuisine, la pane-

terie, l'échansonnerie, la fruiterie, l'écurie et la chambre, où se répartissant un monde de serviteurs : queux, portechapes, pâtissiers, oubliers, aideurs, hasteurs, souffleurs, tournebroches, saussiers et galopins qui font partie de la cuisine; échansons, sommeliers, barilliers, bouteillers et potiers pour l'échansonnerie; poulailliers, fruitiers, verduriers, valets de chandelle et porte-torches pour la fruiterie; écuyers, valets d'étable et valets de forge, bourreliers, courriers et fourriers, charretiers et fureteurs qui composent l'écurie; enfin dans la chambre ce sont les chambellans et les huissiers, les tailleurs, les lavandières, les blanchisseuses, et les portiers et les guêteurs [1]; dirigés par les grands officiers : le sénéchal, le pannetier, le bouteiller, le connétable et le chambrier, serviteurs personnels du monarque [2].

Le sénéchal ordonne la cuisine :

En la cuisine fu Begues li marchis [marquis] [3].

Il fait allumer le feu pour le repas :

Seneschaus iert [sera] le [du] roi de la cité;
Dès or vorra le mengier conraer,
En la cuisine por le feu alumer [4].

1. N. de Wailly, *Joinville*, p. 297; Ch.-V. Langlois, ap. *Lavisse*, III², 324.

2. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 712; Wallon, II, 98; Flach, III, 469.

3. *Mort de Garin le Loherain*, vers 15, éd. du Méril, Paris, 1845, p. 18. Dans les documents allemands le sénéchal est nommé « Küchenmeister », le maître de la cuisine, Schultz, *das Höfische Leben...*, I, 204.

4. *Li charrois de Nymes*, vers 1234-36, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 105.

Il range la table du prince :

> Le seneschal fetes tost avancier,
> Les tables metre, atorner à mengier[1].

A Bourges et à Orléans, où le roi tenait Cour ouverte, Hugue de Clèves a vu le sénéchal faire placer des bancs autour de la table du festin, puis ordonner de les recouvrir d'étoffes et de tapis afin que les seigneurs y pussent prendre place jusqu'à l'arrivée des mets[2].

« Sénéchal de la victuaille[3] », ainsi que Bertrand de Bar le nomme au XII^e^ siècle ; il fait « crier l'eau[4] », ou sonner les buccines pour avertir les seigneurs du Palais d'avoir à se préparer pour le repas et à se laver les mains ; il fait

> ... corner à deus buisines
> Le laver, si com faire soelent [selon l'usage],
> A trestous ceuz qui manger voelent[5].

Ses crieurs se répandent dans la ville entière, pour rassembler les nombreux convives : « Par la cité ils vont criant aux chevaliers qu'ils aillent manger[6] ».

1. *Li coronemens Looys*, vers 656-57 ; éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 18. Cf. *Raoul de Cambrai*, vers 362-63, éd. Meyer et Longnon, p. 11.

2. Hugue de Clèves, ap. *Duchesne*, IV, 328-30, cit. ap. *Leber*, VIII, 80.

3. *Les Narbonnais*, vers 139, éd. Herm. Suchier, I, 7. « Le Sénéchal qui est le chef du manger de nos rois. » And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 697.

4. *Girart de Roussillon*, § 598, trad. P. Meyer, p. 278.

5. *L'Escoufle*, vers 684-88. Voy. aussi *la Bataille d'Aleschans*, vers 3245-46, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 300 ; et d'autres textes qui sont cités par Schultz, I, 415-16.

6. Alexandre le Grand, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 3472.

Le sénéchal est l'écuyer tranchant : c'est lui qui découpe la viande mise sur la table du prince. Il se tient assis jusqu'au moment où les rôtis arrivent sur les plats d'étain ; alors il se lève pour s'acquitter de son service. Le repas terminé,

Les escueles fait torcher et laver[1];

après quoi il reçoit du cuisinier, pour sa peine, un morceau de viande, auquel le panetier et le bouteiller ajoutent deux pains et trois chopines de vin.

Le sénéchal tient en ordre la maison du roi et son importance s'accroît avec cette dernière, à mesure que deviennent plus nombreux les *nourris*, ceux que le roi élève et admet dans son domestique. Il garde les clés des portes qui donnent accès dans la demeure royale. Il règle souverainement l'hospitalité du palais, admet les nouveaux venus, leur indique leur place à table, ou bien il les en écarte[2] ; il leur assigne les logements qu'il a fait préparer[3].

Girart de Montglane et son frère se présentent au palais, entrent dans la cour où ils croisent le sénéchal, très affairé. Il est vêtu de « fraîche hermine claire ; » son bliaut a été taillé à sa mesure.

En sa main tint un bastion de pomier,

signe de son commandement.

1. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 26.

2. *Girart de Roussillon*, § 297 et 470, trad. P. Meyer, p. 148 et 218. Flach, III, 465.

3. Hugue de Clèves, ap. *Duchesne*, IV, 328-30, cit. ap. *Leber*, VIII, 80. Du Haillan, *De l'Estat et succez des affaires de France*, nouv. éd. (Paris, 1611, in-12), f. 322 v°.

Il est occupé à répartir l'avoine aux écuyers pour leurs chevaux et crie à tue-tête :

> Or, à l'avoine venez en, escuier!
> Si vos me faites un petit courecier
> Nen panrez point, par Deu le droiturier[1]!

C'est pour les besoins de la rime que le bâton du sénéchal, dont vient de parler Bertrand de Bar, est en pommier ; en réalité le bâton du sénéchal était un jonc, enchassé de vermeil à ses deux bouts[2]. Et ce bâton lui servait réellement à frapper les garçons trop lents à la besogne. Le sénéchal vit dans l'intimité du souverain, introduit les visiteurs :

> Et cil les maine à Kallon au vis [visage] fier
> Qui se dormoit en son lit à or mier [pur];
> Deus grans tortius [torches] orent fait esclairier :
> Li senescaus a crollé [secoué] l'orillier[3].

Le roi lui confie l'éducation de son fils[4].

Les chansons de geste indiquent les différentes charges de la domesticité royale par lesquelles on pouvait parvenir à ce poste éminent. Girbert de Metz, accueilli à la Cour sur la recommandation de la reine, y fait d'abord les fonctions de veneur :

> Veneor maistre en fit li rois Pepin :
> Les chiens li baille...

Puis Girbert devient fauconnier, enfin sénéchal de

1. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 14.
2. Du Haillan, livre IV, éd. de 1611, f. 324.
3. *La chevalerie Ogier*, par Raimbert de Paris, vers 8224-27, éd. Barrois, Paris, 18[3]2, in-4°, p. 332.
4. *Floovan*, publ. dans la *Coll. des Anciens poètes* de Guessard, vers 48.

France, aux gages de trois livres parisis par semaine[1].

Le mot lui-même « sénéchal » est marqué du caractère de ces fonctions ; expression de racine germanique et qui désignait à l'origine un « serviteur de famille », c'est-à-dire un « domestique » ; selon d'autres érudits ce terme aurait signifié « vieux serviteur », ce qui revient au même[2] ; au reste, dans de nombreux texte français du moyen âge, « sénéchal » est exactement synonyme de « domestique[3] ».

Le sénéchal donne le mot de passe au guet qui veille à la sûreté du monarque ; il a souveraine justice sur les délits ou crimes qui se commettent dans l'enceinte du palais[4]. En temps de guerre, il veille à l'arrangement de la tente royale et il suit son maître dans les expéditions, où il porte son gonfanon. « Métier, dit Bertrand de Bar, qui a seigneurie sur tous les autres[5]. » De son côté Jean Renart nous montre le sénéchal « sire et mestre[6] » dans le palais, où il est « commandères après le roi de toute la maison[7] ». Il est « sur tous ceux de Paris » « conseiller en la Chambre[8]. » Nul n'oserait contre son gré faire arrangement

Ne de haut fet, ne de besoigne[9].

1. *Girbert de Metz*, publ. par Stengel, dans *Roman. Studien*, VI, 17.
2. V. Du Haillan, éd. de 1611, f. 322 v° ; La Roche-Flavin, livr. II, chp. VI, § 39, p. 110 de l'éd. de 1621, et Littré au mot « sénéchal ».
3. L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 434, n. 2.
4. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 692 ; — Du Haillan, éd. de 1611, f. 323 v°.
5. *Les Narbonnais*, vers 140, éd. Suchier, I, 7.
6. *Guillaume de Dôle*, vers 3133, éd. Servois, p. 95.
7. *Ibid.*, vers 3147.
8. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 26.
9. *Guillaume de Dôle*, vers 3139.

Il gouverne la France :

> Et bien doit France avoir en abandon,
> Seneschaus est, s'en a le gonfanon[1].

Du Haillan l'appelle « le grand et souverain maître de France[2] ».

Ces fonctions devinrent héréditaires dans les maisons de Rochefort et de Garlande qui les érigèrent à la hauteur d'une vice-royauté[3]. Louis VI, pour en diminuer l'importance, retrancha de l'office le service du *dapifer*, c'est-à-dire de l'écuyer tranchant; enfin Philippe-Auguste supprima le sénéchalat (1211) devenu un danger pour la couronne[4].

A la suite du sénéchal vient le connétable, *comes stabuli*, le comte de l'Écurie. Il surveille l'écurie du roi, contrôle le service des fourrages, achète les chevaux : il tient la main à ce que palefreniers [qui s'occupent des palefrois] nettoient soigneusement les stalles[5]; aussi peut-il placer quatre de ses chevaux aux râteliers de son maître et prendre en outre à la cuisine de la viande crue ou de la viande cuite. « Comme l'escuyerie du roy, écrit André Duchesne, semble estre en partie destinée pour les hasards de la guerre, ils (les connétables) commencèrent par là de s'accroistre et

1. *La bataille d'Aleschans*, vers 3307-8, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, p. 302. — Cf. *Raoul de Cambrai*, vers 1124-25, éd. Meyer et Longnon, p. 36.

2. Du Haillan, éd. de 1611, f. 322 v°.

3. Flach, III, 466.

4. Chéruel, *Dictionnaire*, au mot « Sénéchal »: L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 561. — Les fonctions du sénéchal, réduites à la seule administration du palais, devinrent celles du grand maître de la maison du roi, Du Haillan, éd. de 1611, f. 322.

5. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, pp. 712-13.

amplifier en grandeur, et gaignèrent au long aller qu'au lieu où auparavant ils estoient seulement superintendants de ceste escuyerie, ils commencèrent d'estre estimez pour lieutenants généraux de toute la gendarmerie[1]. » Le connétable devint chef de l'armée. En marque d'honneur, il portait à son côté l'épée nue, sans fourreau[2]. Philippe-Auguste lui adjoignit deux maréchaux. Le connétable étant devenu à son tour inquiétant par sa trop grande puissance, l'office fut supprimé par Richelieu en 1627.

Le bouteiller, ainsi que son nom l'indique, *magister pincernarum*, commandait aux échansons comme le connétable aux garçons d'écurie. « Sa charge estoit de présenter la coupe à leurs Majestez et d'avoir soin de leurs bouteilles[3]. » Il distribuait du vin aux hôtes du palais. Il faisait garder les hanaps, « que nus nes puet ambler [voler][4] ».

D'autre part il administrait les vignobles de la couronne et en gérait les revenus. Il ne veillait pas seulement à fournir la cave du roi, mais à vendre les excédents des récoltes. Il établissait les pressoirs banaux, faisait rentrer les impôts de tonlieu, de pressurage, de forage; ce qui l'amena naturellement à juger les contestations auxquelles ces redevances donnaient lieu. Ainsi s'étendit progressivement l'importance de ses fonctions. Il ne tarda pas à prendre part à l'administration du domaine et à la gestion du fisc[5]; avenues par lesquelles il

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1611, pp. 705-6.
2. Dallington, p. 98.
3. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 697.
4. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 26.
5. Flach, III, 466.

parviendra à la présidence de la Chambre des comptes[1].

Le bouteiller avait droit, pour lui et pour sa famille, au vin tiré du cellier du roi; il avait le droit d'aller prendre à la cuisine de la viande crue ou de la viande cuite. Que s'il n'était pas autorisé, comme le connétable, à loger quatre chevaux dans les écuries du maître, il avait du moins permission d'aller se choisir des torches et des chandelles au fruitier. Lui revenaient en outre les tonneaux entamés les jours de fête : privilège auquel le bouteiller tenait beaucoup; car, comme c'était lui précisément qui faisait monter les tonneaux de la cave, il en faisait mettre en perce le plus grand nombre possible. A partir du XII^e^ siècle, ces fonctions étaient devenues héréditaires dans la maison de la Tour, la première famille de Senlis[2]. En 1449, Charles VII dut supprimer la charge devenue trop considérable[3].

Le grand chambrier (camerarius) dirige le service des appartements privés; il a l'intendance des meubles et des habillements du roi. Il introduit auprès du souverain les vassaux qui viennent lui prêter serment de foi et hommage, et « butine » à cette occasion le manteau qu'ils ont vêtu et qu'ils doivent quitter, par respect, au moment de paraître devant le prince. Dans la « chambre » se trouve ce que nous appellerions le coffre-fort. Du fait, voilà le chambrier trésorier du royaume. Il commande aux valets, aux tailleurs et aux chambellans. Ces derniers ne sont à l'origine que de modestes serviteurs; mais la comptabilité de l'hôtel,

1. Du Haillan, éd. de 1611, f. 325 r°.
2. Flach, III, §66.
3. Du Haillan, éd. de 1611, f. 325 v°; Chéruel, *Dictionnaire*.

c'est-à-dire du gouvernement, est entre leurs mains. Ils font fonction d'argentiers[1].

En cette double qualité de chef des valets de chambre et de ministre des finances, le chambrier est placé, comme nous l'avons dit, sous les ordres de la reine. Ces fonctions atteignirent leur apogée au XI^e siècle. Le chambrier se mit alors au premier rang des grands officiers, où brilla Galeran sous Philippe I^er[2]. Quand, en 1545, la charge du chambrier fut supprimée par François I^er, le roi confia les fonctions domestiques qu'il avait remplies au premier gentilhomme de la Chambre[3].

L'office de « grand chambellan », que l'on confond à tort avec celui de « grand chambrier », apparaît postérieurement à ce dernier. Le grand chambellan est plus précisément le serviteur privé du prince. Il doit coucher au pied de son lit quand la reine n'y est pas; « et de là vient que quand le roi tenoit son lict de justice, le grand chambellan estoit couché à ses pieds[4]. » Il portait le scel secret, avec lequel le roi ne scellait que des lettres de caractère personnel, ce qu'on nommait les « lettres closes », ce qu'on appellera plus tard « les lettres de cachet ».

Entre 1257 et 1261, la Chambre était sortie du cadre des métiers pour y être remplacée par la Fourrière, qui, jusque-là, avait eu une existence indépendante. Et

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 702; — Ch.-V. Langlois, ap. *Lavisse*, III², 325.

2. Flach, III, 464.

3. Du Tillet, *Recueil des rois*, p. 290; Chéruel, *Dictionnaire*, I, 126.

4. Du Haillan, éd. de 1611, f. 326 r°; La Roche-Flavin, liv. IV, ch. 1, § 62, p. 369 de l'éd. de 1621.

l'on ne tarda pas à voir les domestiques de la Chambre, les chambellans, parvenir à la chevalerie, à les voir chargés d'ambassades auprès des Cours étrangères; ils deviennent des personnages considérables, quelquefois les principaux du royaume, comme Pierre de Laon sous saint Louis, Pierre de la Brosse sous Philippe le Hardi et Enguerran de Marigny sous Philippe le Bel. En 1275, après la mort de Pierre Sarazin, les chambellans abandonnèrent la gestion de la caisse de l'hôtel, devenue indigne d'eux, semble-t-il, et qui fut remise aux clercs dont on composa la chambre des deniers[1].

Le grand pannetier a la haute main sur la panneterie; il sert à table tandis que le sénéchal tranche la viande et que le bouteiller verse à boire; il surveille la cuisson du pain. Il est responsable du linge de table et fait « les napes étuver et garder[2]. » D'autre part il a « la visitation et juridiction sur le pain fait par les boulangers de Paris et des faubourgs[3]. » L'office eut pour titulaires les plus grands noms de France, entre autres des Montmorency. Une réforme que Charles VII réalisa en 1449[4], ne laissa plus au grand pannetier que des attributions honorifiques, mais l'honneur continua d'en briller avec éclat, et les Cossé-Brissac, qui étaient parvenus à le fixer dans leur famille par des survivances, s'en montreront très fiers jusqu'à la Révolution.

Au XIV^e^ siècle, le bouteiller, le chambrier et le pannetier ne venaient plus en dignité qu'après le connétable; mais dans les siècles précédents, ils l'avaient

1. Ch.-V. Langlois, ap. *Lavisse*, III², 325.
2. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 26.
3. La Roche-Flavin, liv. XIII, chap. XXVI, § 10, p. 962 de l'éd. de 1621.
4. Lettres du 29 mai 1449, Beaucourt, *Charles VIII*, V, 314-15.

précédé, parce que le connétable ne s'occupait que de l'écurie, tandis que le bouteiller, le chambrier, le pannetier remplissaient leurs fonctions auprès du prince lui-même [1].

Vient enfin le grand chancelier. Son caractère diffère un peu de celui de ses collègues, parce que, pour domestique, son origine fut également religieuse. Les rois mérovingiens conservaient parmi leurs reliques la petite chape (capa) de saint Martin, le vêtement de dessous que le patron des Gaules portait le jour où il abandonna sa tunique à un pauvre. De là, le nom de « chapelle » donné au lieu où étaient gardées les reliques des rois, et celui de « chapelain » dont furent désignés les clercs qui y étaient préposés. Aux reliques étaient jointes les archives. Lesdits chapelains devaient tenir registre des serments qui étaient prêtés sur la chape, ce qui les amena quand et quand à la rédaction des actes et des diplômes munis de sceaux. Leur chef fut le chancelier. Celui-ci devait constamment porter le grand sceau suspendu à son cou, de crainte qu'il ne fût perdu [3]. On l'appelle « cil qui porte le scel ». Il commande aux notaires qui rédigent les lettres royales et aux chauffe-cire qui les scellent [4].

A mesure que la royauté exerça une action plus paisible et que, dans le gouvernement, une justice

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 706.

2. « Les grandes charges de l'État sont, dès les premiers temps de la monarchie, une annexe naturelle des grandes charges domestiques... Telle fut la charge de connétable. Pareillement le Chambrier, le Bouteiller se trouvent, comme premiers domestiques du prince, premiers officiers de l'État ». Montlosier, *Monarchie française*, I, 145-46.

3. Chéruel, *Dictionnaire*, pp. 126-27.

4. Ch.-V. Langlois, ap. *Lavisse* III², 325.

de robe put remplacer la justice d'épée, le rôle du chancelier grandit en prestige et en autorité. Le voici qui prend le pas sur le bouteiller et sur le connétable: après le monarque il est le premier personnage de l'État, le seul des grands officiers autorisé à porter la pourpre royale. Il brille dans les cortèges, vêtu de la robe, du manteau et du chaperon d'écarlate, ou bien de drap d'or sur champ cramoisi, monté sur sa mule enharnachée de velours rouge aux franges d'or, avec housse de même parure[1]. Dans l'ost il revêt, à l'instar du roi, par dessus le corcet d'acier, une jacquette d'écarlate[2].

Dès 1227, les fonctions du chancelier ont déjà pris tant d'importance que le roi croit devoir laisser la place vacante: mais, par courtoisie, « cil qui porte scel » continue de recevoir le titre de chancelier et d'en vêtir le costume, auxquels en réalité il n'avait plus droit.

Tels étaient les six grands officiers de la Couronne. Ils secondaient le roi dans les divers actes de sa puissance; ils le suivaient en tous lieux, ils consacraient par leur présence la conclusion et la publication des actes de gouvernement les plus importants. Leur caractère si étroitement domestique se perdit avec le temps, moins rapidement néanmoins qu'on ne serait tenté de le croire. Au xv^e^ siècle encore, au seuil de la Renaissance, Charles VII se faisait servir aux jours de fête par les grands officiers, chacun suivant le caractère et l'origine de sa charge, et, pendant qu'on mangeait,

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, pp. 485-86.
2. L. d'Orléans, éd. de 1607, f. 260 v°.

le grand chambellan faisait la lecture à haute voix[1].

Ces domestiques, grands officiers, forment avec la reine et les fils du roi, avec ses parents et avec les grands du royaume qui composent le Conseil étroit, — et avec les autres officiers de conditions diverses qui occupent les rangs de la haute et de la basse domesticité du palais, queux, cubiculaires, chapelains, maréchaux — ils forment ce que les textes du temps appellent « la famille royale[2] ». Leur réunion, où viennent la reine, les princes, les hôtes et les parents du roi, jusqu'à ses clercs et à ses valets, constitue « le domestique » du souverain, ce que nous appellerions aujourd'hui « le gouvernement[3] ».

Saint Louis ne fait-il pas d'un de ses cuisiniers, Gervaise d'Escraines, un ambassadeur[4]? comme le fera encore Louis XI qui confiera à son maître d'hôtel, le seigneur de Targes, la direction des négociations diplomatiques[5].

Les fonctions domestiques se confondaient donc originairement à la Cour de France avec les fonctions publiques; elles y étaient exercées par les mêmes personnages; le même individu était à la fois domestique et fonctionnaire — « officier » comme on disait;

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 704; Gautier de Sibert, ap. Leber, *Dissertations*, VIII, 84; Beaucourt, *Charles VII*, 77-78.

2. Flach, III, 448.

3. Luchaire, I, 160; Flach, III, 453.

4. *Joinville*, éd. N. de Wailly, pour la Soc. de l'hist. de France, p. 245. Avant lui, Louis VI avait fait de son cuisinier, Harcher, un de ses principaux capitaines: c'était un chevalier d'élite, « miles insignis ». Orderic Vital, liv. XII, § 36; éd. Le Prévost, pour la Soc. de l'hist. de France, IV (1852), 448.

5. Tuetey, *les Écorcheurs...* I, 158.

— ou, pour parler plus exactement, il était fonctionnaire parce qu'il était domestique[1].

« L'hôtel du roi, dont les membres étaient voués d'abord aux tâches les plus humbles, se transforme en un séminaire d'hommes d'État[2]. »

Ces domestiques, serviteurs particuliers du prince et administrateurs de l'État, en vinrent naturellement à unir leurs familles par des alliances. Au XIII^e^ siècle, ils ont formé une manière de caste palatine; c'était les Villebéon, les Chambli, les Machault, les Poncin[3].

Les six grands officiers de la Couronne, chargés des six ministères, ne furent cependant pas l'origine des secrétaires d'État modernes. Nous avons vu comment l'importance prise par eux avec le temps, avait décidé les souverains, soit à supprimer leurs charges, soit à les rendre exclusivement honorifiques. Depuis le XIII^e^ siècle, on trouve quelques clercs auprès du roi, pour contresigner les actes qu'il expédie. Au commencement du XIV^e^ siècle, ces modestes fonctionnaires sont appelés « les clercs du secret ». Ils mangent à la table des chapelains royaux. Ils sont les ancêtres directs des ministres d'aujourd'hui[4], origine dont on suit les conséquences jusqu'au XVII^e^ siècle, où la charge de notaire-secrétaire du roi continuera d'être indispensable à qui voudra obtenir une commission de secrétaire d'État[5].

1. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 26; Montlosier, *Monarchie française*, I, 145-46; Ch.-V. Langlois, ap. *Lavisse*, III^2^, 322.
2. Ét. Pasquier, *Recherches*, éd. in-fol., I, col. 112; Ch.-V. Langlois, *le Règne de Philippe III*, p. 306.
3. *Ibid.*, p. 38.
4. Esmein, p. 448.
5. Loyseau, *Des Offices*, liv. IV, chap. II, n° 77.

V

Le roi fait ses expéditions guerrières à la tête de sa « famille ». « Famille », « mesnie », sont les expressions dont les textes se servent pour désigner les troupes du prince en campagne[1]. « Manus privata » du roi, dont l'importance apparaît dès le début du xi[e] siècle[2]. Elle comprend ses « nourris », ceux qui sont demeurés auprès de lui pour la « viande » qu'il leur distribue[3]. Durant le combat, il se groupent autour de lui.

> Et desous lui fut ses chevaux ocis :
> En courant vienent cil que il ot norris,
> Lor droit seignor ne volent pas guerpir [abandonner],
> Ains le défendent as espiés poitevins[4],

les bons épieux « dont les fers sont carrés[5] ».

« Charles se rendait à Roussillon avec sa mesnie privée, lisons-nous dans *Girart de Roussillon*; il n'avait pas convoqué son ost et pourtant il n'allait pas à médiocre chevauchée[6]. »

Dans la Vie de Louis le Gros, Suger montre le

1. Orderic Vital, *Histoire ecclésiastique*, éd. Le Prévost, IV, 290, 344, 367, 453; — Wace, *Roman de Rou*, II, vers 548, 672; III, vers 1695, 6364; éd. Andresen, I, 58, 63; II, 98, 282; — *Chanson de la croisade contre les Albigeois*. éd. Meyer, voir le vocabulaire au mot « mainada »; — Guilhiermoz, op. cit., p. 49.

2. Flach, III, 483.

3. *Li charrois de Nymes*, vers 121, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 76.

4. *Garin le Loherain*, I, 39, vers 3.

5. *La prise d'Orange*, vers 61, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 114.

6. *Girart de Roussillon*, § 448, trad. P. Meyer, p. 210.

jeune prince entrant en Berry et y faisant toute une campagne (1107-1108) avec une troupe exclusivement composée de ses domestiques[1].

Cette mesnie royale, semblable de tous points à celle que l'on a décrite plus haut, tend naturellement, par le développement de la puissance qui est en elle, à devenir la mesnie « majeure ». De tous les points du royaume, on vient pour y entrer. Au-dessous des chevaliers (*equites*) et des écuyers (*milites*), les « poursuivants », les jeunes gens qui aspirent à la chevalerie et s'instruisent au métier des armes; puis une troupe compacte de sergents, fantassins (*pedites*), serviteurs attachés à la maison du roi. Au lieu de heaumes, ces derniers ne sont coiffés que du simple chapeau de fer ou de cuir; ils ne se servent pas des armes réputées nobles, de l'épée ou de la lance, ils tiennent en main, la pique ou l'épieu, la massue à picots de fer; mais ils n'en forment pas moins un corps d'élite, où se trouvent les meilleurs archers et les plus habiles ingénieurs et cranequiniers, experts à manier la baliste, la perrière et le mangonneau[2].

Le roi leur fait des présents. Il leur donne des garnements, des dons en argent : à l'un la jouissance d'une boutique ou d'un péage, à l'autre un moulin, un four, la porte d'une ville, quelques arpents de terre ou de vigne. Dévoués au prince, auquel les attachent les liens les plus étroits, ils font bien partie de sa « mesnie privée ».

1. Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. Molinier, p. 37.
2. Flach, III, 483; Luchaire, ap. *Lavisse*, III[1], 246.

VI

Enfin dans les « Cours plénières » — la « grand Cour[1] », qu'il ne faut pas confondre avec le grand Conseil — la « famille » tout entière se réunit. On les nommait aussi « Cours solennelles », « Cours publiques » et « Cours larges[2] ». C'étaient des assemblées, *conventus*, où le roi tenait ce qu'on nommait ses « fêtes », à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint, à Noël; ou bien aux anniversaires de son sacre, de sa naissance, de son mariage, à la « chevalerie » de ses fils ou de ses frères, aux noces d'un frère ou d'un enfant, fêtes de familles[3]; ou bien encore en quelques circonstances particulières où la Cour était « proclamée[4] ».

Ni ordre, ni règlement, ni hiérarchie : seigneurs et tenanciers, riches et pauvres, une innombrable cohue se presse autour du roi. Dans le palais, dont les murs et les boiseries disparaissent sous les étoffes dont ils ont été tendus,

> Tant i a chevalier et gent
> Que l'en n'i puet son pié [pied] torner[5].

1. *Les Narbonnais*, vers 3108, éd. Suchier, I, 117; *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 34.

2. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 554; Ducange, *Des Cours et des fêtes solennelles des rois de France*, ap. Leber, *Collection des meilleures dissertations relatives à l'histoire de France*, VIII, 43.

3. *Raoul de Cambrai*, vers 568-69, éd. Meyer et Longnon, p. 17; *Girart de Roussillon*, § 1, trad. P. Meyer, p. 1; *ibid.*, § 204, p. 111; Ducange, *Des Cours...*, ap. *Leber*, VIII, 36; Gautier de Sibert, *Recherches historiques sur le nom de Cours plénières*, *ibid.*, p. 59; L. Gautier, *la Chevalerie*, 3e éd., p. 104.

4. *Girart de Roussillon*, § 35, trad. P. Meyer, p. 16.

5. *Guill. de Dôle*, vers 1435-36, éd. Servois, p. 44.

Les uns ont fait le voyage pour venir quémander des bénéfices, les autres, au contraire, pour offrir des présents au souverain, pour lui marquer leur amitié. Nombre de seigneurs sont arrivés avec leurs femmes; à quoi quelques-uns d'entre eux étaient même obligés[1].

La ville, que le roi a désignée pour l'assemblée, s'est mise en fête, surtout la partie où il a pris résidence, le « château », le « maître bourg ». La chaussée en est jonchée de menthe, de jonc et de glaïeul; les maisons en sont drapées de cendal et de baudequins (étoffes historiées). Des courtines, décorées de guirlandes de fleurs et de feuillage, sont tendues au travers des rues, d'un pignon à l'autre, en manière de « poèles[2] » :

Si dru que nus [nul] n'i voit les nues;

d'où pendent des encensoirs dont la fumée s'échappe lentement, minces filets vaporeux au parfum oriental[3]. Sous les gouttières et aux frontons des demeures qu'ils occupent, barons, chevaliers et écuyers ont fixé leurs enseignes et leurs bannières, leurs armoiries et leurs écus,

Por leur compaignons adrecier,

c'est-à-dire pour faire connaître leur logis à ceux qui le chercheraient. Enseignes, bannières et écus y mettent leur joyeuse bigarrure[4].

1. Ducange, *Des Cours...*, ap. *Leber*, VIII, 57.
2. *Guill. de Dôle*, vers 4171-76; éd. Servois, p. 126.
3. *L'Escoufle*, vers 8260-65, éd. Michelant et Meyer, p. 248.
4. *Guill. de Dôle*, vers 2147-59, éd. Servois, pp. 64-65.

Hourvari de chevaliers « vestus de vair, de gris et de boffu » (étoffe de prix), et d'écuyers et de valets qui se croisent sur leurs destriers, s'interpellant :

« Boidin! Boidin » ou « Wautre! Wautre! [1] »

de charrettes qu'on pousse en bousculant les badauds [2].

Le marché s'est encombré d'une foule accourue de loin, marchands de venaison, de poisson, de volaille, de cire et d'épices, changeurs et colporteurs de reliques et d'objets de piété; et voici des montreurs de lions, de léopards, d'ours et de sangliers. Sur le seuil des hôtels aux tourelles pointues, les sergents fourbissent armures et harnais. « Lors veïssiez, par ces ostieuz et par ces rues, armeüres regarder et mettre à point, haubers rouler, hiaumes fourbir, espieus et coutiaus esmoudre, chevaus ferrer et couvrir ». Des cuisines vient jusque dans la rue le bruit des mortiers où l'on pile les épices, celui des broches qui tournent à leurs chaînes de fer, le bruit des hachettes qui coupent la viande en chair à pâté [3].

Et d'autre part font li queu [cuisiniers] atorner
[préparer]
Riches viandes et le feu alumer,
Bués escorchier et porciaus eschauder,
Et d'autre part les gras oisiaus plumer [4].

Cors, tabours et buccines font éclater dans les carrefours un fracas qui se mêle aux cloches des moutiers,

Qui sonnent par la ville ensemble.

1. *Guill. de Dôle*, vers 2159, éd. Servois, p. 65.
2. *Gaydon*, vers 3362 et suiv., éd. Guessard et Luce, p. 102.
3. *Galerent*, éd. Boucherie, vers 3391-93.
4. *Les Narbonnais*, vers 2424-25, éd. Suchier, I, 91-92.

Si grandes furent en ces jours les tresques (farandoles) et les caroles qui s'étaient formées en plein air, dans les endroits de réunion,

C'on les oït par tot le borc.

Debout sur une borne, au coin d'un carrefour, l'un chantait :

La jus [là-bas] desouz l'olive —
Ne vous repentez mie —
Fontaine i sourt serie [plaisante],
Puceles, carolez!
Ne vous repentez mie
De loiaument amer.

Et pucelles et bacheliers, aux accents du chanteur, de tourner en rond, la main dans la main [1], ce qui ne laissait pas d'éveiller les cœurs :

Des chevaliers et des pucelles
I fist maintes amours nouvelles [2].

Puis, au soir, les maisons s'éclairent de lumières si nombreuses « qu'il semble que la ville soit en feu »; une clarté si vive tombe des fenêtres sur la place du marché qu'on y voit comme en plein jour [3].

Jusque fort avant dans la nuit, barons et bacheliers restent debout à écouter « harpeors » et menestrels « qui peinent de chanter et d'anvoisier et de joie mener » :

N'i a remès harpeor ne jugler,
N'ome qui sache déduire ne chanter,
Qui la nuit n'aut [n'aille] les barons deporter [4].

1. *Guill. de Dôle*, vers 2353-83, éd. Servois, p. 72.
2. *L'Escoufle*, vers 9009-10, éd. Michelant et Meyer, p. 271.
3. *Guill. de Dôle*, vers 2327-37, éd. Servois, p. 71.
4. *Les Narbonnais*, vers 3122-29, éd. Suchier, I, 117.

Les hôtels de la ville sont comme de grandes ruches bourdonnantes, impuissantes à contenir le bruit des chants et des instruments :

> Giguent et harpent, vieles font soner,
> L'ostel en font bondir et retinter[1].

En quelques maisons le vacarme que fait la musique est si grand qu'on n'y entendrait Dieu lui-même s'il se mettait à tonner :

> Vieles i sonnent si cler
> Et fleüstes et estrument,
> C'on n'i peüst, mien escient,
> Oïr Damedeu, s'il tonast[2].

Les poètes du XII^e^ siècle ont laissé mainte description des Cours plénières tenues « à Paris, en la terre le roi[3] ».

> Che fu à Pentecouste, le haut jor enforcié,
> C'a Paris tint sa Cour Karles o le vis fier
> [au fier visage]

On y est venu de tous les points de son vaste empire, d'Allemagne, de Flandre, et de Berry, de Bretagne, de Bourgogne, de Bavière :

> Grans fu la cors des barons chevaliers...
> Et si ot bien dis mille arbalestriers,
> Et i ot moult de bacelers légiers...[4]

Les fils d'Aymeri de Narbonne, les Narbonnais,

1. *Les Narbonnais*, vers 2426-27, éd. Suchier, I, 91-92.
2. *Guill. de Dôle*, vers 2339-42, éd. Servois, p. 71.
3. *La Prise d'Orange*, vers 331, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 121.
4. *Huon de Bordeaux*, éd. Guessard et Grandmaison, p. 2.

ainsi que les nomme Bertrand de Bar, se sont mis en route pour y joindre le roi. Ils approchent de la ville :

> Ce jor ont tant chevalchié et erré
> Que Paris voient, la mirable cité,
> Et maint iglise et maint clochier levé,
> Les abaïes de grant nobilité,
> Et voient Saine, dont parfont sont li gué,
> Et les molins, dont il i ot planté,
> Voient les nés qui amoinent le blé,
> Le vin, le sel... [1].

Les maisons sont tout « encourtinées », le sol jonché d'herbes odoriférantes : aux fenêtres pendent mille tapis, des draps de cendal et de soie, des « pailes » pourpres ou brodés, des toiles peintes; sur les épaules des passants on ne voit que manteaux de vair et de gris ou de blanche hermine,

> Cort tint moult riche Charles li avoëz [2].

Combien grande est la peine du sénéchal à qui incombe le soin de loger tout ce monde! Chacun s'adresse à lui et

> D'ostel se plaint, dont il encor point n'a [3].

Le plus chétif recoin sert à loger des chevaliers :

> Si est remplie de Paris la cité
> Do grant barnage que li rois a mandé,
> N'i a grant sale, ne grant palès listé
> [à cordons de pierre],
> Meson, ne volte, ne solier à degré,
> [étage à escalier]

1. *Les Narbonnais*, vers 1871-77, éd. Suchier, I, 72.
2. *Ibid.*, vers 3268-3275, éd. Suchier, I, 123.
3. *Ibid.*, vers 2104, éd. Suchier, I, 80.

Ne soient tuit ampli et ancombré,
De duc, de conte, o de prince chasé
[qui tient un fief],
O d'arcevesque, o d'evesque, o d'abé,
O de provoire [prêtre], o de clerc ordené[1].

Plus d'un noble seigneur a dû s'installer dans une boutique ouverte sur la chaussée :

Des rües ont toz les auvanz porpri[2].

Encore foule de braves gens restent-ils sur le pavé[3]. Hernaut de Narbonne pénètre à cheval dans un magnifique hôtel dont l'aspect l'a séduit; il espère y trouver abri. La cour est grouillante de garçons et d'écuyers vaquant à leurs besognes :

Voit les haubers et froier [frotter] et coler [polir],
Et les espées forbir et ranheuder,
Et les chevaus torchier et abruver,
En la quisine la vitaille porter.

Un grand tapis a été étendu au milieu de la place :

Environ siéent .xl. [quarante] bachelier,
Eschès et tables [tric-trac] orent fet aporter,
Ensemble jouent...[4].

Si grande est parfois l'affluence, que la contrée où se tient la Cour en est « mangée », comme un champ où se seraient abattues des sauterelles. Robert le Pieux avait coutume de tenir ses Cours plénières à Saint-Denis, les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et

1. *Les Narbonnais*, vers 1904-14, éd. Suchier, I, 73.
2. *Ibid.*, vers 1943.
3. *Ibid.*, vers 1944.
4. *Ibid.*, vers 1992-1999, éd. Suchier, I, 76-77.

de la Pentecôte. En ce temps les rois de France possédaient à Saint-Denis un château; mais tel était l'afflux de peuple attiré par « l'état royal », que les terres de la puissante abbaye en étaient saccagées, l'ordre du service abbatial dérangé; ce qui amena les moines à tirer du roi l'engagement de tenir à l'avenir ses Cours ouvertes en d'autres lieux [1]. Mais peu de villes étaient assez vastes pour y loger tant de gens : et nous venons de voir la peine qu'on y avait à Paris. Alors sous les murailles de la cité, dans la plaine, on dressait des campements, qu'égayaient les toiles aux couleurs brillantes des trefs et des pavillons, bleus, vermeils, jaunes, variés comme la queue du paon, dit un poète [2], les tentes coniques ou à deux pans tendus à des piquets, la pittoresque bigarrure des armoiries qui y étaient peintes en éclatants écussons [3], les boules de vermeil ou de verre, les « pommes » d'or ou de cristal, les aigles en métal ou autres figures héraldiques qui brillaient à leur faîte :

> Et par dessus reluisent li pomel,
> Tel clarté giètent come cierge en cavel [caveau] [4].

Jusqu'à la feuillée qui sert d'abri à nombre de vassaux qui n'ont aucune tente où reposer [5].

1. « Placuit serenitati nostre, ab hodie et deinceps remittere ut solemne hoc Natale Domini, in Théophania (Epiphanie), in Pascha, in Pentecoste, neque nos, neque successores nostri in ipso castello ullo modo presumamus celebrare. » *Hist. des Antiquit. de l'abbaye de Saint-Denis*, l. 3, cit. par Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 77.

2. *Girart de Roussillon*, § 48, trad. P. Meyer, p. 23.

3. *D. Bouquet*, XI, 570 B; cf. Jacq. Flach, III, 436-39.

4. *Les Narbonnais*, vers 3835-36, éd. Suchier, I, 145; voy. aussi *Girart de Roussillon*, § 12, trad. P. Meyer, p. 5.

5. *Flamenca*, trad. P. Meyer, p. 269.

A l'occasion de la Cour plénière le roi s'est fait faire une robe neuve, une robe d'écarlate noire comme mûre :

> D'escarlate noir come mure
> Ot robe fresche à pene [doublure] hermine,
> Mout soef flerant et mout fine,
> . . . . . .
> Robe de la taille [à la mode] de France[1].

Il s'est fait faire « un mantel d'escarlate vermeille, fendu à un costé, et chaperon de mesme étoffe tout fourré d'hermine[2] », manteau et chaperon ornés de pierres précieuses. Mais à la messe solennelle, qu'a dite un des grands prélats du royaume et par laquelle la Cour plénière s'est ouverte, il n'a pas mis ce vêtement d'écarlate, ni au festin qu'il préside le jour de la couronne, *dies coronæ*, ainsi nommé parce que ce jour, le roi paraît à table avec sa couronne qu'un évêque lui a posée au front.

Le jour de la couronne est le jour solennel de la Cour plénière, le jour où le roi figure à table, couronne au front, entouré de sa famille, des princes du sang, des grands officiers et de ses sujets. La couronne, qu'il a ceinte à cette occasion, n'est pas celle du sacre, mais une autre plus légère et plus facile à porter qui avait été faite pour Philippe-Auguste. Il a attaché à sa ceinture l'épée à la garde et au pommeau d'or, que l'on peut voir aujourd'hui encore au Musée du Louvre[3], il a chaussé les bottines de soie azurée, fleurdelisée d'or,

1. *Guillaume de Dôle*, vers 1523-28, éd. Servois, p. 47.
2. Ducange, *Des Cours...*, ap. *Leber*, VIII, 39.
3. Galerie d'Apollon, sous vitrine.

il a vêtu la robe de cendal azuré, battu aux armes de France, et s'est montré ainsi, dans le costume le plus auguste de sa majesté, à tous ses sujets réunis. Après quoi il a repris le surcot d'écarlate ou de samit [brocart] vermeil, sous lequel il apparaîtra aux différents repas qui vont se succéder pendant plusieurs jours[1], c'est-à-dire pendant le « tinel ».

Le tinel est la table ouverte à tout venant, où le roi reçoit son peuple, sa famille entière[2]. Sous les voûtes des palais, dans les cours pavées, dans les rues de la cité et parmi les vertes prairies qui l'environnent, de longues tables sont dressées, où le peuple est convié au cri des hérauts[3]. S'assied qui veut. Les viandes sont servies en abondance. Aux carrefours on défonce des tonneaux de vin[4].

> Li uns hape un poulet, li autrez un capon;
> S'effondrent les tonniaus[5].

Le prince tient état royal[6].

Joinville a laissé une vivante description d'une

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, pp. 362 et 365. Il est très intéressant de suivre ces costumes royaux, de rechercher ce qu'ils sont devenus. Ils étaient déposés à Saint-Denis. Henri II fit refaire les camisole, sandales, tunique, dalmatique et manteau azurés aux fleurs de lis d'or, et « rembrunir » les couronne, sceptre, main de justice, épée et éperons. Le tout fut détruit par la Ligue. Henri III fit refaire les étoffes, dont la nuance passa alors de l'azur au violet.

2. Voir dans Helgaud, la mention des Cours solennelles du roi Robert à Pâques, en son palais, où il donne des festins publics, cit. par Ducange, ap. *Leber*, VIII, 40.

3. Beneton de Peyrins, ap. *Leber*, VIII, 11. — And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 474.

4. And. Duchesne, *ibid.*, p. 494.

5. *Bauduin de Sebourc*, chant IV, vers 231-32, éd. Boca, I, 105.

6. Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 77.

« grande Cour » que saint Louis tint à Saumur certaine fête de Pentecôte. On avait dressé les tables sous les halles de la ville, les halles les plus spacieuses qu'il y eût en France. Elles avaient été construites sur le modèle des cloîtres des moines blancs (ordre de Cîteaux), mais sur un plan plus vaste. Le roi était vêtu d'une cotte de samit ynde (violet), sur laquelle tombaient un surcot et un manteau de samit vermeil, fourré d'hermine; il était coiffé d'un chapel de coton « qui moult ma li séoit, dit Joinville, parce qu'il estoit lors joenes hom ». Le roi de Navarre, qui assistait au banquet, avait vêtu cotte et manteau de samit, à orfrois et fermail d'or; il portait couronne d'or. Joinville, son sénéchal, tranchait devant lui. Le roi de France était servi par son frère, le comte d'Artois, et par le comte de Soissons qui tranchait, faisant fonctions de sénéchal. Les tables des principaux personnages étaient dressées sous les galeries des cloîtres, à l'exception d'une de ces galeries, où l'on avait placé les cuisines, la bouteillerie, la paneterie et les dépenses; les autres tables occupaient le praël, c'est-à-dire la pelouse dont le carré à ciel ouvert s'encadrait des galeries. « Au milieu, dit Joinville, mangoient de chevaliers si grans foisons, que je ne say les nommer, et distrent moult de gens ques il n'avoient onques veu autant de seurcoz ne d'autres garnemens d'or et de soie à une feste, comme il ot là; et dist-on que il y ot bien trois mille chevaliers ». A une table, — sous la galerie, qui faisait face à celle où mangeait le roi, — la reine-mère, Blanche de Castille était assise parmi les archevêques et les évêques. Elle était servie par son neveu, le comte de Boulogne, qui

devait monter sur le trône de Portugal, et par un jeune chevalier de dix-huit ans, fils de sainte Élisabeth de Hongrie. « Dont l'on disoit que la royne Blanche le baisoit ou front, par dévocion, pour ce qu'elle entendoit que sa mère l'i avoit maintes fois baisé[1]. »

Le roi, à la table où il est assis, entouré des princes du sang et des principaux personnages du royaume, est donc servi par ses grands officiers et parfois ceux-ci, quand le repas est en plein air, le servent à cheval. Le jour de la couronne, c'est-à-dire le jour où le prince mange en grand apparat, le banquet est silencieux. On écoute le grand chambellan qui fait la lecture à haute voix : le chambellan lit généralement des histoires où sont rappelés les gestes des hommes illustres; mais les jours suivants ces agapes s'accompagnent de la plus tumultueuse gaîté. Les uns rient, d'autres chantent : ici des menestrels soufflent dans des cornets ou des « buisines », ils font résonner les cors sarrasinois, les mélodies en sont cadencées au frémissement des nacaires de cuivre, au roulement des tambours; d'autres jouent de la guiterne latine, de la guiterne moresque, de la flûte de Bohème, de la chifonie, de la cithare, de la citole, de la chevrette, de la fretelle, de la vielle ou du psaltérion — quelles symphonies[2]! ailleurs, tombeours et jongleurs font leurs farces et leurs tours; on voit leurs petits singes, dans leurs costumes d'écarlate à « branlants » dorés, grimper sur le dos des convives.

1. *Joinville*, éd. N. de Wailly, pour la Soc. de l'hist. de France, pp. 34-35.

2. Renaud de Montauban, rédaction en prose, Bibl. de l'Arsenal ms. 5072, f. 7; Ducange, *Des Cours*, ap. *Leber*, VIII, 47.

A ce moment les hérauts d'armes, avec des hanaps remplis de pièces de monnaie, se jetaient parmi le peuple en criant : « Largesse! largesse! », ou « Carrousse! » et faisaient voler l'argent répandu à pleines mains[1].

As tables servent plus de cent boutillier.
Des rices mès [mets] n'en estuet ja plaidier
[inutile d'en parler];
Bien sont servi de claré [vin sucré], de vin viés;
Et quand ils orent assés but et mengié,
Les napes font oster li escuier[2].

On imagine ce qu'il avait fallu de vaisselle pour traiter tant de monde; le prince avait dû mettre en usage tout ce qu'il en possédait[3].

Et il s'en fallait que toute cette vaisselle reprît ensuite place sur les dressoirs ou dans les bahuts de la Couronne, car l'usage était de casser les verres où l'on avait bu à l'une ou à l'autre santé, et de briser les plats de terre où les mets d'honneur avaient été servis. Ajoutez que quelques seigneurs avaient le droit d'emporter un nombre déterminé de plats d'étain ou d'argent, en indemnité de la dépense faite par eux pour venir à la Cour quand et leur famille[4].

Monstrelet raconte que, l'an 1420, lorsque le roi d'Angleterre, Henri V, désigné roi de France par le traité de Troyes, célébra à Paris ses noces avec Catherine, fille de Charles VI, il y tint Cour plénière, comme

1. Beneton de Peyrins, ap. *Leber*, VIII, 11; Ducange, *ibid.*, 58.
2. *Huon de Bordeaux*, éd. Guessard et Grandmaison. Cf. *la bataille d'Aleschans*, vers 3265-68, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 301.
3. Textes cités par Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 82.
4. Beneton de Peyrins, ap. *Leber*, VIII, 15; Ducange, *ibid.*, 58.

l'auraient fait les princes aux fleurs de lis ses « prédécesseurs ». Le peuple de Paris se rendit au Louvre en grand nombre, « pour voir lesdicts roy et royne séans ensemble en portant couronne », mais, ajoute l'historien, « les peuples, sans estre administrez de boire et de manger par nuls maistres d'hostels de léans, se partirent contre leur coutume, dont ils murmurèrent ensemble; car, du temps passé, quand ils alloient en si haute solennité à la Cour de leur seigneur le roy de France, estoient administrez des gouverneurs de boire et de manger en sa Cour, qui estoit à tous ouverte et là ceux qui se vouloient seoir, estoient servis très largement par les serviteurs du roy de vins et de viandes d'icelui[1] ». Trait où se marque la différence qu'on observait entre les mœurs des rois de France, qui étaient restées patriarcales, et celles des monarques anglais.

En ces Cours ouvertes le roi ne se contentait pas de nourrir ses sujets; le sénéchal distribuait en son nom

Chapes, surcots, cotes, mantiaus[2],

les fourrures, le vair et le gris, les dos (peaux) de martres zibelines, les riches atours, garnements et parements, les armes, heaumes et hauberts et écus peints à fleurs, les plats d'étain et les hanaps de vermeil, les mules et roncins, palefrois et destriers[3] :

Veigne à la Cort quand elle iert [sera] assemblée,
Chascun aura et cheval et espée.

1. Monstrelet, ad. ann. 1420, éd. de Paris, 1571, l. I, cité par Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 87-88.
2. *Guill. de Dôle*, vers 5482, éd. Servois, p. 164.
3. *Aymeri de Narbonne*, éd. Demaison, vers 1258-60.

Les moines recevaient de « blancs burriaus » (robes de bure blanche). Aux dames le roi donnait des pendants d'oreille, des perles, des joyaux, des ceintures « d'argent ferrées », de riches étoffes, baudequins (étoffe de soie tissée à fleurs et à figures), draps d'argent ou de samit (brocart)[1]. Libéralités qui sont nommées les « livrées » — dans les auteurs latins *liberatæ*, *liberationes* — du roi[2]. Puis le souverain nommait des titulaires aux charges vacantes, conférait des bénéfices, accordait des pensions, créait des chevaliers[3].

Enfin se déroulaient joûtes et carrousels. Sous les murs de la cité, dans les prés où coulent des eaux vives, chevaliers et bacheliers ont dressé des quintaines contre lesquelles ils font valoir leur adresse[4]. Après quoi le roi embrasse les dames et congédie l'assemblée[5]. La Cour a duré quinze jours[6].

Les trefs sont détendus. Barons et écuyers, qui rejoignent leurs demeures, forment sur les routes de longues chevauchées :

> Quant vient en mai, que l'on dist as lons jors,
> Que Franc de France repairent de roi Cort,
> Renaus repaire devant, el premier front[7].

« En mai, le mois dit aux longs jours, quand

1. Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 90.
2. Ducange, *Des Cours...*, ap. *Leber*, VIII, 45.
3. Beneton de Peyrins, *Dissertations sur les réjouissances publiques*, ap. *Leber*, VIII, 10.
4. *Girart de Roussillon*, § 1, trad. P. Meyer, p. 1; *ibid.*, § 204, p. 111.
5. Textes cités par Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 90.
6. *Bauduin de Sebourc*, chant II, vers 56, éd. Boca, I, 34.
7. *D. Bouquet*, XII, 282; — chanson de la belle Erembor, éd. P. Paris, *Hist. litt.*, XXIII, 516.

Francs de France reviennent de la Cour du roi, Renaud marche en avant, au premier rang. »

Par ce qui précède on a vu que les Cours plénières des rois de France, à l'occasion desquelles leur palais décoré avec richesse, « tendu et paré moult noblement », s'ouvrait à tout venant, se tenaient en deux sortes de circonstances :

1° A l'occasion des événements les plus heureux pour la famille royale, noces, baptêmes « chevaleries », avènements : elles étaient alors de vraies fêtes de famille où la famille entière, c'est-à-dire tout le monde, était conviée;

2° Aux principales fêtes de l'année : Noël, Épiphanie, Pâques, Pentecôte, la Toussaint [1]; en ces dernières circonstances les Cours plénières, tout en continuant d'être marquées par une princière et patriarcale hospitalité, servaient à traiter en commun des affaires intéressant l'ensemble de la nation [2]; mais, comme on voit, les unes et les autres se présentent sous le même aspect, elles sont désignées par le même nom, elles sont entourées du même appareil, accompagnées du même cérémonial, les unes et les autres sont des réunions de famille.

Aux principales fêtes de l'année, les Cours ouvertes constituent de vastes assises où se débattent et se tranchent en présence du roi des conflits judiciaires, des questions d'ordre politique, financier ou militaire [3]. Gautier de Sibert nomme ces assemblées « le Conseil

1. Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 84.
2. *Ibid.*, p. 93.
3. Ducange, ap. *Leber*, VIII, 56. — Luchaire, *Institutions... sous les premiers Capétiens* (1883), I, 257.

et le tribunal souverain du royaume[1] », d'accord avec Ducange et avec Beneton de Peyrins[2].

Le roi siège parmi les siens, soit dans la « salle » de son palais, tendue de cendal et jonchée de fleurs; soit, quand l'assemblée est trop nombreuse, au dehors, dans la prairie, à l'ombre des ormes ou des grands hêtres. Le roi s'asseoit sur un fauteuil; autour de lui prennent place les barons du pays; il n'y en a aucun qui ne soit bien vêtu, qui ne porte peaux de martre ou robe de gris.

« Seigneurs, écoutez-moi, leur dit le roi...[3] »

Beneton de Peyrins a eu soin de noter que chacune de ces « Cours ouvertes » se divisait en deux parties : dans la première, à laquelle on donnait le nom de « parlement », il était traité du gouvernement en général; dans la seconde, qu'on nommait plus particulièrement « la Cour plénière », sous les yeux de tous — la famille française se trouve groupée autour de son chef, — on discutait « les affaires qui regardaient le souverain en particulier[4] ».

Les érudits, qui se sont plus spécialement occupés de ces assises générales, ont noté toute une série d'actes qui y furent ainsi décidés après délibération : à la Noël 1047, Henri Ier y traite des intérêts matériels des abbayes; Louis VI, à Orléans, fait juger la conduite de Radulphe, qui prétendait à l'archevêché de Reims : la Cour décide que Radulphe ne serait reconnu comme archevêque qu'après qu'il aurait prêté serment de fidélité entre les mains du roi. Le même Louis VI déli-

1. Gautier de Sibert, ap. *Leber*, VIII, 98.
2. Ducange, ap. *Leber*, VIII, 44; Beneton de Peyrins, *ibid.*, VIII, 10.
3. *Girart de Roussillon*, § 292, trad. P. Meyer, p. 145.
4. Beneton de Peyrins, ap. *Leber*, VIII, 10-11.

bère en Cour plénière sur l'opportunité des secours à accorder au comte de Barcelone[1]. Les grandes Cours tenues à Bourges en 1145, à Vézelay aux fêtes de Pâques 1146, et à Étampes en 1147, furent illustrées par l'événement le plus retentissant : la deuxième croisade, qui y fut proclamée par le roi et par son peuple à la voix de saint Bernard[2]. Et non seulement la croisade y fut décidée, mais on y avisa aux meilleurs moyens d'en assurer le succès[3].

Les délibérations de la Cour ouverte tenue à Soissons en 1155 nous sont connues par l'acte où Louis VII lui-même les a résumées :

« L'an 1155, le 4 des ides de juin, nous avons réuni notre Cour plénière (*concilium celebre*) à Soissons. Là furent présents les archevêques de Reims et de Sens et leurs suffragants, ainsi que nos barons... et beaucoup d'autres. D'après leur bon plaisir (*ex quorum bene placito*) nous avons ordonné... » Le roi prend des mesures pour faire régner la paix dans le royaume[4]. Le même Louis VII assembla son peuple en Cour plénière pour décider devant lui, en 1173, la conclusion d'une alliance avec le fils aîné d'Henri II, roi d'Angleterre, contre ce dernier, dont Louis s'apprêtait à envahir les fiefs normands. « Devant la noblesse, le clergé et le peuple de France, écrit Benoît de Peterborough, réunis en Cour plénière, à Paris, le roi jura sur les évangiles d'aider le jeune roi et ses frères, et il reçut d'eux des gages et leur serment[5]. »

1. Luchaire, *Inst.*, I, 260.
2. Ducange, ap. *Leber*, VIII, 44; Gautier de Sibert, *ibid.*, pp. 92-97.
3. Luchaire, *Inst.*, I, 261.
4. *D. Bouquet*, XIV, 387.
5. « Convocatis... et ceteris comitibus et baronibus Francie

A ces faits, selon l'observation de Gautier de Sibert, il serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres. Les Cours, qui se tenaient aux grandes solennités, n'étaient pas seulement des Cours de représentation et de réjouissances, mais on y traitait d'affaires qui intéressaient l'ordre civil et politique[1]. Les résolutions qui y étaient prises étaient qualifiées de décrets[2]. Dès le XII^e^ siècle, elles avaient force de loi, comme on dirait aujourd'hui, dans le pays tout entier[3].

VII

Les États généraux n'apparaissent qu'à l'extrême fin du XIII^e^ siècle. Ils se montrent alors en complète harmonie avec la constitution traditionnelle de la monarchie. Aujourd'hui, les yeux fixés sur les États de 1789, nous avons donc oublié quelle avait été la composition et le caractère de ces grandes assises du moyen âge. Les premiers États généraux n'ont été autre chose que le Conseil du roi, tel que nous venons de le décrire, issu du conseil féodal, lui-même issu du conseil de famille; mais la famille est réunie tout entière, tous les Français sont convoqués. Ce sont les « Cours plénières », telles que nous venons de les décrire[4]; mais le temps y a introduit plus d'ordre

et... episcopis et clero et populo regni Francie, magnum celebravit concilium apud Parisius, et in ipso concilio ipsemet juravit... » Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, I, 43-44.

1. Gautier de Sibert, *loc. cit.*, p. 97.

2. Diplôme de Louis VI en faveur de l'abbaye de Longpont, *Gallia Christiana*, X, pr. p. 112.

3. Luchaire, *Inst.*, I, 265.

4. Cf. Ducange, *Des Assemblées solennelles*, ap. Leber, *Dissertations...*, VIII, 33; Beneton de Peyrins, *ibid.*, VIII. 8-10;

et d'économie. Il n'y a pas d'élections. Les seigneuries ecclésiastiques, les seigneuries féodales et les seigneuries municipales y sont de droit représentées, chacune par son seigneur qui est convoqué, non en qualité de noble, mais en qualité de seigneur, c'est-à-dire de chef de famille. Ceci est si vrai, que les femmes propriétaires de fiefs, les abbesses placées à la tête de grandes communautés religieuses, étaient appelées à la Cour, où elles déléguaient un remplaçant[1]. Tandis que les sous-vassaux, représentés par leur suzerain, ne paraissaient pas[2]. Comme les seigneurs agissaient naturellement au nom de leurs paysans, c'est-à-dire de leurs sujets des campagnes, le plat pays, ni les bourgs n'envoyaient de députés. Seules, les communautés urbaines, entrées ultérieurement dans la société féodale pour s'être formées plus tard, et privées de seigneurs qui auraient été leurs chefs de famille, étaient représentées par des procureurs élus.

Tous ces seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, avaient le devoir de se rendre aux États pour donner au roi aide et conseil : ce qu'ils considéraient comme une corvée, comme une obligation dispendieuse et souvent pénible; non comme un droit utile. Ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient se déplacer donnaient une procuration. Ce fut le roi qui, le premier, engagea les différents seigneurs laïcs ou ecclésiastiques d'une contrée à se réunir pour donner leur délégation au même per-

Luchaire, *Histoire de l'origine des pouvoirs et des attributions des États généraux*, dans *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 4e année, pp. 50 et suiv. et 234 et suiv.; et *Inst.*, I, 268.

1. H. Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, pp. 9 et 30.

2. Abbé Velly, I, 417-18.

sonnage, ce qui leur ferait réaliser une économie : procédé qui fut l'origine des élections.

A l'instar des Cours plénières du XII^e^ siècle, les États généraux représentaient encore la réunion de la famille royale — groupée autour de son chef, autour du roi, auprès duquel la reine était assise [1]. Aussi à ces États ne prenaient part que les pays placés immédiatement sous l'autorité du roi : en étaient exclus, au XIV^e^ siècle, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne. Un bailliage royal était-il distrait du Domaine pour être constitué en apanage? — il perdait sa représentation aux États, ou plutôt celle-ci, comme celle des paysans représentés par leur seigneur, passait entre les mains du suzerain apanagé [2].

Les premiers États généraux n'ont donc été que la « curia regis » dans sa plus grande extension [3]. Leurs décisions ne liaient pas le souverain; elles étaient pour lui des conseils [4].

En deux circonstances seulement l'intervention des États eût été l'exercice d'un droit : 1° s'il était arrivé que la lignée de Hugue Capet se fût éteinte et si, pour reprendre l'expression de Bodin, la monarchie fût tombée en choix, les États généraux, représentant l'ensemble de la famille française, auraient seuls eu qualité pour lui élire un nouveau chef [5]; 2° si, à la suite de revers irrréparables, la couronne se fût trouvée contrainte à aliéner une partie de son

1. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 570.
2. Esmein, p. 493.
3. Guy Coquille, *Discours des États de France*, ap. *Œuvres*, éd. de 1703 (Bordeaux), I, 282.
4. Esmein, p. 515.
5. Bodin, *les Six livres*, liv. VI, chap. v, p. 988.

domaine en faveur d'une puissance étrangère, le roi lui-même aurait été regardé comme impuissant à distraire un morceau du patrimoine commun et l'autorisation des États lui serait devenue nécessaire[1].

Le XVII[e] siècle demeurera sous ces traditions. Il ne verra s'agiter que la noblesse pour la convocation des États, le peuple ne s'en souciera pas. Ce n'est en effet jamais que par les nobles qu'il y avait été représenté, ou par les patriciens que déléguaient les bonnes villes, lesquels étaient eux-mêmes des seigneurs féodaux.

Quand, en 1789, après une interruption de cent soixante-quinze ans dans la convocation des États, on verra paraître à Versailles des députés élus et la tête farcie d'idées législatives, leur réunion sera assurément dénommée « États généraux », mais elle n'aura plus que des rapports de forme avec ceux du XIV[e] siècle.

VIII

Quant aux ressources qui leur étaient nécessaires, les premiers Capétiens les tiraient de l'exploitation de leurs domaines. Ils subvenaient à leurs besoins par leurs revenus particuliers, sans lever d'impôts, grâce à des rentes personnelles, à des cens et à des fermages[2], dont le montant leur était apporté aux

1. La Roche-Flavin, liv. XI, chp. LXXXIII, p. 840 de l'éd. de 1621; Picot, *Histoire des États généraux*, III[2], 75; Esmein, p. 505. Henri III demanda vainement cette autorisation aux États de Blois, cf. *Journal de Bodin*, p. 297 et suiv.

2. Vitry, *Études sur le régime financier de la France*, I, 479; — Luchaire, I, 84.

trois termes de Saint-Rémy, de la Chandeleur et de l'Ascension[1].

Les Capétiens sont devenus, il est vrai, les plus grands propriétaires fonciers du pays. A Gonesse, à Mantes, à Étampes, ils ont établi des greniers où leurs prévôts font ranger le blé et l'avoine; ils ont des celliers à Orléans, à Angoulême; le bois et la venaison leur sont fournis par les forêts dont leurs résidences sont entourées, les forêts de Fontainebleau, d'Iveline, de Saint-Germain, de Compiègne et de Rouvrai (bois de Boulogne). Que si le roi est si souvent en chasse, ce n'est pas seulement, comme dans les derniers temps de la monarchie, pour son plaisir, mais pour alimenter sa table et celle de ses officiers. Et de là aussi ces déplacements incessants; car, au lieu de faire voyager vivres et subsistances, il semblait à la Cour plus expédient de les aller consommer sur place d'un domaine à l'autre[2]; ou bien le roi se rendait, avec sa suite, dans telle ou telle abbaye où il exerçait, en qualité de suzerain, le droit de gîte.

Vastes et multiples exploitations rurales aux profits desquels les princes ajoutaient les droits féodaux qu'ils percevaient comme suzerains de leurs fiefs. « Il n'y avait pas d'impôts publics parce qu'il n'y avait pas d'État; parce que le roi n'avait à subvenir qu'à des dépenses domestiques[3]. »

Conception qui persistera jusqu'à la Renaissance. Après cinq siècles de monarchie, les États généraux de 1484 estimeront que les propriétés du roi doivent

1. Velly, I, 461.
2. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 176-77.
3. Ch.-V. Langlois, *le Règne de Philippe III*, p. 338.

lui suffire à lui et à sa maison, voire aux dépenses publiques[1]. Au regard du peuple, l'impôt n'est toujours qu'un secours momentané, une *aide*, pour reprendre l'expression consacrée. Aussi, jusque sous l'ancien régime, appellera-t-on « finances ordinaires » les produits du domaine royal, « finances extraordinaires » le produit des impôts :

« Il y a deux manières de finances, assavoir finances ordinaires et finances extraordinaires.

— Quelles sont les finances ordinaires?

— C'est le domaine du roy.

— En quoi consistent les finances extraordinaires?

— C'est le revenu des greniers, aides et tailles[2]. »

Depuis des siècles cependant cet « extraordinaire » formait la ressource principale du gouvernement.

Aux revenus de ses propriétés le prince ajoutait les quatre cas de l'aide féodale, qui nous arrêteront un instant.

Rappelons-nous que, dans l'antiquité, la législation romaine prescrivait que les clients devaient : 1° doter la fille du patron; 2° fournir la rançon du patron quand il était fait prisonnier; 3° contribuer aux frais de ses magistratures et de celles de son fils; 4° le soutenir dans les dépenses extraordinaires, quand des amendes étaient encourues, etc.[3].

1. « Dicebant domanium eo regi traditum, ut inde sue domus statum ducat et solita portet onera: quod etiam aliquando tam amplum fuit, ut potuerit quibusdam reipublice necessitatibus sine aliis tributis sufficere. » *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484*, par J. Masselin, éd. Bernier (Coll. docum. inéd., 1835), p. 414.

2. *Le vertige des finances*, cité par G. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière*, p. 205.

3. Denis d'Halicarnase, II, 10; Tite-Live, V, 32; XXXVIII, 60.

Le droit féodal établit que le vassal doit aide au suzerain : 1° quand il marie sa fille; 2° quand, fait prisonnier, il doit payer une rançon; 3° quand il est armé chevalier ou arme son fils chevalier; 4° dans les dépenses extraordinaires, quand il part pour la croisade ou veut racheter une partie du fief aliéné.

En retour, le patron devait à son client, comme le seigneur à son vassal, soutien et protection dans toutes les circonstances de la vie.

Les deux tableaux ne présentent pas seulement une grande similitude, mais une parfaite identité.

On constatera que, lorsque la féodalité se développa, la clientèle romaine avait disparu depuis des siècles : l'une ne peut donc être sortie de l'autre. Force est de conclure que l'une et l'autre ont été produites par la même cause; or l'origine familiale de la clientèle romaine ne fait plus doute pour personne.

Voyons à présent les quatre cas de l'aide royale :

Le sujet doit aide au monarque : 1° quand celui-ci marie sa fille[1]; 2° quand, fait prisonnier, il doit payer sa rançon[2]; 3° quand il arme ses fils chevaliers[3]; 4° dans les dépenses extraordinaires, quand il part pour la croisade[4].

Entre l'aide féodale et l'aide royale nous constatons donc encore les rapports les plus étroits.

La première application de l'aide royale, étendue au royaume entier, date de 1146-1147, nous voulons parler de la contribution demandée par Louis VII

1. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, pp. 272-73.

2. Voir dans l'ouvrage de R. Delachanal, *Histoire de Charles V* (Paris, 1909, 2 vol. in-8) ce qui est dit de la rançon du roi Jean.

3. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, pp. 274-75.

4. Flach, III, 350, n. 1.

pour subvenir aux frais de son expédition contre les Sarrasins, et qui se renouvela, en 1188, sous Philippe-Auguste : appelée alors la dîme Saladine (du nom du sultan Saladin). Encore l'aide fut-elle levée par les seigneurs, chacun sur sa terre, et ceux-ci en retinrent-ils un dixième pour eux[1].

Suivons à présent les contingences dont l'influence étendra et, peu à peu, modifiera les faits sur lesquels elles agiront : l'impôt perçu par Louis VII et par Philippe-Auguste pour la croisade fut donc essentiellement un impôt féodal, familial, à en considérer l'origine, mais les circonstances devaient en faire un impôt général[2]; à plus forte raison en sera-t-il ainsi des contributions levées par Philippe le Bel pour le mariage de sa fille Isabelle ou pour la chevalerie de ses fils; en sera-t-il ainsi des deniers perçus pour la rançon du roi Jean.

Redevances qui ne devaient être levées que par les seigneurs, car le roi n'avait aucune autorité pour exiger aide de leurs vassaux sans leur agrément[3]. Les seigneurs remettaient ensuite au souverain l'argent qu'ils avaient recueilli. D'où le roi ne tarda pas à tirer prétexte pour percevoir ces contributions directement. Rien n'était changé : on agissait pour la commodité de tous, en supprimant un rouage inutile; mais l'autorité du souverain avait réalisé un progrès et le principe de l'impôt avait pris racine.

1. Rigord, ad. ann. 1188. — Cf. Esmein, p. 549, note 1.

2. « Per totam Galliam fit descriptio generalis; non sexus, non ordo, non dignitas quemquam excusavit, quin auxilium regi conferret : cujus iter multis imprecationibus persequeretur. » *D. Bouquet*, XIII, 183 B.

3. Boulainvilliers, *État de la France*, Londres, 1717, III, 490.

Mais quelle peine celui-ci n'eut-il pas à s'acclimater! Sur la fin du règne de Philippe le Bel, les Capétiens occupent le trône depuis plus de trois siècles; le roi veut lever, pour les besoins urgents de la guerre de Flandre, un droit, qui paraîtrait aujourd'hui fort mince, sur la vente des objets de consommation. Quelle indignation provoquent ces « nouveautés », ces extorsions, ces exactions injustes et intolérables! Il y eut des émeutes, des personnes furent tuées. Si grande est la colère soulevée, que le paisible continuateur de Nangis en perd lui-même son sang-froid[1].

IX

Après avoir passé en revue les différents rouages du gouvernement central, il nous reste à parler de l'administration locale.

Au-dessous des grands officiers, dont il vient d'être question, sont rangés les agents inférieurs, les agents locaux, c'est-à-dire les prévôts[2], qui continuent les fonctions des *judices* carolingiens, avec attributions de justice et de police sur les habitants de leur ressort; mais ils sont principalement chargés d'exploiter les domaines que les premiers Capétiens possèdent sur les points les plus divers du territoire et dont les

1. « Extorsionis indebite, exactionis injuste inventio nova, insolita, in regno Francie, ab urbe Parisius specialiter ubique debinc assumpsit exordium... propter expensas in guerra contra Flandrenses factas, ita videlicet quod ementes et vendentes quilibet pro rata sua de libra sex denarios parisienses vel amplius regi solvere cogebantur, per ipsius consiliarios, satellites et ministros. » Cont. de G. de Nangis, ap. *D. Bouquet*, XX, 611 D.

2. Nommés « châtelains » en certaines régions et en d'autres « viguiers ».

revenus leur fournissent, non seulement leurs principaux moyens d'existence, mais leurs plus importantes ressources pour le gouvernement. Et ce qui indique bien le caractère domestique des fonctions exercées par les prévôts, c'est que ces agents du roi ne sont pas prévôts *de* la localité, mais *dans* la localité où ils résident; il n'y a pas un prévôt d'Étampes ou de Melun; mais *à* Étampes ou *à* Melun, pour y veiller aux biens de son maître[1]. Ils prennent leurs fonctions à ferme, pour un temps déterminé: versant au roi une somme convenue pour l'exploitation du domaine et conservant le surplus des profits qu'ils en ont tirés pour leur rémunération. En réalité ils sont des fermiers et, ma foi! dans le sens moderne du mot[2].

Leurs efforts tendent naturellement à faire produire à leur « ferme » le plus d'argent possible, puisque tout l'excédent en doit tomber dans leur bourse. Rutebeuf, au XIII^e^ siècle, les attaquera de ses rimes vigoureuses :

> Quar je regart que li prevost,
> Qui accensent les prevostez,
> Que ils plument tous les costez
> A cels qui sont en lor justice,
> Et se deffendent en tel guise :
> Nous les accensons chierement,
> Si nos covient communément
> Faut-il partout tolir [enlever] et prendre,
> Sanz droit ne sanz reson atendre :
> Trop aurions mauvès marchié
> Se perdons en nostre marchié[3].

1. Flach, III, 502.
2. Esmein, p. 852.
3. Rutebeuf, éd. Jubinal, II, 20-21; cf. *Guill. de Dole*, éd. Servois, vers 574-79.

On trouve des prévôts — ils sont au nombre de trente-huit jusqu'à Philippe-Auguste — dans toutes les localités où la Couronne possède des domaines importants [1]. Ils y président aux labours, aux semailles, à la moisson, à la fenaison, aux vendanges; ils y surveillent l'entretien des bâtiments royaux et des clôtures, celui des cuisines, des brasseries et des pressoirs; ils doivent maintenir en bon état les viviers, les vacheries, les porcheries, les bergeries et les écuries diverses, nourrir les poules, les oies, les canards, les paons, les faisans, les tourterelles et les perdrix qui appartiennent à leur maître; administrer ses haras; faire cultiver ses jardins où poussent des lis et des roses, des glaïeuls, des héliotropes, du fenugrec, de l'herbe-au-coq, de la rue de chèvre, des sauges, des aurones, des melons, des concombres, des fèves et des pois, de la laitue, du cresson alénois, du cresson de fontaine, des raves, des choux, des navets, des oignons, de l'échalote et de la ciboule, de l'ail, toute la variété des arbres fruitiers... et, sur les toits des jardiniers, de la joubarbe; recueillir les œufs, le lait, le miel, le lard que produisent les fermes et les courtils; faire ranger la paille et le foin sous les hangars qu'ils ont fait construire; enfin, quand ils en sont requis, ils doivent faire parvenir ces provisions à la Cour et en vendre le surplus; occupations absorbantes et qui leur prennent plus de temps que les fonctions judiciaires dont ils sont chargés par surcroît, comme représentants de l'autorité royale [2]. Ils sont placés

1. Flach, III, 502.

2. Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, chp. xxxii; Benj. Guérard, *Prolégomènes au Polyptique de l'abbé Irminon*, pp. 439-41;

sous les ordres du sénéchal, chef de la maison du roi.

Gérants du domaine royal, ils deviennent avec le temps — sous la force du mouvement qui a généralement déterminé l'évolution des institutions monarchiques, — des officiers publics [1]. Pendant longtemps, ils ont été les seuls juges locaux [2], joignant d'ailleurs à ces attributions financières et judiciaires un rôle guerrier. Ils publient les semonces à l'ost royal, et conduisent les contingents levés dans l'étendue de leur ressort.

Ils deviennent les plus utiles auxiliaires du monarque. « Les agents les plus nombreux, les plus souples, les plus vigilants, souvent aussi les plus âpres au gain et les plus ardents à étendre l'autorité royale, c'est le régime domanial qui les fournit [3]. »

On sait que l'institution des baillis (nommés sénéchaux dans le Midi et dans l'Ouest) — cette première et, dans ses origines, cette très vague esquisse du gouvernement administratif — n'apparaîtra que sous Philippe-Auguste, alors que la maison capétienne comptera déjà deux siècles de royauté. Philippe-Auguste, avant de partir pour la croisade, établit quatre baillis, ceux de Sens, de Mâcon, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Vermandois [4]. Les baillis sont les supérieurs, ou, pour mieux dire, les surveillants des prévôts [5]. Ils centralisent les sommes que ceux-ci

A. Luchaire, *Institutions françaises sous les Capétiens directs*, p. 586; Pfister, *Robert le Pieux*, p. 86.

1. Flach, I, 201.
2. Esmein, p. 351.
3. Flach, III, 499.
4. Guy Coquille, *Coutumes du Nivernais*, p. 12.
5. Esmein, p. 354.

ont prélevées et les font parvenir au trésor; ils représentent le roi dans les provinces, pour s'y acquitter des fonctions dont leur maître s'acquitterait s'il était présent. Et la partie la plus importante de leurs attributions continue d'être la gestion des propriétés. Leur tâche essentielle consiste à rechercher les terres où le roi pourrait le mieux « s'accroître », à profiter des occasions qui s'offrent, à les susciter au besoin [1].

X

Quant à un pouvoir législatif, il n'y en a pas. Un père ne fait pas de législation au sein de sa famille. « Si veut le père, si veut la loi [2]. » Les Mérovingiens légiféraient, ainsi que les Carolingiens [3]; car leur autorité n'avait pas un caractère patronal : les Capétiens ne légifèrent plus [4]. Comme le père parmi ses enfants, le roi est parmi ses sujets la loi vivante [5]. Il gouverne son royaume comme une famille. « Si veut le roi, si veut la loi [6]. » Les ordonnances du roi et de son Conseil, quand elles entrent dans les mœurs, deviennent coutumières; mais la coutume ne les admet-elle pas, elles n'ont qu'un effet passager. Au XVIIe siècle encore Pascal et Domat pourront dire : « La coutume c'est la loi ». Et les Capétiens ne légi-

1. Wallon, II, 77; Dognon, *les Inst... du pays de Languedoc*, p. 21.
2. Loisel, *Inst. coutumières*, I, 1.
3. Flach. III, 329. « Les derniers capitulaires carolingiens, qui aient la valeur d'une loi générale, sont de Carloman II et de l'année 884. » Esmein, p. 476.
4. Flach, III, 329-332.
5. Imbart de la Tour, I, 39.
6. Loisel, *Institutions coutumières*, I, 1; Esmein, p. 479.

féreront pas jusqu'à la Révolution. On sait la célèbre réflexion de Mirabeau : « La place que la notion de loi doit occuper dans l'esprit humain était vacante dans l'esprit des Français [1] ». Après 1789 seulement, quand le régime patronal aura été détruit, on reverra dans notre pays ce qu'on n'avait pas vu depuis le IXe siècle, depuis les Carolingiens, un pouvoir législatif.

XI

L'on peut suivre à travers les âges les conséquences des faits que nous indiquons; elles n'ont cessé de se faire sentir jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Richelieu est un des réformateurs qui ont poussé le plus énergiquement la monarchie française dans les voies de l'administration moderne. Avant lui, écrit M. Mariéjol, « la royauté tenait compte des droits de la nature et de la naissance; elle laissait une situation à part aux princes du sang, à l'héritier présomptif, à la mère du roi. Elle leur reconnaissait le droit d'intervenir dans les affaires d'État », conformément à ce que nous avons trouvé au moyen âge. Les différents membres de la famille royale avaient non seulement le droit, ils avaient le devoir de prendre part au gouvernement [2]. Comme au moyen âge, ce n'était pas seulement le roi, c'était la famille royale qui gouvernait. « Richelieu a rompu avec cette tradition [3]. »

Mais telle était encore, malgré la transformation séculaire et les efforts du grand ministre, la place

1. Cf. L. Madelin, *la Révolution*, Paris, 1911, in-8.
2. Jacques Boulenger, *le Grand Siècle*, Paris, 1911, in-8, p. 108.
3. Mariéjol, ap. *Lavisse*, VI², 362.

occupée par la famille royale au centre du gouvernement, que, en 1643, Retz peut dire au début de ses *Mémoires* : « L'union très parfaite de la maison royale fixait le repos du dedans (du pays)[1]. » Parole caractéristique. En traitant de la Fronde, Retz écrit : « Nous avions certainement besoin de tout pour nous soutenir, ayant toute la maison royale sur les bras[2] ».

C'est la présence de Mazarin et l'extrême faveur dont il jouit auprès de la reine mère, qui met le trouble dans la famille royale, et, par conséquent, dans la France entière, tant l'une s'était identifiée à l'autre, tant il est vrai que la France constituait encore une grande famille dont la famille royale était « le chef ». On était d'avis, dit Mme de Motteville, « de faire des remontrances à la reine contre le cardinal Mazarin, disant qu'il étoit la cause de tous les maux et que la réconciliation de la maison royale ne se pouvoit faire qu'après qu'il ne seroit plus à la Cour.[3] » « Confiance et réunion dans la Maison royale, écrit le prince de Condé au Parlement en 1651, tant désirées et nécessaires à l'État[4]. »

La Fronde passe, la tranquillité renaît et la France s'engage dans l'une des périodes les plus brillantes de l'histoire, une période de gloire et de prospérité, car « toute la famille royale vivoit dans une union et une concorde peu communes[5] ».

Les grands ministres du XVII^e^ siècle, les Sully, les Richelieu, les Colbert, les Louvois continuent très

1. Retz, *Mémoires*, I, 46.
2. *Ibid.*, I, 267.
3. Mme de Motteville, *Mémoires*, éd. Riaux (1904, in-16), III, 213.
4. *Ibid.*, III, 374.
5. Ad ann. 1661, *ibid.*, IV, 259.

exactement, conformément au caractère primitif de leurs charges, à s'occuper d'affaires domestiques. Ils continuent d'être des domestiques [1] à une époque où, selon la remarque de Montlosier, ceux-ci font encore partie de la famille. Sur les états de logement, ils prennent place à côté du contrôleur de la bouche et des garçons du château; ils ont droit à l'ordinaire qui comprend deux pains et un quart de vin; de plus, les jours gras, une pièce de gibier et une livre de lard; les jours maigres, six carpes et trois livres de beurre. Une des grandes occupations de Sully, ainsi que du chancelier de Villeroy, est d'apaiser les querelles de ménage qui surgissent entre Henri IV et sa femme. L'humeur aigre et cassante de Marie de Médicis, les prétentions d'Henriette d'Entraigues leur donnent autant de tracas que les plus graves affaires politiques. Sully vient jusqu'auprès du lit conjugal faire entendre des paroles de conciliation à Marie de Médicis qui tourne le dos à son mari, et boude [2].

Louis XIII, suivant l'observation de M. Mariéjol, entretenait Richelieu de ses dévotions, de ses chasses, de l'humeur d'Anne d'Autriche, du plaisir qu'il trouvait à fréquenter Mlle d'Hautefort ou Mlle de Lafayette; « le ministre devait entrer dans toutes les privautés [3] ».

On sait les fonctions, et qui paraissent si singulières aujourd'hui, de Colbert et de Louvois auprès de Louis XIV. Les deux illustres secrétaires d'État doivent s'occuper du logement des maîtresses royales,

1. Jacques Boulenger, *le Grand Siècle*, p. 185.
2. L. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France*, chp. IV, le Ménage royal. — Cf. Bibl. nat., ms. franç. 3445, f. 43 r°-45 v°.
3. H. Mariéjol, ap. *Lavisse*, VI², 440.

de Mlle de la Vallière et de Mme de Montespan. Louise de la Vallière se sauve-t-elle brusquement de la Cour, Colbert lui-même, ce grave personnage, toujours sombre, préoccupé, silencieux, la tête encombrée des intérêts du royaume, et que les dames les mieux chaussées et les plus haut huppées n'abordaient qu'en tremblant, Colbert doit courir sur les traces de la fugitive, la rejoindre au couvent de Chaillot, lui faire entendre raison, s'il est permis de parler ainsi, la ramener enfin auprès du roi. Mme Colbert s'occupe d'élever les bâtards de Louis XIV. Quand le roi et Mme de Montespan sont séparés, c'est son ministre qui sert d'intermédiaire à leur correspondance; il installe secrètement, dans une maison de la rue de Vaugirard, Mlle de Blois, née en 1677, le comte de Toulouse, né une année plus tard [1]. Louis XIV écrit à Colbert : « Ma fille de Blois m'a demandé la permission de quitter la bavette : j'y consens [2] ».

Enfin, et ce trait est le plus important, la Cour elle-même, c'est-à-dire la foule désordonnée et bigarrée des familiers, des favoris et des courtisans, à l'exemple de l'ancienne *curia regis*, dont elle poursuit la tradition, continue à remplir le rôle le plus considérable dans le gouvernement du pays [3]. On en démêle les conséquences : les partis tendent à devenir des coteries, les menues intrigues des « petits cabinets » pénètrent dans le Cabinet lui-même et deviennent affaires d'État [4].

1. Voir les textes cités par Clément, pp. 46-47 et 93.
2. Jacques Boulenger, *le Grand Siècle*, p. 345.
3. Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 193.
4. Marius Sépet, *Louis XVI*, pp. 10-11.

Nous n'entendons ni louer ni blâmer les faits qui nous passent sous les yeux; nous voudrions tracer un vivant tableau de la vie royale dans l'ancien temps et qui fût, si possible, fidèle à l'original; montrer aussi l'exacte harmonie des différentes parties qui le composent; nous voudrions indiquer les origines de tant d'usages qui nous surprennent aujourd'hui, précisément parce que ces origines ne nous sont plus connues; en éclairer la raison d'être qui explique le développement progressif de notre ancienne monarchie, telle que les siècles l'ont vue se dérouler, en son évolution libre et spontanée, ordonnée par la force des événements et non par le plaisir des hommes.

CHAPITRE IV

LA PAIX DU ROI

I. L'office du roi est de rendre la justice. — II. Il règne en faisant s'accorder entre elles les autorités qui gouvernent le pays. — III. Il apaise les conflits entre les seigneuries rivales et réduit les brigands féodaux. — IV. Les Institutions de paix. — V. Juger c'est empêcher la guerre. — VI. Saint Louis sous le chêne de Vincennes. — VII. Ses successeurs. — VIII. L'action pacificatrice des rois s'étend au delà des frontières. — IX. Après avoir accordé les seigneuries entre elles, le roi devient l'apaiseur des dissensions intestines au sein des seigneuries et des communautés. — X. La paix du roi fait l'unité du pays. — XI. Par sa seule décision, le roi peut punir de la peine capitale. — XII. Louis XIV et l'industrie des placets. — XIII. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles encore, la personne du roi est une garantie de tranquillité publique.

I

Nous touchons au principal attribut du monarque. « Le roi, écrira Bodin au XVI^e^ siècle, traite ses sujets et leur distribue la justice comme un père fait à ses enfants[1]. » Et telle est essentiellement sa fonction. Sur ce point les plus anciens théoriciens et les historiens les plus récents sont d'accord, *rex a recte judicando*[2].

1. Bodin, *les Six livres*, éd. de 1583, p. 1051. — Cf. Paul Viollet : « Le roi qui continue les fonctions du père de famille, juge », I, 223.
2. Luchaire, *Institutions*, I, 40; Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 266.

« Le roi est juge, simplement, généralement, sans conteste, sans que les cas où sa juridiction s'exerce aient à être précisés, sans restriction [1]. »

De quoi est faite cette justice? Bodin vient de nous le dire : elle est une émanation de l'autorité paternelle [2].

Les premiers rois, Hugue Capet, Robert le Pieux, Henri Ier, Philippe Ier, Louis le Gros, déclarent en termes précis que le monarque n'occupe le trône que pour rendre la justice : « Nous n'avons de raison d'être, dit Hugue Capet, que si nous rendons la justice à tous et par tous les moyens [3] ».

Eude de Blois écrit à Robert : « La racine et le fruit de ton office, la justice [4] ». « Garde son droit à chacun », telle est la suprême recommandation de Louis VI mourant à son fils aîné [5], de Philippe-Auguste à Louis VIII [6].

Au début du xe siècle, Abbon s'efforce de définir la personne royale : « Elle est, dit-il, l'incarnation de la justice [7] ». Il déclare que le métier de roi consiste à

1. Liber practicus de consuetudine Remensi, 73, dans Varin, *Arch. législatives de Reims*, 1re partie, Coutumes, p. 85, Paris, 1840, in-4; voir aussi Bachaumont à la date du 7 juin 1786, éd. or., XXXII, 92; d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, pp. 25-26; Ch.-V. Langlois, *Revue historique*, XLII, 77.

2. « Les Carolingiens exercent une justice *publique*, les Capétiens exercent une justice *privée*. » Flach, III, 370.

3. Diplôme à l'abbaye de Corbie, ap. *D. Bouquet*, X, 552, D. — Montfaucon fait observer que la main de justice apparaît pour la première fois sur un sceau de Hugues Capet, *Monuments de la monarchie française*, I, xxxvi.

4. *Lettre authentique du comte Eude II au roi Robert* dans le *Bulletin de la Soc. Dunoise*, II, 60, et *D. Bouquet*, X, 502, A.

5. Suger, *Vie de Louis le Gros*, chap. xxxii, ap. *Œuvres complètes*, éd. Lecoy de la Marche, p. 143.

6. Luchaire, ap. *Lavisse*, III 1, 279.

7. Abbon, éd. *D. Bouquet*, X, 627.

« remuer les affaires du royaume, de crainte qu'il n'y reste caché quelque iniquité [1] ». Fulbert de Chartres, au XI[e] siècle, dit aussi : « Le roi est le sommet de la justice : *summum justicie caput* [2] ». Caractère essentiel dont le prince est marqué dans toutes les chansons de geste [3].

Nous pourrions multiplier les citations jusqu'au seuil de la Renaissance :

« Considérant, dit Louis XII, que la justice est la première vertu par laquelle les rois règnent... [4]. » « La justice, ajoute Claude de Seyssel, fait les princes emperer et régner [5] »; ce que redira le chancelier de L'Hospital : « Le principal office du roi est de faire justice [6] »; ce que Louis d'Orléans indiquera en quelques lignes d'un relief pittoresque. Les princes étrangers, dit-il, se font représenter en leurs sceaux « superbement montez, l'espée au poing, sur leurs grands chevaux et faisant parade de leur vaillance »; tandis que les seuls rois de France s'y montrent assis, en longue robe semée de fleurs de lis et tenant leur main de justice; deux lions sont couchés sous leurs pieds, où ils figurent la force et la violence abattues par l'équité que nos princes dispensent incessamment [7].

1. Abbon, IV, 478.
2. *D. Bouquet*, X, 448, B.
3. *Girart de Roussillon*, § 1, trad. P. Meyer, p. 1.
4. Ordonnance de 1499, ap. Isambert, XI, 219, 339.
5. Seyssel, éd. de 1558, f. 33.
6. *Traité de la réformation de la Justice*, p. 38; Bodin (éd. de 1583, p. 610) et Guy Coquille (éd. de 1703, in-fol., III, 5) ne sont pas moins précis.
7. Loys d'Orléans, *les Ouvertures des Parlements*, Paris, 1607, in-4, f. 24.

II

Au milieu de ses sujets, le roi était en effet la source de la justice, toute justice émanait de lui [1]. Il ne pouvait en être autrement. Au-dessus des mille et mille groupes locaux, familles, seigneuries, villes et communautés, qui se partageaient le royaume, le monarque était l'unique autorité commune, partant susceptible d'intervenir dans les différends qui venaient à se produire entre eux. Comme chacun de ces groupes vivait et s'administrait d'une manière indépendante, il ne restait au roi d'autre fonction que de les faire s'accorder pour le bien général. « Dès que le roi est couronné, écrit Abbon (x^e^ siècle), il réclame à tous ses sujets le serment de fidélité, de peur que la discorde ne se produise sur quelque point du royaume [2]. » Bodin dira plus tard : « Le prince doit accorder ses sujets les uns aux autres et tous ensemble avec soi [3] »; résumant en deux lignes l'histoire de la fonction royale.

Dans le premier âge assurément, ce rôle de justicier ne fut pas celui d'une magistrature assise; on dirait plutôt d'une magistrature à cheval. La robe fourrée de vair est remplacée par la broigne de cuir et par le haubergeon à mailles d'acier, la main d'ivoire par la lance et l'épée. On voit sans cesse le magistrat suprême sur les

1. « Car toute laie juridiction du royaume est tenue du roy en fief ou arrière-fief. » Beaumanoir, éd. Beugnot, I, 163. — « La royauté était la source de toute justice; le pouvoir judiciaire résidait tout entier dans le roi. » Esmein, p. 430. — Cf. Imbart de la Tour, I, 38-39.

2. *D. Bouquet*, X, 628.

3. Bodin, *les Six livres*, éd. de 1583, p. 1056.

grandes routes [1], portant heaume lacé, gorgerette, cuissard et haubert :

> Ainz ne fu jorz tant par fust hauz ne fiers
> [tant fût-il haut et fier],
> Que il n'eüst le vert beaume lacié,
> Ceinte l'espée, armez sor le destrier [2].

Durant bien des années, multipliant les plus laborieuses expéditions, les combats meurtriers, les plus rudes assauts donnés aux places fortes, le Magistrat a dû lutter sans trêve pour imposer son autorité, avant que celle-ci pût prévaloir par le seul prestige de sa personne dans l'ensemble du pays.

III

Car il ne faudrait pas que le tableau tracé ci-dessus de l'action exercée par la Maison royale, — qui en arriva « au long aller », comme dit Duchesne, à comprendre le pays tout entier dans le développement de ses traditions familiales et de ses usages domestiques, — fît illusion sur les conditions où son autorité patronale avait grandi d'âge en âge et s'était fortifiée.

Nous avons montré, en commençant, l'anarchie des VIII^e^ et IX^e^ siècles, au milieu de laquelle s'organisèrent, en un si dur labeur, les éléments d'une société nouvelle. Cette société s'organisa et les invasions barbares cessèrent de déferler en flots tumultueux, soit que les

1. Pfister, p. 162.

2. *Li Coronemens Looys*, vers 1995-97, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 53. — Cf. le passage célèbre du *Roman de la Rose*, partie écrite par Jean de Meung, éd. Marteau, II, 356.

barbares fussent retournés dans leur pays d'origine, soit qu'ils se fussent fixés sur le sol gaulois; mais, après que la société féodale se fût constituée en une infinie quantité de groupes locaux dont chacun s'était agrégé autour d'un chef de famille, d'autres désordres devaient se produire sur les points les plus divers, car ces innombrables groupes féodaux ne tarderaient pas à entrer en lutte les uns contre les autres : entreprises, représailles, vengeances et revanches, prises et rescousses. Ce n'est plus l'anarchie et le pillage désordonné du temps des invasions, mais, par le caractère même des mille et mille petits États féodaux qui grouillent par tout le pays et le divisent, repliés sur eux-mêmes et hostiles aux « forains », ennemis de tout ce qui n'est pas compris entre leurs étroites limites, — la France n'en retourne pas moins à l'état de guerre comme à un état normal et permanent [1]. Il n'est seigneurie, de quelque nature qu'elle soit, qui n'ait besoin de nombreux hommes d'armes pour assurer sa sécurité; et comment les entretenir sans les profits de la guerre [2]? La guerre vit de la guerre, elle en naît et la reproduit.

Vers la fin du x^e^ siècle, le pillage est devenu pour les barons une manière ordinaire de gagne-pain. « Chacun d'eux, note Richer, cherche à s'agrandir comme il peut.... Leur préoccupation suprême est de s'enrichir des dépouilles d'autrui [3]. » On voyait sur les routes les nobles chevaliers poussant devant eux le butin conquis en leurs « entreprises », *interceptiones*, leur

1. Richer, I, 4, éd. Waitz, pp. 3-4.
2. Guilhiermoz, p. 462.
3. Richer, I, 4, éd. Waitz, pp. 3-4.

« proie », pour reprendre l'expression du temps. « Ah! quel honneur, s'écrie le troubadour Guiraud de Borneil, de voler bœufs, moutons et brebis. Et là est l'honneur maintenant. Honni soit-il, s'il paraît devant une dame, tout chevalier qui, de sa main, pousse sur la route un troupeau de moutons bêlants ou pille les églises et les voyageurs! » Tel ce comte Fouchier qui paraît dans *Girart de Roussillon* [1]. Jamais on n'avait vu si parfait larron. Il avait volé plus de richesses que Paris n'en possède; ce qui ne l'empêchait pas, au jugement du poète, d'être le meilleur comte « qu'il y eût jusqu'en Hongrie ». Ce sont les « chevaliers de proie », qui passent dans les fabliaux [2]. Au fait, en Flandre, le mot *miles*, chevalier, devient synonyme de *latro*, bandit. « Les hommes de Sainte-Croix, dit l'un de ces hobereaux, ne seront convoqués, ni dérangés pour aller tuer les gens, pour aller piller et dévaster les terres [3]. » Ce qui constituait évidemment une faveur d'un suzerain à ses vassaux. En 1023, Warin, évêque de Beauvais, soumet au roi Robert le pacte de paix qu'il se propose de faire jurer aux seigneurs : « Je n'enlèverai ni bœufs, ni vaches, ni aucune bête de somme; je ne saisirai ni le paysan, ni la paysanne, ni les serviteurs, ni les marchands; je ne leur prendrai point leurs deniers et je ne les obligerai point à se racheter;... je ne les fouetterai point pour leur enlever leurs subsistances. Depuis les calendes de mars jusqu'à la Toussaint, je ne saisirai ni cheval, ni poulain, ni jument dans les pâturages. Je ne démolirai ni n'incendierai les maisons. Je

1. *Girart de Roussillon*, § 76, trad. P. Meyer, p. 36.
2. Fabliau du vair palefroi, ap. Montaiglon-Raynaud, I, 34-35.
3. Vers 1049. — Cartul. de Talmond, ch. 1, p. 68.

ne détruirai pas les farines qui s'y trouvent. Je ne déracinerai, ni ne vendangerai les vignes[1].... »

La chronique de Méron permet de retracer la physionomie d'un de ces grands pillards, Giraud de Berlai. Son château de Montreuil était ceint de tant de murs et de remparts que les voyageurs disaient n'avoir jamais vu forteresse pareille. Abri qui était devenu pour Giraud comme l'antre d'une bête fauve. Il n'en sortait que pour fondre, à la tête de ses hommes, sur les villages de la région, dont il parcourait les routes, détroussant, égorgeant les passants, s'efforçant de surprendre, pour les mettre à sac, prieurés et monastères[2].

Hugue du Puiset ravage la Beauce. Il « dévore les terres du pays », pour reprendre l'expression de Suger. Vaincu par son souverain, pris et jeté dans une tour, il s'en évade pour éclater en nouveaux excès. Suger le compare au chien furieux que la chaîne exaspère. Traqué en 1118, il tue de ses propres mains le sénéchal Anseau de Garlande, l'officier préféré de Louis le Gros[3].

A la même époque, Thomas de Marle fait trembler le pays à vingt lieues à la ronde. « Il avait, dit Suger, ravagé et dévasté avec la férocité d'un loup les pays de Laon, de Reims et d'Amiens. Les formidables châteaux de Crécy et de Nouvion avaient été munis par lui de remparts prodigieux et de hautes tours, d'où il infestait les terres voisines[4]. » De son côté Guibert de Nogent parle avec effroi de ses excès,

1. Publ. par Ch. Pfister, *Robert le Pieux*, 170, LX. — Cf. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 135; Esmein, p. 609.

2. Flach, II, 450-51.

3. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 314-15.

4. Suger, *Vita Ludovici Grossi regis*, chp. XXIII, p. 93 de l'éd. Lecoy de la Marche, Paris, 1867 (citation abrégée).

de sa cruauté. Combien nombreux sont ceux qu'il a enlevés! Malheur aux humbles qui ne peuvent satisfaire sa rapacité! « On n'imagine pas, dit Guibert, le nombre de ceux que la faim, les tortures et la pourriture ont fait périr dans sa prison. »

Le domaine royal tout entier était hérissé de forteresses sorties de terre à l'époque des invasions, époque où elles avaient offert protection et refuge aux gens du plat pays; mais au XI^e^ siècle elles ne servaient plus qu'à les opprimer. Autant de donjons rebelles. « Le pays accidenté qui s'étend sur la rive gauche de la Seine, les riantes vallées de la Mauldre, de l'Eure, de l'Yvette, de l'Orge, de l'Essonne... sont devenus un fourré de tyrannie[1]. »

On ne pouvait aller jusqu'à Paris, écrit Bertrand de Bar,

Que l'on ne fust décopés et ocis[2].

Les seigneurs nourrissaient des brigands dans leurs donjons, d'où ils fondaient sur les voyageurs.

En dehors de la suzeraineté directe de la couronne, l'anarchie féodale était pire encore. Pierre du Vaux de Cernai retrace les hauts faits de Bernard de Cahuzac, en Périgord. « Dans un seul monastère, celui des moines noirs de Sarlat, on trouva cent cinquante hommes et femmes à qui il avait fait couper les mains et crever les yeux; sa femme prenait plaisir à torturer de pauvres paysannes à qui elle faisait arracher les seins et les ongles de manière à les rendre incapables de travailler. »

Foulque IV, comte d'Anjou, en proie à ses vices,

1. Luchaire, ap. *Lavisse*, II^2^, 316.
2. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 24.

abandonne son pays aux plus affreux brigandages. L'histoire de la noblesse bretonne présente à la même époque la plus odieuse série de crimes et d'excès qu'il soit possible de concevoir. Robert I^er^, Eude I^er^, Hugue III, ducs de Bourgogne, font du pillage une des ressources de leur trésor; ils détroussent les commerçants français et flamands. Et les seigneurs ecclésiastiques eux-mêmes ne laissent pas que de donner parfois l'exemple du désordre.

Fléaux qui redoublent à la mort du roi[1], ou quand celui-ci est mineur, ou quitte le royaume. « A peine, dit Suger, le roi (Louis VII) était-il parti pour les pays étrangers, que les hommes avides de pillage commencèrent à désoler le royaume[2]. »

Contre ces grands bandits, qui se croyaient intangibles en leurs fertés dressées sur des mottes de pierre, les excommunications restent sans effet. Le clergé reconnaît son impuissance. Les seigneurs féodaux eux-mêmes n'osent répondre contre eux à l'appel du souverain[3]; mais les humbles habitants des paroisses, organisés en « milices de paix », viennent, sous la conduite de leurs prêtres, en chantant des cantiques, se ranger avec leurs bannières derrière l'épée de leur roi. Le roi chevauche à leur tête. Une couronne d'or entoure son heaume en acier bruni, que

1. « Se hâtant de prévenir les pillages, querelles, séditions et autres désordres qui éclatent d'ordinaire à la mort du roi, il (Louis VII) revint promptement à la cité d'Orléans... » *Vie de Louis le Jeune*, trad. Guizot, VIII, 209.

2. *Bibl. de l'École des Chartes*, III, 126. — Cf. *D. Bouquet*, XV, 511 : « Quia carissimi domini nostri regis Francorum Ludovici (VII) longa peregrinationis absentia, perversorum tergiversationibus et molestiis regnum graviter moveri videmus... »

3. Luchaire, ap. *Lavisse*, II^2^, 315.

surmonte une fleur de lis « à quatre quarts », « afin que, de tous les quartiers qu'on la verroit elle retînt la forme de fleur de lis[1] »; son écu bleu de roi est semé de fleurs de lis[2]; et par-dessus son haubert aux mailles de fer est passée une jaquette de samit rouge[3]. Voilà l'armée inlassable qui prendra les donjons — simple et admirable tableau de la formation française.

Suivons en ses « routes » Robert le Pieux. Sur son destrier il profile sa haute taille, ses épaules droites, son dos un peu voûté, son nez large, allongé, aplati à son extrémité; il a les cheveux lisses, la barbe soignée; il a le regard doux, la bouche aimable et toujours prête à donner « le baiser de paix[4] »; infatigable à la guerre qu'il dirige la lance au poing, infatigable à faire régner la paix et la justice.

Son petit-fils, Philippe Ier, était enfin parvenu à s'emparer du donjon de Montlhéri : « Garde bien cette tour, disait-il à son successeur Louis le Gros, elle m'a fait vieillir avant l'âge; ceux qui l'habitaient ne m'ont pas laissé un moment de repos. »

Louis le Gros lui-même acquit en ces entreprises un nom populaire, chevauchant du matin au soir, actif à mettre fin au pillage et aux violences des hobereaux, se jetant dans les donjons en flammes, passant les rivières à la nage pour entraîner ses soldats, montant le premier à l'assaut des remparts croulants, sous la pluie de pierres et de plomb fondu, sous l'avalanche de fûts et de carreaux que font choir les

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, pp. 487-88.
2. *Girart de Roussillon*, § 331, trad. P. Meyer, p. 167.
3. L. d'Orléans, éd. de 1607, p. 24; And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, pp. 487-88.
4. Helgaud, éd. *D. Bouquet*, X, 99, A.

assiégés. A pousser en avant son monde, exhortant, dirigeant, entraînant ses hommes, il gagne des extinctions de voix qui mettent des semaines à guérir, refusant de se ménager, « au grand préjudice d'une santé compromise, écrit son ministre Suger, au mépris des intempéries et des obstacles qui faisaient reculer les jeunes gens[1] ».

Au reste ne voyait-on pas les barons féodaux les meilleurs — car il ne faudrait pas les juger tous par les exemples qui viennent d'être cités — entrer en conflit incessant avec leurs voisins? C'était un serf que l'on se disputait, un vasselage sur lequel on ne parvenait pas à s'entendre, une avouerie qui tombait en discussion, les yeux d'une belle fille dont les feux allumaient d'inextinguibles incendies. En 1016, bataille sanglante entre les Blésois et les Angevins sur les hauteurs de Pontlevoi. Eude de Blois est vaincu. Foulque Nerra, comte d'Anjou, et son allié le duc du Maine, Hubert Eveille-Chien, font couper la tête à tous les fantassins qui n'ont pu prendre la fuite, affreux carnage où plus de trois mille hommes sont décapités. Non seulement les barons se battaient entre eux, suivis de leurs hommes, mais ils se mettaient réciproquement leurs terres « en feu et en charbon[2] ». Au passage des armées,

> Tot environ est la terre gastie
> Et mainte ville essillie et brisie,
> Les bois gastés et la proie [bétail] acoillie;

1. Voir également, *Vie de Louis le Jeune*, trad. Guizot, VIII, 223. « Si l'autorité des rois ne veillait, les puissants opprimeraient excessivement les faibles... »

2. *Gaydon*, vers 3522, éd. Guessard et Luce, p. 107.

A [avec] buez [bœufs] et vaches et autre menantie
[biens, avoir],
Les gens s'enfuient, n'osent demorer mie :
Les maisons laissent[1]....

Les bandes armées ne se contentent pas de prendre et de détruire les châteaux et les donjons de la partie adverse, elles mettent à sac les bourgs dont ils sont entourés[2], détruisent les vergers, arrachent les vignes, déracinent les arbres, rompent les ponts, comblent les fontaines[3]. « Dans les bourgs, dans les villages, dans les métairies, on ne voyait plus de moulins tourner, les cheminées ne fumaient plus; les coqs avaient cessé leurs chants et les grands chiens leurs abois. L'herbe croissait dans les maisons et dans les églises elles-mêmes que les prouvaires avaient abandonnées[4]. »

L'auteur de *Gaydon* met en scène un vavasseur, qui avait fait prospérer, par son travail et par celui de ses enfants, un « mas » construit à la lisière du bois. Il a essarté la terre tout à l'entour et l'a mise en culture. Sa cour grouille de volailles, de vaches, de bœufs et de brebis. Mais voici qu'un matin il est assailli par les hommes du seigneur d'Aspremont en guerre contre le duc d'Angers. Il se met en défense avec ses sept fils. Il s'arme

D'un gambizon, vieux, enfumé, qu'il a;
Un vieil chapel sor sa teste ferma,
Prend sa massue, sor un jument monta :
Chacun des fiz une hache prinse a[5].

1. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 82.
2. *Gaydon*, vers 4723 et 4891, éd. Guessard et Luce, pp. 143 et 148.
3. *Girart de Roussillon*, trad. P. Meyer, pp. 122, 142, 143, 200; *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 30.
4. *Garin le Loherain*, trad. P. Paris, pp. 320-21.
5. *Gaydon*, vers 2387-91, éd. Guessard et Luce, pp. 72-73.

Mais il n'est pas de force à résister. Soixante hommes d'armes envahissent son plessis et le mettent au pillage. Il conte son malheur aux gens du duc d'Angers :

Un mes [mas] avoie fait en cest plaisëls [plessis].
Sept fiuls avoie, moult biaux et eschevis [accomplis]....
Assez avoie et vaches et brebis.
Hui main matin [ce matin même], fui si fort assaillis
D'une grant gent armez et fervestis :
De mes sept fiz i ont les quatre ocis[1]....

Car le droit de guerre privée était absolu. D'après Beaumanoir il aurait été refusé aux roturiers — qui ne s'en gênaient pas pour le prendre; mais entre nobles il ne connaissait aucune entrave, et ceux-ci entraînaient les roturiers derrière eux[2].

La rigueur de l'organisation familiale multipliait le fléau, en faisant naître luttes et dévastations simultanément aux quatre coins du pays. Une famille, pour dispersée qu'elle pût être dans les provinces diverses, était considérée comme formant un tout homogène, une manière d'État, existant hors même de ses frontières, répandu par morceaux sur le pays tout entier. Un seigneur était-il entré en lutte contre un voisin, sur les confins des marches de Bourgogne, on voyait ses partisans, sans crier gare! envahir les domaines de ses cousins en Champagne et dans l'Ile-de-France. Les familles des deux adversaires étaient nécessairement englobées dans la lutte, jusqu'au degré, fort éloigné au moyen âge, où le mariage était permis entre parents[3].

1. *Gaydon*, vers 2629-34, p. 80.
2. Beaumanoir, chp. LIX, § 1670-71 et t. II, pp. 355-56 de l'éd. Salmon.
3. Beaumanoir, chp. LX, § 1702 et t. II, pp. 371-72 de l'éd. Salmon.

La moindre guerre privée se répétait ainsi de tous côtés avec son cortège inévitable de meurtres, de pillage et d'incendies. Abus que combattit la quarantaine-le-roi, dont Beaumanoir attribue l'établissement à Philippe-Auguste [1]. Par elle furent du moins imposés quarante jours d'intervalle entre la déclaration des hostilités et la prise d'armes, pour permettre à ceux qui n'avaient pas été mêlés à l'origine du conflit, et qui devaient y être entraînés par leurs liens de parenté, de se mettre sur la défensive : répit et mesures de protection qui souvent ne laissaient pas que de faire réfléchir l'agresseur. Elle permettait aussi aux marchands qui circulaient dans le pays de se mettre à l'abri : car un seigneur s'empressait de s'emparer de tous les sujets de son adversaire qu'il rencontrait sur ses domaines, de les dépouiller, de les incarcérer et souvent de les mutiler de la manière la plus affreuse [2].

IV

La « quarantaine-le-roi » nous amène aux « institutions de paix », que les rois vont superposer à leur action militaire; car, par la place qu'il occupe au sommet de la hiérarchie sociale et par le caractère patronal de son autorité, le roi est surtout et pour tous le pacificateur. Vers lui on voit affluer, sous la plume de Raoul le Glabre (XI[e] siècle), les multitudes éplorées [3]. Elles arrivent à lui, couvrant la plaine, tendant vers le ciel leurs bras innombrables, criant avec désespoir ;

1. Beaumanoir, chp. LX, § 1702 et t. II, p. 372 de l'éd. Salmon.
2. Bern. de Peterborough, éd. Stubbs, II, 34.
3. *D. Bouquet*, X, 628.

« Paix! paix! paix! » autour de leurs évêques qui lèvent leurs crosses dorées[1]. Des théories de veuves, de jeunes filles et d'orphelins venaient à sa rencontre, « poussant de lugubres clameurs et le suppliant de les protéger[2] ».

Les premières ordonnances édictées par les rois contre le droit de guerre privée, sont du commencement du XII^e siècle[3]. En juin 1155, à l'assemblée de Soissons, Louis VII proclame la paix de Dieu pour dix ans et la fait jurer à tous les hommes d'armes groupés autour de lui, au duc de Bourgogne, aux comtes de Flandre, de Nevers et de Soissons et à leurs vassaux présents[4].

Ce fut la première ordonnance d'une portée générale que le gouvernement ait publiée en France, et la nature même, ordonnance de paix et de concorde, en est caractéristique.

Un conflit éclatait-il entre des seigneuries, entre des familles ou des communautés rivales, deux voies s'ouvraient aux adversaires : la guerre ou la justice; mais, après s'être engagée dans cette seconde voie, il arrivait fréquemment que la partie perdante, mécontente de la décision, en appelât aux armes. Vers le milieu du XIII^e siècle, les rois sont du moins parvenus à borner l'action à la procédure judiciaire, du moment où celle-ci a été entamée, car, dit Beaumanoir, « l'en ne puet ne ne doit en un meisme tems querre venjance de son anemi par guerre et par droit de Cour[5] ».

1. *Vie de Louis le Jeune*, trad. Guizot, VIII, 225-26.
2. Cf. Flach, I, 140, et Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 135.
3. Lavisse, ap. *Revue historique*, XXVI, 238. — Cf. L. Huberti, *Gottesfrieden u. Landsfrieden*, t. I. *Die Friedesordnungen in Frankreich*, 1892.
4. Isambert, *Anc. lois franç.*, I, 153.
5. Beaumanoir, chp. LIX, § 1682 et t. II. p. 361 de l'éd. Salmon.

L'assurement était l'engagement pris par un homme vis-à-vis d'un autre de s'abstenir de toute violence contre lui, engagement dont la rupture entraînait judiciairement la peine capitale. Par les soins du roi, l'assurement se fait au XIII^e^ siècle obligatoire, du moment où il est requis par l'une des parties[1].

Enfin, par un mandement de 1257, saint Louis va jusqu'à défendre entièrement les guerres privées sur ses domaines[2].

Ainsi, grâce à la force morale sur laquelle elle s'appuie, la monarchie en arrive au XIII^e^ siècle à porter son autorité si haut que chacun, jusque dans les provinces les plus éloignées, la regarde avec crainte, avec affection, avec respect; ce qui lui permet de transformer cette autorité en une source de justice, source intarissable et dont les flots couleront partout. Hors la paix du roi il n'y a ni sécurité, ni liberté : elle donne aux provinces leur prospérité, elle permet le libre jeu de leurs forces vives et, par là, elle fera progressivement l'unité du pays[3].

V

« Juger en ce temps, écrit M. Paul Viollet, c'est empêcher la guerre[4]. » Le roi est l'*apaiseur*, dit saint Louis. Il est « le souverain juge de paix[5] ». A ce titre un rude et infatigable guerrier comme Louis le Gros

1. *Établissements de saint Louis*, I, 31; — Beaumanoir, chp. LX, § 1699 et t. II, p. 370 de l'éd. Salmon.
2. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, pp. 200 et suiv.; Esmein, p. 250.
3. Flach, III, 329; — Luchaire, ap. *Lavisse*, III^1^, 297-98.
4. P. Viollet, *Institutions*, I, 312.
5. A. Luchaire, *Institutions*, I, 45.

est qualifié par Hariulf de « pacifique ». « Louis le Pacifique qui, le sceptre en main, maintient à chacun son droit[1]. »

Frédéric le Play, un des rares historiens qui aient compris la féodalité, parce qu'il en a pénétré le caractère économique et social, trace le tableau en deux traits : « La guerre éclatait entre les petits suzerains ». Comment ramener la paix? « Ce grand résultat fut peu à peu obtenu par l'établissement de la monarchie féodale, qui ne fut d'abord qu'une monarchie superposée à toutes les autres[2]. »

La paix publique en arrive à se confondre avec la « paix du roi ».

VI

« Tous les particuliers, écrit M. Pfister[3], viennent s'adresser au roi et il leur rend la justice. »

Il leur rend la justice personnellement et directement partout où il se trouve, dans le tumulte de la guerre, entouré de son armée, dans les camps, sous la tente. Il est au siège de Narbonne :

> Mes jugemenz tendrai ci et mes lois,
> Cui en [celui à qui on] fera chose desor son pois [malgré lui],
> A moi s'en viengne à clamer demenois [aussitôt][4]

Pour remplir ses fonctions le monarque se transporte d'un point du royaume à l'autre, car nombre de ses sujets ne pourraient venir jusqu'à lui :

1. *Vie de saint Arnould*, ap. Mabillon, S. B. VI, 2, p. 530.
2. Le Play, *l'Organisation du travail*, p. 78.
3. Pfister, *Robert le Pieux*, p. 156.
4. *Aymeri*, vers 620-25, éd. Demaison, II, 28.

A Cambrai fu Charles li rois à droit,
Or vous dirai pourquoi là séjournoit :
C'estoit parce que il savoir vouloit
Comment la terre illuec se gouvernoit;
A son povoir les tors faits adreçoit.
Par tout son règne li rois ainsi l'usoit :
Droit à chascun à faire desiroit [1].

Chansons de geste et chroniques sont remplies de détails sur la façon dont les rois, depuis Robert le Pieux jusqu'à saint Louis, s'efforçaient de distribuer la justice, simplement, sans intermédiaire, dans la « Salle » de leur palais. Car le « Palais » est la demeure suzeraine où siège la justice [2], et « la Salle » est la pièce du logis où la justice est rendue. Dans la France du XII[e] siècle, on en vint ainsi à parler généralement de « la Salle », c'est-à-dire du tribunal royal, comme nous parlons aujourd'hui de « la Chambre », pour désigner le lieu où se réunissent nos législateurs [3].

Un bailli de Philippe-Auguste désirait la terre laissée par un chevalier défunt. En présence de deux porte-faix qu'il a payés, de nuit, il fait déterrer le mort, le somme de lui vendre sa terre, lui en propose un prix. Qui ne dit mot consent. Quelque monnaie est mise dans les mains du cadavre, replacé ensuite dans sa bière. La veuve porte plainte au roi quand elle voit envahir son domaine. Le bailli arrive avec ses deux témoins qui affirment la réalité de la vente par le défunt. Philippe-Auguste flaire un subterfuge. Une nombreuse assistance se trouvait comme de coutume en présence

1. *Enfance d'Ogier*, éd. A. Scheler, Bruxelles (1874), 7844.
2. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, VII, 1 et 4.
3. *Bauduin de Sebourc*, chant XXII, vers 40, éd. Boca, II, 312.

du roi siégeant en son palais. Philippe-Auguste prend à part l'un des portefaix :

« Récite le Pater noster ».

Et, pendant que le portefaix récitait, le roi répétait à voix haute :

« C'est bien, tu dis exactement ».

Puis, prenant à part le second témoin :

« Voyons, dis exactement, toi aussi! »

Le second portefaix, persuadé que tout est révélé par son camarade, dénonce le stratagème du bailli, que Philippe-Auguste s'empresse de condamner. Le chroniqueur ajoute :

« Ce jugement vaut celui de Salomon ».

A Paris, en la Salle, le roi tenait son Parlement. Entre ses barons, au nombre de cinq cents et plus, il était assis dans un fauteuil. Un avocat s'avança, ôta son chaperon et commença son « plaid ». Il défendait les intérêts d'une demoiselle « de moult gente façon » qui se déclarait opprimée par le comte d'Anjou. Au moment où elle s'apprêtait à contracter mariage avec Hermant d'Avignon, le comte ne lui en avait-il pas fait défense, sous prétexte qu'elle était sa serve, et il prétendait, ajoutait l'avocat,

> Que tout li hoir qui tiennent le fief de sa person
> Ne poent prendre femme, n'aussi prendre baron,
> For par l'accort du princhе qui tient la région;
> De coi nous faisons chi nos protestation
> De n'avoir cous et frais, s'il ne monstre raison,
> Et lettres saiëlées qui viègnent des taion [notaire]
> Ou des boins anchisseurs [ancêtres] de la dame de non
> [de la noble dame] [1].

1. *Bauduin de Sebourc,* chant XXIV, vers 56-71, éd. Boca, II, 342-43.

Mais Louis IX rend la justice plus familièrement dans sa chambre, assis au pied de son lit, ou bien à l'ombre des chênes de Vincennes, entouré de ses conseillers.

Les bonnes gens, désireux de voir régler leurs conflits, se pressaient à la porte du palais. Le saint roi envoyait vers eux l'un ou l'autre de ses familiers qui s'efforçait de les accommoder : de là, les célèbres plaids de la porte. Que si ces officiers ne parvenaient pas à mettre les plaideurs d'accord, le roi faisait venir ces derniers par devers lui. Relisons les pages si connues de Joinville :

« Le roi, dit-il, avoit sa besogne réglée en telle manière que Mgr de Nesle et le bon comte de Soissons et nous autres qui étions autour de lui, qui avions ouï nos messes, allions ouïr les plaids de la porte qu'on appelle maintenant les requêtes. Et quand il revenoit du moutier (église), il nous envoyoit querre et s'asseyoit au pied de son lit et nous faisoit tous asseoir autour de lui et nous demandoit s'il y en avoit aucun à expédier qu'on ne pût expédier sans lui; et nous les lui nommions, et il les faisoit envoyer querre et il leur demandoit :

« Pourquoi ne prenez-vous pas ce que nos gens vous offrent? »

« Et ils disoient :

— Sire, c'est qu'ils nous offrent peu. »

« Et il leur disoit ainsi :

— Vous devriez bien prendre cela de qui voudroit vous le faire. »

« Et le saint homme se travailloit ainsi, de tout son pouvoir, pour les mettre en voie droite et raisonnable. »

Nous arrivons à la scène si connue du bois de Vincennes :

« Maintes fois il advint qu'en été il s'alloit asseoir au bois de Vincennes après sa messe, et s'accotoit à un chêne et nous faisoit asseoir autour de lui. Et tous ceux qui avoient à faire, venoient lui parler sans destourbier d'huissiers ni d'autres. Et lors il leur demandoit de sa bouche :

« A-t-il ici nullui qui ait partie? »

« Et ceux-là se levoient qui avoient partie et lors il disoit :

— Taisez-vous tous, et on vous délivrera l'un après l'autre. »

« Et alors il appeloit Mgr Pierre de Fontaines et Mgr Geoffroi de Villette et disoit à l'un d'eux :

— Délivrez-moi cette partie. »

« Et quand il voyoit aucune chose à amender en la parole de ceux qui parloient pour lui, ou en la parole de ceux qui parloient pour autrui, lui-même l'amendoit de sa bouche[1]. »

Il en allait de même à Paris dans le jardin du roi, à la pointe du Palais de Justice :

« Je le vis aucune fois en été, écrit Joinville, que, pour délivrer ses gens, il venoit au jardin de Paris, vêtu d'une cote de camelot, d'un surcot de tiretaine sans manches, un manteau de cendal noir autour du cou, très bien peigné et sans coiffe, et un chapeau de paon blanc (en plumes de paon blanc) sur sa tête. Et il faisoit étendre des tapis pour nous asseoir autour de lui, et tout le peuple, qui avoit affaire par devant lui,

1. *Joinville*, éd. N. de Wailly, pp. 21-22.

se tenoit entour de lui debout. Et alors il les faisoit expédier en la manière que je vous ai dite du bois de Vincennes[1]. »

Récit confirmé par un autre chroniqueur contemporain, Jean du Vignay : « Et pour ce qu'il doutoit que les petites causes venissent à peine (difficilement) devant lui, il alloit, deux fois la semaine au moins, en un lieu où chacun le pouvoit voir, pour ouïr les complaignants et, moyennant droiture et miséricorde du peuple, il faisoit les causes dépêcher rapidement[2]. »

Et la foule, qui se pressait autour de lui, accueillait ses sentences par des acclamations. « Ils s'escrioient à Nostre-Seigneur et le prioient que Dieu donnast au roy bonne vie et longue et le maintînt en joie et en santé[3]. »

Quant aux principes qui le dirigeaient en cette répartition de la justice, saint Louis les indiquera au cours de ses *enseignements* :

« Cher fils, s'il avient que tu viennes à régner, pourvois que tu aies ce qui à roi appartient, c'est-à-dire que tu sois juste, que tu ne déclines ni ne dévies de justice pour nulle chose qui puisse avenir. S'il avient qu'aucune querelle, qui soit mue entre riche et pauvre, vienne devant toi, soutiens plus le pauvre que le riche et, quand tu entendras la vérité, si leur fais droit[4]. »

En ses sentences, le roi suivait d'ailleurs ce qui lui paraissait l'équité plutôt que des textes législatifs

1. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 22.
2. *D. Bouquet*, XXIII, 68.
3. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 43.
4. Enseignements de saint Louis à son fils Philippe, dans le Confesseur de la reine Marguerite, éd. *D. Bouquet*, XX, 85, A-B.

et cela en vertu du caractère même de son autorité[1].

Telle fut d'ailleurs essentiellement, et l'on serait presque tenté de dire uniquement, l'œuvre de saint Louis; c'est en rendant la justice encore et toujours, du matin au soir, en quelque lieu qu'il se trouvât, de quelque question qu'il s'agît, en quelque circonstance qu'il fût placé, c'est en se maintenant obstinément, inlassablement, invinciblement « loiaus et roide à tenir justice et droiture, sans tourner à destre ne à senestre, mais adès à droit » — nous reprenons ses propres paroles[2] — qu'il gouverna son pays, le maintint dans les moments les plus critiques en honneur et en prospérité, et laissa à ses sujets le souvenir d'un gouvernement idéal.

Les plaids de la porte dont il vient d'être question produisirent, dès le règne de Philippe le Long, la Chambre des requêtes[3]. « Ils estoient deux ordinairement suivans la Cour, l'un clerc et l'autre laic, et s'appuyoient sur une barre pour recevoir les dites requestes à la porte de la chambre du roy[4].... » Ces deux auditeurs se multiplièrent jusqu'à huit, et grandirent encore en nombre au XVI^e^ siècle. Ils forment alors l'une des juridictions du Parlement,

1. Voir Natalis de Wailly, Éclaircissements sur le pouvoir royal, à la suite de l'*Histoire de Saint Louis* par Joinville, Paris, 1874, in-8, pp. 455-57; cf. Viollet, II, 211.

2. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 264.

3. Et. Pasquier, *les Recherches de la France*, ap. *OEuvres*, éd. infol. (Amsterdam, 1723), t. I, col. 56 et 59; — La Roche-Flavin, liv. I, § 9, p. 6 de l'éd. de 1621; — Wallon, II, 173; — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, pp. 201-02; — Esmein, p. 381.

4. L. d'Orléans, éd. de 1607, pp. 36-37.

où ils sont établis « près la porte de la grande salle, vers la galerie des merciers et qu'on appelle les requestes du Palais[1] ».

VII

Dans ce même Jardin de Paris, en aval du Palais de justice, où Joinville a rencontré saint Louis mettant si paternellement fin aux conflits de ses sujets, nous trouverons ses successeurs occupés aux mêmes fonctions, et cela jusqu'à Louis XII, jusqu'au seuil de l'âge moderne[2].

Por la justice les pauvres gens y vont,

dit le poète[3].

Une miniature de Loïset Liedet (xv^e^ siècle), conservée à la Bibliothèque de l'Arsenal, représente Charles V assis sous le péristyle de sa demeure, en face de la grande porte ouverte, là où Joinville nous a montré saint Louis. Il est entouré de trois ou quatre conseillers. Devant lui, les plaideurs discutent avec véhémence, car l'un d'eux en perd son chapeau ; cependant que s'éloignent, par la route qui se perd dans le fond du paysage, une théorie de plaideurs satisfaits, deux par deux, les adversaires réconciliés allant bras dessus bras dessous et devisant cordialement de la manière dont le roi vient d'accommoder

1. L. d'Orléans, éd. de 1607, pp. 36-37.
2. Boutaric, p. 201.
3. *Li Coronemens Looys*, vers 32, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 2.
4. Bibl. de l'Arsenal, ms. 5187 (œuvres de Froissart), f. 1.

leurs affaires. « Nos rois, écrit Ducange, ont voulu recevoir eux-mêmes les plaintes de leurs sujets et, pour leur donner un accès plus libre vers leurs personnes, ils se sont en quelque façon dépouillés de leur pompe, sont sortis de leurs sacrés palais et sont venus seoir à leurs portes, pour faire justice, indifféremment à tous ceux qui la leur venaient demander[1]. »

Le solide érudit qu'est André Duchesne en devient lyrique :

« Et tout ainsi, écrit-il, que les rois d'Israël édifièrent leurs maisons de parfums, où estoient toutes sortes de bonnes odeurs et senteurs excellentes, et que ceste maison ne se pouvoit approcher et que l'on ne se sentît soudain une incroyable suavité; — ainsi nul n'approche cette maison de justice (le logis du roi) qui de loin ne perçoive une senteur d'excellentes et gracieuses odeurs qui y résident : je dis de cette justice laquelle, comme la fleur de lis, embaume l'air de sa douceur[2]. »

Et le bon Bodin qui traduit si naïvement, et si fortement aussi, les conceptions de ses contemporains :

« Quand les sujets voient que leur prince se présente à eux pour leur faire justice, ils s'en vont à demi contents, ores qu'ils n'aient pas ce qu'ils demandent :

« Pour le moins, disent-ils, le roi a vu notre requête, il a ouï notre différend, il a pris la peine de le juger. Et si les sujets sont vus, ouïs et entendus de leur roy, il est incroyable combien ils sont ravis

1. Ducange, *Deuxième dissertation sur Joinville*, VII, 10.
2. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 443.

d'aise et de plaisir[1]. » Bodin ajoute : « Joint aussi qu'il n'y a moyen plus grand pour autoriser ses Magistrats et officiers et faire craindre et révérer la justice, que de voir un roy séant en son trône pour juger ».

VIII

Saint Louis, disait Joinville, fut « l'homme du monde qui le plus se travailla de paix entre ses sujets[2] ».

Par son efficatité même, par sa beauté, par sa renommée, ce rôle de pacificatenr rempli par les rois de France s'étendit jusqu'au delà des frontières. N'avait-on pas vu, dès le début du XI^e^ siècle, un Robert le Pieux, à l'entrevue de Mouzon (1023), s'efforcer de faire adopter à l'empereur allemand Henri II des plans de paix universelle? L'Allemagne y adhérerait et, par l'union de l'Allemagne et de la France, toute la chrétienté[3].

Rêves prématurés, et qui sans doute le seront toujours. Du moins est-on fier de constater que, du XII^e^ au XVI^e^ siècle, l'arbitrage du roi de France est invoqué par les Anglais, les Impériaux, les Espagnols, empressés d'y plier leurs querelles, — pour la première fois par Henri II Plantagenet, en 1169, lors de son différend avec Thomas Becket, puis par Frédéric Barberousse, en 1244, lors de ses démêlés avec Innocent IV. Les deux seuls actes de saint Louis conservés aux archives de Meurthe-et-Moselle sont des

1. Bodin, *les Six livres*, p. 611.
2. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 245.
3. Luchaire, ap. *Lavisse*, II^2^, 137.

sentences arbitrales qu'il introduisit entre des seigneurs mouvant de la couronne d'Empire[1]. Les maisons d'Avesnes et de Dampierre, les comtes de Chalon et de Bourgogne (Franche-Comté), de Bar et de Lorraine, relevant de la suzeraineté impériale, lui déférent leurs démêlés; enfin, en 1264, les barons anglais et le roi Henri III s'en remettent à lui de les accorder. Bien plus, on voit les étrangers venir en simples particuliers à la Cour du roi, malgré la distance; se rendre à Reims, à Paris, à Melun, à Orléans, pour demander à la main d'ivoire, dont l'action pacificatrice a répandu sa renommée dans toute l'Europe, de mettre fin à leurs différends[2]. Et tel fut le rôle de Philippe le Hardi, fils de saint Louis[3], ainsi que de Philippe le Bel; le rôle de Charles VII encore : « Les nations estranges, écrit Henri Baude, venoient souvent devers lui à conseil pour le différend de leurs questions et la grant justice qu'il tenoit »; voire le rôle de Louis XI, auquel furent soumis la contestation entre les rois d'Aragon et de Castille, au sujet de la ville d'Estelle, et un autre différend entre le roi d'Aragon et les Catalans. Il se rendit à ce sujet sur la frontière de Saint-Jean-de-Luz, où il étonna, par la simplicité de ses façons, les Espagnols accoutumés à la solennité de leurs princes. Ils voyaient arriver Louis XI, arbitre de leurs monarques, en justaucorps de drap tanné et en chapeau gras bordé de coquilles. « Ce n'est pas là un roi, disaient-ils, mais un pèlerin de Saint-Jacques[5]. »

1. Émile Duvernoy, ap. *Revue des Études historiques*, 1902, p. 74.
2. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 246.
3. Ch.-V. Langlois, *le Règne de Philippe III*, pp. 86-87.
4. Cité par Beaucourt, *Charles VII*, VI, 449.
5. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 336; Ch. Sorel, *Divers*

« Descrire icy les différends des Roys voisins qui se sont rapportés à la justice de France, note Louis d'Orléans, ce seroit pour faire un gros volume[1]. »

IX

Encore n'avons-nous là sous les yeux, pour vaste qu'elle paraisse, qu'une partie de la tâche accomplie. S'il est vrai que, avec le temps, l'autorité judiciaire du roi fût parvenue à faire régner une paix relative entre ses turbulents vassaux, on voit apparaître, vers le milieu du XIII[e] siècle, une autre source de discorde : ce ne sont plus les luttes de seigneur à seigneur, de ville à ville, de ville à seigneur, de famille à famille; mais les dissensions intestines, non moins âpres, non moins sanglantes, au sein de chacun de ces groupes locaux.

Tant que l'organisation sociale s'était montrée vaillante, tant que les seigneurs avaient généralement rempli vis-à-vis de leurs vassaux les devoirs qui leur incombaient et que ceux-ci leur étaient demeurés affectionnés et dévoués, chacune des petites sociétés, dont la féodalité se composait, avait tourné ses efforts contre ce qu'elle considérait comme l'étranger, c'est-à-dire contre les sociétés, seigneuries ou communautés voisines; mais du jour où la féodalité commença à se désorganiser, du jour où se produisirent dans les villes

traitez sur les droits et les prérogatives des rois de France (Paris, 1666, in-8), pp. 173-74.

1. L. d'Orléans, *les Ouvertures des Parlements*; éd. de 1607, f. 23. Cf. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. IV, § 4, p. 894 de l'éd. de 1621.

les terribles luttes civiles qui firent couler des ruisseaux de sang — soulèvements des communes contre leurs suzerains, puis, à l'intérieur des cités, guerre féroce de la classe ouvrière contre le patriciat[1], suivie, après le triomphe du « commun », des violents conflits entre les corporations dominantes, — l'autorité royale, toujours dans la seule vue de maintenir la paix, transforma proportionnellement l'action qu'elle avait été appelée à exercer, et progressivement cette action devint plus importante encore, elle pénétra jusqu'aux masses populaires, en s'accroissant précisément de tout ce que perdaient les autorités locales exercées par la noblesse féodale ou par le patriciat.

Et la « paix du roi » continua de s'étendre sur le pays.

Le spectacle devient saisissant à l'époque du roi Jean. Il est prisonnier à Londres. Quels flots de calamités tombent de ce moment sur le royaume qui devient la proie des plus effroyables déchirements! Le désastreux traité de Brétigny sera la conséquence de la captivité du roi; car la dernière expédition d'Édouard III en France (1359-1360) resta sans influence sur le cours des événements. Pour le salut du pays, il fallait que la « prison du roi » fût abrégée. Telle était la situation du monarque au sein de la nation, et telles étaient les conditions où vivait la nation elle-même, que l'absence du souverain — quelle que fût en la circonstance la médiocrité du personnage — déchaînait la guerre civile.

Jeanne d'Arc le comprendra bien quand elle

1. Voy. le tableau d'ensemble tracé par Beaumanoir, chp. L.

mènera Charles VII à Reims (1429). Tant que le roi n'est pas sacré, il n'est pas pleinement souverain; nombre de ses sujets ne se sentent pas tenus par les liens de l'obéissance. — En 1484 encore, les États généraux demandent que le roi soit sacré et couronné « pour éviter les grands maux qui peuvent advenir[1] ».

Au xvi[e] siècle, les légistes continueront d'écrire :

« Les grands fiefs se départent à l'épée, les petits à la plume[2] »; mais ils ne sont plus que l'écho du passé. Les guerres féodales ne marquent plus qu'un mauvais souvenir; celle de Foix (1484-1512) en avait été la dernière; partout le roi était parvenu à imposer sa « paix » et, comme l'entendait saint Louis, en rendant la justice.

Les troubles profonds de la Guerre de Cent ans avaient à peine retardé l'accomplissement de sa tâche. « Il faut s'imaginer, écrit M. Imbart de la Tour, cent cinquante ans d'invasions, de terreurs, de ruines, l'angoisse continuelle contre la menace, cette désolation des monastères et des églises, ce dépérissement des villes, cette solitude des campagnes, cette consommation effroyable de vies, pour comprendre toute la force du sentiment qui appelait un pouvoir réparateur. Le besoin de vivre supprimait tous les autres. A la fin de la Guerre de Cent ans, la France n'aspirait plus qu'à deux choses, l'ordre et l'unité. La royauté les lui donna. Plus que jamais à cette époque de croissance, elle a été l'âme créatrice. Seul, dans le

1. « Cayer présenté au roy et son Conseil par les troys Estatz », éd. A. Bernier, *Journal des États généraux* (1484), par J. Masselin (Coll. docum. inédits), pp. 661-62.

2. 7 juillet 1502. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 144-45.

conflit des intérêts locaux, le roi représente l'arbitrage de l'intérêt national; seul, au-dessus des forces éparses, la permanence des desseins et l'hérédité de l'effort. Contre l'agression du dehors ou le morcellement du dedans, il a été, comme Charles VII, l'indépendance, comme Louis XI, l'unité politique. Sous Louis XII, il fut encore la prospérité et la justice. Jamais l'œuvre des réformes n'avait été aussi brillante, le pouvoir aussi bienfaisant. La France lui dut ces biens qu'elle souhaitait, le roi lui offrit par surcroît la gloire et, dans cette paix, cette prospérité, ses intérêts furent satisfaits comme son orgueil[1]. »

X

Ainsi au XVI^e^ siècle, par le naturel épanouissement des forces vives qui avaient germé en elle, la France est parvenue, sous l'action pacificatrice de la monarchie, à réaliser dans sa constitution sociale cette perfection qui fait l'admiration des étrangers. Après la bataille de Pavie, Impériaux et Espagnols n'osent pénétrer en France « sachant, dit Bodin, la nature de cette monarchie ».

« Et tout ainsi qu'un bâtiment appuyé sur hauts fondements et construit de matières durables, bien uni et joint en toutes ses parties, ne craint ni le vent ni les orages et résiste aisément aux efforts et violences; ainsi la république (*lisez* le royaume) estant unie et jointe en tous ses membres ne souffre pas aisément altération[2]. »

1. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 205.
2. Bodin, liv. IV, chp. 1, p. 539.

En poursuivant à travers les siècles son œuvre de concorde, la royauté a non seulement mis la paix dans le royaume, elle lui a donné son unité[1]. On connaît la célèbre lettre écrite par les ambassadeurs vénitiens, au commencement du XVI^e siècle :

« Il y a des États plus fertiles et plus riches que la France, tels que la Hongrie et l'Italie; il y en a de plus grands et de plus puissants, tels que l'Allemagne et l'Espagne, mais nul n'est aussi uni[2] ».

Cette constitution, en sa libre croissance, devait atteindre son point de maturité vers le milieu du XVII^e siècle et produire alors ce prodigieux règne de Louis XIV, dont l'éclat éblouit toute l'Europe, comme longtemps encore il éblouira la postérité. Aux yeux tout au moins des contemporains, la monarchie de Louis XIV réalisa l'idéal politique[3].

XI

Le moyen âge reconnaissait au roi, source de toute justice, le droit de condamner personnellement un accusé. Walter Map rapporte que Louis VII, ayant rencontré un jeune étudiant qu'un chambellan de la reine avait battu jusqu'au sang, fit venir le coupable et, pour instantes que fussent les prières de la reine qui demandait grâce, lui fit incontinent couper le bras. L'auteur de *Girart de Roussillon* décrit une Cour plé-

1. Cf. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, II, 19-20; — Luchaire, ap. *Lavisse*, III[1], 65.
2. Viollet, *Hist. des Institutions...* II, 20.
3. André Lemaire, *Lois fondamentales de la monarchie française*, p. 186.

nière. Le roi, qui craint qu'elle ne soit troublée par quelque noise, déclare qu'il n'y a si puissant homme auquel il ne fasse sur-le-champ crever les yeux s'il provoque quelque scandale. Le poète ajoute : « Charles est le meilleur justicier qu'on connaisse[1] ». Le roi avait le droit de punir, fût-ce de la peine de mort, par sa seule décision.

Les chroniqueurs de Jean le Bon en donnent un exemple remarquable, où l'on voit le prince prononcer une sentence capitable contre Raoul de Brienne; mais il s'est entouré du connétable Gautier de Brienne, duc d'Athènes, chef de la famille à laquelle l'accusé appartenait, et des principaux de son lignage. Exercice de la justice royale dans sa pureté première et dans le cadre qui lui était le mieux adapté :

« Le mardi seizième jour de novembre en l'an 1350, Raoul (de Brienne) comte d'Eu et de Guynes, lors connestable de France... fut pris en l'hostel de Neelle à Paris, là où ledit roy Jehan estoit, par le prévost de Paris, du commandement du roy. Et oudit hostel de Neelle fut tenu prisonnier jusques au jeudy ensuyvant, dix-huitième dudit mois de novembre; et là, à heure de matines, en la prison, fut décapité, présent le duc de Bourbon, le comte d'Armagnac, le comte de Montfort, monseigneur Jehan de Boulogne, le seigneur de Revel et plusieurs autres chevaliers et autres qui, du commandement du roy, estoient là. Et fut ledit connetable décapité pour très grans et mauvaises trahisons qu'il avoit faites et commises contre ledit roy de France Jehan, lesquelles trahisons il confessa

1. *Girart de Roussillon*, § I, trad. P. Meyer, p. 1; Viollet, *Institutions*, II, 210-13.

en la présence du duc d'Athènes et de plusieurs de son lignage[1]. »

Dans le « livre » de Christine de Pisan on trouve un autre exemple, où figurent de moins grands personnages, mais qui n'est pas moins caractéristique :

« Vint une fois, nostre roy estant au chastel que on dit Saint-Germain-en-Laye, une femme veuve devers lui, à grant clamour et larmes, requérant justice d'un des serviteurs des offices de la Court, lequel, par commandement, avoit logé en sa maison, et cellui avoit efforcié une fille qu'elle avoit. Le roy, moult aïré du cas laid et mauvais, le fist prendre et, le cas confessé et ataint, le fist pendre sanz nul respit à un arbre de la forest[2]. »

Faits et coutumes qui se retrouvent au XVII[e] siècle.

Le duc de La Vallette, fils du duc d'Epernon, avait fait échouer le siège de Fontarabie par son insubordination : mouvement d'humeur auquel il avait cédé dans son dépit d'être placé sous les ordres du prince de Condé. Louis XIII le cita à comparaître devant lui, dans son cabinet : le roi s'était entouré de quelques conseillers. Richelieu avait dressé l'acte d'accusation, à la suite duquel La Vallette fut condamné à mort; mais il ne put être exécuté qu'en effigie, car il avait pris la fuite le 8 juin 1639[3].

1. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, publ. par R. Delachenal pour la Soc. de l'hist. de France, I (1910), 28-30. — Quelles étaient ces grandes trahisons? D'après la chronique de Jean le Bel et celle de Jean de Noyal, Raoul de Brienne se serait rendu coupable d'une intrigue amoureuse avec Bonne de Luxembourg, première femme de Jean II.

2. « Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V[e]... » par Christine de Pizan, Bibl. nat., ms. franç. 10 153, f. 15 v°-16 r°.

3. Jacq. Boulenger, *le Grand Siècle*, p. 96.

Le chevalier de Rohan fut mis à la Bastille le 11 septembre 1674 pour haute trahison. Son procès fut instruit par une commission composée de MM. de Bezons et de Pomereu, conseillers d'État, mais « jusqu'au jugement définitif exclusivement, Sa Majesté se réservant le jugement à sa personne ». Rohan avait formé un complot dont le but était de favoriser le débarquement des Espagnols et des Hollandais à Quillebœuf. Louis XIV prononça la peine de mort contre le chevalier de Rohan qui eut la tête tranchée sur la petite place de la rue Saint-Antoine devant la Bastille, le 26 novembre 1674[1].

Il arrive d'ailleurs, que les sujets du roi, et ceux même qu'il a renfermés dans ses prisons d'État, repoussent les juges réguliers qu'on leur veut donner en déclarant qu'ils ne reconnaissent d'autre juge que le roi[2].

XII

A l'entrée des temps modernes, les transformations qui se sont opérées dans le cours des siècles, la multiplication et la facilité plus grande des moyens de transport, le prodigieux développement d'une ville comme Paris, ont amené autour de la résidence royale un peuple si nombreux, qu'un souverain tel que Louis XIV ne pourrait plus donner audience, comme saint Louis, à tous ceux de ses sujets qui vien-

1. Bibl. de l'Arsenal, ms. 10 336, doss. Rohan.

2. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, I, 72. — D'autres faits sont cités par Locré, *Législation civile et criminelle*, I (Paris, 1827, in-8), 149-50.

draient débattre devant lui leurs différends. Cependant Louis XIV encore recevait chaque semaine ceux qui se présentaient, et les plus pauvres, les plus mal vêtus[1]. Dans ce moment les princes du sang, qui se trouvaient à la Cour, se groupaient auprès du roi : les bonnes gens passaient devant lui, à la queue le leu, et lui remettaient en propres mains un placet où leur affaire était exposée. Ces placets étaient déposés par le monarque sur une table qui se trouvait près de son fauteuil et ensuite examinés par lui en séance du Conseil, comme en témoigne la mention « lu au roi », que nous trouvons sur nombre d'entre eux[2]. Cette cérémonie avait généralement lieu à Versailles dans la grande galerie.

Louis XIV en parle dans ses *Mémoires* :

« Je donnai à tous mes sujets, sans distinction, la liberté de s'adresser à moi, à toute heure, de vive voix et par placets. » Puis, « ne trouvant pas que cela fût commode, ni pour eux ni pour moi, je déterminai un jour de chaque semaine auquel tous ceux qui avaient à me parler, ou à me donner des mémoires, avaient la liberté de venir dans mon cabinet et m'y trouvaient appliqué à écouter ce qu'ils désiraient me dire[3]. »

Une gravure populaire représente Louis XIV donnant une de ces audiences publiques. La disposition n'en est guère différente de celle que l'on voit sur la miniature représentant Charles V à l'huis du Louvre. Et au bas on lit cette légende :

1. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, VI, 101.
2. Voy. pour exemple, Bibl. nat., ms. 8121, f. 144. Cf. Mme de Motteville, *Mémoires*, éd. Riaux (1904), IV, 254.
3. *Mémoires* de Louis XIV, ad. ann. 1666.

« Voici le grand roi Louis XIV. Il donne audience aux plus pauvres de ses sujets pour terminer promptement leurs différends. Salomon s'assit sur le trône pour juger ces deux pauvres femmes qui plaidoient à qui seroit l'enfant. Notre monarque l'imite parfaitement et nos grands rois et empereurs, Charlemagne et Louis-Auguste (sans doute saint Louis) : ils donnoient des audiences publiques comme lui; ils y étoient obligés par loi expresse et l'avoient fait publier par tout le royaume. »

Le nombre des placets augmentant encore, on dut fixer pour les recevoir, au lieu d'un jour, deux jours par semaine. Une table était dressée dans l'antichambre où le roi soupait; quand le prince ne pouvait y prendre place, son fauteuil demeurait vide auprès de la table, derrière laquelle le Secrétaire d'État de la guerre se tenait debout. Après que la foule des solliciteurs s'était écoulée, le ministre recueillait les placets et les emportait chez lui; où il les étudiait pour en rendre compte ensuite au Souverain[1].

Placets rédigés par les écrivains du Charnier des Innocents. « Le scribe, la lunette sur le nez, la main tremblante et soufflant dans ses doigts, donne son encre, son papier, sa cire et son style pour cinq sols. Les placets au roi coûtent douze sols, attendu qu'il y entre de la batarde et que le style en est plus relevé. » Mercier constate combien cette industrie était prospère sous Louis XIV. « On recevait tous les placets, on les lisait, on y répondait. » Les « écrivains » s'achetaient des perruques neuves. Arrive la Régence, où

1. Saint-Simon, éd. Chéruel, XII, 273-74.

se rompent les traditions; puis la jeunesse, la paresse, l'indolence de Louis XV : l'industrie des « écrivains » dépérit[1].

XIII

Il est infiniment curieux d'observer à quel point le peuple conserva, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le sentiment du rôle joué par la personnalité royale : c'est elle qui continue à maintenir la paix; le roi est toujours l' « apaiseur ».

Nous venons de citer le beau mot de Joinville disant que saint Louis avait été l'homme « qui le plus se travailla de paix entre ses sujets »; au XVII^e^ siècle, Henri IV pourra dire non moins justement à Casaubon, le grand érudit qui le surprenait au milieu de ses travaux et tracas : « Vous voyez combien j'ai de peine, afin que vous puissiez étudier en paix ». Le monarque populaire fut poignardé par Ravaillac le 14 mai 1610 : « A cette nouvelle, écrit Richelieu, les plus assurés sont surpris d'une telle frayeur que chacun ferme ses portes dans Paris[2]. »

Nous lisons dans une lettre de Guy Patin à son ami Spon, en date du 2 mars 1643 : « Le roi (Louis XIII) a été mal il y a quelques jours; mais il est, Dieu merci! mieux, hormis que le bon prince amaigrit fort. Il est à souhaiter qu'il nous dure longtemps, car nous n'eûmes jamais tant affaire de lui[3]. »

1. Mercier, *Tableau de Paris*, éd. de 1782, I, 206-67.
2. Richelieu, *Mémoires*, I, 36.
3. Guy Patin à Spon, 2 mars 1643, éd. Triaire, I, 266.

Au milieu même du XVII[e] siècle, le souverain tombe-t-il malade, l'audace des bandes de malfaiteurs s'en accroît. Louis XIV s'est alité à Mardyck le 30 juin 1658 : « On ne prend pas cette route de Fontainebleau, note un voyageur, parce que dans la forêt il y a danger d'être volé et, huit jours avant mon voyage, l'ordinaire y fut saisi et, la tête en bas, on lui fouilla toutes ses lettres. Il est vrai que c'était au temps de la grande maladie et même de l'appréhension de la mort du roi[1]. »

En 1725, l'héritier de la couronne était plus que jamais désiré. « Sa naissance, dit M. de Nolhac, pouvait seule rassurer le pays, si le roi devait mourir jeune, contre les dangers d'une guerre civile[2]. »

Et l'avocat Barbier, le 30 août 1730, quand naquit le petit duc d'Anjou :

« A la vérité, un second fils (du roi) est une grande assurance pour la tranquillité du royaume[3]. »

1. Notes d'un voyageur du Pont-Saint-Esprit à Paris, éd. *Revue des Études historiques*, 1904, p. 271.

2. Nolhac, *Marie Leczinska*, p. 150.

3. *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV ou Journal de Barbier*, éd. de 1866, in-16, II, 125.

CHAPITRE V

LES PARLEMENTS

I. Les origines du Parlement. — II. Dans les premiers temps le Parlement fait partie intégrante du Conseil, aussi appelé la Cour du roi, laquelle ne se divise qu'au XIII^e^ siècle en Grand Conseil, Parlement et Cour des Comptes. — III. Le Parlement représente le roi lui-même. — IV. C'est en rendant la justice que le roi et sa Cour administrent le pays. — V. Le Parlement garde jusque sous l'ancien régime les traits essentiels de ses origines. — VI. L'exercice de la justice au sein du Conseil, après que le Parlement en a été séparé. — VII. Les lits de justice. — VIII. Des conflits entre les Cours souveraines. — IX. Deux anecdotes pour terminer.

I

Il va sans dire que le roi eût été impuissant, pour reprendre l'expression de Joinville, à « expédier » personnellement toutes les affaires du royaume. Dès le commencement du XII^e^ siècle, il déléguait dans les provinces l'un ou l'autre de ses « familiers », l'un ou l'autre des barons ou des officiers qui vivaient autour de lui, « pour ouïr les plaintes et les appellations de ceux qui se sentoient oppressés par les seigneurs justiciers[1] ». Puis il désigna des personnages de confiance pour s'occuper régulièrement de ces

1. Guy Coquille, *Coutumes du Nivernais*, p. 12.

débats, ce qui amena la création des Parlements, lesquels exercèrent ainsi la justice par délégation du pouvoir royal[1].

De ces Parlements voyons l'origine qui est encore toute familiale. Les Conseillers en sont tirés primitivement de la domesticité qui entoure le souverain, ou choisis parmi les clercs qui s'acquittent du service de sa chapelle; s'y mèlent de temps à autre quelques vassaux du domaine immédiat, et des seigneurs, des prélats que le roi emploie selon qu'il les trouve à sa portée. Procédure simple et patriarcale. Le monarque juge avec l'assistance de son entourage :

> Gaydes, entens, oyez que nos dironz :
> Karles te mande, vien à lui à Loon [Laon],
> Il te fera si plaine amendison
> Com jugeront li chevalier baron[2].

Nous avons vu qu'aux grandes fêtes, dans le palais du roi, cet entourage devient fort nombreux; une foule d'évêques, de seigneurs, d'officiers de la couronne siègent auprès du monarque à titre de fidèles et collaborent aux sentences. Le messager, lisons-nous dans *Girart de Roussillon*, « entra en la salle, où il y avait grande affluence : des barons de la terre on y comptait plus de sept cents. On jugeait un procès entre un évêque et un comte; le roi avait pris place en un fauteuil[3] ».

1. Voy. encore l'ordonnance donnée en 1359 par Charles V : « ... le Parlement est la justice souveraine et capitale de France, représentant sans moyens la personne du roi. » — Cf. La Roche-Flavin, liv. II, chp. xvi, § 18, p. 219 de l'éd. de 1621; Ch.-V. Langlois, ap. *Revue historique*, XLII, 91.

2. *Gaydon*, vers 4103-6, éd. Guessard et Luce, p. 124.

3. *Girart de Roussillon*, § 247, trad. P. Meyer, p. 128.

A côté du prince qui tient ses plaids, parfois la reine demeure assise, et par là apparaît encore ce caractère familial dont a été marqué le gouvernement de nos premiers rois :

A Chalons est l'emperere vertis,
Plais y a gransi o [avec] lui l'empereris[1].

Le roi prononce le jugement. Seul il en a la décision, après avoir pris l'avis des barons et des chevaliers qui forment sa Cour[2].

En temps de guerre, le roi siégeait dans les camps, sous sa tente :

Dedens son tref de bon paile aufriquant
[Dans sa tente tendue de toile d'Afrique].

A défaut de trône, le prince s'est mis sur son lit d'olyphant [ivoire]. Le sol est jonché d'herbe et d'ajonc; de ci, de là, quelques tapis. Les chevaliers, les barons et les prélats, qui composent la Cour, sont groupés sans ordre, « entour et environ », la plupart assis par terre :

Gaydes se sist devant les pieds Naynmon
[aux pieds du duc Naymes],
Entre les jambes séoit au franc baron.

Il s'accoude sur ses genoux.

Mêlés aux chevaliers quelques évêques, puis des écuyers, des « damoisels légers », des sergents, des « garçons ». Ceux-ci se tenaient debout, au dernier

1. *Mort de Garin le Loherain*, éd. du Méril, Paris, 1846, p. 195, vers 9.
2. *Huon de Bordeaux*, éd. Guessard et Grandmaison, p. 11.

rang. L'assemblée compte deux cent têtes et plus. Ceux qui ont à soutenir ou à défendre leur cause, se lèvent, fendent la presse :

Riolz se liève, cil qui Le Mans tenoit,
En toute France si sage homme n'avoit,
Ne qui mieux saiche le tort partir du droit;
Blanche ot la barbe et le chief comme noif [neige].
Depart la presse, si vint devers le roi :
« Droiz empereres, dist-il, entendez-moi... »

La partie adverse réplique :

Thiebaus se dresce, qui Aspremont tenoit,
Desrompt la presse, si vint devant le roi :
« Droiz empereres... »

Thiébaut était vêtu d'un manteau de drap gris, doublé de cendal d'Andre; il le jeta à terre, par respect pour le souverain, et apparut sanglé dans son bliaud.

Enfin le roi se lève pour prononcer sa sentence. Il s'appuyait « au col d'un chevalier ».

La cause étant jugée,

De la Cort [Cour] partent les chevaliers de pris,
A lor trés [tentes] vont li prince et li marchis[1].

En temps ordinaire, la Cour se réduisait donc aux personnes que le hasard amenait auprès du roi et à ceux qui lui étaient attachés par quelque office domestique. Mais considérons la complication grandissante des affaires et du droit, avec l'accroissement même du royaume. Montlosier en fait la remarque :

1. Les citations tirées de *Gaydon*, éd. Luce et Guessard, pp. 12-24.

« Des fiefs de divers pays et de diverses coutumes se réunissaient chaque jour à la Couronne et compliquaient de plus en plus les affaires : on imagina d'appeler quelques juristes pour éclairer les points les plus épineux. Admis d'abord comme conseillers rapporteurs, ceux-ci trouvèrent le moyen de se faire adjoindre aux barons, c'est-à-dire aux conseillers-jugeurs[1] ».

Les barons, les prélats, que de nombreuses occupations absorbaient par ailleurs, laissèrent une place de plus en plus grande aux hommes de loi, jusqu'au jour où ceux-ci occupèrent la Cour tout entière.

II

Ce conseil, qui assiste le roi dans ses fonctions judiciaires et bientôt le supplée, nous l'avons déjà rencontré : c'est le Conseil du roi, dont il a été question ci-dessus, car à l'origine il n'était pas divisé en sections et donnait ses soins indistinctement à la justice, aux affaires d'État et aux finances. Il était, comme on l'a vu, attaché à la personne du roi et le suivait en tous lieux. Ce ne fut qu'en 1190 que Philippe-Auguste, sur le point de partir pour la croisade, en déléguant son pouvoir judiciaire à sa mère et à l'archevêque de Reims, leur recommanda de tenir à Paris, tous les quatre mois, une « assise » pour y entendre les plaintes de ses sujets et les accommoder. Cette circonstance toute fortuite, et dont on voit encore le caractère, fut la cause de l'établisse-

1. Montlosier, *Monarchie française*, I, 188-89.

ment à Paris d'une Cour de justice qui, avec le temps, devint régulière[1]. Encore sous saint Louis, sous Philippe III, voire sous Philippe le Bel, vit-on cette Cour de justice siéger dans les localités les plus diverses, à Reims, à Orléans, à Melun, à Vincennes, à Cachant, à Pontoise[2]; elle s'attache à la personne du prince.

Elle continue également d'être nommée la Cour du roi, *curia regis*. Elle ne s'occupe pas seulement d'affaires judiciaires, mais de politique et de finances, en vertu, et de ses origines et du caractère de ses fonctions.

Observons d'autre part les progrès du pouvoir royal et la multiplication des intérêts où il se trouve mêlé. Au XIII^e^ siècle, sous saint Louis, la Cour du roi se divise en trois groupes, dont l'un sera le Grand Conseil ou Conseil proprement dit et sera plus particulièrement chargé des affaires d'État; dont le second, qu'on nommera le Parlement, veillera à la répartition de la justice (au moyen âge le mot « parlement » désignait toute assemblée délibérante); et dont le troisième, la Chambre des Comptes, administrera les finances; mais ces trois corps n'en continueront pas moins à demeurer étroitement unis, au point que chacune de ces trois sections, le Parlement et la Chambre des Comptes, comme le Conseil proprement dit, continuera d'être nommée « le Conseil du roi[3] ». En fait, la réunion en formera toujours

1. Ch.-V. Langlois, ap. *Revue historique*, XLII, 88-89.
2. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 246; Wallon, II, 168.
3. Remontrances faites au feu roy Loys unziesme, ap. Cl. de Seyssel, *la Gramonant chier de France*, f. 71.

« la Cour du roi », et les attributions respectives en seront si peu tranchées, que le Parlement conservera les droits politiques les plus importants; que le Conseil s'occupera de justice et de finance, et la Chambre des Comptes, de justice et de politique. Confusion où l'on trouvera encore, si l'on veut bien y réfléchir, une conséquence de leurs origines[1].

III

En droit, la Cour du roi représente donc le roi lui-même qui est censé faire siennes les décisions de ses conseillers[2]; ce que Louis XI marquera d'une manière frappante quand, le jour de son sacre, après avoir prononcé le serment traditionnel de garder justice à ses sujets, il en enverra le texte à son Parlement en lui recommandant de bien acquitter ce qu'il avait si solennellement promis[3]. Pour reprendre l'expression de La Roche-Flavin, le Parlement est « un vray pourtraict de Sa Majesté[4] ». Aussi bien le roi habillait ses magistrats de ses propres vêtements. « L'habit de Messieurs les Présidents estoit le vray habit dont estoient vestues Leurs Majestez[5]. » Robe, chaperon et manteau d'écarlate, fourrés d'hermine : exacte-

1. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 162.
2. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. LXI, § 5, p. 1078 de l'éd. de 1621; Esmein, p. 529.
3. La Roche-Flavin., liv. V, chp. VIII, § 4, p. 412 et liv. XIII, chp. XXVII, pp. 960 de l'éd. de 1621.
4. *Ibid.*, liv. XIII, chp. IV, § 4, p. 894 de l'éd. de 1621.
5. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 490; cf. La Roche-Flavin, liv, IV, chp. I, § 129, p. 397 de l'éd. de 1621.

ment le vêtement des rois[1] et non seulement un vêtement semblable à celui des rois, mais les propres vêtements que les rois avaient portés et dont ils faisaient annuellement présent à leurs conseillers[2], afin que, par leur costume même, il apparût qu'ils le représentaient[3]. Le bonnet à mortier dont les Présidents au Parlement orneront leur tête, coiffure habituelle des premiers Capétiens, figurera lui-même, avec son cercle d'or, le diadème royal[4]. Enfin, et ceci est des plus frappants, les trois rubans d'or, ou d'hermine, ou de soie, ou d'autre étoffe, que les Présidents au Parlement porteront boutonnés à leur épaule — et qu'il ne faut pas confondre avec le chaperon — y fixeront précisément le signe distinctif de la royauté : « Et pour regard des rubans, dit Duchesne, combien que ç'ait esté une coustume entre nos rois d'avoir plusieurs personnes habillées comme eux, d'autant qu'ils font coustumièrement communication de leurs habits à leurs amis, ils ont toutefois voulu avoir quelque marque particulière, par laquelle ils eussent quelque prérogative sur les autres, et, pour estre reconnus pour rois, se sont réservés ces trois rubans et qu'ils ont depuis communiqués à Messieurs les Premiers Présidents...[5] ».

1. Monstrelet, *Chroniques*, éd. de 1572, in-fol., f. 75 v°; Loys d'Orléans, *les Ouvertures des Parlements*, Paris, 1607, in-4, f. 260 v°.

2. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 517.

3. La Roche-Flavin, liv. X, chp. xxv, § 1, p. 793 de l'éd. de 1621.

4. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 518; La Roche-Flavin, liv. X, chp. xxv, § 3, p. 793 de l'éd. de 1621.

5. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 519; Monstrelet, éd. de 1572, in-fol., f. 21 v° - 22; L. d'Orléans, chp. xxv, f. 264 de l'éd. de 1621; La Roche-Flavin, liv. X, chp. xxv, § 12, p. 796

Les rois vêtirent de leurs propres robes les Présidents au Parlement à l'époque (fin du XIII^e^ siècle) où ils rendirent celui-ci sédentaire, en l'installant dans leur propre logis[1].

Le Premier Président tient donc le siège du roi en sa Cour et il a qualité également pour le représenter au dehors, car il a le caractère et l'autorité nécessaires pour remplir en toutes matières, civiles ou religieuses, voire militaires, les fonctions de lieutenant de roi[2].

IV

Bien qu'ils aient auprès d'eux leur Conseil proprement dit, les rois, comme on l'a vu, ne laissent pas, de consulter le Parlement sur des projets politiques, sur des décrets et sur des règlements. Au XVI^e^ siècle encore, il leur arrive de réunir, en une même assemblée, le Conseil et le Parlement, de faire siéger indifféremment les mêmes personnages dans l'un ou dans l'autre, ou de choisir des conseillers ici ou là, pour s'aider de leurs avis sur les sujets importants[3]. « Les Parlements, écrit La Roche-Flavin, n'ont esté seulement establis pour le jugement des causes et procez entre parties

de l'éd. de 1621. Il est impossible de ne pas noter que, le costume de nos premiers magistrats ne s'étant guère modifié, les membres de notre haute magistrature portent, aujourd'hui encore, le costume de nos anciens rois de France, leur costume officiel.

1. L. d'Orléans, éd. de 1607, f. 263.

2. La Roche-Flavin, liv. II, chp. XIV, § 3, p. 71 de l'éd. de 1621, et § 12, p. 72.

3. La Roche-Flavin, liv. VII, chp. XXVII, § 23, p. 532 et liv. XIII, ch. XXXIV, p. 975 de l'éd. de 1621; Noël Valois, *Inventaire, des arrêts du Conseil d'État*, t. I (1886, in-4), introduction, chp. I.

privées, mais ils ont esté aussi destinez pour les affaires publiques[1]. » Et le même historien, en son vivant langage, montre le roi Louis XII se promenant sur un petit mulet dans les jardins du Bailliage, jouxte le Palais de Justice. A l'hôtel du Bailliage le roi était logé. Dans les allées du jardin il « digérait » les affaires publiques ; et lorsque l'une ou l'autre difficulté demandait conseil, il montait le quérir au Parlement : « A ceste occasion on avoit dressé, depuis le bas des grans degrés jusques en haut, une allée faite d'ais et planchée de nattes, où son mulet le montoit, pour mener par après jusqu'à la porte de la Grand'Chambre[2] ». Car le roi souffrait de la goutte.

Il était d'ailleurs une circonstance qui devait contribuer à étendre l'influence des Parlements dans toutes les parties de l'État. Ils furent amenés à se mêler de plus en plus à l'administration, par le fait même qu'ils rendaient la justice. Délégués de l'autorité royale, qui n'avait d'autre rôle que de rendre la justice, ils administraient le royaume par le fait même qu'ils s'acquittaient de cette fonction. Et comme il était peu d'endroits où la justice ne pénétrât, peu d'affaires où elle ne fût appelée à intervenir, comme il n'était personne qui ne fût de sa mouvance, et comme, avec la liberté d'action qui caractérisait l'ancien temps, chacun agissait en toute indépendance jusqu'au point où il aurait empiété sur les droits d'autrui, — point

1. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. xvii, § 1, p. 920 de l'éd. de 1621.

2. L. d'Orléans, éd. de 1607, f. 35 : La Roche-Flavin, liv. IV, chp. 1er, § 31, p. 361-62 de l'éd. de 1621.

où, par le fait même, la justice était appelée à intervenir, — la justice remplissait dans l'ancienne France le rôle de ce que nous nommons aujourd'hui « l'administration[1] ».

V

Et le Parlement continue, jusqu'au XVII^e^ siècle, de garder les traits essentiels qui l'avaient marqué à ses origines. Le roi lui-même le vient souvent présider, et non seulement à Paris, mais dans les villes de province; alors le prince donnait son avis aux causes plaidées devant lui, écoutait la diversité des opinions, par aventure contraires à la sienne, et y faisait réponse. Au prononcé de l'arrêt il parlait le dernier, de crainte que son avis n'attirât les autres. Et, de même qu'aux premiers temps, de même encore au XVI^e^ siècle, les rois, tenant leurs Parlements, y faisaient parfois siéger leur femme « joignans eux à leur dextre », ce qui continuait de marquer, de la manière la plus gracieuse, le caractère familial de leur juridiction.

Et le Palais de Justice est demeuré « le logis du roi ». Là encore les derniers Valois donnent des repas pour les noces de leurs filles, ce qui oblige le Parlement de déguerpir et d'aller siéger pour quelque temps au couvent des Augustins[2].

1. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, p. 317.
2. Sur ces faits voy. l'œuvre admirable de la Roche-Flavin, *Treize livres des Parlemens de France*, liv. VI, VII et VIII.

VI

Quant au Conseil du roi proprement dit, il conserva lui aussi, et jusqu'à la veille de la Révolution, les traces de ses fonctions premières. Charles VIII, par édit du 16 février 1497, l'avait organisé en Cour souveraine avec création de dix-sept conseillers ordinaires, en réservant « un autre Conseil, qui se tenoit près sa personne, composé des princes, officiers de la Couronne, du chancelier et autres personnes choisies et favorisées, qu'on appela « le privé Conseil ». Au Grand Conseil fut attribuée la solution des conflits judiciaires où la Couronne pouvait se trouver engagée de près ou de loin, et au « privé Conseil », les seules matières politiques[1]. « Le Grand Conseil, dit Tocqueville, est Cour suprême de justice : c'est de lui que ressortissent en dernier ressort toutes les juridictions spéciales. Il décide toutes les affaires importantes et surveille les pouvoirs secondaires. Tout finit par aboutir à lui, et de lui part le mouvement qui se communique à tout. Cependant il n'a point de juridiction propre. C'est le roi seul qui décide, alors même que le Conseil semble prononcer. Même en ayant l'air de rendre la justice, celui-ci n'est composé que de simples donneurs d'avis, ainsi que le Parlement le dit dans une de ses remontrances[2]. »

Les *Mémoires sur Mme de Maintenon*, publiés par

1. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. XXXIII, § 1, p. 973-74 de l'éd. de 1621.

2. Tocqueville, *Ancien régime*, éd. de 1866, in-8, p. 52. Cf. comte de Ségur, *Souvenirs*, éd. or., II, 24.

M. Hanotaux, contiennent un trait intéressant sur les séances du Conseil que présidait Louis XIV :

« Le roi, y lisons-nous, aimoit tant qu'on agît avec justice, qu'il lui est arrivé plus d'une fois, lorsque quelques procès qui regardoient ses domaines étoient évoqués au Conseil, de se condamner lui-même, dans la crainte que, la chose le regardant, on ne fût porté à décider en sa faveur. Cela lui est arrivé entre autres dans un procès qu'il eut avec le prince de Carignan : la chose n'étoit pas sans difficulté; il se condamna, ainsi qu'il le faisoit dans toutes les affaires douteuses[1]. » En quoi il imitait, inconsciemment sans doute, ses ancêtres Louis VII et saint Louis. Saint Louis disait expressément à son fils :

« S'il avient que tu aies querelle encontre autrui, soutiens la querelle de l'estrange [étranger] devant ton Conseil, et ne montre pas que tu aimes moult ta querelle, jusque à tant que tu connaisses la vérité, car cil de ton Conseil pourroient estre cremeteus [craintifs] de parler contre toi[2].... »

VII

Le Parlement qui, par rivalité de boutique, fera au XVIII[e] siècle des remontrances sur les attributions judiciaires reconnues au Conseil du roi, aura oublié

1. *Mémoires sur Mme de Maintenon*, publ. par MM. d'Haussonville et Hanotaux, II, 237.

2. Geoff. de Beaulieu, éd. *D. Bouquet*, XX, 5 B; *le Confesseur de la reine Marguerite*, *ibid.*, XX, 85 B et 117 C-D. Sur Louis VII voy. les traits rapportés par Walter Map, De nugis curialium, éd. *Pertz*, SS., XXVII.

que, en droit, il n'était pas logé à autre enseigne; ce que disait très bien le vieux Bodin :

En Parlement « le Chancelier va recueillant l'avis et l'opinion des princes du sang et des plus grands seigneurs, pairs et magistrats, si est-ce que ce n'est pas juger au nombre des voix, ains pour rapporter au roi leur avis, s'il lui plait le suivre ou rejeter; et, jaçoit que, le plus souvent, il suit l'opinion du plus grand nombre, toutesfois, pour faire entendre que ce n'est pas pour leur égard, le Chancelier, prononçant l'arrêt, ne dit pas « *le Conseil* ou *la Cour dit*, ains *le Roi vous dit*[1] ».

Ce n'était pas le Parlement, lors même que le roi était absent, c'était le roi qui jugeait, observe Bodin; et il jugeait, comme le roi, sans se plier à des textes de loi, à des ordonnances écrites, mais selon sa conscience; les peines qu'il appliquait étaient « arbitraires », ce qui veut dire, non qu'elles étaient injustes, mais que la nature n'en était fixée par aucun règlement; il ne jugeait, — pour reprendre une expression, encore de style aujourd'hui, — qu'en « équité[2] ».

Par l'ensemble de ces faits, qui contribuent à montrer que le Parlement représentait par la délégation la plus étroite la personne royale elle-même, s'expliquent aussi les lits de justice, dont le caractère est trop souvent méconnu. On nommait ainsi les assemblées où le roi venait prendre la présidence de son Parlement pour lui faire connaître sa volonté. Jusqu'au

1. Bodin, *les Six livres...*, éd. de 1583, pp. 263-64 et p. 456.

2. Du Haillan, *De l'Estat et succez des affaires de France*, éd. de Paris, 1611, in-12, f. 183; La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. LXI, § 13, p. 1080, et chp. LXIX, § 4, p. 1116 de l'éd. de 1621.

XVI^e siècle, le roi occupa dans ces occasions un trône d'or; mais, à partir du règne de Louis XII, le trône fut remplacé par un « lit » formé de cinq coussins surmontés d'un dais. Jean Foucquet en a tracé une image précise dans la fameuse miniature, représentant un lit de justice tenu par Louis XII, qui est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque de Munich. Les coussins et le dais, ainsi que les murs de la chambre, étaient tendus d'étoffe bleue semée de fleurs de lis d'or. Le roi, lui-même vêtu de bleu et coiffé d'une toque bleue surmontée de plumes blanches, tenait en main le « bâton » ou sceptre royal, au bout duquel brillait une fleur de lis d'or. Le « lit » était placé dans l'un des angles de la pièce, surélevé de manière que le souverain dominât l'assemblée.

« Le siège est préparé au dessoubs d'un couvert, ciel ou dais de drap d'or ou de velours; il est garni d'oreillers; et il est paré d'un autre grand drap de velours azuré semé de fleurs de lys d'or, qui sert de dossier à son throsne, et, coulant par dessoubs les oreillers où il sied, vient à descendre par les degrés et s'advance bien avant dans le Parquet et fait une magnifique apparence de siège, à l'exemple des licts ordinaires qui sont composés de ciels, dossiers et oreillers[1]. »

Au siècle suivant, le bleu de toutes ces étoffes se mua en violet[2].

Le « lit de justice » était aussi appelé « trône royal », « siège royal » ou « tribunal royal ».

En pensant aux lits de justice, on imagine générale-

1. La Roche-Flavin, livr. IV, chp. I, § 3, p. 353 de l'éd. de 1621.
2. Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, pp. 124-25.

ment un prince venant au milieu d'un tribunal lui imposer ses décisions par un coup de force ; au lieu d'y voir, ce qui correspondrait à la vérité, le monarque venant rendre lui-même la justice au sein de son Conseil[1]. Loin de se résoudre en un coup de force, ces assemblées donnaient le tableau de la justice en sa pureté. La « loi vive »[2] s'y exprimait directement par la bouche de celui qui l'incarnait. « Et tout ainsi, dit Bodin, que les fleuves perdent leur nom et leur puissance à l'embouchure de la mer, et les lumières célestes, en la présence du soleil et aussitost qu'il approche de l'horizon, perdent leur clarté, en sorte qu'elles semblent rendre la lumière totale qu'elles ont empruntée au soleil[3] », ainsi voyons-nous les Cours de justice se dépouiller de leur autorité du moment où paraît dans leur sein celui qui en est la source unique. L'Hommeau s'exprime en termes pareils :

« Quelque grande puissance qu'aient les magistrats souverains, elle n'a aucune force quand le roy parle et commande, voire mesme la seule présence du roy fait cesser toutes les puissances des magistrats; de sorte que, où le roy est présent, tous les magistrats n'ont point de puissance; non plus qu'en la présence du soleil approchant de l'horizon — c'est la comparaison même de Bodin — toutes les lumières célestes n'ont point de clarté, au contraire la perdent du tout. C'est

1. Cf. Esmein, p. 527.

2. Bodin, *les Six Livres*, éd. de 1583, p. 610, et La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. XXXI, p. 968 de l'éd. de 1621.

3. *Ibid.*, p. 452. La Roche-Flavin se sert des mêmes images pour mettre en lumière les mêmes idées, liv. IV, chp. I, § 61, p. 369 et liv. XIII, chp. XIII, § 1, p. 901 de l'éd. de 1621.

pourquoy, quand le roy entre dans ses palais de justice, les juges se lèvent et cessent de rendre justice, tandis que le roy est présent [1] », à moins que, sur son désir, ils ne continuent de siéger sous sa présidence.

Et La Roche-Flavin : « Le roy présent, le Parlement, ny autre magistrat ne peut user d'aucun commandement ny exercice de justice de luy-mesme : *Adveniente principe cessat magistratus* [2]. » En présence de la justice en personne, ceux qui ne sont que ses interprètes se trouvent, du fait même, dépouillés de leur pouvoir; tout ainsi que le messager serait réduit au silence, quand celui qui l'aurait adressé paraîtrait pour parler lui-même.

Louis XV n'exagérait pas quand il disait au Parlement, le 3 mars 1766 : « C'est de moi seul que mes Cours tiennent leur existence et leur autorité [3]. »

VIII

Ainsi donc, jusqu'à la fin de l'ancien régime, et nonobstant que la pratique en fût dispersée entre les diverses Cours souveraines, Parlements, Grand Conseil, Cour des Comptes, Cour des Aides, la justice continua, selon la remarque de Richelieu, à demeurer « la plus intime propriété de la royauté [4].

Cours souveraines dont on sait le rapide développement. Entre ces juridictions limitrophes, des conflits ne

1. L'Hommeau, *Maximes générales du droit français*, I, 3.
2. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. XVII, § 26, p. 929 de l'éd. de 1621.
3. Cité par Gomel, *les Causes financières de la Révolution française*, p. 26.
4. Richelieu, *Mémoires*, I, 221.

devaient pas tarder à surgir, conflits dont la solution est naturellement retenue par le monarque, qui continue de marquer ainsi son rôle judiciaire. Il les fait trancher par son Conseil [1], à moins, ce qui arrive souvent, qu'il ne les tranche lui-même.

« S'il survenait quelque différend entre les Cours souveraines, surtout dans les affaires des particuliers, dit Louis XIV au Dauphin, les rois eux-mêmes les terminaient d'un seul mot, le plus souvent en se promenant, sur le rapport des maîtres de requête [2]. »

IX

Deux anecdotes pour clore ces chapitres sur les magistrats du roi :

Henri IV fit un jour appeler M. de Turin, conseiller au Parlement; il voulait lui recommander une affaire dont il était rapporteur et qui intéressait le duc de Bouillon :

« Monsieur de Turin, je veux que M. de Bouillon gagne son procès.

— Eh bien, Sire, il n'y a rien de plus aisé; je vais vous l'envoyer et vous le jugerez vous-même. »

Et il s'en alla.

« Sire, dit alors l'un des assistants, vous ne connaissez pas le personnage; il est homme à faire ce qu'il vient de dire. »

Au fait, le garde de la Chambre, dépêché par Henri IV, trouva M. de Turin occupé à charger les sacs

1. Guy Coquille, éd. de 1703, in-fol, III, 3.

2. *Instructions de Louis XIV pour le Dauphin*, dans les *OEuvres de Louis XIV*, éd. de 1806, I, 50.

de procédure sur le dos d'un crocheteur, à qui il avait donné ordre de les porter au roi [1].

Ici l'on voit, et cette amirable indépendance qui caractérisait la magistrature sous l'ancien régime, et l'idée que les parlementaires avaient eux-mêmes des fonctions judiciaires du roi.

Puis nous voulons noter la tradition qui se transmettait parmi les rois de France concernant leur rôle de justiciers.

Louis XV dit certain jour à Choiseul que l'irrégularité de sa conduite ne l'inquiétait pas pour son salut :

« Les mérites de saint Louis s'étendent à ses descendants et nul roi de sa race ne peut être damné, pourvu qu'il ne se permette ni injustice envers ses sujets, ni dureté envers les petites gens [2]. »

Pour un roi de France — un Louis XV! — il n'y avait donc que deux crimes irrémissibles : la forfaiture où il tomberait comme justicier et l'oppression des petites gens.

Combien Taine a raison quand il observe que de menus faits jettent souvent une plus vive lumière sur les mœurs et les traditions nationales que les plus doctes dissertations!

1. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, p. 331.

2. P. de Nolhac, *Louis XV et Mme de Pompadour*, p. 335. On peut comparer ces paroles de Louis XV à celles que les chroniqueurs placent, au moyen âge, dans la bouche des rois parlant, sur leur lit de mort, à leur successeur. Philippe-Auguste dit à Louis VIII : « Fais bonne justice au peuple et surtout protège les pauvres et les petits contre l'insolence des orgueilleux. » Luchaire, ap. *Lavisse*, III[1], 279.

CHAPITRE VI

LA MONARCHIE DE DROIT DIVIN

I. Le roi est une personne ecclésiastique, la première personne ecclésiastique du royaume. — II. Le Parlement, par délégation de son autorité, a qualité pour discuter et juger les questions religieuses. — III. Le roi est l'image de Dieu sur terre. — IV. Les rois de France opèrent des guérisons miraculeuses : les écrouelles. — V. La théorie du droit divin : elle est soutenue par les gallicans, par les protestants, par les parlementaires ; combattue par les Jésuites et par les ultramontains. — VI. La théorie populaire. — VII. L'historiographe Moreau.

I

Les fonctions du roi de France ont donc été essentiellement celles d'un justicier et d'un pacificateur. Les jugements qu'il prononçait s'appuyaient sur une autorité d'autant plus respectée, qu'elle paraissait surnaturelle et comme d'essence divine :

> Tenez, bel sire, el nom del rei del ciel,
> Qui te doint force d'estre buens justiciers[1].

C'est, on le sait, le caractère de l'autorité paternelle chez la plupart des peuples, au premier âge de leur

1. *Li Coronemens Looys*, vers 147-48, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, 5.

civilisation. Fustel de Coulanges l'a montré en termes inoubliables pour les Grecs et pour les Romains.

Il en a été de même aux origines de notre histoire. Et le prestige dont la gloire du trône entourait la personne royale, rendait plus éclatante encore, dans l'imagination du peuple, la majesté sacrée dont elle était revêtue.

Pareille en cela à l'ancienne monarchie grecque, la monarchie capétienne est la royauté de caractère sacerdotal : le roi est le ministre de Dieu [1]. La fonction royale est une mission divine. Dieu lui-même a placé le roi parmi les hommes pour les maintenir en justice et en paix [2].

Gloire chantée par les trouvères qui traduisent la pensée du peuple : la couronne de France passe devant toutes les couronnes du monde, car les anges de Dieu l'ont eux-mêmes posée au front de ses rois.

La corone de France doit estre si avant
Que toutes autres doivent estre à lui apandant
De la loi crestienne, qui en Dieu sont créant.
Le premier roi de France fist Deus, par son commant,
Coroner à ses angles [anges], dignement en chantant;
Puis le commanda estre en terre son serjant,
Tenir droite justice et la loi mettre avant [3].

Ce caractère divin est matériellement transmis de génération en génération par l'onction du sacre. « Nul ne doit douter, dit l'auteur du *Songe*, que le roi de

1. A. Luchaire, *Histoire des Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, 38-40.

2. *Ibid.*, I, 38. Cf. La Roche-Flavin, liv. II, chp. VII, § 21, p. 120 de l'éd. de 1621.

3. J. Bodel, *les Saisnes*, v. 3; éd. Fr. Michel, Paris, 1839, in-8, I, 2.

France ne prenne spéciale grâce du Saint Esprit par la sainte onction.... »

Louis VII compare le roi au prêtre; à tous deux, dit-il, l'onction donne le caractère ecclésiastique. De nos jours les historiens iront jusqu'à écrire que l'onction faisait du roi un « être saint [1] ».

Le roi Robert se montrait à ses sujets en vêtements d'Église, en chape tissée d'or; mais à son front la couronne brillait au lieu de la mitre, et dans ses mains le sceptre remplaçait la crosse de l'évêque [2]. Ses successeurs conserveront le costume du prêtre, la dalmatique portée sous le manteau et les « draps d'Église » : « Et certes, dit André Duchesne, les rois de France n'ont jamais esté tenus purs laïcs, mais orrez du sacerdoce et de la royauté tout ensemble. Pour monstrer qu'ils participent de la prêtrise, ils sont précisément oints comme les prêtres et ils usent encore de la damatique sous le manteau royal, afin de témoigner le rang qu'ils tiennent en l'Église [3]. »

On voit les premiers Capétiens bénir leurs sujets et leur donner l'absolution, comme le ferait un prêtre :

> Sire, dist Guenes, dunez mei le cungiet;
> Quant aler dei, n'i ai plus que targer.
> [Puisque je dois aller, je n'ai plus à m'attarder.]
> Ço dist li Reis [roi] : « Al Jhesu e al men! »
> De sa main destre l'ad asols et seignet,
> [De sa main droite il lui a donné l'absolution
> [et il l'a béni.]
> Puis li livrat le bastun et le bref [4].

1. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 178.
2. Velly, I, 459-60.
3. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, pp. 419-20; La Roche-Flavin, liv. II, chp. XIII, § 14, p. 68 de l'éd. de 1621.
4. *Chanson de Roland*, vers 337-41; éd. L. Gautier (1872), p. 28.

Le roi est le chef de l'église gallicane[1]. Hugue Capet se posa comme tel, dès le 3 juillet 987, par le serment qu'il prêta au moment où il fut proclamé roi et sacré à Noyon[2]. Il ne cessa de se conduire en chef de son clergé[3]. Arnoul, archevêque de Reims, s'étant mis en rébellion contre lui, fut jugé le 17 juin 991, en l'église de Saint-Basle et condamné. Les évêques prononcèrent sa déchéance. La sentence même indique qu'Arnoul, en manquant au roi, s'était rendu coupable d'une forfaiture ecclésiastique, puisqu'elle le déclare incapable à jamais d'exercer les fonctions épiscopales : « Suivant ton aveu et ta signature, n'exerce plus ton ministère[4] ! »

Robert le Pieux est un vrai prêtre, composant des hymnes, chantant au lutrin, tenant des conciles à la tête de son clergé, discutant en personne contre les hérétiques, entouré de prélats et d'abbés. Il a l'allure d'un moine, mais d'un moine guerrier, car il est vaillant au combat, ardent à prendre les fertés, à conquérir des territoires les armes à la main[5].

Son arrière petit-fils, Louis VI, sera l'un des plus vigoureux capitaines dont l'histoire ait gardé le souvenir : mais c'est au milieu des clercs et des moines qu'on le voit sans cesse chevauchant[6]. Il mourut le 1er août 1137, à l'âge de cinquante-six ans ; il avait revêtu l'habit ecclésiastique et s'était couché sur un tapis

1. Esmein, p. 656.
2. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 146-47.
3. *Ibid.*, 151.
4. *Ibid.*
5. Voy. les chroniques de Glaber et de Richer.
6. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 325.

où l'on avait disposé des cendres en forme de croix[1].

De Louis VII nous ne distinguons qu'une silhouette indécise, perdue dans la majesté religieuse dont il est enveloppé[2]. Philippe-Auguste se présente à nous comme un pontife. Au début de la bataille de Bouvines, qu'il dirigera en grand capitaine avec l'aide de Frère Guérin, il adresse à ses troupes des paroles qui semblent sortir de la bouche d'un prélat. Elles ont été conservées par Guillaume le Breton qui se tenait à ce moment auprès du roi[3]. Puis, élevant les mains d'un geste religieux, il bénit les chevaliers au moment où sonnaient les grailes pour donner le signal de l'action[4]. Sous les pas de ce prince, dont la vie privée ne pourrait être comparée à celle d'un saint, les miracles fleurissent comme sous les pas d'un François d'Assise, les moissons reverdissent, des sources d'eau vive jaillissent du sol[5].

Quant à saint Louis, il suffit de le nommer.

Guillaume de Nangis parle de Philippe III comme d'un moine[6].

Au mariage près, — encore pour un roi le mariage était-il une fonction sacrée — Philippe le Bel est un homme d'Église; il en a l'austérité, la foi, les mœurs,

1. Luchaire, ap. *Lavisse*, II², 331.

2. Luchaire, *ibid.*, III¹, 46.

3. « In ipsa hora stabat retro regem, non procul ab ipso, capellanus qui scripsit hec. » Guill. le Breton, éd. Delaborde, p. 273.

4. « Petierunt milites a rege benedictionem, qui, manu elevata, oravit eis a Domino benedictionem, et statim insonuerunt tube et fecerunt insultum viriliter in hostes. » Guill. le Breton, éd. Delaborde, p. 273.

5. Chron. de Rigaud, ap. *D. Bouquet*, XVII, 14 B; 27 B; — chroniques de Saint-Denis, *ibid.*, 356 C; 367 C-D.

6. *D. Bouquet*, XX, 491.

l'allure, les gestes, le langage. Il apparaît sur son trône comme un prêtre à l'autel.

Au xv[e] siècle encore, on regardait le roi comme la première personne ecclésiastique[1]. Le roi est un « prélat », dit Juvénal des Ursins et, s'adressant à Charles VII : « Vous êtes le premier en vostre royaume qui soit, après le pape, le bras dextre de l'Église[2]. »

Et encore au siècle suivant : « Le roi est à la fois monarque et prêtre », déclare Nicolas de Clamanges[3].

Le Maistre, avocat du roi, confirme en 1489 la théorie de Juvénal; il l'accentue. Le souverain a sur son église, non seulement une autorité semblable à celle du Pontife romain, mais une autorité plus grande, un pouvoir prépondérant : les États généraux le proclament sous Charles VI, en 1407, et sous Charles VII, en 1483[4]. Le roi peut contraindre les évêques à obéir à ses mandements, leur interdire de prononcer aucune censure ou excommunition[5] et, en cas de conflit, c'est au monarque que les prélats doivent soumission, plutôt qu'au pape[6].

Aussi quand Innocent VIII veut interdire l'église de Meaux, Charles VIII écrit-il à l'évêque et au chapitre

1. Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, V, 206, note 1; VI, 391; cf. *ibid.*, IV, 206.

2. Voy. les citations et références données par Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 13.

3. « Rex simul et sacerdos ». N. de Clamanges (Clemangiis), *Opera omnia*, Lyon, 1613, in-4, épitre 137, II, 350.

4. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. XLIV, § 4, p. 989 de l'éd. de 1621.

5. Édit de Charles V, 5 janvier 1369.

6. Voir les textes, cités par Imbart de la Tour, *Origines de la Réforme*, I, 93.

de continuer à célébrer les cérémonies du culte, quelles que puissent être les décisions de la Cour romaine[1].

« Dans la pratique, dira Fénelon, le roi est beaucoup plus le chef de l'Église que le pape. »

Ernest Renan ne va-t-il pas jusqu'à découvrir une « jalousie de métier » au fond de la lutte soutenue par tant de Capétiens, par Hugue Capet, par Henri Ier, par Philippe Ier, par Philippe-Auguste, par saint Louis, par Philippe le Bel, par Charles VI, par Charles VII, par Louis XII, contre le Pontife romain[2]?

II

On a vu comment, débordé par la multiplicité de sa tâche, le roi avait délégué son autorité à ses conseillers. Le Parlement, qui représente le roi, conserve dans l'exercice de ses fonctions les caractères de l'autorité royale. Ainsi s'explique son attitude en tant de circonstances, où elle serait faite pour déconcerter un esprit moderne. Le Parlement a reçu délégation, non seulement du pouvoir administratif et judiciaire, mais du pouvoir ecclésiastique que possédait le souverain. A l'instar des princes, on voyait en certaines circonstances les premiers Présidents revêtus de blancs surplis, comme s'ils eussent été des chanoines ou des prêtres[3]. « Par arrêt, le Parlement ordonne la levée des censures ecclésiastiques, la révocation des moni-

1. 7 février 1488, Archives de Seine-et-Marne, G 40, p. 5, cité par M. Imbart de la Tour.

2. *Revue des Deux Mondes*, 15 avr. 1872, p. 792.

3. La Roche-Flavin, liv. II, chp. XIII, § 14, pp. 68-69 de l'éd. de 1621.

toires, même fulminés contre les clercs par leurs évêques, contre des religieux par leurs supérieurs; frappe d'amendes énormes ceux qui les prononcent, et, de lui-même, casse les sentences et en déclare absous. Par arrêt il condamne à bailler des confesseurs, à donner la communion ou la sépulture, juge de la validité ou de la publication des pardons, jubilés ou indulgences, enjoint la délivrance de lettres de quêtes, se prononce sur l'authenticité de reliques, la rédaction des bréviaires ou missels, le nombre, la durée, l'ordre des processions[1]. »

Les bulles pontificales ne peuvent avoir crédit en France qu'après avoir été enregistrées au Parlement[2].

L'action des magistrats s'associa étroitement à celle du roi durant la querelle religieuse qui marqua le schisme d'Occident, à la fin du XIV^e^ et au commencement du XV^e^ siècle[3].

Le Parlement cite devant lui les évêques de France pour avoir obéi à des bulles du Souverain Pontife interdisant de prendre part à un concile provincial; en une autre circonstance, il ordonne de jeter à la Conciergerie les porteurs de la bulle romaine et fait déchirer cette dernière par la main du bourreau; il intervient en Sorbonne à propos de thèses de droit canon, enjoint par exemple, en 1486, de recevoir à la maîtrise le jacobin Luillier, mais à condition que celui-ci retirera ses propositions « réprouvées, condamnées et sentant l'hérésie[4] ».

1. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 119.
2. Esmein, pp. 635-36.
3. *Ibid.*, p. 519.
4. Imbart de la Tour, I, 534; II, 87.

Le Parlement enregistre des articles de foi pour en faire des lois d'État, notamment la célèbre déclaration de 1682, les « quatre articles » où Bossuet proclamait la supériorité des conciles généraux sur le pape, voire en matière de doctrine[1].

Façon de rendre la justice qui se poursuit jusqu'au XVIII[e] siècle[2]. On sait comment, durant la lutte janséniste, le Parlement devint une assemblée de théologiens. Il disserte sur la grâce efficace et sur la prédestination gratuite, examine l'orthodoxie de saint Augustin et recherche dans Jansénius les cinq propositions; approuve ou blâme les évêques, entend qu'ils donnent les sacrements à telle de leurs ouailles à laquelle ils les ont refusés, suit les ébats des convulsionnaires, apprécie les miracles opérés sur la tombe du diacre Pâris. Puis il procédera de même à l'égard des Jésuites, jusqu'en 1762 où il prononcera leur expulsion. Singulier rôle, dira-t-on, pour des magistrats, mais, par la nature même de leurs fonctions, ceux de l'ancien régime y étaient adaptés.

L'Église gallicane, à la tête de laquelle le roi était placé, demeurait toujours, comme le fait observer M. Imbart de la Tour, un membre de l'Église universelle; mais elle n'était unie à Rome que par le dehors, « au dedans elle était soumise au roi[3] ». Le roi était « l'évêque commun de France[4] »

1. Esmein, pp. 662-63.

2. Voir Bibl. nat., ms. Joly de Fleury, 1502, Traité du procureur général sur le refus de sacrement et la compétence du Parlement en cette matière, ms. autographe.

3. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 93; voir aussi Esmein, p. 656.

4. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. LXIV, § 14, p. 993 de l'éd. de 1621.

Ce que le Conseil proclamera jusque sous le règne de Louis XV, par un arrêt du 24 mai 1766, maintenant « le droit que donne au souverain la qualité d'*évêque du dehors*, droit, dit le Conseil, que l'Église elle-même a souvent invoqué[1]... ».

Cette doctrine, si puissamment réalisée dans l'ensemble du royaume, avait en effet continué de se développer logiquement; mais bientôt elle se désagrégerait à son tour quand et quand la plupart de nos vieilles traditions.

III

Le roi n'était pas seulement, à l'égal du Souverain Pontife, le « vicaire de Dieu », le « sergent de Dieu », pour reprendre la pittoresque expression du *Songe du Verger*, — Suger représente Louis VI comme portant « la vivante image de Dieu en lui-même[2] ».

Ces idées se maintiendront jusqu'aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Bodin dira : « le roi est l'image de Dieu en terre[3] »; conception que la Sorbonne, où s'enseigne la vérité, et le Parlement, gardien des libertés publiques, déclareront « une saine et ample doctrine, conforme aux lois de l'État »[4], et que reprendra encore, en 1770, dans la solennité d'un lit de justice, l'avocat général Séguier[5].

1. Isambert, XXII, 452.

2. « ...partem Dei cujus ad vivificandum portat rex imaginem », Suger, *Vie de Louis VI*, éd. Lecoy de la Marche, p. 72. Cf. les chartes de la même époque, citées par Luchaire, I, 41-42.

3. Bodin, *les Six livres*, éd. de 1583, pp. 211-12. — Voir le passage de Bodin en entier : il parle en termes identiques du père de famille et du roi.

4. Voir délibération du Parlement, en date du 13 décembre 1625, et Jacques Boulenger, *le Grand Siècle*, p. 341.

5. Décembre 1770, ap. Isambert, XXII, 504 note.

Non content de reconnaître en la personne du roi le délégué de Dieu, le clergé gallican verra en lui Dieu lui-même : « Non seulement les rois sont ordonnés de Dieu, eux-mêmes sont Dieu : personne ne peut le nier sans blasphème, en douter sans sacrilège [1]. »

Et le Parlement, le 18 mai 1643, quatre jours après la mort de Louis XIII, ne dit-il pas à Louis XIV enfant, par la bouche de l'avocat général Omer Talon : « Le siège de Votre Majesté nous représente le trône du Dieu vivant... Les ordres du royaume vous rendent honneur et respect comme à une divinité visible [2].... »

Le peuple en France se précipitait sur le passage de son prince pour toucher le bas de sa robe, comme il aurait fait d'un reliquaire. « C'est la vérité, dit Saint-Gelais, que, par tous les lieux où le roi passait, les gens, hommes et femmes, s'assemblaient de toutes parts et couraient après lui trois et quatre lieues; et quand ils pouvaient atteindre à toucher à sa mule ou à sa robe, ou à quelque chose du sien, ils baisaient leurs mains et s'en frottaient le visage d'aussi grande dévotion qu'ils eussent fait d'un reliquaire. »

Sous Louis XV, pendant la maladie du Dauphin, les Parisiens vinrent en foule, sur le terre-plein du Pont-Neuf, se mettre à genoux devant l'image du roi Henri. Ils imploraient du monarque populaire la guérison de l'héritier de la couronne. Et ne voyons pas ici un trait de servilité. Qui nous transmet ce trait du culte monarchique, qui nous en fait l'éloge en termes émus? — Voltaire :

1. Cité par Lacour-Gayet, p. 353.
2. *Ibid.*, p. 356.

Un des beaux rejetons de ta race chérie,
Des marches de ton trône au tombeau descendu,
Te porte en expirant les vœux de ta patrie
Et les gémissements de ton peuple éperdu.
Lorsque la mort sur lui levait sa faux tranchante,
On vit de citoyens une foule tremblante
Entourer ta statue et la baigner de pleurs :
C'était là leur autel...[1]

IV

Aussi bien, l'on sait que les rois de France opéraient des guérisons miraculeuses : il ne s'agit pas seulement de Robert le Pieux[2] et de saint Louis; mais des plus violents adversaires de la papauté comme Philippe le Bel. Nogaret le proclame à la face de Boniface VIII : « Par les mains du roi, mon maître, Dieu a fait des miracles évidents. » Et Guiart, le poète-soldat, parlant de ces cures miraculeuses ;

Tant seulement par y touchier,
Sans emplastre dessus couchier,
Ce qu'autres roys ne puent faire[3].

Le moine Ive de Saint-Denis, qui assista à la mort de Philippe le Bel. a laissé une relation de ses derniers moments. Le prince expirant a fait venir son fils aîné : « Devant son confesseur, seul, secrètement, lui enseigna comment il devait faire pour tou-

1. Épitre à Henri IV citée par Stryienski, *la Mère des trois derniers Bourbons*, p. 355.

2. Sur les miracles de Robert le Pieux, voir Helgaud, ap. *D. Bouquet*, X, 103, A.

3. *D. Bouquet*, XXII, 175, vers 205-07. On verra les rois anglais toucher les écrouelles, mais en revendication de leurs prétentions à la couronne de France; — à ce qu'affirmaient du moins les Français.

cher les malades et les paroles saintes lui enseigna qu'il avait coutume de prononcer quand il les touchait. Semblablement, il lui dit que c'était à grande révérence, sainteté et pureté qu'il devait ainsi toucher les infirmes, nettoyé de conscience et de main [1]. »

Claude de Seyssel, archevêque de Turin, a soin d'établir que Dieu a donné ce don au roi de France, non à cause de sa personne, mais à cause de sa fonction, privilège dont aucune autre dignité sur terre, fût-ce celle du Souverain Pontife, n'a jamais été ornée [2].

Quant à l'origine de ce don, d'après la croyance générale, dont on trouve trace jusque dans les écrits des disciples de Thomas d'Aquin [3], elle se serait également rattachée à l'onction par la sainte ampoule, dont l'huile, qui ne diminuait jamais, aurait été apportée pour le baptême de Clovis par une colombe descendue du ciel [4]; croyance qui demeurera vivace jusqu'à la Révolution.

1. Pour Philippe le Bel, voir aussi le traité de chirurgie de son médecin, Henri de Mondeville, écrit de 1306 à 1312. — Cf. Karl Wenck, *Philipp der Schöne von Frankreich, seine Persönlichkeit u. das Urteil der Zeitgenossen*, Marburg, 1905, in-4, pp. 55-57.

2. Claude de Seyssel, éd. de 1558, f. 9 v°.

3. Cf. Tolomeo de Lucque, cité par Wenck, p. 57.

4. Voir le « Mystère de saint Rémy », *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 3364, f. 69 v°. Quand il s'agit de procéder à l'onction de Clovis, le chrême dont on se servait avait été par mégarde oublié à Notre-Dame; dans son embarras saint Rémy entonne le *Veni creator spiritus*; aussitôt descend « le saint Esprit tenant à son becq la sainte Ampoule, et la prend saint Rémy et puis dit... ». — «... La sainte liqueur qui par ung coulon (colombe), comme nous tenons fermement que ce fut le saint Esprit, mis en celle forme, apporta du ciel en son bec en une petite ampulle ou fiole, et la mit, véant tout le peuple, en la main de monseigneur saint Rémy... Si ne tiengue nulz que celle consecration soit sans très grant, digne et notable mistere, car par icelle

Louis XIV et Louis XV opérèrent encore des guérisons de scrofules et d'écrouelles dont nous avons de nombreux procès-verbaux [1].

« On voit le roi accomplir ce prodige, non seulement dans son royaume — lisons-nous dans la relation de la légation Chigi à Paris, en 1664 — mais dans les États étrangers [2]. Aussi quand le roi Jean Ier fut prisonnier à Londres après Crécy, et François Ier détenu à Madrid après Pavie, Anglais et Espagnols s'empressèrent-ils de profiter d'une aussi bonne occasion. « Ces deux rois y guérirent, dit la relation Chigi, bien des malheureux atteints de semblables maladies. »

Le bolonais Locatelli d'une part, et, de l'autre, un Allemand, le Docteur Nemeitz, donnent la description de la cérémonie à laquelle ils ont assisté au Louvre. Les malades, atteints de scrofules et d'écrouelles, étaient rangés sur deux longues files. Louis XIV posa la main sur la tête de chacun d'eux et dit :

« Dieu te guérisse. »

Puis il l'embrassa. Il y avait là, parfois, huit cents

ont les roys tele vertu et puissance qui leur est donnée et attribuée de Dieu, qu'ils font miracles si grandes et appertes, qu'ils garissent d'une très horrible maladie qui s'appelle les écrouelles, de laquelle nul autre prince terrien ne puet garir fors lui. » Guillebert de Metz, éd. Leroux de Lincy, pp. 40-41. Voir aussi And. Duchesne, *Antiquitez*, pp. 389-90 et la Roche-Flavin, liv. XII, chp. II, § 36, p. 867 de l'éd. de 1621. — Cf. *Le Songe du Vergier*, liv. I, chp. LXXX; *le Débat des hérauts de France et d'Angleterre*, paroles du héraut de France, p. 12; J. de Terre-Rouge (Terra-rubea), *Tractacus primus, primus art.*, conclusio 15, pp. 31-32, ap. *Fr. Hotomani... disputatio de controversia successionis regiæ*, 1586, in-fol. (Bibl. nat. inv. F 1131).

1. Taine, *l'Ancien régime*, éd. in-16 [1899], I, 17. — Sur Louis XIV et les écrouelles, voir Michel'Angelo Mariani, *Il più curioso e memorabile della Francia...*, Venise, 1673, in-4, Bibl. nat., Lb. 37, 5200, pp. 28-29.

2. *Revue d'hist. diplomatique*, ann, 1894, p. 271.

malheureux atteints de ces maladies de peau. Durant toute la cérémonie roulait le tambour des Suisses [1].

Marie-Thérèse, la femme de Louis XIV, avait fait disposer une maison à Poissy, où étaient reçus et logés les malheureux qui venaient, souvent de contrées lointaines, afin de se faire toucher par le roi : ils y attendaient le jour fixé pour la cérémonie et parfois y étaient encore soignés quelque temps après [2].

Les contemporains ont laissé de minutieuses descriptions des différentes circonstances qui accompagnèrent le sacre de Louis XV à Reims, en octobre 1722. Le dernier acte en fut, comme de coutume, la cérémonie des écrouelles. Le jeune roi était dans sa treizième année. Des malades étaient venus, ou s'étaient faits transporter, de tous les points de la France. Le 29 octobre, après avoir entendu la messe dans l'église Saint-Rémy, Louis XV passa dans le grand parc de l'abbaye : aux deux côtés des longues allées, sous les ormes séculaires, dont les feuilles jaunies couvraient le sol d'un tapis bruissant, les malades, scrofuleux et paralytiques, étaient rangés en files, au nombre de deux mille et plus. Le jeune prince parut dans son manteau de drap d'or, sur lequel brillait le

1. Cf. l'importante monographie de M. le prof. L. Landouzy, *le Toucher des Écrouelles*, Paris, s.d. (1906), in-4. — On possède une miniature de l'École française du xvi^e^ siècle, représentant le roi touchant les écrouelles dans la grande nef du prieuré de Saint-Marcoul à Corbeny (heures de Henri II, prêtées, en 1904, par le roi d'Angleterre à l'Exposition des Primitifs français). Une gravure sur cuivre, publ. dans l'ouvrage d'André du Laurens, *De mirabili strumas sanandi vi* (Paris, 1609, 2 vol. in-8) représente Henri IV touchant les écrouelles à Paris (mars 1594).

2. Bonaventure de Soria, confesseur de la Reine, *Vie de Marie-Thérèse*, pp. 88-89.

collier du Saint-Esprit. Les deux huissiers de la Chambre, en pourpoint de satin blanc et mantelet de velours blanc noués de rubans d'argent, en toque de satin blanc empanachée de plumes blanches, marchaient devant lui leurs masses d'or sur l'épaule; la queue de son manteau était portée par le premier gentilhomme de la Chambre assisté du capitaine des gardes. Les huiles venaient de sanctifier l'enfant royal qui s'arrêta devant les malades et, à chacun, lui posant le revers de la main contre la joue, il dit :

« Le roi te touche, Dieu te guérisse. »

Le grand aumonier, qui suivait, remettait à chacun une piécette de monnaie blanche, cependant que les tambours des Suisses roulaient bruyamment.

« Au sacre de Louis XV à Reims, écrit le marquis D'Argenson dans ses *Mémoires*, un bourgeois d'Avesnes, qui avait des écrouelles horribles, alla se faire toucher du roi. Il guérit absolument. J'entendis dire cela. Je fis faire une procédure et information de son état précédent et subséquent, le tout bien légalisé. Cela fait, j'envoyai les preuves de ce miracle à M. de la Vrillière, secrétaire d'État de la province. Je crus obtenir de grandes louanges de mon zèle pour les prérogatives royales. Je reçus une lettre sèche où l'on me répondit que personne ne doutait de ce don qu'avait le roi. Mais je sus fort bien que tout avait été lu au roi qui, quoique tout enfant, aima entendre qu'il avait opéré ce miracle [1]. »

Il fallait, comme il a été dit plus haut, que le roi fût en état de grâce quand il « touchait ». Or, il

1. *Mémoires* du marquis D'Argenson, I, 201.

arriva qu'en 1738, l'absolution lui ayant été refusée par son confesseur, Louis XV ne put faire ses pâques. De nombreux malades étaient réunis à Versailles. Il fallut imaginer un prétexte pour congédier ces pauvres gens : le roi, leur dit-on, était souffrant [1].

Depuis le XIV[e] siècle, les monarques anglais se mirent aussi à toucher les infirmes, mais en qualité de rois de France; puisqu'aussi bien, de ce moment, ils revendiquèrent leur couronne. Et l'on vit même Jacques Stuart, renversé du trône, logé et pensionné par Louis XIV à Saint-Germain, y vouloir, à titre de roi de France, guérir des écrouelles [2].

V

On arrive ainsi à la théorie du droit divin. Taine la croit forgée par les théologiens, qui se seraient ingéniés à faire du roi « le délégué spécial de Dieu [3] ».

Tout au contraire, la théorie du droit divin a été créée par le peuple et combattue par les théologiens. Elle a été la doctrine des gallicans et des parlementaires. Elle a été défendue avec la dernière énergie par les protestants, attaquée par les ultramontains et par les Jésuites. Au cours de son livre, l'*Éducation de Louis XIV*, M. Lacour-Gayet a apporté sur ce point une démonstration lumineuse.

Les rois, enfants du ciel, sont de Dieu les images,

1. P. de Nolhac, *Marie Leczinska*, p. 196.

2. Lémontey, *Hist. de la Régence*, I, 84, note. — Nous devons indiquer ici que les Anglais revendiquent ce don pour leurs princes en qualité de monarques anglais; voir Lecky, *History of European morals*, t. I, chp. III.

3. Taine, *Ancien Régime*, éd. in-16 (1899), I, 124.

écrit le huguenot Jean de la Taille, en reprenant l'expression de Suger [1].

Et le célèbre Jurieu, s'adressant au roi :

« Il n'y a point de protestant dans le royaume qui ne vénère et, je puis dire, qui n'adore votre Majesté comme la plus brillante image que Dieu ait posée lui-même sur la terre [2]. »

Aux États-Généraux de 1614, les derniers qui aient été réunis avant 1789, par qui est proposée l'insertion d'un article proclamant le pouvoir divin des rois? — par l'unanimité du Tiers, de ce même Tiers qui prêtera le serment du Jeu de Paume. Il y insiste avec passion; il voulait qu'on en fît une « loi fondamentale du royaume [3] ».

Et cet article, par qui est-il combattu? — par le clergé, par la noblesse, par la Cour elle-même.

Le clergé remporta la victoire; mais, comme l'observent les historiens : « Si l'article du Tiers ne fut pas inscrit parmi les lois fondamentales du royaume, il fut gravé désormais dans le cœur de tous les Français. » Aussi bien, c'est ce qui advint : « Par le triomphe des idées gallicanes, dit M. Hanotaux, la

1. Dans son *Histoire des singeries de la Ligue*, citée par Lacour-Gayet, p. 340.

2. *Les derniers efforts de l'innocence affligée*, La Haye, 1682. 2e éd., p. 145.

3. « Le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses États pour loi fondamentale du royaume, qui soit inviolable et notoire à tous, que, comme il est reconnu souverain de son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause que ce soit. » Procès-verbaux, éd. Picot.

maxime du droit divin devint pour le pays « la pierre de touche du patriotisme [1] ».

Tel frondeur en est agacé : « Impossible d'ouvrir un livre touchant à la politique sans y trouver ces expressions : *Image de Dieu*, *lieutenant de Dieu*, ou autres analogues; c'est leur jargon ordinaire [2]. »

Ce jargon fut celui des plus grands esprits du XVII[e] siècle, des philosophes comme Domat, des logiciens comme Nicole, des plus hautes intelligences comme Bossuet et Fénelon [3].

Contrairement aux Parlementaires, aux gallicans et aux protestants, les Jésuites prétendaient que le pouvoir des rois venait d'une délégation populaire [4]. Et l'on en voit les conséquences : du moment où le roi tenait son pouvoir du peuple, il était soumis au pape qui tenait le sien de Dieu. Aussi, par une logique déduction, les Jésuites reprenant la doctrine des « romains » (ultramontains) du moyen âge [5], en arri-

1. Hanotaux, *Richelieu*, II, 32-34; André Lemaire, *les Lois fondamentales de la monarchie*, pp. 161-62. — Richelieu écrit lui-même en ses *Mémoires* : « Le plus grand différend qui survint entre les trois États, fut sur le sujet d'un article que le Tiers-État mit dans son cahier, par lequel il faisoit instance que Sa Majesté fût suppliée de faire arrêter dans l'assemblée de ses États, pour loi fondamentale du royaume, qu'il n'y a puissance sur terre, soit spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver la personne sacrée de nos rois, ni dispenser leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit... que l'opinion contraire seroit tenue de tous pour impie, détestable et contre-vérité.... Le clergé l'ayant examiné, résolut qu'il ne seroit reçu, ni mis au cahier, ains rejeté. A quoi la noblesse s'accorda. » Richelieu, *Mémoires*, éd. Michaud, I, 79.

2. *De la nature et qualité du Parlement de Paris*, 1652, p. 33.

3. Lacour-Gayet, pp. 300 et 458.

4. Voir les citations très précises données par Lacour-Gayet, pp. 321-22.

5. Luchaire, ap. *Lavisse*, II[2], 210.

vent-ils à soutenir, au XVII[e] siècle, ce qui provoquait les plus virulentes protestations du Parlement, que les Souverains Pontifes avaient le droit de déposer les rois de France, voire de les punir de la peine de mort [1].

Et ceci n'était pas simple discussion théologique ; sans parler des grands conflits du moyen âge, de l'excommunication de Robert le Pieux, de celle qui faillit atteindre Philippe le Bel et qu'il n'évita que par le coup de force d'Anagni, ne vit-on pas, en pleine Renaissance, Jules II offrir la couronne de France au roi d'Angleterre et préparer la bulle de déchéance de Louis XII [2] ?

VI

La controverse avait commencé dès les premiers temps de la monarchie. Au XII[e] siècle, Jean de Salisbury, évêque de Chartres, estime que les rois ont reçu leur autorité d'une délégation populaire [3], tandis que Suger est pour le droit divin [4] ; au siècle suivant, Vincent de Beauvais est pour le droit divin, mais avec ce détour, que l'autorité, venue de Dieu, aurait été mise entre les mains du souverain par l'Église [5]. « Dans l'ancien testament, dit-il, le sacerdoce a d'abord été institué par Dieu, et seulement ensuite le pouvoir

1. Mariéjol, ap. *Lavisse*, VI[2], pp. 258-59. — Cf. Bibl. nat., ms. Joly de Fleury, 1518, « Extraits des auteurs qui ont attaqué l'autorité et l'indépendance des rois, par ordre chronologique de 1548 à 1665 ».
2. Imbart de la Tour, *Origines de la Réforme*, II, 58.
3. *Polycraticus*, liv. IV, chp. 1 : *Patrol. lat.*, CXCIX (1855), col. 513.
4. Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. Lecoy de la Marche, p. 72.
5. *Speculum doctrinale*, liv. VII, chp. XXXI-XXXII.

royal a été, sur l'ordre de Dieu, établi par le sacerdoce : c'est pourquoi, maintenant encore, dans l'Église de Dieu, l'évêque sacre les rois[1]. »

La doctrine de l'origine divine du pouvoir royal ne tarda d'ailleurs pas à pénétrer dans les classes populaires, rompant les efforts contraires de la scolastique; en sorte que bientôt s'accusa l'opposition entre l'opinion vulgaire et les écrits des théoriciens: mais la légende, observe ingénieusement M. André Lemaire, arrangea tout : c'en était encore l'âge. « A l'investiture directe par Dieu, moyennant la désignation du peuple, on substitua le choix miraculeux de Dieu lui-même. La souveraineté conférée par la Nation, telle est la règle générale, disait-on: mais en France, les rois ont bénéficié d'une faveur insigne du ciel — le miracle de l'onction de Clovis. Ainsi la théorie du droit divin subit une déformation. Prenant pour objet spécial la royauté française, on lui réserve le privilège du droit divin et fonde ce droit d'exception sur un miracle originaire. » Cette doctrine, qui s'efforçait de concilier la théorie de la délégation populaire avec le droit divin du monarque français, fut adoptée par la majeure partie de nos vieux légistes[2].

VII

Discussion séculaire et pour nous pleine d'intérêt. Les intermédiaires par lesquels, de degré en degré, le pouvoir paternel était monté sur le trône, avaient

1. *Speculum doctrinale*, liv. VIII, § XXXII (Nuremberg, 1486, in-fol., Bibl. nat., Inv. réserve, G 537, non paginé).

2. A. Lemaire, *les Lois fondam. de la mon. franç.*, p. 48.

depuis longtemps disparu, et, pour expliquer l'origine du pouvoir royal, les esprits devaient aller naturellement à l'une des deux hypothèses qui se présentaient à eux : la délégation divine, la délégation populaire. Un seul, parmi les théoriciens de l'ancien temps, a fait entendre une note juste. Elle ne pouvait être donnée que par un historien qui avait étudié les « monuments » de la monarchie. Moreau, historiographe de France, dans son discours sur la Justice composé pour le Dauphin, écrit :

« Les premières sociétés furent des familles et la première autorité fut celle des pères sur leurs enfants. Les rois exercèrent sur les nations l'autorité que les pères avaient eue sur les premières familles[1]. »

1. Moreau. *Discours sur la Justice composé pour le Dauphin*, adressé au roi, éd. de 1782, pp. 35-36.

CHAPITRE VII

LE « FRONT POPULAIRE » DE LA MONARCHIE

I. Familiarité des rapports entre princes et sujets. — II. La simplicité du roi. — III. On entre dans le palais du roi comme dans un moulin. — IV. Le grand couvert. — V. Le chemin de Versailles. — VI. Le roi et les Parisiens. — VII. Napoléon empereur ne connaît plus ces façons populaires.

« Quelle haute idée nos pères ne devaient-ils pas avoir de la royauté, dit Bonald, puisqu'ils respectaient des rois qui marchaient au milieu d'eux, dépouillés de tout l'éclat qui les environne aujourd'hui[1] ? » La monarchie avait « un front populaire », pour reprendre l'expression de Sébastien Mercier[2].

I

Dès la fin du XI[e] siècle, Guibert de Nogent oppose la bonhomie paternelle des rois de France à la hauteur des souverains étrangers : « Chez les rois de France on trouve toujours une naturelle simplicité; ils réali-

1. Bonald, *Pensées diverses*, pp. 38-39.
2. *Tableau de Paris*, chp. XVIII.

sent la parole de l'Écriture : « Princes, soyez parmi « vos sujets comme l'un d'entre eux[1] ».

Le palais des premiers Capétiens offre le spectacle d'une intimité coutumière entre monarques et sujets[2].

Nous avons vu qu'il était ouvert à tout venant. Le jardin du roi, à la pointe occidentale de l'île de la Cité, en est devenu « le jardin de Paris ». Le souverain, sa femme, ses enfants, sa famille, s'y mêlent à la foule des bourgeois.

Les étudiants allemands, qui fréquentaient l'université de Paris, en raillaient Louis VII. Le roi de France, disaient-ils, vit parmi ses sujets à la manière d'un bourgeois, civilement; il n'a pas l'allure d'un monarque qui doit marcher entouré de soldats et de gardes[3].

Le comte Thibaut de Champagne rencontre ce même Louis VII en un bois où le roi s'est arrêté et, pris de fatigue, s'est endormi, sans escorte. Thibaut le réveille : « Je dors seul, en toute sécurité, lui dit Louis VII, parce que personne ne m'en veut[4] ».

En ville, le roi se promène à pied dans les rues où chacun l'aborde et lui parle, sans plus de façon. Les chroniqueurs nous ont conservé un dialogue qui se serait noué de la sorte entre un jongleur et Philippe-Auguste. L'histrion réclame du prince un secours en

1. *Vie de Guibert de Nogent*, chp. XI. — Cf. Helgaut, ap. *D. Bouquet*, X, 99, B.

2. Montlosier, *Monarchie française*, I, 127.

3. Lettre de J. de Salisbury à Gérard Pucelle, ann. 1168 : « Teutones... loquuntur grandia, minis tument : et qui etiam in regno ejus sunt, immo in sede quiescunt, Parisius immorantes, hoc in eo (Louis VII) depreciant, ut nostis, quod civiliter vivit inter suos; quod barbarorum more tyrannum non induit; quod non incedit semper satellitibus armatis septus... » *D. Bouquet*, XVI, 588 D.

4. Walter Map, *De nugis curialium*, ap. *Pertz*, SS. XXVII.

argent, parce que, dit-il, « je suis, Seigneur, de votre famille...

— Et comment es-tu mon parent? lui demande le roi.

— Je suis votre frère, Seigneur, par Adam, seulement son héritage a été mal partagé et je n'en ai pas eu ma part.

— Eh bien, reviens demain et je te la donnerai. »

Le lendemain, dans son palais, Philippe-Auguste aperçoit le jongleur parmi la foule qui s'y presse. Il le fait avancer et, lui remettant un denier :

« Voilà la portion que je te dois. Quand j'en aurai donné autant à chacun de nos frères, descendus d'Adam, c'est à peine si, de tout mon royaume, il me restera un denier. »

L'anecdote est-elle authentique? Du moins la transmission par les contemporains en est caractéristique des contingences que nous voudrions définir.

Le Florentin Francesco Barberino vient en France sous le règne de Philippe le Bel. Il est tout surpris de voir le terrible autocrate — de qui la puissance se faisait sentir jusqu'au fond de l'Italie, où elle faisait chanceler le trône pontifical sur ses bases — se promener dans les rues de Paris, où il rend avec simplicité leur salut aux bonnes gens qui passent. Barberino croise Philippe le Bel arrêté au coin d'un carrefour par trois ribauds qui ne payaient pas de mine. Le roi restait là, les pieds dans la boue, il était coiffé d'un chapel de plumes blanches; après avoir écouté patiemment les doléances des compagnons, il conversa quelque temps avec eux. Et l'Italien ne manque pas de noter le contraste que fait la bonhomie de ces façons royales avec la morgue des seigneurs florentins.

Charles V, au témoignage de Juvénal des Ursins, « vouloit tout ouïr et savoir, et, quelque déplaisance qu'il dût avoir, il se montroit patient; il s'enquéroit du nom de ceux qui estoient venus, de la manière de les reconnoître: il se les faisoit montrer, les appeloit par leurs noms comme s'il les eût connus de tout temps, s'informoit de leur état, de leur ville, de leur pays, et leur donnoit toujours quelque confort[1] ».

Chastellain raconte que Charles VII « mettait jours et heures de besogner à toutes conditions d'hommes, et besognoit de personne à personne, distinctement à chacun, une heure avec ducs, une autre avec nobles, une autre avec étrangers, une autre avec gens mécaniques (artisans), armuriers, voletiers, bombardiers et autres semblables ». Il laissait sa porte ouverte; pénétrait qui voulait pour lui parler librement, les gentilhommes en armes, et jusque dans sa chambre[2].

« Vous savez que chacun a loi d'entrer qui veut », disait à Chabannes le futur Louis XI[3].

On avait licence de parler au roi en tous lieux, « au pourmenoir, à la table, à l'issue de son cabinet; allant à la messe ou en revenant, et en tous lieux publics[4] ». « Son accès est libre et facile, observe La Roche-Flavin, il écoute patiemment ceux qui lui parlent... Et de vérité il se faut estonner qu'un prince, qui a tant de grands objets... ait tousjours l'esprit présent à ce qu'il désire et permette d'estre importuné en tant de sortes[5]. »

1. Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, III, 137.
2. Claude de Seyssel, éd. de 1558, f. 14.
3. Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, IV, 170.
4. La Roche-Flavin, liv. IV, chp. 1, § 21, p. 358 de l'éd. de 1621.
5. *Ibid.*

Au cours de leurs célèbres dépêches, les ambassadeurs Vénitiens du XVI^e^ siècle constatent que « personne n'est exclu de la présence du roi; les gens de la plus basse condition pénètrent hardiment, à leur gré, dans son cabinet secret, pour voir tout ce qui s'y passe, pour entendre tout ce dont on parle, au point que, quand on veut traiter de quelque chose importante, il faut parler à voix basse pour ne pas être entendu[1]. » C'est ainsi que s'exprime, en 1561, Michel Suriano. Il ajoute : « Les Français ne désirent pas d'autre gouvernement que leur roi. De là vient l'intimité qui règne entre le monarque et ses sujets. Il les traite en compagnons. » En 1577 un autre ministre vénitien, Jérome Lippomano : « Pendant le dîner du roi de France, presque tout le monde peut s'approcher de lui et lui parler comme il ferait à un simple particulier[2] ».

Et, en 1603, Angelo Badoer :

« Le roi de France, quand il est en représentation, donne une plus haute idée de sa grandeur que ne le fait le roi d'Espagne... Mais, hors d'apparat, il est le monarque le plus affable du monde[3]. » « Cette grande familiarité, écrit Michel Suriano, rend il est vrai les

1. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, publ. par N. Tommaseo, dans *Doc. inédits de l'Hist. de France*, I (1838), 509.

2. *Ibid.*, II, 473-567. « Jusqu'à François I^er^ on a dit simplement en France « le roi ». Ce sont les Espagnols qui ont apporté le titre de « Majesté ». Les Italiens ont apporté de leur côté l'usage de demeurer la tête découverte. Auparavant, et même sous Charles VIII, on ne se découvrait que dans les cas suivants : en entrant dans l'appartement du roi, en lui parlant, ou à table, quand il buvait. Montlosier, *Monarchie française*, I, 127-28; cf. Montaigne, *Essais*, I, XLII.

3. *Relaz. degli ambass. Venet. Nic. Barrozi*, ser. II, Francia, vol. I, p. 123.

sujets insolents, mais aussi fidèles que dévoués [1]. » Ce qui est également l'opinion de Robert Dallington, secrétaire de l'ambassadeur anglais auprès de Henri IV. « Les rois de France sont très affables et familiers, — plus qu'il ne convient, écrit le diplomate anglais; mais c'est la coutume du pays. » Dallington pense aux Cours d'Angleterre, de Suède et de Pologne, « où les princes ont plus de majesté et, par suite, plus de respect de la part de leurs sujets [2] ». Duchesne à son tour compare sur ce point les rois de France à leurs voisins d'Espagne. Ceux-ci ne se montrent que rarement à leurs peuples. « Si un roy de France traitoit ses sujets comme cela, s'il se tenoit caché quinze jours à Saint-Germain ou à Fontainebleau, on croiroit qu'il ne seroit plus... Les François veulent presser leur prince, aussi bien en la paix comme à la guerre [3]. »

Par la manière dont les rois vivent avec leurs sujets, note Fontenay-Marcuil, ils paraissent plutôt leurs pères que leurs maîtres [4]. Ce sont les « familiarités » dont parle Choisy [5].

Les diplomates étrangers sont étonnés de voir Henri IV ranger lui-même les sièges de la Grande-Chambre où il doit leur donner audience [6]. De même

1. Michel Suriano en 1561. *Relations des ambassadeurs vénitiens* ap. *Documents inédits sur l'Hist. de France*, I, 509.

2. *The view of Fraunce. Un aperçu de la France telle qu'elle était en 1598*, par Rob. Dallington, secrétaire de l'ambassadeur d'Angleterre auprès de la Cour de France, trad. de l'anglais par E. Emerique, Versailles, 1892, in-8, p. 68.

3. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 547.

4. Cité par d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, p. 14.

5. *Ibid.*, pp. 16-17. — M. d'Avenel fait très justement ressortir la différence entre la simplicité de la vie royale en France et le cérémonial anglais ou espagnol.

6. Dallington, *The view of Fraunce*, p. 69.

aux soirées de la Cour : le roi place son monde; une petite baguette à la main, il fait élargir le cercle des spectateurs, au milieu duquel doivent trouver place les comédiens italiens. A quoi Henri IV s'entendait à merveille. « Vous n'auriez vu dans aucune résidence un salon mieux disposé, écrit Dallington[1]; mais rien n'est plus dérogatoire à la majesté royale. »

Sous Louis XIII encore, les divertissements de la Cour ont des allures populaires : on y danse aux chansons des bourrées et des branles, des tresques et des caroles, jusqu'à des sabotières; dames et cavaliers formant des rondes en se tenant par la main, avec l'entrain des noces de village. Les distances s'effacent : les femmes engagent les hommes en leur présentant des bouquets; le roi même prend part à l'assemblée comme un simple particulier; la première venue le peut venir inviter à la danse[2].

Venons à Louis XIV.

« S'il est un caractère singulier dans cette monarchie, écrit-il lui-même, c'est l'accès libre et facile des sujets au prince[3]; » et, dans ses fameuses *Instructions pour le Dauphin* : « Je donnai à tous mes sujets sans distinction la liberté de s'adresser à moi, à toute heure, de vive voix et par placets[4]. »

Il écrit dans ses *Mémoires* : « Je m'imposai pour loi de travailler régulièrement deux fois par jour et deux ou trois heures chaque fois, avec diverses personnes, sans compter les heures que je passais seul en

1. Dallington, *The view of Fraunce*, p. 69.
2. Vicomte d'Avenel, p. 221.
3. *Mémoires*, I, 191.
4. *Œuvres de Louis XIV*, éd. Trenkel et Wurtz, 1806, 1², 26.

particulier, ni le temps que je pouvais donner aux affaires extraordinaires, s'il en survenait, n'y ayant pas un moment où il ne fût permis de m'en parler, pour peu qu'elles fussent pressées, à la réserve des ministres étrangers, qui trouvent quelquefois, dans la familiarité qu'on leur permet, de très favorables conjonctures, soit pour obtenir, soit pour pénétrer, et que l'on ne doit guère écouter sans y être préparé [1]. »

Ce qui inspire à La Bruyère, ces lignes si souvent citées :

« La vraie grandeur est libre, familière, populaire. Elle se laisse toucher et manier; elle ne perd rien à être vue de près : plus on la connaît, plus on l'admire.... Son caractère est noble et facile, inspire le respect et la confiance, et fait que les princes nous paraissent grands et très grands, sans nous faire sentir que nous sommes petits [2]. »

II

A ces façons répondent la tenue et l'habillement du roi. En dehors des cérémonies où il doit se parer d'atours traditionnels, son vêtement est commun et simple [3]. Les visiteurs sont surpris de constater que maître Robert de Sorbon, « fort aimé de saint Louis et toujours proche de lui », est habillé de plus riche camelin que le monarque [4]. Après être revenu de sa pre-

1. *Mémoires de Louis XIV*, éd. de 1806, in-8, I, 20.
2. La Bruyère, *Caractères*, chapitre du « Mérite personnel ».
3. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 346; Alw. Schultz, *das Höfische Leben...*, I, 317.
4. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 12.

mière croisade, le bon roi ne met plus que des vêtements de si mince valeur qu'il estime en faire tort aux pauvres qui ont coutume d'en obtenir la « livrée » après qu'il les a portés, et il charge son aumônier de les en indemniser jusqu'à concurrence de 60 livres (6 000 francs de notre monnaie) par an. Sans pousser la modestie de leur garde-robe aussi loin, ses successeurs revêtent également des surcots de petit prix, des pourpoints de fûtaine. Le chroniqueur Ottokar de Styrie compare Philippe le Bel avec le roi d'Allemagne Albert Ier, au cours de leur entrevue à Quatre-Vaux en Lorraine (1299). Le prince allemand éclipse son voisin par l'éclat de sa suite et par sa magnificence[1]. Jusqu'à François Ier, prince de la Renaissance : « on trouve personnages de petite étoffe et quelquefois de vile condition qui en font autant et plus que lui[2] ». Aussi, quand est annoncé au palais quelque ambassadeur étranger, vite le roi se fait-il apporter une petite pièce de drap d'or, qu'il se fait attacher sous les aiselles, afin de paraître un peu[3]. Henri IV porte des habits fripés, délavés par la pluie; Louis XIII des robes aux tons neutres, ternes, en étoffe de bure[4].

Locatelli, qui visite la Cour de Louis XIV, ne peut retenir son étonnement : est-ce vraiment là ce prince si magnifique? les gentilhommes de son entourage sont plus richement vêtus que lui. Il a mis un simple justaucorps tirant sur le brun, orné d'une mince broderie et, sur l'épaule, du bouton d'or (rubans tenus par un bou-

1. Ottokar, *Chronique rimée*, éd. Pez, SS., III, § DCXCVIII.

2. Seyssel, éd. de 1558, f. 40 v°. — Pour Louis XI, voy. Commines, *Mémoires*, éd. Dupont, I, 83 et 166.

3. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 354.

4. L. Batiffol, *Rois en villégiature à Fontainebleau*, ap. *Revue hebdomadaire*, 6 août 1910, p. 95.

ton) qui distinguait le roi parmi les courtisans [1]. Louis XV fut peut-être plus élégant car il aimait, comme Marie Leszczynska, les belles soieries de Lyon. La tenue de Louis XVI eût convenu au plus obscur, de ses sujets : un habit gris le matin ; pour l'après-midi, un uniforme de nuance foncée, en drap uni, sans ornement, broderie ni dentelle [2].

III

Ainsi qu'au moyen âge, on entrait, au XVII[e] siècle encore, dans le palais du roi comme dans un moulin [3]. Contrairement à ce qui se verrait de nos jours, tout y était banal, hors la chapelle [4]. Les étrangers ne cessent d'en exprimer leurs surprise. J'allai au Louvre, écrit Locatelli en 1665, « je m'y promenai en toute liberté et, traversant les divers corps de garde, je parvins enfin à cette porte qui est ouverte dès qu'on y touche et le plus souvent par le roi lui-même. Il suffit d'y gratter et l'on vous introduit aussitôt. Le roi veut que tous ses sujets entrent librement. » Dans le jardin des Tuileries, le « jardin du roi » avant que Louis XIV ne transférât sa résidence à Versailles, le public coudoie le ménage royal, ainsi qu'il le faisait sous saint Louis et sous Philippe le Bel dans le Jardin de Paris. Locatelli y assiste à de petites scènes intimes entre Louis XIV, Marie-Thérèse et le Dauphin, scènes qu'il rapporte avec beaucoup de grâce :

1. Maucroix, *Œuvres*, II (Reims, 1854), 300; Locatelli, *Voyage*, éd. Vautier (Paris, 1905), p. 126; Jacq. Boulenger, op. cit., p. 212.
2. Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 14.
3. A. Barine, *la Jeunesse de la Grande Mademoiselle*, pp. 10-11.
4. Arthur Young, *Voyage en France*, p. 45.

« Un soldat, en passant devant le Dauphin, inclina sa hallebarde; mais le Dauphin — en 1665, il avait quatre ans — croyant que ce soldat devait se découvrir, dégaîna une petite épée qu'il portait, en criant :

« — Holà! bâtonnez-moi cet homme assez hardi pour « passer devant moi sans ôter son chapeau! »

« La reine (Marie-Thérèse) lui dit tendrement :

« — Mon fils, suivant les règles militaires, ce soldat « ne devait pas ôter son chapeau, mais seulement incli- « ner sa hallebarde comme il a fait.

« Mécontent de ces paroles, le Dauphin repoussa la reine de la main et s'enfuit vers le roi (Louis XIV) assis derrière la grille du jardin pour faire terminer la revue. »

Louis XIV avait pris son fils entre ses bras et le couvrait de baisers, quand Marie-Thérèse les rejoignit. « Elle tenait dans ses mains, dit Locatelli, une tige de laitue confite », — sans doute de l'angélique.

« Son fils s'arrêta court à cette vue, et, saisissant de ses mains les deux bras de sa mère, il s'efforçait de s'emparer de la friandise. Mais la reine dit, en la levant en l'air :

« — Si vous la voulez, mon mignon, j'exige d'abord « que vous pardonniez au soldat l'injure qu'il ne vous a « pas faite. »

« Le Dauphin détournait la tête en signe de refus. Alors le roi, faisant mine de se fâcher :

« — Pour vous faire changer d'idée, ne suffit-il donc « pas que votre père et votre mère vous disent qu'il n'a « pas commis de faute? »

« Le Dauphin leva à ces mots les mains et le visage

vers son père comme pour l'embrasser. Le roi se mit tout près de son fils et lui dit :

« — Pardonnez-vous au soldat?

« — Oui Monsieur, répondit le Dauphin, à mi-voix.

« — Et pourquoi?

« — Parce que papa et maman le veulent.

« — Et aussi parce que c'est votre devoir », ajouta le roi.

« Puis il se pencha pour recevoir son baiser, et le Dauphin, lui jetant un bras autour du cou, faisait de l'autre signe à sa mère de lui donner cette friandise.

« La cérémonie terminée, le roi et la reine se retirèrent ayant entre eux leurs fils qu'ils tenaient chacun par une main [1]. »

Ce jardin des Tuileries, Colbert aurait voulu le réserver à la Cour, l'interdire au public; mais Perrault combattit son opinion : « Les jardins du roi, disait-il, ne sont si grands et si précieux, qu'afin que tous leurs enfants puissent s'y promener [2] ». Louis XIV se rangea à son avis et le jardin des Tuileries resta ouvert à tout le monde [3]; comme le sera le parc de Versailles, où un peuple si nombreux remplira les bosquets et les avenues que Louis XIV lui-même devra renoncer certains jours à y faire son tour habituel [4].

Le peuple, qui se répandait dans ces magnifiques résidences, ne laissait pas d'y commettre les plus

1. Sébastien Locatelli, *Voyage de France*, publ. par M. Ad. Vautier pour la Société des Études historiques, Paris, 1905, in-8, p. 186.

2. A. Babeau, *les Tuileries*, pp. 45.

3. Dr Nemeitz, éd. Franklin, pp. 275-77.

4. Dangeau, à la date du 2 juin 1705. — Cf. Aug. Jehan, *le Labyrinthe de Versailles* (Versailles, 1904, in-4), pp. 26-29.

fâcheux dégâts, au point qu'en 1685 le roi, effrayé, ordonna de ne plus laisser entrer dans les jardins que « les gens de la Cour et ceux qu'ils mèneraient avec eux [1] »; mais, quelques années plus tard, le grand monarque revient aux traditions. Il va jusqu'à faire enlever les grilles qui entouraient les bosquets, voulant, raconte Dangeau « que tous les jardins et toutes les fontaines fussent pour le public [2] ». Et les dégats de reprendre avec un vandalisme nouveau; mutilations des rocailles, plombs volés, marbres brisés, inscriptions d'amoureux gravant sur les chefs-d'œuvre des Coysevox et des Robert le Lorrain leurs « lettres » l'une dans l'autre; mais Louis XIV tint bon et ses jardins, comme ses palais, restèrent ouverts à tous.

Locatelli assiste aussi à la toilette de la reine, toilette qui se fait en public : entre qui veut. « Pendant qu'on la coiffait, elle portait un léger corsage de toile blanche, bien garni de baleines, serré à la taille, et une jupe si étroite qu'elle semblait enveloppée dans un sac de soie. La reine coiffée, des pages apportèrent ses vêtements de dessous, d'une jolie étoffe à fleurs, alternativement bleues et or sur fond d'argent... Ils la lacèrent et achevèrent de l'habiller; mais ses femmes placèrent les bijoux de la tête et du corsage. Sa toilette terminée, elle se tourna vers les étrangers, fit une belle révérence et vola, pour ainsi dire, à l'appartement de sa tante, la reine mère [3]. Comme la reine et comme la Dauphine, le roi s'habillait sous les yeux de

1. Dangeau à la date du 13 avril 1685.
2. Dangeau, à la date du 14 novembre 1704.
3. Anne d'Autriche. — Séb. Locatelli, *Voyage en France*, éd. Vautier, p. 186.

tous [1]. Certains bourgeois trouvaient une distraction à s'en aller au Louvre « pour le seul plaisir de voir le roi, ne pouvant se lasser de le considérer, soit pendant son dîner, soit dans la cour du Louvre lorsqu'il y descendait, pour assortir des attelages de différents chevaux [2] ».

La maison du roi devenait une place publique. On imagine la difficulté d'y maintenir l'ordre et la propreté. Du matin au soir s'y pressait une cohue turbulente et bruyante, composée de gens de toutes sortes de conditions. Les dessous et les encognures des escaliers, les corridors, les balcons, les tambours des portes, étaient des lieux propices à satisfaire les besoins de la nature [3]. Les couloirs des châteaux du Louvre, de Vincennes, de Fontainebleau se transformaient en sentines [4]. Pour entrer chez la reine, les dames relevaient

1. Spanheim, éd. Em. Bourgeois, p. 280.

2. *Mémoires* de P.-Thom. du Fossé, éd. F. Bouquet, Rouen, 1875-79, I, 255.

3. Arvède Barine, *la Jeunesse de la Grande Mademoiselle*, pp. 10-11.

4. « Aux environs du Louvre, en plusieurs endroits de la cour, sur les grands degrés, dans les allées d'en haut, derrière les portes et presque partout, on y voit mille ordures, on y sent mille puanteurs insupportables, causées par les nécessités naturelles que chacun y va faire tous les jours, tant ceux qui sont logés dans le Louvre, que ceux qui y fréquentent ordinairement et qui le traversent. On voit même plusieurs endroits des balcons, ou avances, chargés de ces mêmes ordures et des immondices, balieures (balayures) et bassins des chambres que les valets et servantes y vont jeter tous les jours : ce qui n'est pas seulement contre le respect dû à une maison royale, contre la propreté et netteté, mais encore très dangereux en temps de peste; que ces endroits en peuvent être infectés, et ceux qui vont et viennent, respirant un air infecté, peuvent être infectés eux-mêmes, même ceux qui ont l'honneur d'approcher les sacrées personnes de Vos Majestés. » Manuscrit de Nicolas Delamare, *Bibl. nat.*, ms. franç. 21688, f. 109 (n° 78).

leurs jupes. Jusqu'au troisième quart du XVII[e] siècle le Louvre est signalé pour ses odeurs et ses « mille puanteurs insupportables », qui faisaient un étrange contraste avec la splendeur des appartements. C'était une des raisons qui motivaient les déplacements continuels de la Cour : alors on aérait les chambres, on les désinfectait « en les parfumant de bois de genièvre[1] ». « Louis XIV et Monsieur (le duc d'Orléans), écrit Madame Palatine, avaient été habitués dès l'enfance à des maisons sales de sorte qu'ils regardaient la chose comme naturelle, mais sur leurs personnes ils étaient fort propres[2]. » Bussy-Rabutin admire Louis XIV d'être parvenu à mettre un peu d'ordre dans sa demeure et à lui donner « la propreté des particuliers[3]. »

Ces traditions de vie commune, il n'était pas possible de les modifier, les souverains eux-mêmes sentaient qu'ils n'en avaient pas le droit[4]; ainsi Louis XIV fut amené, en 1671, à la résolution de transférer à Versailles la demeure de la monarchie[5]. A Paris, avec l'accroissement de la ville et la multiplication des

1. L. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France au XVII[e] siècle*, p. 113. — Cf. Franklin, *la Civilité...*, I, 46-47.

2. Lettre du 8 juillet 1719, *Correspondance de Madame Palatine*, II, 126. — Cf. Mme de Motteville, éd. Riaux, in-16, II, 185-186, 202.

3. Bussy-Rabutin, Portrait du roi, écrit vers 1665, dans les *Mémoires*, 1731, II, 372.

4. A ce point de vue seront bien remarquables, les reproches que Fouquier-Tinville adressera à Marie-Antoinette au cours de son procès : « Elle a fermé les Tuileries et privé par ce moyen les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et le ci-devant château des Tuileries; il n'y avait que les personnes munies de cartes qui avaient leur entrée. » *Procès de Marie-Antoinette* (Bibl. de l'Arsenal, imp. nouv. fds 8323), p. 22.

5. Le 6 mai 1682.

rapports entre le roi et ses sujets, elle en était venue à ne plus pouvoir respirer. Il en fut d'ailleurs à Versailles comme au Louvre. « Un jour, écrit Viollet-le-Duc, que je visitais, étant très jeune, le palais de Versailles avec une respectable dame de l'ancienne Cour, passant dans un couloir empesté, elle ne put retenir cette exclamation :

« Cette odeur me rappelle un bien beau temps![1]. »

A Versailles comme au Louvre, les appartements du roi demeurent ouverts à tout venant. « Nous passâmes, écrit l'Anglais Arthur Young, qui en est tout surpris, à travers une foule de peuple et il y en avait plusieurs qui n'étaient pas trop bien habillés[2]. » Les étrangers, Madame Palatine, Mme d'Osnabrück, se plaignent du tumulte qui règne à la Cour de France, de la presse, de la chaleur et de l'odeur qui s'en dégagent, — on risque d'être étouffé[3].

Et l'on imagine quel monde finissait par envahir ainsi la demeure royale : des personnages louches, réputés dangereux; en 1682, un « grand prêtre italien » nommé Pitoli, qui a des relations suspectes avec les gouvernements étrangers; « il se promène tout le long du jour dans le château de Versailles[4]; » des huguenots comme Cottereau : « Il est très souvent à Versailles, approche de fort près Sa Majesté. » Cottereau fait de fréquents voyages en Angleterre, publie des libelles contre Mme de Maintenon; il se répand à son ordinaire contre le roi en discours tels

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, VI, 165.
2. A. Young, I, 45; cf. Nemeitz, éd. Franklin, p. 275.
3. Jacques Boulenger, *le Grand Siècle*, pp. 214 et 265.
4. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, VIII, 261.

qu'il serait à craindre « qu'il ne fît quelque coup qui porterait préjudice à toute la France[1] ».

Aussi bien, de temps à autre, on donnait un coup de balai, quand le palais de Versailles en arrivait à être encombré de mendiants qui y exerçaient leur profession comme dans la rue. Nous lisons dans le *Journal* de Dangeau, à la date du 2 juillet 1700 :

« On a mis sur pied cinquante Suisses pour chasser du château les gens qui y gueusaient. »

Un filou ne dépouille-t-il pas de ses ornements le chapeau que Louis XIV a déposé sur une table?

Sous la Régence, le jeune Louis XV est installé au Louvre. Les voleurs de la bande de Cartouche se répandent familièrement dans les diverses salles du palais. Au bal de la Cour, Louison, frère de Cartouche, vole au prince de Soubise son épée à poignée d'or, estimée 25 000 livres. Un autre jour, « dans une salle attenant à la salle où le roi mange », Guillain, Marcand, Ferront et Prévost dit Coste, ce dernier tailleur de son métier, tous affiliés à la troupe de Cartouche, vident les poches des nombreuses personnes qui se trouvaient là en même temps qu'eux[2].

En une lettre adressée au lieutenant de police par un certain Nicolas Blondat, le 30 octobre 1765, on voit passer cette cohue bigarrée qui, du matin au soir, se pressait dans les appartements du roi :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que, le 25 août dernier (jour de la fête du roi) étant à Versailles avec la dame Millot, — cette jeune personne,

1. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, X, 157, 161.
2. Interrogatoire de Louis Marcand, 28 mars, 1722, *Arch. nat.*, X 2 B, 1532.

Marie-Marguerite Millot, était la maîtresse de Blondat — pour y voir les appartements du château, nous fîmes rencontre du sieur Lardier, exempt de la prévôté de l'Hôtel, qui me proposa de rester avec lui jusqu'à ce que le roi fût passé, que nous découvririons sûrement quelques voleurs de montres ou de tabatières. Je lui représentai que cela ne se pouvait guère, attendu que j'étais accompagné d'une dame. Il me répondit qu'il allait la conduire dans un endroit où elle nous attendrait. Il la conduisit à la porte d'un des appartements de Mesdames...[1] » On se croirait dans la rue.

Lors des fêtes données à Versailles, au mois de juin 1782, en l'honneur du grand duc Paul de Russie, fils de Catherine II, les grilles du parc sont ouvertes et la masse du peuple s'engouffre dans les cours, dans les allées, remplit la terrasse :

« La foule avide de voir se pressait avec tant d'indiscrétion qu'à un moment le roi, se sentant poussé, se plaignit; le grand duc, qui était près de lui, s'éloigna un instant :

« Sire, dit-il, pardonnez-moi, je suis devenu tellement Français, que je crois, *comme eux*, ne pouvoir m'approcher de trop près de Votre Majesté[2]. »

IV

« Il était facile, écrit le Dr Nemeitz, de voir souper Sa Majesté. Il recevait à sa table toute sa famille et,

1. Archives de la Bastille, Bibl. de l'Arsenal, ms. 12232, f. 70.
2. Maxime de la Rocheterie, op. cit., II, 437-38.

à moins qu'il n'y eût déjà trop de monde, ce qui arrivait parfois, on était admis. D'ailleurs on pouvait toujours être admis quand on arrivait de bonne heure[1]. » On sait la pudeur farouche de Louis XIII et qui se traduisait par des brusqueries. Ceci se passe encore au Louvre. Il remarqua dans la foule, qui se pressait pour le voir dîner, une jeune demoiselle fort décolletée. « La dernière fois qu'il but, lisons-nous dans un livre d'édification de 1658, il retint une gorgée de vin en la bouche, qu'il lança dans le sein découvert de cette demoiselle[2]. »

Fréquemment entre le roi et les assistants, des gens du peuple, la conversation s'engage, gaillarde et familière. Des échos en sont conservés par les *Lettres* de Mme de Sévigné et les *Mémoires* de Saint-Simon. « Il y eut l'autre jour une vieille décrépite qui se présente au dîner du roi. Elle faisait frayeur, écrit Mme de Sévigné à sa fille. Monsieur (le duc d'Orléans), la repoussa en lui demandant ce qu'elle voulait. « Hélas! « Monsieur, lui dit-elle, c'est que je voudrais bien prier « le roi de me faire parler à M. Louvois ». Le roi dit : « Tenez, voilà M. de Reims, (frère de Louvois) qui « y a plus de pouvoir que moi[3]. »

Le public était plus particulièrement admis au « grand couvert » qui avait lieu régulièrement tous les dimanches et — ce qui est à noter — les jours de fête dans la famille royale[4]. Celle-ci se trouvait

1. Dr Nemeitz, éd. Franklin, p. 275.
2. Cité par Arvède Barine, *la Jeunesse de la Grande Mademoiselle*, p. 101.
3. Lettre en date du 11 sept. 1676.
4. Mme de Genlis, *Dictionnaire critique et raisonné des étiquettes*, I, 70.

alors réunie tout entière, y compris les princes du sang. Louis XIV, qui remplit avec tant d'énergie et de conscience son métier de roi, s'astreignit à dîner ainsi en public jusqu'aux derniers jours de sa vie, jusqu'au 24 août 1715 — il devait mourir le 1er septembre. Son état de fatigue ne lui avait pas permis de quitter sa robe de chambre. « J'observai, note Saint-Simon, qu'il ne put avaler que du liquide et qu'il avait peine à être regardé. » Sous Louis XV, les Parisiens, les Provinciaux viendront assister au repas du roi pour admirer sa prestance, son élégance, mais plus encore son adresse à faire sauter le haut de la coque d'un œuf, d'un seul coup qu'il donnait du revers de sa fourchette.

« Attention! le roi va manger son œuf! »

A ce moment les dames assises auprès du souverain s'écartaient de lui pour que la foule le pût mieux voir. Louis XV savait l'amusement que ses sujets prenaient à ce détail, aussi s'astreignait-il à manger toujours des œufs à son grand couvert.

« Les badauds, note Mme Campan, qui venaient le dimanche à Versailles, retournaient chez eux, moins enchantés de la belle figure du roi, que de l'adresse avec laquelle il ouvrait ses œufs[1]. »

Ces détails paraîtront ridicules à les juger avec des idées modernes; mais plaçons-nous dans l'esprit du temps, la familiarité en est charmante.

Quand est apporté le dessert, le roi offre aux dames présentes des fruits et des glaces; parmi elles, se trouve, en 1772, une jeune et spirituelle Genevoise,

1. *Mémoires de Mme Campan*, éd. Baudoin (1822), I, 16; éd. Barrière (1858), p. 47.

Rosalie de Constant, cousine germaine de Benjamin Constant. « On offrit, dit-elle, les glaces du dessert aux dames qui étaient là pour voir. Je les trouvai bien bonnes[1]. »

On allait de même assister au dîner des enfants de France[2] à Versailles, ou dans les villes où ils passaient, quand ils étaient en voyage[3].

V

Pour faciliter le transport des habitants de Paris jusqu'à Versailles, avait été organisé un service d'omnibus appelés, les uns des « carrabas », les autres des « pots de chambre ». Mercier en donne la description. Ceux qui prenaient places sur le devant étaient appelés des *singes*, et ceux qui étaient assis à l'arrière de la voiture étaient nommés des *lapins*.

« Le *singe* et le *lapin*, écrit Mercier, descendent à la grille dorée du château, ôtent la poudre de leurs souliers, mettent l'épée au côté, entrent dans la galerie et les voilà qui contemplent à leur aise la famille royale et qui jugent de la physionomie et de la bonne grâce des princesses. Il font ensuite les courtisans tant qu'ils veulent. Ils se placent entre deux ducs, ils coudoient un prince trop empressé, qui retient son geste quand il l'a outrepassé et rien n'empêche le *lapin* et

1. Lucie Achard, *Rosalie de Constant, sa famille et ses amis*, Genève, s. d. [1901], in-12, I, 54.

2. *Journal du duc de Croÿ*, publ. par le vicomte de Grouchy et Paul Cottin, à l'année 1758.

3. *Mémoires de Luynes*, XVII, 120; — Alb. Babeau, *la Dauphine Marie-Josèphe de Saxe à Troyes*, Troyes, 1879, in-8, p. 14; — C. Stryienski, *la Mère des trois derniers Bourbons*, pp. 48-49.

le *singe* de figurer dans les appartements et au grand couvert comme les suivants de la Cour[1]. »

Aussi, comme le note encore Mercier, dans toute la France on s'entretient de la Cour de Versailles, et il est rare que, dans le village le plus écarté, il n'y ait quelqu'un qui ne puisse dire *de visu*, pour y être venu en carraba ou en pot de chambre, comment le roi est fait, combien la reine aime les « pommes d'orange », si la Dauphine est jolie et si les princesses marchent d'un bon air.

VI

Les dames de la Halle, les harengères et les lavandières de Paris, ont le privilège d'être admises à toute heure auprès du roi, de la reine, des ministres, pour leur faire des discours, leur présenter des doléances, formuler leurs griefs ou bien offrir leurs compliments. Elles s'expriment librement, rondement, gaillardement : qu'il s'agisse de l'entrée de la reine dans sa bonne ville, de la fête du roi à la saint Louis, d'une victoire remportée en Flandre, de la naissance d'un Dauphin, du rétablissement de la santé du roi ou de la chute du ministère[2].

Le 24 août 1774, tombent Maupeou, d'Aiguillon, Terray. Le lendemain, les poissardes viennent, suivant l'usage, en dire leur sentiment au roi :

1. Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, chp. cvii, Carrabas, pots de chambre.

2. Mme de Motteville, *Mémoires*, éd. Riaux (1904, in-16), III, 13-14; Mme Campan, *Mémoires*, éd. Barrière (1858), pp. 167-68; P. de Nolhac, *Louis XV et Mme de Pompadour*, p. 106.

« Sire, dit la grosse dame qui parle au nom de la bande, je venons faire compliment à Votre Majesté de la bonne chasse qu'Elle a faite hier (le massacre des ministres); jamais votre grand-père (Louis XV) n'en a fait une si bonne[1]. »

Et comme La Vrillaire, ministre de la Maison du roi, voudrait mettre un terme aux familiarités de ces dames : « Cette question, lui répond Louis XVI, ne peut en faire une : d'abord elles verraient un déshonneur au contraire, ensuite je ne dois pas oublier que je suis le roi de tous, grands et petits[2]. »

Sur les rapports du roi avec les Parisiens, il y aurait tout un chapitre à écrire. Serait-il possible de désirer plus d'intimité, de cordialité, de simplicité, à des relations entre princes et sujets? Quand la reine prend médecine — par précaution — les Parisiens, en la personne de leurs échevins, en sont régulièrement avisés; et, le lendemain, l'un des échevins se rend à la Cour pour y quérir des nouvelles[3].

Le roi et la reine viennent-ils à Paris dîner à l'Hôtel de Ville? Un bain est préparé pour la reine par les soins des bourgeoises de la ville, et l'une d'elles se baigne quand et quand sa souveraine[4].

Louis XIII pour donner une marque de son affection à ses chers Parisiens, n'imagine rien de mieux que de venir danser devant eux. « Je veux, avait-il dit, honorer la Ville de cette action. » Il vêtit un costume de parade et se coiffa d'un chapeau pointu;

1. Maxime de la Rocheterie, *Marie-Antoinette*, 2e éd., I, 185-86.
2. Marquis de Ségur, *Au Couchant de la monarchie*, pp. 80-81.
3. *Mémoires du duc de Luynes.*
4. Sénac de Meilhan, p. 75.

bourgeois et bourgeoises envahirent la Maison commune, où, sous leurs yeux, Louis XIII, faisant violence à son humeur morose et à ses allures de croque-mort, exécuta, du mieux qu'il put, jetés, passe-pieds et entrechats. Cette fête, qui avait commencé sur les dix heures du soir, ne se termina que le lendemain sur les midi[1].

A leur retour de Metz, Louis XV et Marie Leszczynska séjournent dans la capitale. Les plus brillants soupers se succèdent aux Tuileries, suivis de concerts auxquels tout le monde peut assister. Entre qui veut, pourvu qu'on soit vêtu de noir, à cause du deuil de Madame Sixième — la sixième fille de Louis XV, qui venait de mourir[2]. Le 15, grand dîner à l'Hôtel de Ville. Le Prévôt des marchands, en robe rouge, est derrière le roi et le sert, comme font à la Cour les grands seigneurs. Le repas dure de trois heures à cinq heures et demie. A peine est-il terminé, qu'on ouvre les portes et que le peuple, suivant l'usage, envahit les salles pour piller le dessert[3].

Lors de « l'entrée » de Louis XVI et de Marie-Antoinette, encore Dauphin et Dauphine, dans la bonne ville de Paris, l'enthousiasme de la foule alla jusqu'au délire. Il n'était maison qui ne fût fleurie, les chapeaux volaient dans les airs. Des acclamations ininterrompues : « Vive Monseigneur le Dauphin! vive Madame la Dauphine! ». « Madame, disait le duc de Brissac, vous avez deux cent mille amoureux. » Le

1. Arvède Barine, *la Jeunesse de la Grande Mademoiselle*, pp. 14-15.
2. P. de Nolhac, *la Reine Marie Lecsinska*, pp. 320-21.
3. *Ibid.*, pp. 322-23.

Dauphin et la Dauphine, du palais des Tuileries, descendirent dans les jardins. C'était une cohue à les étouffer : toutes les mains se tendaient vers eux. Marie-Antoinette en est émue jusqu'aux larmes; elle en écrit à sa mère une lettre où l'on entend battre son cœur :

« Pour les honneurs nous avons reçu tous ceux qu'on a pu imaginer; tout cela, quoique fort bien, n'est pas ce qui m'a touchée le plus; mais c'est la tendresse et l'empressement de ce pauvre peuple qui, malgré les impôts dont il était accablé, était transporté de joie de nous voir. Lorsque nous avons été nous promener aux Tuileries, il y avait une si grande foule, que nous avons été trois quarts d'heure sans pouvoir ni avancer ni reculer. M. le Dauphin et moi avons recommandé plusieurs fois aux gardes de ne frapper personne.... Au retour de la promenade nous sommes montés sur une terrasse découverte et y sommes restés une demi-heure. Je ne puis vous dire, ma chère maman, les transports de joie, d'affection qu'on nous a témoignés dans ce moment.... Qu'on est heureux dans notre état de gagner l'amitié de tout un peuple à si bon marché! Il n'y a pourtant rien de si précieux. Je l'ai senti et je ne l'oublierai jamais[1]. »

En mai 1770, la Dauphine Marie-Antoinette prend séjour au château de la Muette. Sa toilette se fait en public. Afin que plus de personnes puissent assister à sa vie quotidienne, on a disposé, dans les appartements et dans les galeries, des banquettes sur des gradins en amphithéâtre, où se succèdent du matin au soir les plus

1. Marie-Antoinette à Marie-Thérèse, 14 juin 1773, éd. La Rocheterie, *Marie-Antoinette*, 2e éd., I, 134-35.

charmantes parisiennes, ce qui faisait, note le duc de Croÿ, le plus bel effet[1]. La Dauphine en écrit à sa mère, Marie-Thérèse : « Je mets mon rouge et lave mes mains devant tout le monde; ensuite les hommes sortent, les dames restent et je m'habille devant elles[2]. »

Il n'est pas douteux que la familiarité de ces façons royales n'ait beaucoup contribué à développer les sentiments que la personne du souverain éveillait dans le cœur des Français, et qui demeurèrent si vifs pendant tant de générations. Les ambassadeurs vénitiens y voient « une cause de la force de la monarchie en France ». « Chacun, dit Retif de la Bretonne — et ceux mêmes qui ne l'avaient jamais vu — considérait le roi comme une connaissance intime[3], » parole remarquable et où se caractérisent profondément les sentiments que les Français éprouvaient pour leur prince.

VII

Ces faits apparaîtront dans leur relief, on les placera dans leur vraie lumière, si l'on compare cette vie populaire de nos anciens rois, à l'existence que mènera aux Tuileries Napoléon devenu empereur, ce Napoléon qui gravira cependant les marches du trône aux acclamations des Français. « L'empereur et l'impératrice, écrit M. Frédéric Masson, se laissent encore aborder par les gens de la Cour, mais les gens de la ville sont derrière les balustrades... Quant au peuple,

1. *Journal du duc de Croÿ*, éd. de MM. le vicomte de Grouchy et Paul Cottin.
2. Lettre du 12 juillet 1770, ap. Goncourt, *Marie-Antoinette*, p. 30.
3. Retif de la Bretonne, *les Nuits de Paris*, éd. or., XVI, 448.

contenu par une double haie de grenadiers, il voit de loin passer ses souverains comme à l'Étoile, ou bien d'en bas il les aperçoit au balcon de la salle des maréchaux... L'armée, la Garde même n'a le droit d'acclamer son empereur qu'en défilant sous les fenêtres de son palais... » Certes, Napoléon aime son peuple et tient à lui témoigner cette affection; il lui prodigue des « jeux comme à Saint-Cloud et aux Champs-Élysées, des feux d'artifice, des victuailles, du vin, des illuminations; mais ce qui seul le satisfait, on le lui refuse... Ç'eût été de voir son empereur, le suivre, l'acclamer, participer à son triomphe et à sa joie...[1]. » « Ce sont les caractères, dit M. Frédéric Masson, du nouveau règne[2]. »

La Révolution a passé, un autre monde a vu le jour.

1. Frédéric Masson, *Marie-Louise*, pp. 124-25.
2. Frédéric Masson, *Napoléon chez lui*, p. 264.

CHAPITRE VIII

LA MAISON DE FRANCE

I. Les événements qui intéressent la famille du roi, fiançailles, mariages, grossesses, décès, sont pour tous les Français des événements de famille. — II. La naissance des enfants royaux. — III. Ils sont les enfants de France. — IV. La mort du roi. — V. Un regret de Napoléon. — VI. Jusqu'à la fin de l'ancien régime le roi est demeuré, dans la pensée de tous, le père de tous, le père de famille.

Les événements qui concernent le roi, la reine et leurs enfants sont pour le pays des événements de famille; la maison royale est la « maison de France ».

I

Le 17 août 1615, Élisabeth, fille de Henri IV, quitte Paris pour aller épouser le roi d'Espagne. Le prévôt des marchands et les échevins, avec quatre cents chevaux et les archers municipaux, lui font escorte. La bonne ville donne un pas de conduite à l'enfant royale, selon la coutume quand une fille de France s'éloigne de la capitale pour aller prendre mari[1].

Quel événement d'autre part est l'entrée d'une nou-

1. Baschet, *le Roi chez la reine*, pp. 105-06.

velle reine dans la ville! Pour y assister, malgré la lenteur et la difficulté des communications et l'insécurité des routes, on accourt des provinces les plus éloignées. L'entrée de Marie-Thérèse, en 1660, est contée en une charmante poésie, s'il est vrai qu'un poète y trouverait à redire :

C'est ainsi que nous arrivâmes

dit un provincial,

Et qu'à Paris nous nous trouvâmes
Toutes sortes de nations
Et de toutes conditions.

Mais la date fixée pour la cérémonie est retardée :

C'était de semaine en semaine
Que devait entrer notre reine.

Retards qu'une curiosité impatiente n'est pas seule à déplorer :

Jour et nuit dedans nos auberges
Les pigeonneaux et les asperges,
Les melons et les artichauds
Marchent pour les provinciaux;
Et quand on fait si bonne chère,
Un peu d'argent ne dure guère...
Qui d'abord avait cent écus,
Aujourd'hui n'en a presque plus :
Cependant l'hôte impitoyable
Veut toujours voir argent à table;
Les auberges n'avancent rien,
Il faut toujours payer, ou bien
Il faut songer à la sortie...[1]

1. *La Vallière et Marie-Thérèse*, pp. 183-84; — *Souhaits des provinciaux pour l'entrée du roy et de la reyne*; *requeste présentée à*

Durant le voyage que fait Marie Leszczynska, fiancée à Louis XV, pour venir d'Alsace à Paris, les populations accourent pour la saluer. Des paroisses entières arrivent, bannières en tête; les bonnes gens chantent des cantiques en s'agenouillant aux pieds de la jeune reine dans la poussière du chemin. Les maisons sont encourtinées de tentures ou de draps blancs, les routes semées de fleurs et de feuillage. Le même esprit se retrouve dans le discours que les dames de la Halle viennent faire à leur nouvelle souveraine, le 14 novembre 1725, à Fontainebleau. C'est la femme Gellé — « fameuse harengère » dit le baron de Breteuil — qui prend la parole :

« Madame, j'apportons nos plus belles truffes à Votre Majesté. Je souhaiterions en avoir davantage. Mangez-en beaucoup et faites-en manger beaucoup au roi, car cela est fort bon pour la génération. Nous vous souhaitons une bonne santé et j'espérons que vous nous rendrez tous heureux[1]. »

Voilà du moins qui vient du cœur.

L'union du Dauphin avec l'infante d'Espagne (février 1745) met en liesse tout Paris. Ce ne sont que bals et illuminations, des rondes joyeuses : une immense fête populaire à laquelle chacun prend part. Puis le bal masqué à Versailles, où la foule est admise, « aucun billet n'est exigé ». Aussi les barrières de chêne ne tardent-elles pas à être forcées. A travers les galeries et les salles, vers les buffets, le peuple circule libre-

M. le prévost des Marchands par cent mille provinciaux ruinés attendant l'entrée, Paris, chez J.-B. Loyson, rue Saint-Jacques, 1660, in-8.

1. Gauthier-Villars, *le Mariage de Louis XV*, p. 409.

ment : le Dauphin est en jardinier, la Dauphine en bouquetière[1].

Au bal donné pour le mariage de Marie-Josèphe de Saxe avec le Dauphin, fils de Louis XV (9 février 1747), tout le monde encore est invité, fête de famille. Quelques-uns de ces parents du roi ne laissent pas d'être assez mal élevés. Pour mieux voir, ils montent sur les banquettes tendues de damas, et répondent en termes aussi énergiques que laconiques à l'huissier qui les veut faire descendre[2].

Le même esprit préside aux noces. Tout le monde indistinctement, à Versailles, entre dans la grande galerie des glaces où la famille royale est assemblée. Des tables de jeu ont été disposées. Les dames, qui ne jouent pas, ont pris place sur des gradins le long des arcades. En face, du côté des fenêtres, a été disposée une balustrade qui règne d'une extrémité à l'autre de la galerie. Par là passera le peuple. Il n'est personne qui ne soit admis, pourvu qu'on ne soit ni malpropre, ni loqueteux et qu'on suive l'itinéraire. La Dauphine, future reine de France, est assise à côté de Louis XVI avec la famille royale: ils ont pris place autour d'une grande table, où le roi, les princes et les princesses causent familièrement et jouent bourgeoisement aux cartes, tandis que le peuple défile en dévisageant les jeunes époux.

En une pareille circonstance le roi se montrait à son peuple, en famille[3].

1. P. de Nolhac, *Louis XV et Mme de Pompadour*, pp. 2 et 16.
2. Casimir Stryienski, *la Mère des trois derniers Bourbons*, p. 61.
3. Mémoires du duc de Croÿ (éd. vicomte de Grouchy et Paul Cottin), à la date du 9 février 1747; — P. de Nolhac, *Louis XV et*

II

Une fois mariée, la reine ou la Dauphine doit avoir des enfants. Le peuple y compte et ne laisse pas de le venir dire à la princesse, jusqu'à Versailles, assez crûment. Marie-Antoinette tarde à donner un héritier à la couronne, tandis que sa belle-sœur, la comtesse d'Artois, accouche. Et jusque dans ses appartements, les poissardes vont réclamer à Marie-Antoinette, « grossièrement », dit M. de Nolhac, le Dauphin qu'elle leur doit[1].

L'accouchement de la reine doit se faire en public, devant tout le monde, sous les yeux du peuple à qui l'enfant appartient.

« C'est la grandeur de vous et de vostre enfant », disait Henri IV à Marie de Médicis, en termes impressionnants.

La sage-femme a reconnu les douleurs. Henri IV aussitôt prévient la reine des usages de la Cour. Marie lui répond qu'elle a toujours été résolue de faire tout ce qu'il juge bon.

— « Je sçay bien, m'amie, que vous voulez tout ce que je veux; mais je cognois vostre naturel, qui est timide et honteux, et je crains que, si vous ne prenez une grande résolution, les voyant, cela vous empesche d'accoucher[2]. »

Mme de Pompadour, p. 178; — Casimir Stryienski, *la Mère des trois derniers Bourbons*, pp. 62-63.

1. P. de Nolhac, *la Reine Marie-Antoinette*, II, 237. Cf. Mme Campan, *Mémoires*, éd. Barrière (1858), p. 109.

2. *Récit véritable de la naissance de Messeigneurs et dames les enfans de France* par Louyse Bourgeois, dite Boursier, sage-femme de la reyne, mère du roy. Paris, 1644, in-12, pp. 148-49.

« Le roi, écrit la sage-femme, alla ouvrir la porte de la chambre et fit entrer toutes les personnes qu'il trouva dans l'antichambre et grand cabinet. Je crois qu'il y avait deux cents personnes, de sorte que l'on ne pouvait se remuer pour porter la reine dans son lit. J'étais infiniment fâchée de la voir ainsi. »

Mme Boursier proteste contre la présence de tant de gens :

« Le roi m'entendit, qui me vint frapper sur l'épaule et me dit :

— Tais-toi, tais-toi, sage-femme; ne te fâche point; cet enfant est à tout le monde, il faut que chacun s'en réjouisse. »

L'enfant vient au jour : c'est un Dauphin.

« Par tout le bourg (Fontainebleau), écrit Mme Boursier, toute la nuit, ce ne furent que feux de joie, tambours et trompettes; tonneaux de vin défoncés pour boire à la santé du roi, de la reine et de M. le Dauphin; ce ne furent que personnes qui prirent la poste pour aller en divers pays en porter la nouvelle et par toutes les provinces et bonnes villes de France[1]. »

Le vieux lieutenant général de Fontenay-le-Comte, âgé de quatre-vingts ans, s'approche du berceau. Il donne mille compliments et des vœux au ciel, puis, s'en retournant au coin de la chambre, s'écrie :

« Que Dieu m'appelle quand il lui plaira; j'ai vu le salut du monde! »

Comme il est né, le jeune prince est baptisé en

1. Il en allait de même au moyen âge; voir les détails sur les manifestations de la joie publique lors de la naissance de Philippe-Auguste, donnés par Giraud le Cambrien, *De Instructione principis*, dist. III, § xv, éd. *D. Bouquet*, XVIII, 153 E-154 A.

public, sous les yeux de tous, à Fontainebleau, le 14 septembre 1606. Nulle chapelle, nulle église ne serait assez vaste, aussi fait-on la cérémonie dans la grande cour du château. Douze mille personnes. Toutes les fenêtres sont garnies de spectateurs. Au milieu de la cour a été dressée une estrade où est amené le Dauphin alors âgé de cinq ans, en son manteau de toile d'argent fourré d'hermine mouchetée. Puis dans la cour du Cheval-Blanc ont lieu les réjouissances, courses à cheval, courses de bagues, courses de quintaine, feux d'artifices, ripaille en plein air, fontaines de vins[1].

A la naissance du duc de Bourgogne, fils du Grand Dauphin, le 6 août 1682, les gens crient, sautent, rient et pleurent de joie. Une foule immense; Louis XIV paraît, et chacun de se jeter au-devant de lui :

« On devint presque fou, écrit l'abbé de Choisy. Chacun se donna la liberté d'embrasser le roi. La foule le porta depuis la Surintendance, où Mme la Dauphine accoucha, jusqu'à ses appartements. Il se laissoit embrasser à qui vouloit »; et donnait sa main à baiser à tout le monde. Spinola, dans la chaleur de son zèle, la mordit si fort que le roi se mit à crier :

« — Sire, je demande pardon à Votre Majesté, mais « si je ne l'avois pas mordue, elle n'auroit pas pris « garde à moi! »

« Le bas peuple paraissoit hors de sens; on faisoit des feux de joie, et tous les porteurs de chaises brûloient familièrement la chaise dorée de leur maîtresse.

1. And. Duchesne, *Antiquitez*, éd. de 1609, p. 603; — L. Batiffol, *Rois en villégiature au château de Fontainebleau*, dans la *Revue hebdomadaire*, 6 août 1910, pp. 99-102.

Ils firent un grand feu dans la cour de la Galerie des princes et y jetèrent une partie des lambris et des parquets destinés à la Grande Galerie. Bontems, en colère, le vint dire au roi qui se mit à rire et dit :

« — Qu'on les laisse faire, nous aurons d'autres « parquets. »

« La joie parut aussi vive à Paris et fut de bien plus longue durée; les boutiques furent fermées trois jours durant; toutes les rues étoient pleines de tables où les passants étaient conviés et forcés à boire sans payer[1]. »

Le 13 septembre 1751, on salue par des manifestations semblables la naissance d'un autre duc de Bourgogne, le petit-fils de Louis XV[2]. En l'honneur de l'événement, le roi fait distribuer dans le royaume des sommes considérables pour marier les filles. Les villes se chargent des frais et le peuple chante :

Pour célébrer la naissance
Du fils de notre Dauphin,
Louis veut que dans la France
Le célibat prenne fin,

1. *Mémoires* de l'abbé de Choisy, éd. de 1727, Utrecht, in-16, I, 204-05. — Le *Mercure* d'août 1682 publie plusieurs volumes de descriptions de réjouissances qui eurent lieu à Paris et dans les provinces.

2. Pour les couches de Marie-Josèphe de Saxe, voir le *Journal* du duc de Croÿ à la date du 26 août 1750. « Il s'était trouvé un monde affreux à la couche, où il fit bien chaud tout le monde entrant alors. Le roi (Louis XV) lui tint toujours une main (à la Dauphine) et fut charmé de son courage et des choses tendres qu'elle lui dit malgré ses douleurs. » L'année suivante : « M. le Dauphin, en robe de chambre, après avoir culbuté dans l'antichambre sur M. de La Vauguyon, trouva sous l'escalier deux porteurs de chaises qu'il fit entrer en pet-en-l'air, et il prit sous le bras la sentinelle qui ne voulait pas quitter son poste ». *Journal* du duc de Croÿ, à la date du 15 septembre, 1751.

Que l'on chante, que l'on danse :
L'Hymen sonne le tocsin,
Pour célébrer la naissance
Du fils de notre Dauphin[1].

Arrivons enfin à l'accouchement de la dernière reine de France, de Marie-Antoinette. Le Garde des Sceaux, les ministres et secrétaires d'État attendaient dans le grand cabinet avec la maison du roi, la maison de la reine et les grandes entrées. Le reste de la Cour emplissait le salon de jeu et la galerie. Tout à coup une voix domine : « La reine va accoucher ! »

La Cour se précipite, pêle-mêle avec la foule. L'usage veut que tous entrent en ce moment, que nul ne soit refusé. Le spectacle est public. On envahit la salle en une telle bousculade que les paravents, qui entourent le lit de la reine, en sont renversés. La chambre se transforme en place publique. Des Savoyards montent sur les meubles pour mieux voir. Une masse compacte emplit la pièce :

« De l'air! crie l'accoucheur ».

Le roi se jette sur les fenêtres calfeutrées et les ouvre avec la force d'un furieux. Les huissiers, les valets de chambre sont obligés de repousser les badauds qui se bousculent. L'eau chaude, que les praticiens ont demandée, n'arrivant pas, le premier chirurgien pique à sec le pied de la reine. Le sang jaillit. Deux Savoyards, debout sur une commode, se sont pris de querelle et se disent des injures. C'est un vacarme. Enfin la reine ouvre les yeux. Elle est sauvée[2].

1. *Chansons françaises*, II (1776), 53.
2. Edm. et J. de Goncourt, *Marie-Antoinette*, pp. 231-32.

« Quand naquit le Dauphin, écrit Taine, la joie de la France fut celle d'une famille. On s'arrêtait dans les rues, on se parlait sans se connaître, on embrassait les gens qu'on rencontrait. » Trois jours durant, les charlatans-dentistes du Pont-Neuf arrachèrent les dents gratis. « Dans la grande cour du palais de Versailles, ce fut une foule de vêtements frais et élégants », lisons-nous dans les *Mémoires de Mme Campan*. Des délégations arrivaient, la plupart musique en tête. « Des ramoneurs, aussi bien vêtus que ceux qui paraissent sur le théâtre, portaient une cheminée très décorée au haut de laquelle était juché un de leurs petits compagnons ; les porteurs de chaises en avaient une très dorée, dans laquelle on voyait une belle nourrice et un petit Dauphin ; les bouchers paraissaient avec leur bœuf gras ; les pâtissiers, les maçons, les serruriers, tous les métiers étaient en mouvement : les serruriers frappaient sur leur enclume, les cordonniers achevaient une paire de bottes pour le Dauphin, les tailleurs un petit uniforme de son régiment ; »... jusqu'aux croque-morts qui apparurent avec les insignes de leur corporation[1]. Au théâtre, les acteurs ne pouvaient plus réciter leur rôle. Ils étaient presque à chaque phrase interrompus par les cris de : Vive le roi! Vive la reine! Vive Monseigneur le Dauphin !

Et pour comprendre le caractère de ces faits, il faut encore les comparer aux pompes impériales qui fêteront la naissance du roi de Rome quelque cinquante ans plus tard :

1. Mme Campan, *Mémoires*, éd. Barrère (1858), p. 167.

« Rien des cérémonies de jadis, écrit M. Frédéric Masson, rien de cette populaire action de grâces que venait rendre à Notre-Dame, agenouillée aux dalles, comme la plus humble bourgeoise de la Cité, la reine d'autrefois et qu'elle portait ensuite à Sainte-Geneviève devant les reliques de la patronne de Paris; rien de cette promenade glorieuse à travers les rues étroites de la Montagne, sentiers fangeux qui, pour un jour, se faisaient royaux; rien du festin paternel à la maison de Ville; — tout se passe entre gens titrés, à l'intérieur du Palais, et, pour le peuple qui ne demande qu'à acclamer le fils de son empereur, c'est assez qu'on lui ait, par des coups de canon, donné part de son heureuse naissance[1]. »

III

Les enfants du roi sont les « enfants de France ».

Marie de Médicis envoie promener à Paris, dans les jardins publics et au Cours, non seulement son fils aîné, mais le jeune duc Gaston d'Orléans. « J'approuve bien que vous le meniez promener par aucune des grandes rues de Paris, écrit-elle à ceux qui ont charge de son éducation, je l'approuve afin de donner ce contentement au public de le voir sain et gaillard[2]. »

A la clôture des États Généraux de 1614-1615, qui se fait aux jours gras, la reine donne une fête où sa fille, Madame Élisabeth, dansera sous les yeux des

1. Frédéric Masson, *l'Impérarice Marie-Louise*, pp. 289-90.
2. L. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France*, p. 283.

députés et des Parisiens « afin que chacun puisse jouir de sa vue[1] ».

Et de quel intérêt entoure-t-on l'enfant royal!

L'un des correspondants anonymes de la marquise de Balleroy lui écrit en date du 21 décembre 1720 : « Le jeune roi (Louis XV) danse si noblement et d'une grâce qui fait pleurer tout le monde de joie[2]. »

IV

Le roi ou son fils tombent-ils malades, les portes de leur chambre s'ouvrent, ils doivent être malades en public[3]. Des délégations populaires, non seulement viennent prendre de leurs nouvelles, mais sont admises à leur chevet. Le 14 avril 1711, le Grand Dauphin s'est alité à Meudon. Son état fait naître des inquiétudes sérieuses. « Les harengères de Paris, écrit Saint-Simon, arrivèrent en plusieurs carrosses de louage. Monseigneur les voulut voir : elles se jetèrent au pied de son lit, qu'elles baisèrent plusieurs fois et, ravies d'apprendre de si bonnes nouvelles (qu'il allait mieux), elles s'écrièrent dans leur joie qu'elles allaient réjouir tout Paris et faire chanter le *Te Deum*. Monseigneur leur dit qu'il n'était pas encore temps, et, après les avoir remerciées, il ordonna qu'on leur fît voir sa maison, qu'on les traitât à dîner et qu'on les renvoyât avec de l'argent[4]. »

1. Arconville, *Vie de Marie de Médicis*, II, 61.
2. *Les Correspondants de la marquise de Balleroy*, par Éd. de Barthélemy, II (Paris, 1883, in-8), 219.
3. C. Stryienski, *la Mère des trois derniers Bourbons*, p. 343.
4. Saint-Simon, éd. Chéruel, VIII, 240; éd. Boislisle, XXI, 14-15.

Le Dauphin, fils de Louis XV, atteint du mal dont il mourra, doit accueillir la foule des courtisans. Auprès de son lit se pressent gentilshommes de la Chambre, officiers et menins. Le matin, après la messe, on fait chaque jour entrer tout le monde[1].

Comme le roi est venu au monde, ainsi en effet il doit mourir, sous les yeux des siens, c'est-à-dire de tous les Français. Louis XIII est à Saint-Germain dans le château neuf, aujourd'hui presque entièrement détruit. Anne d'Autriche était demeurée au vieux château, celui qu'on voit encore sur la jolie terrasse qui domine la Seine. Dans les moments où le roi allait bien, il pouvait jouir de quelque repos, demeurer un peu tranquille, dans une retraite relative; mais, dès l'instant où son état empirait, l'étiquette reprenait ses droits. Cette étiquette, nous la connaissons. Le flot des courtisans qui demeurent avec la reine dans le vieux château, augmenté d'un flot de Parisiens accourus de la ville, envahissent la chambre où le roi agonise et se pressent en une masse compacte. « C'était un piétinement, un entassement, un bruit, une chaleur affreusement pénibles pour le roi, qui demandait en grâce qu'on s'écartât de son lit, pour lui laisser un peu d'air[2]. »

Et le décès du roi produisait un deuil national. Bossuet écrivait à Louis XIV, à propos de la mort de Henri IV : « Il n'y a personne d'entre nous qui ne se souvienne d'avoir ouï raconter à son père, à son grand-père... C'était une désolation pareille à celle

1. Stryienski, *op. cit.*, p. 343.
2. Arvède Barine, *la Grande Mademoiselle*, p. 121.

que cause la perte d'un bon père à ses enfants[1]. » Ce roi fût-il un Louis XV : « L'artisan, le porte-faix, ceux à qui il ne fait réellement rien qu'un roi meure, s'étudiaient à attrister leurs vêtements. Il semblait que chacun eût perdu son père[2]. »

V

Avec son profond sentiment social, Napoléon comprendra bien la raison de ces coutumes héréditairement transmises dans la maison de France. Il avait songé à rétablir le grand couvert, c'est-à-dire le repas public de la famille régnante; puis il y avait renoncé : il y eût été gêné. Ni Louis XIII, ni Louis XIV, ni Louis XV, ni Louis XVI ne l'avaient été. Et l'Empereur ajoute ces paroles, qui marquent bien le caractère de ces anciens usages :

« Peut-être aurait-on dû borner cette cérémonie au Prince impérial et seulement au temps de sa jeunesse, car c'était l'enfant de la Nation; il devait dès lors appartenir à tous les sentiments, à tous les yeux[3]. »

VI

La notion des fonctions royales, continuant de porter les traits essentiels de leurs origines, était en effet demeurée très vive, chez le souverain comme

1. Lettre à Louis XIV, *Œuvres*, éd. Lachat, 1864, XXVII, 185.
2. Norvins, *Mémorial*, éd. Lanzac de Laborie, I, 5.
3. Frédéric Masson, *Napoléon chez lui*, pp. 261-62 et *Joséphine impératrice*, p. 260.

chez les sujets, jusqu'aux derniers temps de la monarchie.

Au XVI^e^ siècle Bodin écrit : « Le monarque est un vrai père de famille[1] ».

Aux États de 1614, Savaron, orateur du Tiers, parle ainsi dans son discours au roi :

« Ceux qui réclament votre justice, ce sont vos enfants desquels vous êtes le père[2]. »

Péréfixe, précepteur de Louis XIV, dit dans son *Institutio principis* : « Voici comment vous devez parler : Tous mes sujets sont autant d'enfants que Dieu m'a donnés à garder... Le roi aura donc pour ses sujets l'amour d'un père[3]. » C'est la pensée de La Bruyère : « Nommer un roi père du peuple, ce n'est pas faire son éloge, mais sa définition »; et celle de Bossuet : « L'autorité royale est paternelle[4] », dit-il dans sa *Politique tirée de l'Écriture*, et plus loin : « La monarchie a son fondement et son modèle dans l'empire paternel[5] ».

Les souverains ne pensent pas différemment. Voyez l'ordonnance du 26 novembre 1639 :

« La naturelle révérence des enfants envers leurs parents est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain[6]; » et le Dauphin, fils aîné de Louis XV, disait à son lit de mort : « Le monarque

1. Bodin, *les Six livres*, éd. de 1583, p. 948.
2. Cité par Hanotaux, *Richelieu*, II, 28.
3. Cité par Lacour-Gayet, p. 74.
4. Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture*, livre II, 3^e^ prop., ap. *Œuvres complètes* (éd. de 1818), XXXVI, 63.
5. *Ibid.*, 7^e^ prop., XXXVI, 72.
6. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, XVI (sept. 1829), 520.

doit se regarder comme le chef d'une nombreuse famille[1] ».

Sentiment des princes, sentiment des peuples. En 1747, à l'occasion du mariage du Dauphin avec Marie-Josèphe de Saxe, les harengères chantaient :

> Vous trouverez dans notre roi
> Les entraill' d'un vrai père...[2].

Retif de la Bretonne, né parmi les paysans, paysan lui-même, puis ouvrier jusqu'à l'âge de trente ans, Retif qui sut exprimer avec une incomparable sincérité les sentiments de son temps, écrit aussi : « Notre constitution nous fait jouir du gouvernement du père de famille[3] ».

En 1788 encore, le fameux docteur Guillotin : « Le roi assemble la nation, comme un bon père, il s'entoure de sa famille. Il va chercher le bonheur où il peut seulement le trouver : dans le bonheur d'enfants chéris qui adorent leur père[4]. »

Enfin, après la chute de la monarchie, l'écrivain du XIX^e^ siècle, qui en a le mieux démêlé et le mieux défini les traits essentiels, Bonald, dit très nettement : « Les fonctions du roi sont les fonctions du père; le pouvoir est une paternité[5] ».

Les auteurs qui, au XVIII^e^ siècle ne comprenaient

1. Ann. 1765. Proyart, p. 79, cité par Stryienski, *la Mère des trois derniers Bourbons*, p. 357.

2. Chansonnier Clairambault, éd. Raunié, III, 89-91.

3. Retif de la Bretonne, *l'École des Pères*, I (1776), 9-10. — Cf. du même écrivain, *Mes inscripcions*, éd. Paul Cottin, p. 121.

4. D^r^ Guillotin, *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, 8 déc. 1788, cité par H. Gautier, *l'An 1789*, p. 7.

5. Bonald, pp. 1, 57 et 58.

plus la société dont ils étaient issus, et s'engageaient avec des idées personnelles dans des voies opposées à celles de la tradition, n'en ont pas moins affirmé eux-mêmes, et jusque dans leurs critiques, l'importance de la conception que nous indiquons ici :

« Convenir avec un souverain, écrit Diderot, qu'il est le maître absolu pour le bien, c'est convenir qu'il est le maître absolu pour le mal : il me semble qu'on a confondu les idées de père avec celles de souverain ».

Idées qui ne répondaient pas seulement à des théories historiques, sociales ou littéraires; qui dépassaient même en puissance et en activité le sentiment du peuple tel qu'il vient de se répandre sous nos yeux; après de minutieuses recherches, M. André Lemaire arrive à cette conclusion : « Le *droit public* lui-même considérait l'État comme une grande famille dont le roi était le père[1] ».

1. And. Lemaire, *les Lois fondamentales de la Monarchie française*, p. 287.

CHAPITRE IX

LE ROI EST LE CHEF DES FAMILLES

I. Dès les premiers temps de la monarchie capétienne le roi a toute autorité sur le mariage de ses sujets; il y contraint les veuves; un mariage ne peut se faire sans son agrément. — II. En retour, il ne prend aucune décision concernant sa propre famille sans consulter ses barons. — III. La monarchie du XVII^e^ siècle continue les traditions du moyen âge. — IV. Pour pouvoir remplir son rôle, le roi doit connaître l'histoire des familles. — V. C'est par les familles que le roi gouverne. — VI. Une fois les gens mariés, le roi, qui s'est occupé de leur union, doit continuer à veiller sur leur ménage. — VII. Règlements somptuaires. — VIII. Le lieutenant général de police. — IX. La royauté n'exerce aucune action administrative.

Pensée que le maréchal de Tavanes exprimait au XVI^e^ siècle sous cette forme :

« Commander à un royaume ou à sa maison, il n'y a de différence que les limites[1] ».

Le royaume était composé d'une réunion de « maisons » ou, pour reprendre le vieux mot, de « lignages », rattachés les uns aux autres par des liens eux-mêmes semblables à ceux qui, au sein de chacun de ces lignages, en unissaient les divers membres entre eux. De ces mille groupes le roi était le chef, chef de la

1. *Mémoires*, p. 216.

grande famille à laquelle il commandait comme à sa maison.

Aux temps reculés du moyen âge, le roi dote et marie ses sujets. Les pucelles « au clair visage » reçoivent leurs maris de ses mains[1]. Écoutons les trouvères :

Le marquis Berenger arrive à Laon, où il se présente au roi qui l'embrasse et lui fait honneur :

> Donna li terre et cortoise moillier[2].

Le roi donna au marquis Berenger terre et femme courtoise. Afin de retenir auprès de lui le comte Richard de Montiviliers, il lui promet la plus belle femme du royaume. Richard se laisse tenter; il songe

> Qu'il lui donra la riche dame
> Et qu'il n'a si bele ou roiaume.

Il restera donc à la Cour. Le lendemain la dame est avisée d'avoir à s'apprêter pour les noces, qui sont célébrées la semaine suivante[3].

Le roi Louis essaie de retenir pareillement auprès de lui Guillaume au court nez :

> Sire Guillaume, dit Looys li ber,
> Par vos merciz, un petit me soffrez [patientez un peu],
> Ira yvers [l'hiver passera], si revenra estez,
> Un de ces jorz morra uns de mes pers,
> Tote la terre vos en vorrai doner,
> Et la moillier, se prendre la volez[4].

1. *Girart de Viane*, p. 163.

2. *Li Charrois de Nymes*, vers 347, éd. Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, I, 82. — Voir aussi *Raoul de Cambrai*, vers 24, éd. Meyer et Longnon, p. 2.

3. *L'Escoufle*, éd. Michelant et Meyer, vers 1696-99.

4. *Li Charrois de Nymes*, vers 73-78, éd. Jonckbloet, *Guillaume*

Dreux d'Amiens se rend auprès du comte Bauduin de Flandre et lui demande d'unir sans retard, à Fromont de Lens, sa sœur, la dame de Ponthieu, devenue veuve : « Si le roi savait que la terre de Ponthieu est vacante, lui dit-il, il donnerait votre sœur au premier mâtin de sa cuisine qui lui aurait bien fait rôtir un paon. — Cela est vrai, répond Bauduin[1] ».

En 1205, les barons de Jérusalem envoyèrent une délégation auprès de Philippe-Auguste, afin de lui demander un mari pour Marie de Montferrat. « Li rois, lisons-nous dans le continuateur de Guillaume de Tyr, entendit la parole des messagers; si, lor dit qu'il s'en apenseroit. Après il lor commanda un jour de venir devant lui, et lor dist que Johans, li quens de Braine (Brienne) estoit moult bien taillés... Les envoyés dirent au roi qu'ils avoient commandement de mettre tout le fait en son conseil et li rois manda le conte Jehan... Li quens Jehans fut moult liés de cele chose quant il l'entendi, si agenouilla devant le roi et l'en mercia[2]. »

Et de même, en 1253, quand saint Louis était en Syrie, le seigneur de Trébizonde lui envoya des messagers : « Au roi requistrent que il li envoiast une pucelle de son palais et il la penroit à femme. Et li rois respondi que il n'en avoit nulles amenées d'outremer[3] ».

On voit les jeunes filles elles-mêmes, quand elles sont

d'Orange, I, 75. — Voy. d'autres exemples dans L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 344.

1. *Garin le Loherain*, trad. Paulin Paris, p. 57.
2. Cf. Paulin Paris, *Hist. litt.*, XXIII, 639.
3. *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 212.

orphelines, arriver au palais, en franchir les degrés, se présenter au roi :

« Sire, voilà deux mois que mon père est mort; je vous demande un mari[1]. »

Telle encore la belle Aiglantine, qui deviendra la femme de Gui de Nanteuil : elle est toute blonde, elle est « plus blanche que sirène ». La Cour du roi où elle apparait en est émerveillée; mais ce qu'elle vient quérir, dit le poète, ce n'est pas justice, « c'est un mari dont elle avoit mestier »[2].

Avant de se décider, quand des intérêts importants sont engagés, le prince consulte son conseil :

« Le roi s'en alla le long de la Loire, sur la grève, ayant avec lui ses comtes et ses barons.... Le premier parla Oudin : « Votre nièce, la rousse au talon « contrait, préfère vivre avec Thierri qu'épouser le riche « comte d'Alsace, à qui vous l'avez donnée par notre « entremise[3]... ».

Aucun mariage ne peut se faire sans l'agrément du roi[4]. Roland dit à Gui de Bourgogne :

> Tenez vo loiauté
> Envers ceste puciele que n'en soiés blasmés.
> — Volentiers, ce dist Guis, j'en sui tous aprestés,
> Se Karlemaines vaut [veut] et il li vient en grés[5].

Yon de Bordeaux dit en termes pareils à Bovon de Narbonne :

1. L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 343.
2. *Gui de Nanteuil*, vers 481 et suiv.
3. *Girart de Roussillon*, § 551, trad. P. Meyer, pp. 253-55.
4. L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 345; A. Luchaire, ap. *Lavisse*, III[1], 207.
5. Cf. *Fierabras*, vers 2808, la même idée en vers différents.

J'ai une fille qui a mout grant beauté;
Cele vos doig [je vous la donne]...
Se Charlemaignes l'avoit acréaté [si le roi y consent];
J'irai à lui...[1].

Yon de Bordeaux part, se présente devant le roi :

Droiz empereres, por Dieu et por son nom,
Ains de ma fame à la clere façon
N'ai nul enfant si une fille non [sauf une fille].
Par vostre loy veill que la mariom.
Vez [Voyez, voici] un des fils Aymeri le baron;
Bueves a non, mout par est vaillanz hom
[il est des plus vaillants].

A quoi le roi consent :

« C'est bien à fere », a dit le roi Charlon,

et en dot il donne au futur époux la terre de Château-Landon[2].

Quand, en 1152, après le mariage d'Henri Plantagenet avec Aliénor d'Aquitaine, mariage contracté sans son assentiment, Louis VII confisqua sur Henri ses fiefs d'Anjou et de Normandie; quand, en 1236, saint Louis convoqua ses vassaux pour envahir la Champagne dont le comte Thibaut, sans lui demander son approbation, avait marié sa fille, Blanche de Champagne, à Jean le Roux, fils du duc de Bretagne; et quand, en 1297, Philippe le Bel s'empara de la jeune Philippine, fille de Gui de Dampierre, comte de Flandre, pour la faire élever en son palais avec ses autres « nourris » et empêcher qu'elle ne fût unie au

1. *Les Narbonnais*, vers 1252-55; éd. Suchier, I, 50.
2. *Ibid.*, vers 3064-79; I, 115.

fils de son ennemi le roi d'Angleterre, ils demeurèrent strictement, tous trois, dans l'exercice de leurs droits[1].

Le roi dispose de la main de ses jeunes sujettes en père qui a sur elles un pouvoir absolu, au point qu'il lui arrive de ne pas les consulter pour les établir. Un messager vient annoncer à la demoiselle le mariage que le monarque a décidé :

> Li rois vos mande, qi grant poësté a,
> Qe a baron Giboïn vos donra;
> Saichiez de fi [Soyez-en assurée], li rois le commanda[2].

Garin le Loherain est marié de même :

> Or, dist li rois : Bien puist elle venir!
> Le matinet [ce matin] l'espousera Garins
> Cui l'ai donnée et bien l'a desservi [il l'a bien méritée[3].]

Sur ce terrain, que nous considérons aujourd'hui comme rigoureusement gardé par les droits privés de la famille, si grande est l'autorité du monarque qu'il en arrive à rompre des fiançailles conclues, pour faire contracter à un de ses vassaux un mariage conforme à ses desseins.

1. P. Viollet, *Établissements de saint Louis*, II, 99; III, 357. — Cf., au sujet d'un projet de mariage entre Thibaut de Champagne et Yolande de Boulogne, qui fut rompu sur l'ordre de saint Louis, *Joinville*, éd. N. de Wailly, p. 29.

2. *Raoul de Cambrai*, vers 171-73, éd. Paul Meyer et A. Longnon, dans *la Coll. des anciens textes*, Paris, 1882, p. 7.

3. *Garin le Loherain*, éd. P. Paris, p. 300, vers 41; voir encore *Fierabras*, éd. cit., vers 2808; *Chanson des Saxons* (*Saisnes*), éd. Fr. Michel, Paris, 1839, II, 93, vers 20; *Raoul de Cambrai*, éd. Meyer et Longnon, vers 6040, 6181 : *Aiol*, éd. Normand et Raynaud, vers 2290, 8136 et suiv.; *Garin li Loherain*, éd. P. Paris, p. 69, vers 3.

Erchenbaut de Ponthieu épouse dans ces conditions la fiancée de Berrüer le Hardi. Le roi lui dit :

> Venez avant, Erchenbaut de Ponti,
> Prenez la dame, car je vous la otri[1].

Déjà l'on voit poindre les abus. Les sujets en arrivent à faire des présents au roi pour gagner son bon vouloir à leur procurer la femme qu'ils désirent :

> Sire, dist Amalgré, vechi vostre parent,
> Hervieu, le fils Macaire, cui grant honor apent,
> Et de Dieu et de vous tient-il son chasement [fief] :
> Il vous donra. M. [mille] mars, et ma dame [la reine]
> en ait cent,
> Si li donnez moillier qui soit à son talent[2].

L'action excercée sur la volonté souveraine en arrive à être plus directe encore. L'un des héros de *Raoul de Cambrai* dit au roi, pour le déterminer à lui accorder celle qu'il voulait épouser :

> Je vous donrai .xx. (vingt) destriers arabis
> [chevaux arabes]
> Et .xx. hauberz et .xx. hiaumes brunis
> Et .xx. espées et .xx. escus votis [écus voûtés];
> Et dist li roi : « Vous l'orés, biaus amis »[3].

Les veuves, désireuses de rentrer en ménage, demandent au roi de leur trouver un époux. La duchesse de Bourgogne se rend dans cette intention à Sens où réside le monarque : « Sire, lui dit-elle, on ne gagne rien à demeurer en deuil ».

1. *Raoul de Cambrai*, éd. Meyer et Longnon, vers 6169.
2. *Gui de Nanteuil*, dans la *Collection des anciens poètes*, vers 717.
3. *Raoul de Cambrai*, éd. Meyer et Longnon, vers 6735.

Se il vos plaist, autre mari demant :
Or m'en donnés un....[1]

Le prince a précisément ce qu'il lui faut :

Un donzel ai, molt i a bel enfant;
Girars a nom, cortois et avenant,
Fiers et hardi, et de grant ensiant [escient],
Fils est Garin de Monglane.,..

Au choix du souverain la dame se garde de faire la moindre objection :

Sire, fait-elle, ce soit à Deu comant!
Errer [agir] en veuil tost à vostre tallant [désir],
Car je suis vostre lige[2].

Aux jeunes veuves le prince donne d'impérieux conseils; il entend qu'elles répondent au désir de l'un ou de l'autre de leurs soupirants :

Nièce, ce dist li rois, coment le cuidez faire?
Lessiez ester le duel, on n'i gaengne gaires,
Et prenez un seigneur qui soit de grant proèce :
Prenez le duc Milon, mieus ne poëz vos faire[3].

L'auteur de *Gui de Bourgogne* montre Charlemagne remariant en bloc toutes les femmes de ses barons tués au cours de la guerre d'Espagne[4]; car le roi a légalement le droit de contraindre une veuve à convoler, quelque vif que puisse être son attachement à la mémoire de son défunt mari; et le lien de ce souvenir est-il décidément trop fort, nous voyons, par les livres

1. *Girart de Viane*, p. 35.
2. *Ibid.*
3. *Aye d'Avignon*, dans *Coll. des anc. poètes*, publiée par Guessard, vers 3170.
4. *Gui de Bourgogne*, vers 4009-11.

de compte des XIV^e^ et XV^e^ siècles, comment de jeunes veuves paient amende au roi, pour garder la faculté de ne pas rentrer en ménage.

II

Mais la contre-partie en est également vraie : que si le roi est le chef des familles, il dépend lui-même de son conseil, de la réunion de ses vassaux, conseil dont nous avons dit le caractère. Le roi veut-il prendre femme, il doit réunir ses barons,

> Por ce qu'il est droiz et resons
> Qu'il se conseille à eux...[1].

L'auteur de *Guillaume de Dôle* met en scène un prince désireux de se marier au gré de son cœur; mais son choix, les seigneurs du pays l'approuveront-ils? Le monarque commence par se confier à son sénéchal :

« Eh quoi? dit celui-ci, y gagnerons-nous terre ou avoir ou amis? »

Le roi use de diplomatie :

> Bien prend terre et avoir celui
> Qui la prend bonne et sage et belle
> Et de bon lignage et pucelle.
> — Telles aussi n'en est-il guère,

observe le sénéchal.

Le roi s'en ouvre ensuite au frère de la demoiselle, qui lui répond que son projet est impossible. « Pour-

1. *Guill. de Dôle*, vers 4239-50, éd. Servois, p. 128.

quoi? » demande le roi. — Mais, dit le chevalier, parce que les seigneurs et barons de votre empire « tiendront votre projet à enfance [enfantillage] ». Recherchez l'alliance d'un prince puissant, en lui demandant la main de sa fille, « par conseil de votre barnage » et « laissez ma sœur tranquille. »

Le roi recourra donc à un stratagème. Je convoquerai, dit-il, tous mes barons :

> Encontre moi, à parlement,
> Si lor proierai belement
> Qu'ils me doignent entre aus un don
> Por amors et por guerredon :
> Ge sai bien qu'il le me donront;
> Et si tost qu'il me l'avront
> Créanté [accordé] debonèrement,
> Je ferai par lor sairement
> Erroment [aussitôt] le don confermer,
> Qu'il n'en pourront arrier aler.
> Puis leur dirai tout mon corage
> Que je voeil fere mariage
> De moi et de vostre seror[1].

Au reste Liénor est belle comme le jour et le roi lèvera les derniers obstacles, une fois cette promesse obtenue, en présentant la pucelle aux seigneurs assemblés. Par sa grâce elle triomphera des dernières hésitations :

> Par verité vos di[s] c'est cele
> Cui j'ai destiné ceste honor,
> Se vos, por moi et por m'amor,
> Voulez souffrir qu'ele soit dame
> Et roïne de mon roiaume[2]....

1. *Guillaume de Dôle*, vers 3065-84, éd. Servois, pp. 92-93.
2. *Ibid.*, vers 5125-29, p. 153.

Le roi en a bien préjugé, l'affaire est entendue :

> Sans plus parler et sans conseil
> S'i accorda li communs tous [1].

Il en va de même dans *Girart de Viane* :

> Nostre empereres fist forment à proisier
> [Notre empereur est très digne de louange].
> Par le poing tint sa cortoise moilier;
> Ses chevaliers en prist à arainier [haranguer] :
> « Vesci la dame o le viaire cler [au clair visage]
> Ceste prendrai se l'volez otroier » [2].

Et ceci n'est pas seulement fiction poétique. On a dit maintes fois quelle exacte peinture des mœurs du temps contenaient les chansons de geste et les romans d'aventure[3]. Voyons l'histoire même. Qu'il s'agisse du mariage du roi ou de son divorce, les barons sont également consultés : à l'assemblée de Soissons (1105) sur le divorce de Philippe Ier, à l'assemblée de Troyes (1107) sur le divorce de Louis le Gros, et à l'assemblée de Sens (1109) sur son mariage[4]. A propos de ce dernier projet qui devait être discuté en Cour plénière, Ive de Chartres écrit au comte Hugue de Troyes :

« Ce débat, qui doit avoir lieu aux octaves de la Pentecôte au sujet du mariage du roi avec ta cousine, est inutile, car cette union sera cassée par le conseil des évêques et des seigneurs[5] ». Philippe-

1. *Guill. de Dôle*, vers 5125-29, éd. Servois, p. 153.
2. *Girart de Viane*, éd. Tarbé, p. 40.
3. Voir ci-dessus, p. 33, note 4.
4. Luchaire, *Inst.*, I, 260.
5. « Quia fedus illud quod de ipso conjugio initum est, consilio episcoporum et optimatum omnino cassabitur. » Ive de Chartres, lettre CCIX, *D. Bouquet*, XV, 149.

Auguste, saint Louis, pour grande que soit l'autorité donnée au premier par ses victoires, au second par ses vertus, « croiraient manquer à leurs devoirs s'ils faisaient quelque disposition de famille sans le consentement de leurs barons[1] ».

Car il ne s'agit pas seulement ici du mariage du roi, mais de ceux de ses enfants, voire de ses nièces[2]. Dans le roman de l'*Escoufle*, le roi voit sa fille Aelis jouer avec tant de grâce et de gaîté en compagnie du jeune Guillaume, fils du comte Richard, qu'il propose à celui-ci de les marier l'un à l'autre. Mais le comte de se récrier; il sait qu'Aelis doit prétendre à plus haut lieu. Sur quoi le prince réunit ses barons. Il leur tient une habile harangue, à la fin de laquelle il leur demande, non comme « sire », mais « par amour », de lui accorder par avance la requête qu'il leur va présenter.

« Hé, certes! » disent les barons.

Et le roi de leur déclarer que son intention est de fiancer sa fille Aelis au jeune Guillaume.

Stupéfaction, dépit des seigneurs; mais de leur parole ils ne peuvent se dédire, et les deux enfants habillés l'un et l'autre de drap d'or à ramages d'oiseaux, de fleurs et de croissants de lune (lunettes), sont amenés devant les barons surpris de leur beauté[3].

Au reste si le roi intervient dans l'alliance des familles, c'est qu'il en a acquis le droit, non seulement par l'exercice de sa suzeraineté patronale, mais parce

1. Montlosier, *Monarchie française*, I, 127, 177, 252-53.
2. *Raoul de Cambrai*, vers 113-18, éd. Meyer et Longnon, pp. 5-6; *Girart de Roussillon*, § 551, trad. P. Meyer, pp. 254-56.
3. *L'Escoufle*, éd. Michelant et Meyer, pp. 65 et suiv.

qu'en toutes circonstances il s'est montré leur soutien et leur défenseur :

Looys dist : « Guillaume tort avez,
Pour vo lignage ai mains maus endurés,
Soufert froidure et maint jour gehunés [jeûné],
Et mes frans homs travailliés et penés,
Chastiax assis et maintes fors citez,
Et maintes fois mes fors escus trouez,
Mes bons haubers derons [rompu] et dessafrés,
Mon cors meïsmes sous l'ermin [hermine] sanglantés [1].

Seuls les Juifs se trouvaient sur ce terrain affranchis de l'autorité suzeraine. « Le Juif peut se marier sans le congé du roi... », lisons-nous, à l'année 1272, dans les registres de Saint-Germain-des-Prés. Dernier point qui contribue à fixer le tableau dans son cadre, car, en ce temps, le Juif ne faisait pas partie de la famille française.

III

Les siècles passent. Comme les rois du moyen âge, ceux de la Renaissance s'occupent de marier leurs sujets : occasion pour François Ier de distribuer des robes de prix et des pourpoints brodés aux demoiselles et aux seigneurs de sa Cour. Lors du mariage du duc de Longueville avec Mademoiselle de Guise, il répartit pour 4 000 livres de draps de laine et d'or entre les filles d'honneur de la reine « pour estre plus honora-

1. *Le roman de Foulque de Candie*, éd. P. Tarbé, Reims, 1860, p. 141, v. 11.

blement vestues à la fête des nopces[1] ». Parfois même la noce se fait entièrement à ses frais.

Sous Louis XIV encore, aucune union ne peut se contracter sans l'agrément du souverain. Le duc et la duchesse d'Orléans ont cru qu'ils pourraient disposer de leurs enfants à leur gré. Le roi les fait venir, leur lave la tête. Le projet est rompu. De même pour le prince et la princesse de Conti. Louis XIV décide du mariage de leurs enfants. Les parents essaient de résister : « Le roi, dit Saint-Simon, prit toutes sortes de formes, puis, voyant qu'il n'avançait pas, il parla en roi et en maître, et déclara à Mme la princesse de Conti qu'il voulait le double mariage de ses enfants et qu'il l'avait décidé et qu'il les ferait tous deux malgré elle ».

Ce qui advint. Dans la noblesse, voire dans l'administration, nul mariage n'est arrêté sans l'assentiment du roi. Et c'est bien le roi, chef de famille, chef de la Maison de France, qui marie :

« Mon cousin, écrit Louis XIV au duc de Chaulnes, *j'ai conclu* le mariage du sieur de Chevreuse avec la fille aînée du sieur Colbert, et comme j'attache par ce moyen le chef et le seul héritier mâle de votre maison à celle d'un homme qui me sert dans mes plus importantes affaires... j'ai voulu vous donner moi-même avis de cette alliance[3] ».

Marie d'Alègre passe pour la plus riche héritière de

1. Arch. nat., J 961, 8, n° 182, éd. Laborde, *Comptes des bâtiments*, II, 395; cf. Bouchot, *la Famille d'autrefois*, p. 101.

2. Cité par Bertin, pp. 36-37.

3. Lettre en date du 1er janv. 1667, éd. P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, VIII, 349.

France. Elle a perdu son père; son tuteur la destine au fils du cardinal de Vendôme, d'accord avec ce dernier; mais Louis XIV lui fait savoir que sa pupille épousera Seignelay. « Je n'attends pas, dit le roi, qu'il vienne ici dans la pensée de me faire changer de sentiments, par aucunes prières ou remontrances, sachant mieux qu'eux-mêmes ce qui convient au bien de la fille et de la famille[1]. » Le mariage décidé par Louis XIV fut célébré en 1675.

Gardons-nous de voir dans ces faits le despotisme du Grand roi. Son aïeule, Marie de Médicis, n'exerça qu'une autorité vacillante durant la minorité de Louis XIII et nous la voyons conclure, à son plaisir, des mariages de ce genre, quelquefois même sans consulter les parents[2].

Elle pensait avoir le droit, comme jadis Philippe le Bel, d'enlever aux principales maisons du royaume tel ou tel de leurs enfants, pour les faire élever à la Cour et les y fiancer à son désir : à quoi la noblesse ne trouvait rien à objecter[3]. Sa correspondance, conservée à la Bibliothèque nationale, montre avec quelle activité elle s'occupait de cette partie de ses fonctions. Elle prend à cœur le bonheur de ses sujets et ne laisse pas d'y mêler du sentiment, car elle entend que les demoiselles puissent en cette circonstance suivre autant que possible l'inclination de leur cœur. Ici, c'est la résistance d'un père qu'elle cherche à réduire[4]; là,

1. Lettre au maréchal de Mortemart, éd. Clément, VI, 482.
2. Zeller, *la Minorité de Louis XIII*, p. 187.
3. *Ibid.*, p. 188.
4. Cf. lettre de Marie de Médicis, de l'année 1605, sur le mariage de la fille de M. de Chevrières avec le baron de Châteauneuf, *Bibl.*

des conditions de fortune qu'elle voudrait rendre meilleures; elle descend jusqu'aux moindres détails. Et, parfois aussi — par une conséquence naturelle — elle s'occupe des jeunes filles qui voudraient entrer au couvent et ont à triompher de résistances familiales[1].

Bardin, commis de l'Épargne, rend grâce au ministre de ce qu'il ne l'a pas « obligé de marier sa fille contre son gré[2] ». Car le mariage de Mlle Bardin aurait pu entrer dans des combinaisons de gouvernement, auxquelles le commis de l'Épargne n'aurait pu que se plier.

« Au coucher, écrit le duc de Croÿ, le roi me demanda l'âge de mon fils; je dis : « Douze ans », comme il est vrai.

« — Et votre fille? » dit-il.

« Je fus assez embarrassé; mais il fallut répondre :

— « Quatorze. »

« Le roi me dit :

« — Eh! comment, la voilà à marier. »

« Je fus fâché qu'il y songeât, de crainte que, passant pour un bon parti, on ne me forçât la main[3]. »

Il ne s'agit pas seulement de la noblesse, mais des familles de robe. On voit par le *Journal d'Olivier* d'Ormesson[4], que celui-ci devait solliciter l'agrément

nat., ms. 500 Colbert 86, f. 252. On trouve dans cette série de manuscrits un grand nombre de lettres semblables écrites par Marie de Médicis.

1. Cf. lettre de Marie de Médicis, de l'année 1609, à M. de la Rochepot, qui voudrait empêcher sa fille d'entrer aux Carmélites, *Bibl. nat.*, ms. 500 Colbert 87, f. 311 v°.

2. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, p. 123.

3. *Journal du duc de Croÿ*, publ. par MM. de Grouchy et Paul Cottin, ad. ann. 1756.

4. A la date du 29 août 1666 et du 7 septembre 1667.

du roi pour unir sa fille au président de Harlay. Ce consentement était nécessaire. « On ne peut se marier sans la permission du roi[1]. » Le duc de Mercœur, qui a épousé hors du royaume l'une des Mancini, en se passant de l'autorisation souveraine, est tenu d'en venir faire des excuses et donner des explications[2]. Que si, de ce fait, une lettre de cachet l'eût envoyé à la Bastille, nul contemporain n'eût trouvé à y redire. Contracter un mariage sans l'agrément du roi, était un acte de rébellion[3].

Le fils de Pontchartrain demanda la main d'une petite nièce des maréchaux de Duras et de Lorges. Ceux-ci y donnèrent leur approbation. Il faut dire que le fils de Pontchartrain était affreux et que la jeune personne, recherchée par lui, était charmante. Louis XIV tenait beaucoup à ce que les jeunes femmes eussent du plaisir en ménage. Il refusa son consentement à l'union projetée, qui ne put avoir lieu[4].

Et que l'on ne s'y trompe pas. L'intervention du roi, était, en ces matières, toute légale, pour prendre une expression moderne et qui jure avec les mœurs du vieux temps. Henri IV menace d'un arrêt du Parlement les oppositions qu'il rencontre à sa résolution de marier tel et tel de ses sujets[5]; arrêt qui eût été très exactement à sa place, comme le montre l'histoire des familles au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. Fréquemment le Parlement intervenait en des affaires de ce

1. Mme de Motteville, *Mémoires*, ad. ann. 1651, éd. Riaux, III, 390.
2. *Ibid.*, III, 389.
3. *Ibid.*, ad. ann. 1649, III, 115.
4. Bertin, *les Mariages dans l'anc. soc. française*, p. 339.
5. B. Zeller, *Henri IV et Marie de Médicis*, p. 286.

genre, où son action ferait plus qu'étonner aujourd'hui, quand, par exemple, il prenait sur lui de faire défense à la marquise de Pibrac de se remarier — il est vrai que c'était pour la septième fois. Le Parlement exerçait en effet, par délégation, l'autorité « paternelle » du roi, comme il exerçait son autorité religieuse, son autorité administrative et son autorité judiciaire. A Mme de Pibrac il ne donnait pas d'autre motif, pour justifier son arrêt, que le ridicule dont se couvrirait une personne qui se remarierait une septième fois. Il en agissait *motu proprio*.

Et ce qui marque bien le caractère de ces faits, c'est qu'on doit venir prendre l'agrément, non seulement du roi, mais de la reine mère, quand celle-ci est encore en vie; comme aujourd'hui pour un mariage, nous sollicitons l'assentiment non seulement du père, mais des grands-parents. « On l'avertit (la reine mère, Marie de Médicis), lisons-nous dans les *Mémoires* de Richelieu, de trois mariages qu'on propose; de Mlle de Bourbon avec le fils aîné du duc de Guise, de Mlle de Luynes avec son second [fils] et de M. de Mercœur avec la fille du duc de Guise [1]. »

Non seulement le roi peut faire des mariages en dehors des parents, sans les consulter; mais, en cas d'opposition de ces derniers, son assentiment tient lieu du leur — en ces temps où l'autorité paternelle était si fortement assise; tant il est vrai que le roi était réellement considéré comme le chef de toutes les familles françaises. Le marquis de Gèvres se proposait d'épouser la fille du lieutenant civil Le

1. Richelieu, *Mémoires*, ad. ann. 1619, éd. Michaud, I, 207, col. 2.

Camus, quand un financier, Bois-Franc lui fit offrir sa fille à des conditions plus avantageuses. Bois-Franc était un « partisan » quelque peu taré. Les parents du marquis de Gèvres refusèrent leur consentement, mais le roi donna le sien, qui suffit [1]. « Les lettres de cachet, constate M. Esmein, contiennent parfois l'ordre de donner une fille en mariage à une personne déterminée [2]. »

Mais le fait était rare, puisqu'aussi bien il était rare qu'en pareille matière l'intérêt de la Couronne se trouvât engagé. Le plus souvent, le roi se bornait à donner des conseils. A la duchesse de La Ferté, Louis XIV disait :

« Madame, votre fille est bien jeune.

— Il est vrai, Sire, mais cela presse; parce que je veux M. de Mirepoix et que, dans dix ans, quand Votre Majesté connaîtra son mérite et qu'elle l'aura récompensé, il ne voudra plus de nous [3]. »

Au duc d'Elbeuf, au contraire, qui veut se remarier à soixante-quatre ans, le roi objecte qu'il est trop vieux.

« Sire, je suis amoureux. »

C'était prendre Louis XIV par son faible : le surlendemain le duc d'Elbeuf épousait Mlle de Navailles [4].

Le maréchal de La Feuillade demande à Chamillart la main de sa fille : il avait un grand nom, une haute situation et la fille de Chamillart était très laide; aussi

1. Dangeau, *Journal*, 5 et 22 juin 1690, 19 janv. 1696; Mme de Sévigné à Mme de Grignan, juin 1690, éd. Monmerqué (Coll. des Grands Évrivains), IX, 533-34.

2. Esmein, *le Mariage en droit canonique*, II, 257.

3. *Mme de Sévigné*, 10 janv. 1689, éd. Monmerqué, VIII, 405.

4. Bertin, *les Mariages dans l'anc. soc. française*, p. 55.

ce dernier accepte-t-il avec empressement. Il va, comme c'était son devoir, solliciter l'agrément du roi. Louis XIV essaie de lui faire comprendre quel personnage est celui qu'il veut pour gendre, lui montre ses vices, lui rappelle comment il a traité sa première femme :

« La Feuillade ne veut votre fille que pour vous tourmenter, pour que vous me tourmentiez pour lui; or, je vous déclare que jamais je ne ferai rien pour lui et vous me ferez plaisir de n'y plus penser ».

Force est au ministre de renoncer à son projet; mais bientôt il revient à la charge; c'était un doux entêté. Finalement le mariage eut lieu. Louis XIV s'était laissé surprendre. Il avait déclaré à Chamillart qu'il ne ferait jamais rien pour La Feuillade : que ne tînt-il parole! Ce mariage coûta à la France la bataille de Turin [1].

IV

Et l'on imagine quel devait être le travail du roi pour acquérir les connaissances nécessaires à gouverner ainsi ses États. L'histoire des familles est la science qui lui est utile avant toute autre. Ce sera celle que l'abbé de Vermont s'efforcera d'enseigner à Marie-Antoinette quand il sera appelé à Vienne pour y faire l'éducation de la future dauphine [2].

A ce point de vue, la mémoire et les connaissances de Louis XIV, étaient véritablement étonnantes. Et il s'efforçait, par un labeur constant, de tenir ses con-

1. Bertin, op. cit., p. 359.
2. La Rocheterie, *Marie-Antoinette*, 2e édit., I, 13.

naissances à jour. A partir de 1667, le lieutenant général de police, et, à partir de 1678, le procureur du roi au Châtelet furent chargés de lui faire parvenir régulièrement des bulletins contenant les événements susceptibles de le documenter sur l'histoire intime des familles de la Cour et de Paris. Les gazetins, ainsi rédigés par les agents d'une police secrète, police habile à recueillir tous les bruits et à se faufiler partout, étaient lus par Louis XIV, très régulièrement [1]. Il en sera de même de son successeur Louis XV; mais celui-ci, qui ne remplira plus ses fonctions avec la même conscience, y prendra surtout occasion de se divertir à la lecture d'aventures piquantes; du moins voit-on ici l'origine sérieuse des fameux bulletins rédigés par les soins du Magistrat et qui étaient régulièrement soumis au souverain.

Le marquis d'Hautefort avait pour maîtresse Mlle Montfort, de l'Opéra-Comique, liaison qu'il désirait garder secrète. Un soir qu'il soupait avec son amie en particulier :

« Vous vous imaginez peut-être, lui dit-il, que notre intrigue sera longtemps cachée.... Je m'attends qu'au premier jour le roi m'en fasse compliment et s'égaie à mes dépens; car il est exactement instruit de tout ce qui se passe à Paris et surtout de ces petites aventures. »

Au fait, le récit s'en trouve dans un de ces gazetins policiers qui passaient régulièrement sous les yeux du prince [2].

1. Lettre de Marville à Maurepas, éd. Boislisle, t. I, préface, p. XXII.

2. Bibl. de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms. 10237, f. 212. — Sur ces faits, voir le chapitre XIII du livre *Figaro et ses devan-*

Le Régent lui-même, pour insouciant qu'il fût, prenait dans cette partie de son gouvernement son rôle au sérieux. Appelé à signer au contrat du fils de D'Argenson, il le lit, fronce les sourcils :

« Vous donnez peu de bien à votre fils?

— Monseigneur, répond le Garde des Sceaux, il s'en fallait beaucoup que j'en eusse autant en me mariant.... »

Le Régent écoute, approuve et signe [1]....

Le roi figure au contrat, et souvent la reine, le Dauphin, la Dauphine, les princes du sang [2]. A cette occasion le futur époux est élevé en dignité, le roi érige une de ses terres en marquisat ou en comté. Un projet de mariage devient un titre pour obtenir une place dans les conseils, dans l'administration ou dans la magistrature. Un parlementaire, Aubert Le Viste, sur le point de marier sa fille à Jean Briçonnet, résigne son office : manière de procurer une situation à son gendre. Le Parlement proteste; mais le roi y donne son approbation. Par ce moyen, observe-t-il, « la fille de Le Viste peut mieulx trouver son bien et estre plus fort colloquée en mariage [3] ».

Afin de faciliter l'union projetée, le roi donne souvent de l'argent pour payer des dettes, pour agrandir ou acheter un domaine comme au moyen âge nous l'avons vu distribuer à cette occasion des fiefs [4].

ciers, publié en collaboration avec M. Paul d'Estrée, Paris, 1910, in-16.

1. Aubertin, *l'Esprit public au XVIII^e siècle*, p. 155.

2. *Journal du duc de Croÿ*.

3. Imbart de la Tour, I, 454.

4. Imbart de la Tour, I, 162-63; P. de Vaissière, *Revue des Études historiques*, ann. 1900, p. 96.

Que de traces on en trouve dans le *livre rouge*, c'est-à-dire dans le livre des pensions :

« Mme Isarn, 24 980 lb. pour favoriser son mariage... Mlle Hue de Miromesnil, pensionnée en considération de son mariage... 8 000 lb. »

En les rappelant sur la fin du XVIII[e] siècle, Sébastien Mercier s'indignera de ces usages qu'il ne comprendra plus[2].

Le roi est appelé à intervenir, non seulement dans les affaires des familles titrées ou des familles robes, mais dans celles des maisons bourgeoises. Un Italien, Primi de San Maiole, avait gagné le cœur d'une jeune veuve, fille de Léonard, libraire de la rue Saint-Jacques. Le père s'opposa au mariage et mit la fille dans un couvent; mais le galant réussit à l'y rejoindre. Le père Léonard prit alors sa fille chez lui où il la garda sous clé à un troisième étage, « qui est tout grillé et n'est accessible qu'aux matous », lisons-nous dans les papiers du lieutenant de police D'Argenson. En l'absence du père, San Maiole parvint à enlever la jeune femme. Il ne restait plus au pauvre libraire que d'aller conter ses soucis à Louis XIV. Le roi déclara la jolie veuve en « révolte contre son honneur, son devoir, ses parents, son propre intérêt », bref, il interdit le mariage. Devant la majesté du roi, la belle amoureuse céda.

Sollicitude qui doit s'étendre jusque dans les provinces. Incessamment, par des gentilshommes qu'il ne connaît pas, de qui peut-être il n'a jamais entendu le nom, le roi est requis de contribuer à l'établissement

1. Mercier, *Nouveau Paris*, II, 51-58.

d'une fille. Et le contrôleur a des fonds destinés à cet objet. « Ma famille consiste en cinq filles grandes, bien faites, très mariables, et qui gémissent de ne pouvoir remplir leur vocation, parce qu'on n'a pas de dot à leur fournir », lisons-nous dans une lettre de M. de Berlaymont au Contrôleur général[1].

« Ce qui me chagrine le plus, Monseigneur, expose de son côté M. de Péguilhan-Laval, c'est de ne pouvoir établir une fille bien faite, bien élevée dans la maison des dames régentes de Mirepoix, d'un âge à désirer se marier, faute d'argent ou de biens[2]. »

On sait d'autre part la fécondité de ces familles de gentilshommes campagnards. Ici encore, en vertu du caractère de ses fonctions, c'est au roi d'intervenir. Que d'exemples à citer! Bornons-nous à celui de ce gentilhomme breton, nommé d'ailleurs très bourgeoisement M. Denis, et qui, dans les bureaux du Contrôle général, est familièrement désigné par les employés comme « le gentilhomme qui fait trois enfants à la fois et qui attend avec impatience les bontés du roi[3] ».

V

Une fois nos gens en ménage, le roi, qui s'est occupé de leur union, doit continuer à se mêler de leurs affaires. M. de Ventadour parcourt la France, à la poursuite de sa femme. Il vient enfin la réclamer au roi :

1. P. de Vaissière, *Revue des Études historiques*, ann. 1900, p. 195.
2. *Ibid.*
3. P. de Vaissière, *les Gentilshommes campagnards*, pp. 361-62.

« Eh! sire, dit-il à Louis XIV, pourquoi me refuse-t-on ma femme? Suis-je plus bossu ou plus mal fait que je n'étais quand on m'a bien voulu[1] »?

C'est encore à Louis XIV que la maréchale de la Meilleraye, remariée secrètement à Saint-Ruth, vient conter ses malheurs. Son mari lui donne des coups de bâton. Le roi mande Saint-Ruth, lui fait une réprimande. Saint-Ruth promet d'être plus doux; mais bientôt il se remet à battre sa femme. Et celle-ci de se plaindre une fois de plus au roi, qui mande derechef Saint-Ruth, qui réitère des promesses auxquelles il ne tarde pas à manquer de nouveau. Enfin Louis XIV résolut d'aviser. Saint-Ruth était bon soldat; le roi lui donna un commandement à l'armée d'Irlande, où l'affaire s'arrangea : Saint-Ruth y eut la tête emportée d'un boulet de canon, ce qui le mit dans l'impossibilité de continuer à battre sa femme[1].

Le duc de Richelieu fut incarcéré une première fois à la Bastille parce qu'il n'aimait pas la duchesse, son épouse. Le sémillant gentilhomme fut gardé sous les verroux durant plusieurs semaines, dans « une solitude ténébreuse », dit-il; quand la porte de sa chambre s'ouvrit et Mme de Richelieu parut jeune et charmante. « Le bel ange, écrit le duc lui-même, qui vola de ciel en terre pour délivrer Pierre, n'était pas aussi radieux[2]. » Ingénieux moyen que Louis XIV avait découvert pour ranimer l'amour conjugal quand, par

1. Lettres de Mme de Sévigné du 18 octobre 1679; éd. Monmerqué (Collection des Grands Écrivains), VI, 53.

2. Tallemant des Réaux, cité par Bertin, pp. 316-17.

3. *Mémoires du duc de Richelieu.*

un mauvais coup de vent, il est venu à s'éteindre et qui ne laisse pas de faire honneur à sa psychologie.

Il en allait de même pour les familles les plus humbles. Louis XIV a pris soin d'une demoiselle Marie-Louise Brunet, dite Valentin, qu'il fait éduquer dans une maison religieuse. « Elle était pour lors âgée de douze ans et élevée par une quidante dont le métier était de faire avorter des filles grosses. Cette jeune fille connaissait toutes les herbes et les ingrédients dont elle se servait. Cette femme passe pour être sa mère qui lui apprenait comme on fait mariages par magie. Cette jeune fille n'a ni père, ni mère, ni autre refuge que de tomber dans les mains de la mère prétendue, ou autres qui ne valent pas mieux. Elle est âgée à présent d'environ seize ans, assez belle fille, l'esprit assez doux. On lui apprend sa religion et toute sorte d'ouvrages pour la mettre en état de gagner sa vie[1]. »

Ces exemples pourraient être multipliés[2].

Le prince de Léon, fils du duc de Rohan-Chabot, courtisait une danseuse célèbre, la Florence, fille du cabaretier Pèlerin. Florence devint mère et le prince, très convaincu qu'il était pour quelque chose dans

1. Rapport de Mlle Pancatelin, supérieure de la Salpêtrière, concernant M.-L. Brunet dite Valentin, entrée à la Salpêtrière par lettre de cachet du 3 févr. 1717, éd. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, XIII, 11.

2. Quelques faits de la lutte contre les protestants, enfants enlevés aux parents et élevés dans des couvents catholiques, ont là leur explication. Ces procédés répondent aux idées, à la conception que l'on se faisait du pouvoir royal. Retif de la Bretonne écrit à la date de 1749 : « Je ne doutais nullement que le Roi ne pût *légalement* obliger tout homme à me donner sa femme ou sa fille, et tout Sacy (village de Basse Bourgogne) pensait comme moi ». *Monsieur Nicolas*, éd. or., II, 525.

l'aventure, se mit en tête d'épouser la petite ballerine. A la pensée de voir une ancienne servante d'auberge, fille de théâtre et qui n'avait pas laissé de faire le bonheur de nombreux soupirants, installée dans son nom, ses terres et ses hôtels, la grande famille des Rohan poussa des cris affreux et vint se jeter d'un commun mouvement aux pieds du roi. Louis XIV fit venir le jeune homme, lui parla sérieusement :

« Sire, vous m'arrachez la vie en me séparant de Florence. »

Louis XIV avait toujours été sensible aux émotions du cœur, et comme le lieutenant général de police, le grave D'Argenson, administrativement consulté, répondait administrativement que l'amour du prince de Léon ne durerait pas, le roi recula devant le coup de force qui aurait détruit une légère idylle dans sa fleur.

Le prince de Léon retourna donc tout joyeux auprès de sa danseuse, et la vie à deux, dans la « petite maison » achetée à Neuilly, de reprendre sur de nouveaux frais. Au point que, d'une part, les idées matrimoniales reparurent et que, d'autre part, sollicité d'une manière de plus en plus pressante par le duc de Rohan, « qui s'engageait à faire les frais de la capture et de la pension dans un château royal et même une rente de 5 000 livres à l'égard de la demoiselle Florence », le roi fit arrêter la danseuse et la fit mener à la Bastille, qu'il réservait à ses pensionnaires privilégiés. Pontchartrain, ministre de la Maison du roi, fit savoir au gouverneur de la Bastille que Florence devait être traitée « avec douceur, honnêteté, avoir tous les meubles qu'elle désire et les rafraîchissements les

plus exquis, le tout aux dépens du duc de Rohan ».

Quand elle fut sur le point d'accoucher, la gracieuse prisonnière fut transportée chez le meilleur chirurgien de l'époque, d'où elle ne tarda pas d'être mise en liberté.

Ici l'on imagine sans doute que le rôle de Louis XIV est terminé : il n'est qu'à son début. C'est au roi qu'il appartient de veiller à ce que Florence reçoive la pension qui lui a été promise, à ce que le maître accoucheur soit rémunéré par le duc de Rohan, à ce que les mois de nourrice de l'enfant soient régulièrement payés; et telles sont bien ses affaires.

Or le duc de Rohan est furieusement serré; ce qui amène les discussions les plus enchevêtrées entre lui, le lieutenant général de police, le ministre Pontchartrain et le roi. Enfin, en date du 21 août 1708, Pontchartrain peut annoncer à Louis XIV que le premier mois de nourrice a été versé. Quant aux autres articles, on attend toujours. Le montant s'en élève à 2 313 livres. Roi et ministre écrivent lettres sur lettres, Rohan résiste, le roi insiste, Rohan tient bon. Entre temps Louis XIV demande des nouvelles de la danseuse, si elle est sage, comment se porte l'enfant. D'Argenson répond : « Florence continue à se bien conduire, mais elle est mal en argent ». Cependant le prince de Léon tombe malade. Louis XIV ordonne aussitôt qu'on cesse momentanément de presser le père pour le paiement de l'accoucheur : « Quand les inquiétudes de M. le duc de Rohan pour la maladie de M. son fils seront passées, il faut qu'il finisse ce qui regarde la dépense faite pour l'accouchement de Florence, ainsi que je vous l'ai déjà dit plusieurs fois et

je vous prie de me mander ce qui sera fait ». D'autre part, le roi se prête à la réalisation du vœu de la danseuse repentie qui désire entrer au couvent, et comme l'archevêque de Paris soulève des difficultés, c'est lui encore qui intervient pour les aplanir.

« Pour ce qui est de sa pension et de la nourriture de son enfant, écrit le lieutenant de police au ministre de la Maison du roi, j'en ai parlé suivant vos ordres à M. le prince de Léon, qui m'a expressément assuré qu'il satisferait exactement à ces deux obligations. J'ai même su que, depuis, les mois de l'enfant ont été exactemement payés, et il compte verser la première demi-année de la pension sur le premier argent qu'il recevra de son père. » Le dossier se termine par l'apostille de Pontchartrain : « Bon, tenir la main ». Mais nous ne savons toujours pas si Louis XIV, joignant ses efforts à ceux de son ministre et de son lieutenant de police, parvint à déterminer le duc de Rohan à verser les honoraires réclamés par le praticien [1].

Telle est la tâche essentielle du roi : il ouvre les portes des demeures pour venir s'asseoir au foyer; il prend directement part à l'honneur, à la tranquillité et au bonheur domestiques, veille à ce que les affaires du mari prospèrent, à ce que la réputation de la femme demeure intacte, à ce que les enfants soient bien soignés et obéissants. « L'on peut trouver, écrit M. A. Joly, qui a étudié le détail de ces faits dans la généralité de Caen, que la majesté royale descendait là à des soins indignes d'elle, se commettant dans ces

1. Documents publiés par Ravaisson, *Archives de la Bastille*, XI, 381-400.

querelles de ménage et endossant le ridicule de certaines mésaventures, acceptant toutes les responsabilités. »

Et, de fait, les dossiers des intendances sont remplis de querelles burlesques : gendres et belle-mères, femmes jalouses, belle-sœurs acariâtres, voisins hargneux; pittoresques et burlesques histoires de bonnets déchirés, de souliers introduits dans la marmite où cuit la poule au pot, de certains vases vidés du haut d'un grenier sur la tête d'un passant et de bottes de mousquetaires trouvées par le mari dans un coin de la chambre où sa femme a passé la nuit. Tout cela est scrupuleusement noté, décrit, examiné, pesé et soupesé, puis transmis à l'intendant, qui le transmet au ministre, qui le transmet au roi, qui l'examine au Conseil et prononce sa sentence. On voit de ces romans comiques tenir, pendant deux ans, l'attention du ministre en éveil; encore, après ces deux ans, l'affaire n'est-elle pas terminée, et la dernière pièce du dossier est-elle une note du subdélégué pour informer le gouvernement « qu'il ne manquera pas de lui donner avis de ce qui se passera dans ce ménage[1] ».

VI

Ainsi le roi a le devoir de veiller sur les intérêts particuliers de ses sujets, comme un père sur ceux de ses enfants.

Les lois somptuaires s'inspirent du même esprit.

1. A. Joly, *les Lettres de cachet dans la Généralité de Caen*, ap. *Mémoires lus à la Sorbonne en 1863, Histoire* [Paris, impr. imp. 1864, pp. 409-70]: p. 40 du tiré à part.

Elles apparaissent dès le XII^e^ siècle et se renouvellent jusqu'au XVIII^e^.

Le roi, après avoir pris en considération la fortune de chacun de ses sujets ne veut pas, en bon père de famille, qu'aucun d'entre eux mène un train d'existence au-dessus de ses moyens. En 1279, Philippe le Hardi décrète que les bourgeois ne porteront vair, ni gris s'ils n'ont plus de 1 000 lb. vaillant et qu'ils n'auront rênes ni éperons dorés; il fixe au prorata des fortunes le nombre de robes que les femmes posséderont dans leurs penderies[1]. La loi somptuaire de 1294, édictée par Philippe le Bel est souvent citée. On a voulu y voir une preuve d'un « autoritarisme effrayant ». Philippe le Bel règle le nombre et la qualité des vêtements que se feront faire ses sujets, d'après les ressources de chacun d'eux, il fixe le nombre de plats qui seront servis à leur table, les gages de leurs domestiques, la nature et la qualité de leurs équipages[2].

La rapide succession des édits somptuaires ne fait pas seulement paraître l'importance que les différents rois y ont attachée, elle n'indique pas seulement qu'ils en considéraient la publication comme un de leurs devoirs essentiels, elle montre que, nonobstant décrets et ordonnances, les mœurs, aidées par la vanité et par le besoin de paraître, ne tardaient pas à les faire retomber dans l'oubli.

Ordonnances que Jean Juvénal des Ursins, alors évêque de Beauvais, rappelle à Charles VII :

« Il n'y a damoiselle ou bourgoise qui ne se mescong-

1. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 263.
2. *Recueil des Ordonnances*, I, 541.

noisse et qui ne veuille avoir grans estats, et par ce moyen se vuide une grande partie de l'or et argent de ce royaume; car tous les habillemens, exceptez draps de leine, viennent hors du royaume. Et se il vous plaisoit sur ceste matière veoir les ordonnances anciennes faictes par vos prédécesseurs, sur le faict des estats, c'est assavoir quelz draps et pennes chascun devoit porter et de quel pris, vous les trouverez en vostre Chambre des comptes. Que pleust à Dieu que vostre plaisir feust d'en faire de pareilles!... Tant a une femme plus humble habit, tant plus est plaisante. Il semble de beaucoup que ce soient vieilles mules ou meschans chevaulx enfrenés de grans paremens pour estre mieulx vendables; et puis monstrent leurs seins ou tetins : il est grant besoing de donner appétit aux compaignons. Enquerrez quel estat portoit Mme votre ayeule et aultres précédens[1]. »

Un autre prélat, Claude de Seyssel, évêque de Marseille, puis archevêque de Turin, résume de la manière la plus vivante les motifs qui incitaient les rois à renouveler ces prohibitions si contraires aux idées de notre temps. Rien n'est plus pernicieux au royaume, dit-il, que « ces grans pompes et bombances que les nobles veulent faire et entretenir et les dépenses excessives qu'ils font, tant en leur vivre qu'en toute autre chose, mais surtout celles qu'ils font en habillemens ». Par là « l'argent sort en moult grande quantité du royaume, qui est la principale plaie qu'on y puisse faire ». Encore n'est-ce pas là tout le mal. « Si en advient tout plein d'autres mauvaises choses » :

1. Bibl. nat., ms. franç. 2701, f. 98 v°-99.

Premièrement « il faut que le roy donne plus gros estat ou face dons particuliers à ses serviteurs, qui sont en grand nombre, pour entretenir ces grans pompes, autrement ils se destruiroient à son service; et par ce moyen est nécessaire qu'il lève plus sur le peuple ».

Ensuite, « les autres gentils hommes, qui n'ont aucun estat ne bienfaict du roy, ou bien petit, veulent ensuyvir le train de la Cour, et ne pourroit l'on faire autrement, ne jamais vit-on que le reste des subjects ne vousist vivre à l'exemple des princes et de leur Cour, surtout ceux de la gendarmerie », c'est-à-dire de l'armée. Dans ce dernier métier en effet, « il y va trop plus de choses à bomber et à pomper qu'en nul autre ». Et quelle en est la conséquence? « Les gens de bien, craignant ceste despense, à laquelle ne pourroient fournir ne leurs gaiges ne leur patrimoyne, s'en retirent, et en leur lieu sont mis gens de moindre vertu et condition, lesquels encore mettent en ces folles despenses une partie de ce qu'ils devroient mettre à eulx bien armer et monter. Et, après tout, n'y pouvant fournir, sont contrainctz de piller, comme il est tout notoire. »

Seyssel ne va cependant pas jusqu'à demander « que l'on restraigne si fort l'estat de la Cour (sur laquelle on a coutume de se régler) qu'il en soit déformé; car cela arguëroit la pauvreté du royaume », mais que l'on y garde la médiocrité. Quant aux ordres inférieurs de la nation, « il n'est pas raisonnable que chascun s'y compare au roy ny aux princes, ny encore à leurs principaux serviteurs ».

Il faut donc conclure que, « quand on donneroit bon

ordre aux pompes et bombances par moyens honnestes et raisonnables, sans venir du tout à l'extrémité, ce seroit l'une des bonnes choses que l'on peust faire pour entretenir le royaume riche et argenteux, voyant que cecy est l'une des sangsues qui plus tirent du sang » dont s'affaiblit le corps de la nation[1].

Ce discours trouvait en François Ier, dans ce prince fastueux, vrai roi de la Renaissance, un chef d'État disposé à se laisser convaincre. En 1532, il fait défense aux financiers de prendre à l'avenir étoffes de soie ou fourrées, des chaînes d'or très lourdes, et de marier leurs filles en trop bel appareil; et le motif donné par le roi doit être retenu : comme Seyssel, lorsqu'il parle des gens d'armes, François Ier veut empêcher les financiers de trop fouler le peuple[2]. Au reste, il paraît que le goût du luxe, qui caractérise l'époque, avait gagné les paysans eux-mêmes, les gens de labeur et les valets, auxquels Henri II interdit en 1549 « de porter pourpoint de soie, ne chemises bandées, ne bouffées de soie[3] ».

Nul ne voyait là acte d'arbitraire ni de tyrannie. Le Parlement ne cesse de réclamer ces mesures; en 1615, il demande encore au roi de « défendre la vaisselle d'or et la profanation de celle d'argent » qui allait se répandant « jusqu'aux moindres ustensiles de feu ou de cuisine »[4].

M. le vicomte d'Avenel, dans ses admirables études sur le règne de Louis XIII, croit que de ce règne

1. Claude de Seyssel, éd. de 1558, f. 40 v°-41 v°.
2. H. Bouchot, *la Famille d'autrefois*, p. 101.
3. Ord. de juillet 1549, *Anc. lois franç.*, XIII, 1031.
4. Richelieu, *Mémoires*, éd. Michaud, I, 94.

datent les dernières ordonnances somptuaires qui aient été publiées en France[1].

Elles étaient trop conformes aux mœurs et à l'esprit de l'ancien temps; elles correspondaient trop étroitement aux exigences dont Seyssel vient de nous tracer une esquisse rapide.

Au cours de ses charmants mémoires sur la jeunesse de Louis XIV, l'abbé de Marolles signale le goût des hommes pour les rubans de couleur : « Les jeunes Français portent aujourd'hui des trois cents aunes de rubans de diverses couleurs sur leurs chausses; ils en portent autour de leurs chapeaux et ils en parent leurs chevaux et les rideaux de leurs carrosses. Ces rubans s'appellent « galants » « et les femmes trouvent cela beau ». Et en marge : « Ceci fut composé un peu avant que l'édit fût publié contre cette mode inutile[2] ».

Le 14 janvier 1702, lord Farnborough écrit de Versailles en Angleterre, à son gouvernement :

« Sa Majesté, ayant remarqué à Marly que Mme la Duchesse avait un habit très riche qui ne paraissait pas être selon l'ordinaire, lui en demande le prix. Cette princesse lui dit sans déguisement la vérité. Comme l'étoffe était plus chère qu'il n'est permis d'en porter et d'en vendre, le roi ordonne à M. de Pontchartrain d'écrire à M. D'Argenson pour faire condamner le marchand à l'amende[3]. »

Sous la Régence encore, durant la crise du système de Law, le gouvernement régla par des lois somp-

1. D'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, p. 205.
2. *Mémoires de Marolles*, II, 306.
3. Musée britannique, Egerton, 1915-16.

tuaires la fabrication de la vaisselle d'or et d'argent et de tous les meubles où entrait l'un ou l'autre de ces métaux[1].

Mais le roi n'avait pas seulement à s'occuper des intérêts matériels; les intérêts spirituels des siens ne devaient pas retenir son attention plus faiblement, ce qui nous amène à ce trait charmant : durant la dernière semaine du carême, on versait « de par le roi » à ces « demoiselles du bel air » quelques sommes qui leur permissent de vivre honnêtement et sans commettre de péché pendant les jours saints qui précèdent la fête de Pâques[2].

VII

De plus en plus débordé par ces occupations d'un détail infini, le roi en était arrivé à créer pour la ville de Paris un office dont le titulaire y serait son délégué; ainsi naquirent ces curieuses fonctions, et si peu comprises aujourd'hui, du lieutenant général de police[3]. La création en date du mois de mars 1667. « Le roi, écrivent les archivistes de la Bastille, a créé cette année un lieutenant général de police pour la ville de Paris, prévôté et vicomté, afin d'avoir un magistrat à lui, auquel il pût adresser directement ses ordres et ses commissions.... Ç'a été M. de la Reynie[4]. »

1. Thiers, *Law*, pp. 124-25.

2. Collection des inventaires sommaires des Archives hospitalières antérieures à 1790, t. I, A. Husson, *l'Hôtel-Dieu de Paris*, Paris, 1866, rapport à l'Empereur.

3. Voir le livre de M. Marc Chassagne, *la Lieutenance générale de police à Paris*, Paris, 1906, in-8.

4. Bibl. de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms. 10358.

Voilà véritablement à Paris « le lieutenant de roi ». Comme le roi, il est un magistrat : et les documents officiels le nomment même *le Magistrat*, sans autre désignation; il est le magistrat, par excellence.

Pareilles aux fonctions royales qu'elles répètent, ses fonctions sont infiniment variées : le Magistrat s'occupe d'administration, de police, veille à l'approvisionnement de la ville, tient le Présidial du Châtelet[1]. En tant que juge, son autorité est souveraine : il prononce des condamnations aux galères[2], voire des condamnations à mort[3].

Il a des attributions religieuses, veille sur l'administration des sacrements par les curés de Paris, sur les querelles jansénistes et les miraculés du diacre Pâris; il est le grand arbitre dans les disputes entre nouvellistes et gens de lettres, lesquels s'en remettent à lui de décider de leur talent, comme le constatera Beaumarchais lui-même. « Cette intervention du Magistrat dans les querelles littéraires, écrit Hatin, est bien faite pour nous surprendre aujourd'hui, mais elle semble encore plus étrange quand ce magistrat est le lieutenant de police et que son intervention est provoquée par les écrivains eux-mêmes[4]. »

« Le chef-d'œuvre des lieutenants de police, disait Manuel dans sa *Police de Paris dévoilée*, c'était la foi

1. Sur le tribunal du lieutenant de police au Châtelet, voir *la Police de Paris en 1770*, mémoire de Charles Le Maire, commissaire au Châtelet, publ. par Gazier, *Mém. de la Soc. de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, V, 25-48.

2. Lettre, 29 mars 1741, de Marville, lieutenant de police, à Mesmars, greffier au Châtelet. Bibl. de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms. 11479.

3. Le Poix de Fréminville, *Dictionnaire de la police*, p. 395.

4. Hatin, *Histoire de la presse en France*, II, 462.

aveugle des citoyens qui les croyaient capables de tout voir, de tout entendre, de tout juger. Leur cabinet passait pour un tribunal; leurs avis étaient des sentences, leurs ordres des décrets. »

Mais, en sa qualité de lieutenant de roi, c'était des affaires de famille que le « Magistrat » avait principalement à connaître. Pères qui ont à se plaindre de leurs fils, maris qui ont des griefs contre leurs femmes, enfants qui gémissent sous la contrainte trop lourde que fait peser sur eux une autorité paternelle mal comprise : l'infinie multiplicité et variété des innombrables querelles domestiques vient quotidiennement aboutir au cabinet du lieutenant de police. Représentant du roi, il est le chef de toutes les familles parisiennes : et cette autorité n'est contestée par personne; elle est invoquée par tous. Du caractère de ces affaires, qui alimentent les 70 000 dossiers des Archives de la Bastille, on peut se faire une rapide idée en parcourant les notes du lieutenant de police René D'Argenson[1].

Aussi les Parisiens appelaient-ils le lieutenant de police leur « père temporel », du nom même qu'ils donnaient au roi[2].

On imagine dans ces conditions ce que devaient être ses audiences. En réalité, le lieutenant de police était en audience perpétuelle; mais les portes de son hôtel s'ouvraient plus particulièrement le mardi et le samedi matin. Quelle cohue! Gens de tout étage, de toute sorte et de toute condition. Diderot ne manque pas d'y

1. Paul Cottin, *Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson*, Paris, 1891, in-18.

2. Bibl. de l'Arsenal, Archives de la Bastille, ms. 11748, doss. Gond, f. 33.

venir observer les mœurs. Scènes « bigarrées, violentes, obscènes, bouffonnes, digressives à l'excès, toujours animées par la passion, mettant à nu les plaies de la société, des générosités populaires, des ruses incroyables ou de rares finesses d'esprit sous une écorce rude [1] ».

M. Marc Chassagne en fait un vivant tableau : Les pourvoyeuses de maisons suspectes « étalant un embonpoint monacal, se plaignaient des espions indiscrets, en termes étrangement familiers, naïfs et techniques; les petites ouvrières émancipées réclamaient contre un goujat paternel qui devenait moral à l'excès quand il n'avait pas bu; des actrices sifflées dénonçaient des cabales; des maris se plaignaient des amis de leurs femmes qui se montraient trop exclusifs; et des imbéciles conjuraient le Magistrat de casser leur contrat de mariage à l'occasion d'un mécompte aperçu trop tard; des voleurs retirés exigeaient un certificat de réhabilitation et des mères pathétiques réclamaient leurs polissons de fils entraînés à jouer dans les tripots l'argent qui ne leur appartenait pas [2] ».

A la « canaille » se mêlaient souvent les gens de distinction. Ils voulaient faire valoir les droits de leur rang et le plus souvent n'en récoltaient que des injures. Les laquais prenaient fait et cause pour leur maître et la mêlée devenait générale.

Mais le silence se rétablit : le lieutenant de police paraît. On se rue autour de lui, on lui parle à l'oreille. Cent placets se tendent qu'il prend par poignées. Le Magistrat répond de son mieux, à droite, à gauche; de

1. Marc Chassagne, op. cit., p. 111.
2. *Ibid.*, pp. 111-12.

beaucoup d'affaires il a été instruit par les placets qui lui ont été remis précédemment. La plupart des sentences sont rendues immédiatement : à cette fin le Magistrat s'est fait accompagner d'un secrétaire et d'un inspecteur de police. « Là se terminaient par voie de conciliation des contestations qui seraient devenues des procès, des animosités sans fin, des causes de désordre [1]. »

Ne nous y trompons pas : en ces tableaux mouvementés d'aspect trivial et par moments grotesque, nous sommes en présence de celui qui continue le rôle de saint Louis, le rôle des anciens rois qui rendaient la justice à l'ombre tranquille des chênes de Vincennes ou sur les vertes pelouses du Jardin de Paris.

La plupart des lieutenants de police de l'ancien régime se sont montrés à la hauteur de leurs terribles et immenses fonctions : il suffit de rappeler les noms des La Reynie, des D'Argenson et des Sartine.

Successeur d'un admirable homme de bien, de Nicolas de la Reynie, le marquis Marc-René D'Argenson a peut-être été le plus grand lieutenant de police que la France ait possédé. On a de lui un buste admirable, œuvre de Coustou, aujourd'hui au Musée de Versailles. De cette tête de marbre semble jaillir ce feu, dont parle Saint-Simon en traçant le portrait du grand Magistrat, le feu qui lui sortait des yeux comme pour percer les poitrines. Homme d'un commerce charmant, de conversation agréable, de formes plaisantes et distinguées; avec cela dur et intraitable. Sa tête était chargée d'une énorme perruque noire qui lui retombait sur les

1. Marc Chassagne, p. 113.

épaules en boucles épaisses. Des yeux noirs, un fond de peau noir. « On aurait de la peine à dire, note Constantin de Renneville, qui, de son chapeau, de sa perruque, de ses sourcils, de ses yeux, de son visage ou de sa robe, était le plus noir. »

« Avec une figure effrayante, dit encore Saint-Simon, et qui retraçait celle des trois juges des enfers, il s'égayait de tout avec supériorité d'esprit et avait mis un tel ordre dans cette innombrable multitude de Paris, qu'il n'y avait pas un habitant dont, jour par jour, il ne sût la conduite et les habitudes; courageux, hardi, audacieux dans les émeutes et, par là, maître du peuple. Au milieu de ses fonctions pénibles et, en apparence, toutes de rigueur, l'humanité trouvait aisément grâce devant lui, et quand il était en liberté avec des amis obscurs et d'assez bas étage, auxquels il se fiait plus qu'à des gens plus élevés, il se livrait à la joie et il était charmant dans les compagnies.... »

Levé à trois heures du matin, voire à deux heures, il commençait de ce moment ses audiences, ce qui n'était pas toujours pour plaire aux personnes — et parfois d'un rang distingué — qu'il y convoquait. Il dictait à la fois quatre correspondances ou mémoires différents à quatre secrétaires, dont les plumes, qui criaient, avaient peine à suivre sa parole; on le voyait, durant qu'il faisait ses courses, continuer de travailler en pleine nuit dans son carrosse, où une petite table s'éclairait de deux bougies, et, pendant le jour, il lui arrivait d'y prendre ses repas.

« On était généralement persuadé, écrira son fils le marquis D'Argenson, qu'il possédait les secrets de toutes

les familles; mais il usait de ces connaissances avec tant de discrétion qu'il ne troublait le repos d'aucune et conservait ces mystères dans son sein pour n'en faire usage qu'à propos pour le bien de l'État et celui des particuliers [1]. »

Nombre d'agents, répandus en tous lieux, rédigeaient pour lui des bulletins journaliers qui le tenaient au courant de ce qui se passait dans la vie privée à Paris : ce sont les fameux gazetins de la police secrète, dont une collection importante était conservée dans les anciennes Archives de la Bastille et qui ne subsistent malheureusement plus qu'en partie.

Beaumarchais parlera en ces termes du plus célèbre des successeurs de René D'Argenson, nous voulons dire Gabriel de Sartine :

« Toutes les affaires d'éclat commencent par être dites à l'oreille de M. de Sartine, juge et conseil de paix dans la capitale. » Beaumarchais poursuit : « Mais lorsque l'espèce de dictature, qu'il exerce toujours avec succès sur les objets pressants, a cessé, lorsque le ministère de confiance a fait place à la rigueur des formes juridiques, bien des gens vont citant à tort et à travers ce que M. de Sartine a dit et a fait pour arrêter le progrès du mal, certains de n'être pas démentis par ce magistrat que des considérations majeures ou l'intérêt des familles empêchent toujours de s'expliquer et dont la discrétion reconnue serait la première vertu, si son zèle pour le bien public ne méritait pas un éloge encore plus distingué... [2] »

1. Marquis D'Argenson, *Mémoires*, I, 18.
2. Beaumarchais, 4e Mémoire, p. 47.

VIII

Et telles étaient véritablement les fonctions du roi, étroitement liées, comme on voit, aux origines de la monarchie. Quant à faire des lois générales, à s'occuper de l'instruction publique, de l'administration, de la répartition et de la levée des impôts, de l'état civil, des travaux publics, en un mot, de ce qui absorbe l'activité de l'État moderne, ce n'était pas son affaire et il ne s'en mêlait pas.

Rien n'aide mieux à comprendre le caractère de ce gouvernement si différent des gouvernements contemporains, que les conclusions d'une étude où M. Irénée Lameire, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, étudie la pratique de la conquête dans l'ancien droit. Louis XIV fait des conquêtes : la Flandre française, la Franche-Comté, l'Alsace, le Roussillon, sont réunies à la couronne. M. Irénée Lameire s'efforce de retrouver, dans les archives des Intendances, les traces de l'administration française succédant à l'administration étrangère. Or ces traces, il est impossible de les apercevoir. Le roi était, il est vrai, représenté dans ces régions par ses intendants; mais ceux-ci, que pouvaient-ils faire, démunis qu'ils étaient de ressorts administratifs? Il y a eu par la conquête déplacement de souveraineté, dit M. Irénée Lameire, comment en retrouver trace? « On pourrait [dans les archives] penser aux séries C, relatives aux intendances et généralement à l'administration provinciale. » On se tromperait encore. « Trouver les communautés où il y a le plus d'avoine

pour les bourriques, voilà les principales préoccupations des intendants et des subdélégués. Ce sont des documents de cette nature qui remplissent les séries C.[1] »

Ainsi le pouvoir royal intervenait si peu dans les diverses parties de la vie publique où l'action de l'État est considérée de nos jours comme essentielle, que les investigations les plus attentives sont impuissantes à en retrouver la trace, fût-ce une simple mention, dans l'administration de provinces comme la Flandre, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon, après qu'elles ont été réunies à la Couronne.

*
* *

Sur la vie privée de ses sujets, le roi avait donc la plus grande autorité. Pour chacun d'eux il était le chef de famille à une époque où le chef de famille était tout puissant. Du moins en allait-il ainsi en théorie, car, en fait, on pense bien que le roi ne pouvait intervenir personnellement dans les affaires des milliers et milliers de Français : il n'en avait pas le désir, il n'y avait nul intérêt, pratiquement il lui eût été impossible. Sous son autorité, l'immense majorité de ses sujets vivait à sa guise en son particulier; quant aux libertés publiques, les conclusions de M. Irénée Lameire viennent de nous les faire entrevoir. On en aura une idée plus complète par les faits suivants.

1. Irénée Lameire, *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit*, Introduction, Paris, 1902, in-8 [Bibl. nat. 8° ° E, 743], p. 20 et note.

CHAPITRE X

LIBERTÉS ET FRANCHISES

I. Le pouvoir absolu du roi était, dans l'ancienne France, le fondement de la liberté. — II. Indépendance des seigneuries. — III. Indépendance des communautés d'habitants. — IV. Le pouvoir du roi était fait d'une autorité morale. — V. Hiérarchies sociales. — VI. Franchises provinciales. — VII. Indépendance de la magistrature. — VIII. Organisation militaire. — IX. Finances. — X. Instruction publique. — XI. Administration. — XII. « Franchises » des détenus dans les prisons du roi. — XIII. Comparaison avec le régime moderne. — XIV. Et les lettres de cachet?

L'un des hommes qui ont le mieux compris l'ancienne France, un esprit d'une singulière indépendance, le marquis D'Argenson, place en épigraphe, à la première page de ses *Considérations*[1], ces deux vers :

Que dans le cours d'un règne florissant
Rome soit toujours libre et César tout puissant.

Il ajoute : « La liberté est l'appui du trône ».

I

Ces pensées du marquis D'Argenson seraient pour nous étonner, car nous avons presque tout oublié de ce

1. Écrites vers 1732.

qui faisait la vie de nos pères. Parmi eux l'autorité souveraine était absolue, et c'était précisément parce qu'elle était absolue — et incontestée — que, sous leurs yeux, fleurissait la liberté. Sénac de Meilhan ne formule pas un paradoxe quand il écrit : « La nation devait à ses souverains la liberté dont elle jouissait [1] ».

Parmi les étrangers, les observateurs les plus clairvoyants ne s'y trompent pas; lisez Machiavel, Canossa, Dallington. Le premier définit la France « un État libre »; lui et Canossa signalent en son gouvernement « la puissance sans tyrannie, l'unité de direction jointe à la diversité des conseils et, sous l'absolutisme des formules, la permanence des libertés [2] ». Dallington va jusqu'à définir la France, sous le gouvernement de ses princes, une « vivante démocratie [3] ».

« L'ordre, dit encore D'Argenson, rend légitime la liberté [4]. » Or, pour maintenir dans l'ensemble du royaume cet ordre qui permettait la liberté, il n'y avait que l'autorité du roi. Bien plus! l'autorité absolue du monarque constituait en France l'ordre même. « L'ordre public tout entier émane de moi », dit très justement Louis XV en son lit de justice du 3 mars 1766 [5]. Nous avons vu que cette autorité représentait en France la justice. « La liberté, observe le comte de Ségur, n'est

1. Sénac de Meilhan, *l'Émigré*, éd. or., IV, 42. — Cf. Imbart de la Tour, I, 470.

2. Imbart de la Tour, I, 208-9.

3. Rob. Dallington, *The view of Fraunce*, trad. E. Emerique, p. 35.

4. *Considérations*, cité par Aubertin, p. 201.

5. Cité par Gomel, *les Causes financières de la Révolution française*, p. 26.

au fond que la justice[1]. » Parole profonde et d'une admirable vérité. Ordre, liberté, autorité souveraine et justice découlaient ainsi d'une source commune et pour se confondre à nouveau dans leur cours. Car nous pouvons admettre un instant que cette autorité du roi ait été restreinte : du jour au lendemain la France serait tombée dans l'anarchie. Au fait, n'est-ce pas ce qui adviendra, sur la fin du XVIII[e] siècle, quand cette hypothèse se réalisera?

II

Sous le couvert du pouvoir absolu, chaque seigneur dans son fief exerçait indépendamment son autorité, rendait la justice, percevait les impôts, levait des soldats. « Chascuns barons, écrivait au XIII[e] siècle Beaumanoir, est souverains en sa baronie[2] »; confirmant ces paroles des *Établissements de saint Louis* : « Li bers si a justice en sa terre; ne li rois ne peut mettre ban en la terre au baron, sans son assentiment, ne li bers ne peut mettre ban en la terre au vavasseur[3] ». Au XIII[e] siècle, conclut M. Dognon, « le royaume est une collectivité de seigneuries sous les mains de particuliers qui échappent à l'action des rois[4] ».

Voilà pour le moyen âge; mais après la Renaissance Montaigne voit encore dans les seigneurs, qui hérissaient

1. Comte de Ségur, *Souvenirs*, III, 83.
2. *Coutumes de Beauvaisis*, chp. XXXIV, § 1043 et t. II, p. 23 de l'éd. Salmon.
3. Cité par Montlosier, *Monarchie française*, I, 308.
4. Cf. Esmein, p. 335.

le pays de leurs tourelles à poivrière, de vrais souverains : « Le train, les sujets, les officiers, les occupations, le service et les cérémonies d'un seigneur nourri entre ses valets, il n'est rien de plus royal.... Il ouït parler de son maître (le roi) une fois l'an ». Montaigne ajoute : « A la vérité nos lois sont libres assez et le poids de la souveraineté touche un gentilhomme français à peine deux fois en sa vie, car qui sait conduire sa maison sans querelle et sans procès, il est aussi libre que le duc de Venise ».

III

N'est-ce pas ce qui frappe la vue en premier lieu, quand on regarde le passé de notre France : les innombrables libertés locales qui y grouillent, actives, variées, enchevêtrées et souvent confuses, en un vivace et remuant fouillis?

Selon le mot de Montesquieu « chaque partie de l'État était un centre de puissance [1] ». « Tout village de France, disait Richelieu, est une capitale. » Le Parlement de Provence déclarait : « Chaque communauté parmi nous est une famille qui se gouverne elle-même, qui s'impose des lois, qui veille à ses intérêts [2] ». Les Parlements de toutes les provinces auraient pu tenir un langage pareil. Il n'est paroisse qui ne forme un groupe autonome [3].

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIII, chp. XXIV.
2. 17 février 1774, cité par de Ribbe, I, 92.
3. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 487. Cf. Montlosier, *Monarchie française*, I, 275.

Dès le xv[e] siècle ce régime est général et partout très avancé. « Nous le trouvons dans de petites localités, comme dans des bourgs considérables. Tous ces groupes ont leurs consuls, procureurs ou syndics, leurs assemblées, leur propriété commune, et telle est la force de ces usages qu'en Provence les habitants établis sur des terres incultes reçoivent aussitôt une organisation semblable[1]. »

Les villageois partagent avec le seigneur l'exercice de la justice; le roi ne songe pas à intervenir. L'administration communale est entre les mains des consuls ou des syndics librement élus. Lors même — et le cas est fréquent — que ces communautés n'ont pas d'administration échevinale, elles ont leurs assemblées, elles peuvent s'imposer, elles nomment des asséeurs et des collecteurs qui répartissent et lèvent la taille, des marguilliers pour gérer les biens de l'église, des procureurs pour défendre leurs intérêts[2]. De ces communautés, on peut répéter ce que Montaigne disait des gentilhommières : « A peine la souveraineté les touche-t-elle ».

Les assemblées de villages, où les gens des campagnes délibéraient de leurs affaires, soit sur la place commune, soit dans l'église, ont été souvent étudiées. Chaque chef de famille y avait une voix et les veuves y étaient à ce titre admises en maint endroit. « C'est là, écrit Émile Cheysson, c'est sur cette place, sous cet orme, que les pères se réunissaient et délibéraient sur leurs fors. C'était la person-

1. Imbart de la Tour, op. cit., I, 488.
2. *Ibid.*, I, 26.

nalité vivante de la commune. Aujourd'hui ces villages sont absorbés par la centralisation et ressentent tous, au même moment, la même impulsion bureaucratique. Ils ont perdu toute vie propre et tout relief. L'on a peine aujourd'hui à se retracer les luttes, les émotions publiques et la grandeur passée de ces petits États[1]. »

Comme l'ont fait observer MM. Esmein et Paul Viollet, ces communautés d'habitants tiraient leur vie de la vie même de l'ancienne France et, jusqu'au cœur du XVIII[e] siècle, elles sont restées pour le pays un trait essentiel de sa « constitution[2] ».

IV

Entre bien d'autres, un trait rapporté par M. Imbart de la Tour montre la force du sentiment d'indépendance que la franchise de la vie locale avait développé. Vers l'année 1495, le Languedoc et la Provence ne s'entendaient pas sur la délimitation de leurs frontières; ce qui amena le sénéchal de Provence dans les îles du Rhône pour y placer les armes comtales au point de démarcation qu'il avait

1. Émile Cheysson, appendice au livre de Le Play, *l'Organisation de la famille*, 2[e] éd., p. 391.

2. Esmein, pp. 609 et suiv.; Viollet, III, 1 et suiv.; And. Lemaire, p. 316. — Ces assemblées de village de l'ancienne France peuvent être comparées à celles que l'on retrouve dans la Russie contemporaine : « L'assemblée est convoquée par l'ancien, le *staroste*, lorsque le peuple sort de l'église; elle a toujours lieu en plein air, au milieu de la rue du village.... Aucune formalité : tout chef de famille a droit à un vote ». Ashton Wentworth Dilke, *Local government and taxation* (1875), pp. 316-17. Babeau, *le Village*, p. 34.

déterminé; mais voici qu'il y trouve, à un poteau, l'écu aux fleurs de lis. Devant les armes du roi, le sénéchal de Provence se découvre, se prosterne, puis il les fait décrocher et transporter à la sacristie de Sainte-Marthe pour y être conservées « comme des reliques ».

Trait suggestif qui caractérise les sentiments des Français vis-à-vis du souverain et la nature de l'autorité que celui-ci exerçait sur eux[1].

J.-J. Rousseau ne peut s'empêcher de le constater : « Sans soldats, sans menaces, le roi est obéi[2] ».

Aussi Louis XIV et, après lui, Louis XV et Louis XVI ont-ils pu déclarer en maintes circonstances que leurs peuples étaient les plus libres de l'Europe. Cette liberté était telle que, de nos jours, le plus libéral de nos ministres de l'Intérieur la qualifierait d'anarchie.

Le pays de France était hérissé de « libertés ». Par elles, sous la souveraineté du roi, il se gouvernait. Elles plongeaient dans le passé le plus éloigné des racines profondes, à l'instar de l'autorité royale qui leur servait de lien et formait l'unité de la nation.

V

Libertés renforcées par ce que les historiens modernes ont appelé « les hiérarchies sociales[3] »; au

1. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 31 (d'après les Archives des Bouches-du-Rhône, B 1216).
2. Cité par Sénac de Meilhan, *l'Emigré*, I, 81-82.
3. Luchaire et Langlois, ap. *Lavisse et Rambaud*, *Hist. gén.* I, 509.

reste, dès le XVIII^e^ siècle, Montesquieu et Saint-Just lui-même n'ont-ils pas été conduits à la même constatation[1] ?

L'autorité royale trouvait à la fois un appui et des bornes dans la hiérarchie des classes armées de leurs privilèges[2]. Les ordres privilégiés, dit Ségur, et toutes les classes de la société offraient une résistance « plus efficace que des lois » « au joug de l'arbitraire[3] ».

Ce rôle joué par les aristocraties dans le maintien des libertés publiques, les politiques les plus clairvoyants, comme Gouverneur Morris sous la Révolution, après lui Tocqueville, l'ont bien défini. Le 3 juillet 1789 l'ambassadeur américain dînait avec La Fayette : « Nous avons avec lui une conversation politique, écrit-il, dans laquelle je l'adjure de conserver si possible quelque autorité constitutionnelle au corps de la noblesse, comme le seul moyen de conserver quelque liberté au peuple[4] ».

VI

Hiérarchies sociales encore raffermies par l'indépendance des provinces où elles s'étaient constituées.

A peine est-il besoin de rappeler quelle était au moyen âge l'indépendance des fiefs grands et petits vis-à-vis du « roi de Saint-Denis ». Arrivons aux temps modernes.

1. Saint-Just, *l'Esprit de la Révolution*, éd. Vellay, I, 281.
2. Imbart de la Tour, I, 206.
3. Comte de Ségur, *Souvenirs*, I, 218.
4. Esmein, *Gouverneur Morris*, p. 154.

Après le traité d'Arras, en février 1435, aux États généraux de langue d'oïl, tenus à Poitiers, Charles VII, d'accord avec les États, décide le rétablissement des aides; il s'agit de pourvoir à la solde des gens d'armes. Les aides sont donc accordées par les États généraux pour une durée de quatre ans: mais les États provinciaux s'y opposent et la mesure ne peut être mise en exécution[1].

En 1518, François Ier imagine d'introduire la gabelle en Bretagne, ce qui déchaîne un soulèvement devant lequel les représentants du roi doivent battre en retraite; même aventure en 1548, dont Henri II fait les frais : il est contraint de renoncer à établir la gabelle en Saintonge[2].

Quand Henri IV entreprit le desséchement des marais, le pays refusa ses capitaux et les populations entravèrent les travaux[3]. Sully se heurta aux mêmes obstacles pour l'achèvement du canal de Languedoc : dans la suite Louis XIV et Colbert en furent réduits à s'adresser au crédit personnel de Richet.

En 1621, Louis XIII et Richelieu projetèrent d'établir quelques droits sur les marchandises à la frontière d'Espagne : protestation du Languedoc devant laquelle roi et ministres doivent s'incliner. Par une déclaration donnée à Cognac en 1622, Louis XIII dut laisser au Languedoc le libre échange de ses marchandises avec l'Espagne, mais il établit des bureaux de douane entre le Languedoc et l'Auvergne : « Le jour où mes

1. Beaucourt, III, 464.
2. Imbart de la Tour, I, 33.
3. G. Fagniez, *l'Économie sociale de la France sous Henri IV*, pp. 75-76.

sujets du Languedoc, dit le roi, voudront bien m'autoriser à placer des percepteurs sur la frontière espagnole, je retirerai ceux que je suis obligé de mettre à l'intérieur du royaume[1]. » La Provence accepta des bureaux de traites sur la frontière étrangère, mais elle en voulut aussi sur la frontière française de manière à former économiquement un État à part[2]. Quant à la Bourgogne, au Dauphiné, à l'Aunis, à la Guyenne, à la Bretagne, au Maine, ces provinces se décidèrent, les unes pour des douanes vers l'étranger, les autres vers la France.

Au début de la guerre contre l'Angleterre, Richelieu crut devoir faire construire des galères dans le port de Saint-Malo; mais ces messieurs de Saint-Malo firent valoir que l'entreprise en était contraire à leurs franchises. Il fallut au grand ministre beaucoup d'encre et d'éloquence pour décider ces bourgeois à s'incliner devant l'intérêt général, et il dut y joindre la promesse d'augmenter encore ces mêmes franchises dont il avait à se plaindre.

Marseille est une ville franche qui ne fait corps, ni avec le royaume, ni même avec la Provence; Marseille est un État à part[3], ainsi que Bayonne et que Dunkerque[4].

On sait quel accueil les provinces firent aux projets de Colbert sur les fermes. Quelques-unes d'entre elles les acceptèrent et furent nommées de ce

1. Pierre Audigier, *Histoire d'Auvergne*, Bibl. nat., ms. franç. 11477 f. 108, v°-109.

2. Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions*, éd. Poullin de Viéville (1787, in-4), III, 358.

3. Ch. Lourdes, *Histoire de la Révolution à Marseille et en Provence*, Marseille, 1838.

4. Moreau de Beaumont, III, 395.

jour les provinces des cinq grosses fermes; mais les autres les rejetèrent et furent dès lors « réputées étrangères » ; mieux encore : trois provinces étaient regardées comme formant « l'étranger effectif[1] ».

Une refonte des monnaies est décrétée; elle entraîne l'interdiction des pièces espagnoles; mais le Parlement de Toulouse estime que ces pièces sont excellentes et la monnaie prohibée de continuer à circuler en Languedoc comme par le passé.

C'est ainsi que l'on vit la seconde moitié du XVIII[e] siècle occupée par la fameuse querelle du râpage des tabacs. Le roi en avait attribué le monopole aux fermiers généraux; mais, en violation ouverte de son édit, plusieurs Parlements, notamment celui de Rennes, faisaient brûler sur la place publique les boucauts des financiers[2].

Rois et ministres furent également impuissants, en présence des oppositions provinciales, et malgré des efforts sans cesse renouvelés, à supprimer les barrières économiques entre les différentes parties de leurs États, à décréter, par exemple, la libre circulation des grains. Chaque province prétend rester maîtresse de la *traite* (circulation des grains). Parlements, conseils de ville, États provinciaux se trouvent d'accord pour s'opposer aux édits du roi qui voudraient décréter « le libre transit ». Devant cette résistance les édits demeuraient sans effet[3]. Égale impuissance à faire adopter l'unité des poids et mesures.

1. Moreau de Beaumont, III, 496-525.
2. Delahante, *Une famille de financiers au XVIII[e] siècle*, Paris, 1881, t. I.
3. Voir entre autres les faits cités par Imbart de la Tour, I, 327.

Le roi annonçait la réforme; dans quelques provinces elle était favorablement accueillie; mais dans d'autres elle était rejetée et le roi absolu devait renoncer à ses projets[1]. Ceux-ci furent repris par la Révolution qui, avec l'aide de la guillotine, les fit enfin prévaloir aux cris de « Vive la liberté! ».

Les diverses provinces n'étaient pas unies ensemble : elles étaient juxtaposées. La France était « une agrégation inconstituée de peuples désunis[2] ». En Provence, le roi n'était pas roi, il était comte de Provence; en Dauphiné, il était Dauphin du Viennois; en Bretagne, duc de Bretagne. Les Béarnais, comme le déclare le Parlement de Pau en 1788[3], habitaient un pays « étranger à la France », quoique soumis au roi, un pays indépendant et souverain.

Dans chacune de ces provinces, les habitants avaient le droit d'être gouvernés par des hommes du pays, d'être jugés dans le pays et par des magistrats du pays. Il en allait de même en Artois, en Bourgogne, en Alsace, en Lorraine, en Languedoc. Ce n'étaient pas des provinces *du* royaume; mais des provinces *dans* le royaume[4]. Parlant de ces régions, et de la Guyenne, M. Imbart de la Tour écrit : « L'autonomie y était complète »; chacune d'elles, pour reprendre l'expression du même historien, « formait une véritable enceinte des libertés publiques[5] ».

1. La Roche-Flavin, liv. VIII, chp. XIII, p. 589 de l'éd. de 1621; Sagnac, *la Législation civile de la Révolution* (1898, in-8), pp. 6-7.
2. Sagnac, *la Législation civile...*, p. 6.
3. Remontrances du Parlement de Pau, 1788, *Archives parlementaires*, I (Paris, 1867), 341.
4. Montlosier, *Monarchie française*, I, 313.
5. Imbart de la Tour, *Origines de la Réforme*, I, 29.

Le pays de Dombes constituait une principauté indépendante, ainsi que la principauté de Sedan et celle d'Orange, au moins jusqu'à 1714. Les princes-évêques de la maison de Lorraine se résignaient les uns aux autres la suzeraineté de Verdun. De place en place, et encore au XVII[e] siècle, apparaissent des francs-alleus, comme la seigneurie d'Henrichemont et le fameux « royaume » d'Yvetot[1].

L'esprit d'indépendance locale était alors si fort, qu'on ne laissait pas de voir des rois qui, loin de le combattre, cherchèrent eux-mêmes à le développer.

Une coutume constante voulait que les biens possédés par le souverain au jour de son couronnement, fussent, du fait même, réunis au « domaine »; mais Louis XII veut maintenir l'indépendance du comté de Blois, il y établit même une Chambre des comptes spéciale pour accentuer la séparation; Henri IV veut en faire autant pour tout le domaine qu'il possédait avant son avènement, voire pour les terres et seigneuries, duchés, comtés et vicomtés, sis à l'intérieur du royaume. Le Parlement intervint, refusa d'enregistrer les lettres et le roi dût céder (juillet 1607[2]).

A Paris même, au milieu de la ville, subsista, jusqu'à la Révolution, un véritable État indépendant du Gouvernement, le fameux enclos du Temple, dont les habitants, au nombre de 4 000, avouaient la suzeraineté de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Cette *villa nova Templi* avait été fondée au XIII[e] siècle par

1. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, pp. 102-4.

2. Voir *Remontrances de messire Jacques de la Guesle*, procureur général du roy, pp. 92 et suiv.; Esmein, p. 333.

les Templiers; elle usait de lois particulières. Là, les règlements des corporations et jurandes perdaient leur force; les professions y étaient libres : ce qui donna naissance à la bijouterie d'imitation, dont les statuts des orfèvres parisiens interdisaient la fabrication, aux fameux « bijoux du Temple »; là s'exerçait librement la médecine et se vendaient les produits pharmaceutiques prohibés par la Faculté; le débiteur y trouvait abri contre ses créanciers[1]. Dans l'enclos du Temple il y avait une prison spéciale, car le Grand prieur exerçait haute, moyenne et basse justice, justice marquée par un pilori qui se dressa rue des Vieilles-Haudriettes jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Un criminel parvenait-il à se réfugier dans l'enclos, il fallait une véritable procédure d'extradition pour qu'il fût livré entre les mains du roi.

Songeons au reste que, sous Louis XIV encore, la justice se répartissait à Paris entre vingt-quatre seigneuries différentes. Jusqu'à la seconde moitié de son règne, jusqu'en 1674, l'autorité immédiate du grand roi ne s'étendit que sur la moindre partie de sa capitale[2].

Sans parler de quelques juridictions particulières dont les mœurs imposaient le respect : « Les Savoyards de Paris, écrit Mercier, sont ramoneurs, commissionnaires et forment dans Paris une espèce de confédération qui a ses lois. Les plus âgés ont droit d'inspection sur les plus jeunes. Il y a des punitions contre ceux qui se dérangent. On les a vus faire justice d'un

1. Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, chp. CV.

2. L. Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris* (Paris, 1883, in-8), pp. 121 et suiv.

d'entre eux qui avait volé : ils lui firent son procès et le pendirent[1]. »

Aussi Voltaire, pour rendre la diversité, le pittoresque, la chaotique complication de ces autorités innombrables, dont l'inextricable enchevêtrement formait la constitution du royaume « faite à mesure, au hasard, irrégulièrement », écrivait-il très heureusement : « Voyez à Paris le quartier des Halles, de Saint-Pierre-aux-Bœufs, la rue Brise-Miche, celle du Pet-au-Diable, contraster avec le Louvre et les Tuileries : voilà l'image de nos lois[2] ».

VII

Les grands services de l'État, la Justice, l'Armée, la perception des impôts, l'Instruction publique, échappaient au pouvoir central. Le gouvernement se trouvait endigué de toutes parts par des forces « plus maîtresses de l'État que le roi lui-même[3] ».

Prenons l'administration de la justice depuis la fin du moyen âge. Dès le xv^e^ siècle, on trouve les magistrats propriétaires de leurs charges. Avant Henri IV, le titulaire d'un office de judicature pouvait le résigner à l'un de ses parents, pourvu qu'il fît cette résignation dans les quarante jours précédant sa mort. Moyennant finance, Henri IV en accorda la transmission héréditaire. Sur un conseiller au Parlement le

1. Séb. Mercier, chp. LVII.
2. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, article *Lois*, éd. de 1785, V, 463.
3. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France*, p. 11.

roi n'eut plus aucune action, à aucun moment de sa carrière. Les conséquences en sont précisées par Richelieu : « Les charges (de judicature) sont ainsi rendues propres à certaines familles, desquelles on ne les saurait tirer[1] ».

Indépendante du pouvoir royal par sa constitution, la magistrature ne l'était pas moins par ses mœurs. Il était interdit à un magistrat d'exercer nulle charge à la Cour, d'en obtenir nul honneur; aussi, quand Louis XIV voulut ériger en duché la terre de Villemort en faveur du Président Séguier, le Parlement lui renvoya-t-il les lettres d'érection : les faveurs du gouvernement ne pouvaient venir jusqu'à un magistrat.

Les seuls membres du Parlement qui fussent à la nomination du gouvernement étaient ceux qu'on appelait les « gens du roi », le procureur et les avocats généraux. Encore, comme l'indique Beugnot, l'organisation indépendante de la magistrature était si forte que cette nomination même dépendait en fait des principales familles du Parlement, qui imposaient leurs choix à la Cour. Enfin, une fois nommés, ces magistrats « debout », nous parlons des « gens du roi », devenaient inamovibles, propriétaires de leurs charges, comme leurs collègues « assis »[2].

A la tête de la magistrature française, le chancelier interprète la volonté royale auprès des cours de justice. Sa dignité est la première du royaume. Le chancelier est vêtu de la pourpre royale, il peut mander chez

1. Richelieu, *Mémoires*, éd. Michaud, I, 221-22.
2. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, pp. 327-28.

lui les secrétaires d'État; il a le pas sur les ducs et pairs; il ne termine jamais ses lettres par le mot « serviteur »; il ne rend aucune visite et ne prend jamais le deuil. Lui aussi, comme le procureur et comme les avocats généraux, est à la nomination du roi; mais, pour assurer son indépendance, il a été établi qu'une fois nommé le chancelier serait inamovible. Afin qu'il fût soustrait à toute influence personnelle du monarque, il lui était interdit de manger à la table du roi, d'être reçu dans son intimité, voire de paraître à la Cour si ce n'était dans l'exercice de ses fonctions et dans leur apparat.

Or les Parlements, forts de l'indépendance que nous venons de dire, prononçaient en dernier ressort sur toutes les sentences dont on interjetait appel auprès d'eux. Édits et ordonnances n'étaient exécutoires qu'après avoir été enregistrés par eux. « Telle est la loy du royaume, écrit la Roche-Flavin, que nuls édicts, nulles ordonnances n'ont effect, on n'obéyt à iceux, ou plutôt on ne les tient pour édicts et ordonnances, s'ils ne sont vérifiés aux Cours souveraines et par libre délibération d'icelles[1]. » Enregistrement précédé d'un examen et d'une discussion approfondis : il arrivait aux Parlements d'accepter certaines parties de l'ordonnance, de rejeter les autres, ou de les modifier, « et estiment telles modifications tenues pour loi », ou bien de l'accepter ou de la rejeter toute entière[2].

Magistrats, qui ne craignent pas de tenir en échec

1. La Roche-Flavin, *Treize livres*, I, XIII, chp. XVII, § 3, p. 921 de l'éd. de 1621.

2. *Ibid.*, liv. XIII, chp. XVII, § 34, pp. 930-31 de l'éd. de 1621.

la volonté royale unie à celle des représentants de la nation. La grande ordonnance de 1629, le code Michau, comme les Parlementaires l'appelèrent par dérision, fut rédigée par le chancelier Michel de Marillac — *Michau* préjoratif de *Michel* — d'après les cahiers des États de 1614 et les avis des assemblées des notables qui les confirmèrent; le roi la publia, mais les Parlements, au moment de l'enregistrement, la modifièrent ou la rejetèrent. Le code Michau n'entra jamais en activité[1].

Les Parlements, dira Louis XV, « élèvent leur autorité à côté et même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution[2] ».

Au reste les Parlements n'étaient ni liés, ni subordonnés les uns aux autres : celui de Paris accepte un édit que celui de Toulouse rejette et que celui de Rouen, tout en l'adoptant, modifie en son application; ce qui produit les plus diverses conséquences dans leurs ressorts respectifs. La Roche-Flavin dit qu'il a vu repousser par le Parlement de Toulouse plus de quatre-vingts édits qui avaient été acceptés par celui de Paris, « bien qu'il y eust jusques à six, voire sept jussions[3] ». « Ayant le Parlement de Paris ordonné par arrest que les Jésuites vuideront la France,... nous prohibasmes (à Toulouse) l'exécution dudit arrest,... ce qui maintint les Jésuites en toute nostre province

1. Isambert, XVI, 342; Esmein, p. 777.
2. Édit. de déc. 1770, éd. Isambert, XXII, 506.
3. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. VIII, § 2, p. 901 de l'éd. de 1621.

de Languedoc et partie de Guyenne de nostre ressort[1]. »

Le gouvernement devait transmettre aux Parlements les nominations faites par lui à la plupart des fonctions; et l'on vit plus d'une fois ces assemblées en refuser l'enregistrement, c'est-à-dire briser les promotions du roi[2].

Bien plus, les traités conclus par le monarque avec les puissances étrangères leur devaient être soumis et il arriva que les Parlements les rejetèrent . « Aucun édit ou proclamation, ni guerre, ni paix que le roi veut faire n'est valable, écrit Dallington, sans le consentement et arrêt du Parlement[3]. »

Cette résistance, que le pouvoir absolu trouvait dans l'organisation judiciaire, a fait l'admiration de Claude de Seyssel : « Et véritablement, dit-il, cestuy frein et retenail est moult grant et louable.... Et a esté si longuement entretenu qu'à peine se pourroit plus rompre encore qu'il se puisse ployer[4]. »

Pour « ployer » ledit frein, les rois pouvaient avoir recours aux lits de justice, où ils avaient puissance d'obliger un Parlement à enregistrer un édit déterminé; mais c'étaient là des cérémonies qui exigeaient un appareil solennel et compliqué; on n'y pouvait avoir recours que rarement et l'on n'y eut recours que rarement en effet. D'autant que ce moyen de contrainte, pour encombrant qu'il fût, ne laissait pas que

1. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. VIII, § 1, p. 901 de l'éd. de 1621.
2. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. XXVIII, § 20, p. 966 de l'éd. de 1621; — *Mémoires de Richelieu*, éd. cit., I, 27. — Cf. Esmein, p. 526.
3. Dallington, *The view of Fraunce*, trad. Emerique, p. 35.
4. Seyssel, éd. de 1558, f. 12 v°.

d'être souvent inefficace. « Les magistrats, quand la voix leur était rendue, trouvaient de nouveaux moyens de résistance : ils déclaraient qu'ils ignoraient dans l'administration de la justice la loi enregistrée contre leur volonté, ou encore ils donnaient en masse leur démission, sûrs qu'elle ne serait pas acceptée dans ces conditions; ou enfin, ils suspendaient l'administration de la justice[1].

D'autres fois, pour obtenir l'enregistrement, le roi avait recours à des lettres de jussion; mais les cours répondaient en renouvelant leur refus d'approuver l'édit royal, le souverain envoyait de nouvelles lettres et les cours répétaient leur refus; les mois passaient et les années; le roi ne tardait pas à être absorbé par d'autres soucis; enfin les magistrats avaient le dernier mot[2].

On sait comment sous Louis XIV, le Parlement fit retirer l'édit qui établissait en France le tribunal de l'Inquisition. Dans les matières mêmes qui nous auraient semblé du ressort exclusif de la Cour royale, il arrivait aux magistrats d'intervenir et de parler en maîtres. Sous Louis XIII, à plusieurs reprises, le Parlement de Paris refusa de laisser créer de nouveaux ducs et pairs, il s'agissait de Chevreuse, de Brissac et de Lesdiguières; bien que la Cour déclarât désirer beaucoup obtenir cette création, surtout en

1. Voir édit de déc. 1770, éd. Isambert, XXII, 501 et suiv; Esmein, p. 528.

2. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France*, p. 489. Pour se faire une idée de l'indépendance des Cours souveraines dans la première moitié du XVII^e^ siècle, il faut lire le *Journal* de Malenfant, greffier au Parlement de Toulouse, dans les *Chroniques du Languedoc*, Montpellier, 1875, gr. in-8.

faveur de Lesdiguières; à leur refus, les magistrats ne donnaient d'autre raison que « la peur de rendre cette dignité trop commune[1] ».

Et le Parlement croyait-il enfin devoir céder, enregistrer un édit qu'il n'approuvait pas, mention en était faite dans le registre, où il était dit, par manière de protestation, que l'ordonnance n'avait été transcrite que par la volonté expresse du roi. « Ce qui étoit une marque, dit Guy Coquille, que la Cour n'avoit pas trouvé l'édit raisonnable[2]. » En outre, chaque année étaient renouvelées des remontrances au monarque pour lui demander de révoquer son édit[3]. Quelle autorité celui-ci pouvait-il conserver? d'autant que, par des « arrêts de règlement », chaque Parlement en accommodait l'application de façon que, dans l'étendue de son ressort, l'édit était effectivement annulé[4].

Ce que le chancelier de l'Hospital rappelle à l'Échiquier de Rouen : « Vous faites des ordonnances comme de cire, ainsi qu'il vous plaist. Il y a pis : vous vous dites estre par dessus les ordonnances et n'estre obligés par icelles, si ce n'est en tant qu'il vous plaist... Vous dites estre souverains[4]. »

« Si l'on recherchait, note M. d'Avenel, la masse des ordonnances, déclarations et autres décisions royales, et que l'on vît ce que, en pratique, elles étaient devenues, on s'apercevrait que les Parlements les

1. Vicomte d'Avenel, *Noblesse... sous Richelieu*, p. 109.

2. Guy Coquille, éd. de 1703, III, 2.

3. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. XVII, n° 16, p. 926 de l'éd. de 1621.

4. *Ibid.*, liv. VIII, chp. LXXXI, § 2, p. 717 de l'éd. de 1621. — Cf. Esmein, pp. 528-29.

amendaient, abrogeaient et interprétaient à leur guise et sans que le pouvoir central intervînt[1]. »

Les cahiers rédigés en 1789 par le Tiers de Nemours présentent l'ensemble des faits en un heureux raccourci : « Le roi proposait des lois, elles étaient rebutées par le Parlement. Il tenait un lit de justice : quelquefois cette cérémonie terminait l'affaire; quelquefois aussi le Parlement protestait; alors obéissait qui voulait. Quelques provinces se soumettaient, d'autres refusaient; on les laissait faire. Personne n'a encore eu l'idée qu'il n'y eût qu'un État, qu'un roi, qu'une patrie et que c'est à leur intérêt que tout doit être subordonné, ou, si quelqu'un s'est hasardé à le montrer, il a passé aussitôt pour un rêveur, pour un philosophe[2]. »

Voilà le langage des hommes de la Révolution.

Quel est le gouvernement moderne qui supporterait, même atténuées, les « remontrances » que les Parlements et les diverses Cours souveraines, Chambres des comptes, Cours des aides, ainsi que les assemblées du clergé et tous les grands corps de l'État[3], avaient coutume d'adresser au roi, dans les circonstances les plus diverses, remontrances qui étaient imprimées, répandues à profusion : la réunion en forme aujourd'hui de longues suites de volumes[4]; — « pour les remontrances faites par les Cours des Parlements aux roys, concernant le bien public, tous les registres en

1. Vicomte d'Avenel, *Noblesse... sous Richelieu*, p. 316.

2. Cité par Champion, p. 84.

3. D'Aguesseau, *Fragment sur l'origine et l'usage des remontrances*, dans le recueil de ses Œuvres, XIII, 538.

4. Les seules *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, publ. par J. Flammermont, font trois volumes, Paris, 1888-98, in-4.

sont pleins », observe la Roche-Flavin[1]; — remontrances qui se renouvelaient à tout propos, en toute occasion, formulées avec éclat, avec apparat, et répétées ensuite en multiples échos; remontrances incessantes, émanant de corps constitués qui avaient entre les mains toute l'administration judiciaire et financière du pays?

VIII

Telles étaient les barrières mises à l'absolutisme royal par l'organisation de la justice; voyons l'administration militaire.

Les officiers étaient maîtres de leurs charges qu'ils avaient achetées et qu'ils se transmettaient en famille. Un régiment, une compagnie était une propriété réelle entre les mains de celui qui en était colonel ou capitaine[2]. Les places d'officiers ou bas-officiers en étaient à sa nomination[3].

Les régiments se désignaient par les noms de leurs colonels qui les habillaient à leur gré et leur faisaient dessiner des étendards à leur fantaisie.

Jusqu'à Louis XIV, ce fut le colonel général de l'infanterie qui disposa librement, à son plaisir, de tous les emplois dans ce corps immense[4].

Ajoutez que les gouverneurs des places fortes et

1. La Roche-Flavin, liv. XIII, chp. xv, § 9, p. 919 de l'éd. de 1621.
2. Cam. Rousset, *Louvois*, I, 165: Alb. Duruy, *l'Armée royale*, pp. 71-72.
3. Montlosier, *Monarchie française*, I, 296.
4. Richelieu, *Mémoires*, éd. Petitot, I, 34; — Louis XIV, *Œuvres*, éd. de 1806, I, 257.

les colonels des régiments étaient souvent obligés de contribuer de leurs propres deniers aux frais de leurs fonctions; d'où ils en arrivaient tout naturellement à s'y considérer comme indépendants. Un colonel était personnellement responsable de la solde de ses hommes et de leur équipement. En 1636, le maréchal de Brézé se plaignait des lourdes charges que lui occasionnait son commandement à Calais. Il était obligé d'avancer la solde de la garnison; déjà toute sa vaisselle d'argent y avait passé. Il n'était de semaine que la place ne lui coutât jusqu'à deux mille écus. Il s'y ruinait[1]. Brézé n'en agissait pas par excès de zèle : il faisait son devoir. Les gouverneurs de la Capelle et du Câtelet, écrit Fontenay-Mareuil en s'indignant de leur conduite, « se persuadent tellement que le roi est obligé de pourvoir à tous leurs besoins, qu'ils ne veulent pas mettre un denier du leur, à l'entretien de leurs murailles[2] ». Le gouverneur d'Antibes doit de même faire réparer à ses frais les fortifications de la ville : il est vrai que, en retour, le roi lui fait abandon pour six ans d'un droit féodal encore en vigueur dans la localité[3].

On imagine les conséquences. Le commandant d'une place dont il fait entretenir les remparts de ses deniers particuliers, en arrive à la considérer, et l'opinion commune la considère, comme son bien. Des femmes deviennent gouverneurs de villes par survivance. Mme Zamet avait conservé la capitainerie de la Conciergerie. En 1617. Richelieu accorde à

1. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, pp. 179-80.
2. *Ibid.*

Mme de la Boulaye une augmentation de cinquante hommes d'armes de garnison à Fontenay-le-Comte, où elle commande pour le roi[1].

Sert qui veut et comme il l'entend.

Les lettres écrites par Louis XIII à Richelieu durant la campagne de Lorraine, sont à ce point de vue des plus édifiantes. On est aux prises avec l'ennemi. De Bar-le-Duc, le 7 octobre 1635 :

« Je vous écris la larme à l'œil de voir la lâcheté et la légèreté des Français. Depuis hier à midi nous avons perdu huit à neuf cents chevaux de noblesse, quelques harangues, promesses, flatteries, menaces que je leur ai pu faire[2]. » Nos capitaines, estimant qu'ils avaient suffisamment tenu la campagne, rentraient chez eux. Le lendemain, 8 octobre, de Saint-Dizier : « Depuis ma lettre écrite, deux de mes chevau-légers, qui étaient demeurés malades derrière, m'ont assuré avoir trouvé deux bandes de noblesse de Poitou qui se retirent[3] ». Et le 29 octobre : « Baradat (c'était le favori de Louis XIII) ne veut point refaire son régiment, disant qu'il ne le peut sans se ruiner entièrement. La noblesse de Bourgogne, qui est à Saint-Mihiel, demande son congé pour la Saint-Martin. Je crois qu'il le leur faut donner sans quoi ils le prendront[4]. »

Dans plusieurs provinces comme en Bretagne, et ceci jusqu'à la Révolution, les milices avaient le privilège de ne recevoir d'ordres que de leurs officiers

1. D'Avenel, *la Noblesse française...*, p. 169.
2. Cité par A. Masson, *la Sorcellerie*, (Paris, 1904, in-16) p. 24.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, pp. 24-25.

immédiats élus par elles[1]. Elles refusent d'obéir aux commandants qui leur sont envoyés par le roi.

Quant aux forces de police, il est permis de dire que dans le royaume elles n'existaient pas. François Ier créa la maréchaussée. Jusque-là, quand il fallait mettre à exécution un arrêt de justice, on était contraint de s'adresser aux seigneurs et au curé de l'endroit qui, réunissant de bonnes volontés, mettaient la force à la disposition de la justice[2]. Encore après le XVIe siècle et jusqu'à la Révolution, les milices locales, entièrement indépendantes du pouvoir du roi, étaient-elles les seuls instruments de répression dont disposât l'autorité. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, quand des brigands sont signalés dans le voisinage d'une localité, ce sont les « principaux de la ville qui doivent se faire assister de vingt ou trente hommes bien armés, tant de pied que de cheval, pour s'acheminer vers la susdite garenne, afin d'enclore ceux qu'on soupçonnait être là-dedans[3] ».

Ainsi s'expliquent les chevauchées des Mandrins. La Bourgogne et la Franche-Comté avaient des « libertés » qui interdisaient aux soldats du roi d'y tenir garnison[4]; aussi les contrebandiers parcourent-ils à leur gré les pays où le gouvernement n'est représenté par aucune force effective. Deux années durant ils sillonnent ces provinces, prennent les villes d'assaut, se font servir des vins d'honneur sur les places

1. Gust. Bord, *la Prise de la Bastille*, pp. 40-41.
2. P. de Vaissière, op. cit., p. 93.
3. *Inventaire général des larrons*, liv. II, p. 47.
4. *Mémoires de M. d'Arceville*, Bibl. du Ministère de la Guerre, A[1] m. 150.

publiques et mettent la contrée en coupe réglée. Il n'y avait pour arrêter le cours de leurs exploits que les milices bourgeoises et la noblesse du pays, lesquelles ne connaissaient plus d'autre fonction que de marcher en belle ordonnance dans les processions et aux fêtes communales.

Il en allait de même en Languedoc, en Provence, en Guyenne, ce qui fait la stupéfaction de l'ambassadeur turc qui parcourt la France en 1720. « Toulouse, écrit-il, a le privilège de ne point recevoir de garnison du roi. C'est pour cela que les cinquante soldats, leur capitaine et leurs enseignes, qui m'avaient accompagné depuis Toulon, prirent congé de moi aux portes de la ville et s'en retournèrent. Deux autres compagnies de la ville passèrent devant moi pour me conduire à mon logis. »

Même cérémonie à Bordeaux. « Comme c'est une ville libre, écrit Mehemet-Effendi, les soldats restèrent dehors. Plusieurs compagnies de la milice de la ville, avec leurs capitaines passèrent devant moi et me conduisirent en pompe à mon logis[1]. »

Marseille, Saint-Malo, vingt autres villes, avaient des privilèges identiques[2].

Assurément des réformes s'opéraient, car la monarchie s'acheminait progressivement vers la centralisation et l'administration modernes. A la mort du second duc d'Épernon, Louis XIV supprima, avec ses grands privilèges, la charge du colonel général; il enleva de même, en 1660, au capitaine des gardes du

1. *Relation de l'ambassadeur turc Mehemet-Effendi*, trad., Paris, 1757, in-12, pp. 43 et 47.

2. Mémoires inédits du colonel Fr.-Xavier Vernère.

corps la faculté qu'il avait de disposer de tous les offices militaires de la Maison du roi; mais il faut attendre l'ordonnance de 1762 pour voir l'État prendre entièrement à ses frais l'entretien du soldat et l'ordonnance du 25 mars 1776 pour voir se réaliser « la suppression de la finance des emplois militaires[1] ».

IX

Comme les offices de judicature, les charges de finances devenaient elles aussi, par la vénalité, la propriété — transmissible aux descendants — de ceux qui en avaient fait l'acquisition; et l'indépendance des titulaires en était d'autant plus grande qu'elle s'étayait d'une plus grande fortune.

La perception des impôts indirects était entre les mains des fermiers généraux, fastueux bourgeois, indépendants du pouvoir. La Ferme générale avait ses employés et ses troupes à elle, elle avait même des tribunaux spéciaux comme la commission de Valence : « Association de finance, dit le Parlement de Rennes, qui s'élève au-dessus de la loi[2] ».

Les impôts une fois recueillis, le souverain n'en disposait pas à son gré. Chaque recette avait son emploi déterminé par des règles précises. Le roi veut-il consacrer à des dépenses personnelles une partie des fonds qui ne doivent pas être mis à sa disposition, il se heurte à une foule d'obstacles, broussailles infranchissables, où il s'embarrasse et se perd : ce

1. Albert Duruy, *l'Armée royale en 1789*, pp. 72-73.
2. Cf. Ern. Lavisse, *Revue de Paris*, 1er nov. 1910.

sont les Chambres des comptes qui font des remontrances, les Cours souveraines qui refusent d'enregistrer, les bordereaux que nul ne régularise; car les comptables, dans la crainte d'être rendus responsables, opposent une résistance passive[1]. « Un officier (de l'administration financière) placé entre un ordre du roi et un mandement contraire des gens des comptes, obéit à ceux-ci.[2] »

« Et jaçoit que des fruits et du revenu du royaume, écrit Claude de Seyssel, les roys puissent disposer à leur volonté pour le temps qu'ils en sont administrateurs, toutefois faut-il en tous cas et despenses qu'ils font, ordinaires et extraordinaires, revenir à la Chambre des comptes, laquelle les retranche et refrène bien souvent si elles sont mal fondées. Et ceste loy et ordonnance est très utile à la chose publique pour la conservation du domaine royal, et aussi par ce moyen est refrenée la trop grande largesse des princes qui tend à prodigalité[3]. »

X

Quant à l'instruction publique, on sait comment, depuis le sommet jusqu'au dernier échelon, elle était tout entière hors les mains de l'État. L'idée que le gouvernement pût se substituer comme éducateur au père de famille, eût plongé nos ancêtres dans la plus grande stupéfaction.

1. Cf. Lavisse, *le Pouvoir royal au temps de Charles V*, ap. *Revue historique*, XXVI, 274.
2. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France*, p. 467.
3. Seyssel, éd. de 1558, f. 13.

Voici en quels termes le chancelier de la Faculté de médecine donnait aux nouveaux docteurs le droit d'exercer en France :

« Moi, chancelier, en vertu du pouvoir à moi confié par le Saint-Siège, je vous donne la licence d'enseigner, d'interpréter et de pratiquer la médecine, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit[1]. »

Tous les médecins sortis de la Faculté formaient un vaste corps, une grande famille dont les membres restaient en rapports constants, nommant librement les professeurs, modifiant leurs règlements, se soutenant et se secourant les uns les autres. Tous les docteurs en médecine vivaient sur le pied d'une égalité absolue; ils avaient tous le droit d'assister aux actes publics comme aux séances privées de la Faculté; chacun d'eux était autorisé à y prendre la parole; chacun d'eux avait sa voix lors de l'élection des dignitaires, où chacun d'eux pouvait être élu directement doyen, censeur ou professeur, par le suffrage de ses confrères[2].

XI

Des finances et de l'instruction publique, des offices judiciaires et militaires, nous sommes conduits au cœur même du gouvernement, à l'administration proprement dite, où le spectacle est encore le même. Les rois le reconnaissent : nul officier — *lisez* fonction-

1. René Fauvelle, *les Étudiants en Médecine de Paris sous le grand roi*, Paris, 1899, in-8, p. 75.
2. *Ibid.*, p. 48.

naire — ne peut être destitué de son office « que par mort, résignation ou forfaiture[1] ». L'ordonnance publiée par Louis XI, le 21 octobre 1467, était formelle. Le roi y déclarait qu'il ne donnerait à l'avenir aucun office « s'il n'était vacant par mort ou par résignation faite de bon gré et consentement du résignant, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement[2] ».

Inamovibilité dont l'origine remontait au moyen âge, où le roi considérait que les fonctions étaient des bénéfices, conséquemment non seulement une propriété, mais une propriété héréditaire[3]. Les fonctions se transmettaient comme un bien de famille[4].

Inamovibilité qui s'étendit jusqu'aux grands officiers. « Ces dignités sont à vie », dit Coquille[5]. Elles n'étaient pas résignables; mais si grande était l'autorité des titulaires que généralement ils choisissaient eux-mêmes leurs successeurs. « C'est la vérité, dit Loyseau, que la résignation que font les seigneurs de telle qualité n'est guère refusée, ce qui est cause que ces offices se vendent et se trafiquent communément entre eux[6]. » C'est-à-dire qu'ils en arrivaient à échapper à leur tour à la nomination du roi. Ajoutez que ces grands officiers disposaient pour la majeure

1. Isambert, X, 541. — Voir les textes cités par Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 75.
2. Isambert, X, 541. — La Roche-Flavin, liv. II, chp. VII, p. 114; liv. X, chp. XIX, § 3, p. 790 et liv. XI, chp. XIV, p. 854 de l'éd. de 1621.
3. Pfister, op. cit., pp. 129-30.
4. *Ibid.*, p. 128.
5. *Institutions*, p. 4.
6. Loyseau, *Des offices*, liv. IV, chp. II, n° 16.

partie des offices secondaires relevant de leur département[1].

Considérez jusqu'aux charges de sécrétaire d'État; voyez ces familles de ministres comme les Phélypeaux, que deux siècles trouvent en place de père en fils, d'oncle en neveu. On a beaucoup reproché à Louis XIV d'avoir mis au secrétariat de la guerre, le jeune Barbezieux, après la mort de son père, Louvois. Barbezieux n'était pas seulement jeune, mais incapable; et combien d'historiens ont vu là une preuve de l'orgueil et de la suffisance du grand roi. Barbezieux succédait naturellement à son père, Louvois, comme celui-ci avait succédé à son père, Le Tellier, comme Seignelay avait succédé à Colbert. « Le fils, écrit M. d'Avenel, obtenait de droit ce qu'avait le père. A défaut de fils, le neveu, le frère, le cousin; il semblait que ce ne fût que justice de leur conserver cet emploi, qui était dans la famille. »

C'est ainsi, comme le fait encore observer M. d'Avenel, que, non seulement les offices de judicature, mais les emplois administratifs, « depuis les plus vils jusqu'aux plus illustres étaient des biens transmissibles, à l'égal d'une pièce de terre ou d'un titre de rente[2] ».

De temps à autre, il arrive au monarque de regimber. Il lui semble étrange « qu'il ne puisse ôter l'office d'un de ses sujets pour le bailler à un autre »; mais il doit se plier à des conditions plus fortes que lui. En fait, conclut M. Imbart de la Tour, « les offices sont réellement perpétuels. Les officiers suspendus ne

1. Loyseau, *Des offices*, liv. IV, chp. II, n° 85.
2. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, p. 164.

le sont que par une procédure régulière et après sanction du Parlement[1] ».

La vénalité des charges, dont l'importance était si grande que D'Argenson en arrive à l'appeler « une forme de gouvernement[2] », contribua à maintenir ces traditions. « La vénalité, écrit D'Argenson, a commencé par les charges de finance, puis a passé aux magistratures de justice; cet abus a passé aux fonctions de la police et de l'administration; enfin il s'est emparé de tout[3]. » « Le roi, écrit-il encore, a aliéné pour toujours la plus belle de ses prérogatives, qui est le choix de ses officiers et même le pouvoir qu'il leur communique. L'hérédité transmet du père aux enfants ce pouvoir et cette transmission ne se heurte plus qu'à un agrément difficile à refuser[4]. »

« Depuis que, du règne du roy François Ier, la vénalité des offices fut permise, tant du costé du roy, qui prenoit le quart de la finance, que des particuliers (n'estant pas raisonnable de priver un officier de son estat financé sans le rembourser), il fut trouvé juste par le roy, [par] les sieurs de son Conseil et par tous les Parlements, que le roy ne pourroit déposer ni priver ses subjects des offices, qu'en trois cas, sçavoir : par mort, forfaicture ou incompatibilité d'offices. Et à présent ne se peut faire à cause de l'édict de la Paulette qu'au seul cas de forfaicture, quand par crime ou délict un officier est privable ou privé de son estat[5]. »

1. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 76.
2. D'Argenson, *Considérations sur le Gouvernement*, pp. 150-51.
3. *Ibid.*, p. 152.
4. *Ibid.*, pp. 150-51.
5. La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, liv. II, chp. VII, § 22, p. 120 de l'éd. de 1621.

La paulette datait du commencement du XVII[e] siècle (1604). L'hérédité des offices en devint générale et permanente. Elle s'établissait par le versement au trésor d'un droit annuel équivalent au soixantième du prix de l'office. Le nom « paulette » fut donné à ce système par le secrétaire du roi Charles Paulet, qui avait imaginé la mesure, ensuite adoptée par le Conseil.

XII

Mais descendons jusque dans les prisons du roi, où sont les détenus renfermés en vertu d'ordres directement émanés du souverain. Telle est la multiplicité des libertés et franchises dont les sujets jouissaient vis-à-vis du pouvoir central que, dans ses prisons mêmes, ils en étaient indépendants.

Le For-l'Évêque était à Paris une maison de détention où l'on était renfermé par lettre de cachet. Or, il n'y avait pas un seul fonctionnaire du For-l'Évêque qui fût à la nomination du roi. Tous relevaient du Parlement, du Parlement indépendant et généralement hostile au pouvoir. C'était lui qui faisait les règlements du For-l'Évêque et en avait l'inspection.

Mais voyons les « franchises et libertés » des détenus dans la prison du roi. Et c'est bien à dessein que nous employons ces mots « franchises et libertés ».

Un nommé Chevalier est mis au For-l'Évêque pour distribution de faux billets de loterie. Dans la prison il continue à fabriquer de faux billets. Le nommé Lurot les y vient chercher et les met en circulation

dans Paris. Au fond de sa chambre Chevalier a ses presses, ses planches, ses burins. Il s'y trouve à son aise pour graver ses feuilles et ses camarades de captivité trouvent leur distraction à venir le voir travailler.

Mme de Coade a été incarcérée comme tenancière de jeux prohibés. Au For-l'Évêque elle continue son commerce. C'est chez elle, en prison, une chambrée des plus élégantes. Propos galants et mondains de gentilshommes, d'officiers, de femmes de procureurs : les uns prisonniers, les autres venus expressément de la ville au For-l'Évêque pour y jouer au pharaon, jeu prohibé, dans la chambre de Mme de Coade.

L'histoire d'un nommé Saint-Louis, dit Legrand, est plus surprenante encore. Il avait été mis au For-l'Évêque parce qu'on avait découvert le commerce auquel il se livrait, lequel consistait à fournir des filles à des gentilshommes, à des fermiers généraux, à de « riches anglais ». On a une lettre du concierge, c'est-à-dire du directeur du For-l'Évêque, demandant que Saint-Louis soit transféré dans une autre maison de détention, vu que, au For-l'Évêque même, il continue son métier; et au profit de qui? — ne cherchez pas — des prisonniers.

Mais, dira-t-on, il eût été plus simple d'interdire à ce particulier de faire dans la prison du roi ce misérable commerce. Voilà précisément ce qui n'était pas possible. Dans la prison du For-l'Évêque le détenu avait « des libertés et franchises » précises, déterminées, qui lui étaient assurées par l'usage et contre lesquelles le gouvernement ne pouvait rien. Ces libertés et franchises lui permettaient, ainsi qu'à ses

compagnons de captivité, de se livrer au trafic en question. Il n'y avait donc rien à faire; et, pour l'empêcher de poursuivre son métier lucratif, mais répréhensible, il n'y aurait eu qu'un moyen, c'eût été de transférer notre individu dans une prison où les détenus n'auraient pas eu droit aux mêmes « libertés ».

En août 1747, Sarazin est conduit au For-l'Évêque pour nouvelles à la main. Du fond de son cachot il continue son commerce même pour lequel il a été arrêté. Il y reçoit les gazettes de Hollande, entend ses reporters, fait distribuer sa feuille manuscrite à ses abonnés.

Tel Sarazin au For-l'Évêque, tel Cabaud de Rambaud à la Conciergerie, où les us sont les mêmes. Il y poursuit librement son industrie de nouvelles à la main, industrie prohibée et qui l'a fait incarcérer. Bientôt il ne suffit pas à Rambaud de recevoir la visite de ses rédacteurs dans sa prison : pour plus de commodité, il veut les y avoir auprès de lui. « Je viens d'apprendre à l'instant par Bompard, écrit l'inspecteur Poussot, dans un rapport daté du 17 février 1744[1], que Rambaud, à qui il s'était présenté (dans la prison de la Conciergerie) pour avoir de l'ouvrage, lui a dit qu'il lui en donnerait volontiers s'il voulait obtenir par quelqu'un de ses amis une sentence des consuls contre lui et se faire conduire prisonnier à la Conciergerie. Ledit Rambaud s'est offert de payer tous les frais. » Sous prétexte de dettes criardes, nos gazetiers se faisaient donc écrouer

1. Archives de la Bastille, Bibl. de l'Arsenal, ms. 11544, f. 232-33.

et leurs copistes de même. « La plupart de leurs copistes, écrit Poussot, et même plusieurs auteurs étant dans les prisons, ils se trouvent à l'abri des poursuites[1]. »

« Mais tout cela, dira-t-on, est insensé! » Tant il est vrai que nous ne comprenons plus ce qui faisait les mœurs et les idées du vieux temps.

XIII

Songeons à la puissance que possède aujourd'hui notre conseil des ministres et, en fait, le président du Conseil : il dispose de la magistrature, de la magistrature assise par la nomination, les décorations et l'avancement, de la magistrature debout par le déplacement, les décorations et la révocation; les juges de paix sont nommés par le gouvernement et ne sont pas inamovibles; l'administration commande à la gendarmerie, à la police, à l'immense corps enseignant et à l'innombrable nation des fonctionnaires, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, percepteurs, contrôleurs, inspecteurs, instituteurs, cantonniers et gardes champêtres, employés des postes et des chemins de fer, ingénieurs et agents des ponts et chaussées, des eaux et forêts, etc., etc., — multitude immense que, du soir au matin, du fond de son cabinet, le ministre mobilise à son gré, sur un signe du télégraphe, sur un coup de téléphone, pour atteindre ainsi en un instant les recoins les plus écartés et les plus obscurs

1. Lettre du 1er mai 1744, Archives de la Bastille, Bibl. de l'Arsenal, ms. 11 544, f. 272.

du pays, influer sur la vie nationale jusqu'en ses moindres manifestations; — puis songeons d'autre part à l'état embryonnaire des moyens d'action que la monarchie avait à sa disposition sous l'ancien régime, alors qu'au contraire en face d'elle, dans chaque seigneurie, dans chaque commune, dans chaque corporation, dans les Parlements indépendants et propriétaires de leurs charges, dans le clergé fortement établi et riche de biens considérables, dans les grandes familles, fières de leurs traditions, de leur cohésion, de leur clientèle, de leur fortune, et en général dans la famille elle-même organisée sous la direction de son chef, elle trouvait autant de forces énergiques, robustes, actives, alertes, animées chacune d'une vie indépendante, se réglant chacune d'une manière particulière; — et nous arriverons à justifier le paradoxe apparent d'un historien moderne : à savoir que le plus modeste de nos secrétaires d'État a des moyens d'action plus nombreux, sans comparaison aucune, et plus puissants que ceux dont Louis XIV pouvait se servir en sa monarchie absolue.

« J'ai prouvé, écrit Sénac de Meilhan, en conclusion à ses *Considérations sur le Gouvernement*, que, loin d'être oppresseur, le gouvernement était modéré et faible[1]. » « Il faut, disait Napoléon, que la faiblesse constante du gouvernement sous Louis XIV même, sous Louis XV et sous Louis XVI, inspire le besoin de soutenir l'ouvrage nouvellement accompli et la prépondérance acquise » par le pouvoir central. Et le chancelier Pasquier : « En dehors de quelques personnes,

1. Sénac de Meilhan, *Du Gouvernement*, p. 134.

dont les actes étaient pour le gouvernement un sujet particulier d'irritation, le reste des citoyens jouissait de la liberté de fait la plus complète. On parlait, on écrivait, on agissait avec la plus grande indépendance, on bravait même l'autorité avec une entière sécurité[1]. »

Ce que doit avouer l'un des esprits les plus remarquables parmi ceux qui ont adopté les idées révolutionnaires, Retif de la Bretonne; Retif qui fut jacobin, terroriste, et qui fait observer en pleine Terreur : combien frêles étaient ces libertés anglaises tant vantées, auprès de la liberté effective dont, sous le gouvernement des rois, on jouissait à Paris[2].

Quelques années auparavant, dans *l'École des Pères*, le même Retif avait donné une remarquable définition du despotisme. Il distinguait trois sortes de tyrans : 1° les despotes asiatiques; 2° les empereurs de Russie; 3° enfin, « la troisième espèce de despotes, la pire de toutes ». « Elle n'existe plus, disait Retif, depuis l'anéantissement presque total des gouvernements républicains : tels étaient les tyrans de Syracuse, d'Athènes, de Milet, de Corinthe; les premiers empereurs romains, les premiers ducs de Toscane et les autres oppresseurs des villes libres d'Italie.... Cette sorte de tyrannie est comme la maladie nécessaire du gouvernement républicain;... la monarchie n'a pas tous les avantages du républicanisme, mais elle est le rempart le plus sûr contre l'oppression[3].... »

Au fait, n'est-ce pas ce que disait Jean-Jacques? Il

1. *Mémoires du chancelier Pasquier*, I, 46.
2. Retif de la Bretonne, *Nuits de Paris*, éd. or., XV, 36.
3. Retif de la Bretonne, *l'École des Pères*, I, 16-17.

vient de parler, comme Retif, de la *tyrannie* : « Ce système odieux, est bien éloigné d'être aujourd'hui celui des bons et sages monarques, et surtout des rois de France...[1] ».

Prenons les faits dans leur réalité. En ville, à la campagne, un citoyen était, sous l'ancien régime, indépendant du pouvoir royal. Cette indépendance était complète, si l'on excepte la prestation des impôts, impôts insignifiants à côté de ceux que nos gouvernants exigent de nous aujourd'hui, et qui eux-mêmes n'étaient pas prélevés par les gens du roi.

Au sujet de cette libre constitution les ambassadeurs étrangers, accrédités auprès de Sa Majesté très chrétienne, ne cessent d'exprimer leur surprise. Mercy-Argenteau écrit à Kaunitz : « Ce qui est une absurdité à dire et qui cependant n'est qu'une trop grande vérité, c'est que le roi a peu de crédit sur les affaires de l'État[2] ». Et Montlosier : « Le roi n'avait d'existence que dans l'intérieur de son palais[3] ».

Gouvernement que l'on a coutume de nommer, et que l'on continuera de nommer, « le despotisme monarchique ».

Du moins — et nous revenons en terminant sur une réflexion faite au commencement de ce chapitre — l'on comprend que la France, avec ses libertés et ses franchises, avait besoin — puisqu'aussi bien elle formait un corps de nation — d'un pouvoir central qui fût, dans la pensée de tous, un pouvoir absolu : sans lui la Nation se serait désagrégée.

1. Cf. Sénac de Meilhan, pp. 78-79.
2. 6 nov. 1784, cité par Champion, p. 82.
3. *Mémoires*, I, 161.

XIV

Peut-être à ces conclusions objectera-t-on l'histoire des lettres de cachet. Aux lettres de cachet nous comptons consacrer tout un volume de cette série d'études sur l'ancienne France. Qu'il nous soit permis, pour le moment, de nous borner aux constatations qui suivent.

Les lettres de cachet se divisaient en trois catégories :

1° Les lettres de cachet de *famille*, qui étaient la consécration par le pouvoir royal de l'autorité paternelle. Le père mort ou absent était remplacé par le Conseil de famille. Elles tenaient par là aux racines les plus vivaces de l'ancienne société, car on retrouvait à la tête de la vieille famille française le *pater-familias* romain avec sa toute puissance. Aussi bien, quand le roi se refusait à soutenir l'autorité paternelle, les municipalités s'en chargeaient. En cette partie de l'histoire des lettres de cachet, de beaucoup la plus importante, le pouvoir royal n'apparaît donc que comme le contrefort de l'autorité domestique.

2° La deuxième catégorie était formée par ce qu'on nommait « les lettres de cachet de police ». Celles-ci subsistent de nos jours : ce sont les mandats d'amener de nos juges d'instruction.

3° Restent les lettres de cachet pour affaires d'État. Parmi les autres elles étaient très rares : deux ou trois à peine sur mille. Et dans les cas où elles entraient en vigueur, les tribunaux réguliers auraient sévi le plus souvent avec une rigueur beaucoup plus grande que

ne le faisait l'autorité souveraine. Au reste sur ce point une constatation paraîtra sans doute décisive : en *trois années* la Révolution a délivré plus de lettres de cachet pour affaires d'État — et dont la plupart ont eu les plus tragiques conséquences — que le gouvernement royal en *huit siècles*. Quant « aux lettres de cachet en blanc », dont il est encore question dans les meilleurs ouvrages, tout ce qu'on en répète est légendaire : elles n'ont jamais existé.

*
* *

Ainsi que le montre Malesherbes, la lettre de cachet était le seul moyen que le roi possédât de faire connaître et valoir son autorité. Cette autorité, nous l'avons vu, était dans l'ancienne France la condition de la liberté. Ce qui conduit à une conclusion en apparence paradoxale, mais dont la justesse prendra son relief à la réflexion : c'est grâce aux lettres de cachet que les Français de l'ancien temps ont pu jouir de ces franchises et libertés — perdues pour leurs descendants — dont nous avons essayé de tracer rapidement le tableau.

CHAPITRE XI

LES COUTUMES

I. Dans l'ancienne France la coutume est la loi. — II. Les princes s'engagent à la respecter. — III. Aux coutumes du pays le pouvoir royal n'aurait d'ailleurs pas eu le droit de porter atteinte. — IV. Rédaction et tentative d'unification des coutumes. — V. Les Français resteront attachés à leurs coutumes provinciales jusqu'à la fin de l'ancien régime, mais elles seront proscrites par les Jacobins sous le nom de « fédéralisme », ainsi que les libertés et les franchises locales.

I

Claude de Seyssel voyait donc un premier frein au pouvoir absolu du roi, dans la manière dont l'exercice de la justice était organisé en France; il en trouvait un second dans les coutumes par lesquelles le pays se gouvernait. L'autorité royale, dit-il, est « réglée et refrénée » par bonnes coutumes, « lesquelles sont establies de telle sorte qu'à peine se peuvent rompre et adnichiler, jaçoit qu'en quelque temps et en quelque endroit il y advienne infraction et violence[1] ».

1. Seyssel, éd. de 1558, f. 10.

Coutumes anciennes qui n'avaient pas été écrites parce que, note Guy Coquille, « les anciens François, grands guerriers et bons politiques, s'adonnoient plus à faire et bien faire qu'à dire ni à écrire [1] ».

Œuvre du peuple lui-même. « C'est le peuple qui fait la loi [2]. » En cela assurément il exerçait un droit de souveraineté; toutefois, ajoutent nos anciens juristes, ce n'est pas « pour déroger à l'autorité et majesté du roi, auquel le peuple françois a toujours mieux obéi que nulle autre nation du monde; mais le peuple obéit plus volontiers à la loi que lui-mesme a eue pour agréable. Puis, chascune province a ses mœurs et humeurs diverses et, partant, les lois comme elles ne sont semblables, aussi doivent-elles être faictes selon le goût et sens de chaque province [3]. »

On ne saurait rien écrire de plus vrai. Villes et fiefs, familles et châtellenies se régissaient suivant des coutumes qui leur étaient particulières et qu'ils considéraient comme leur propriété. Propriété que les princes respectaient, suivant le conseil de saint Louis à son fils : « Meismement les bonnes villes et les coutumes de ton royaume, garde en l'estat et en la franchise où tes devanciers les ont gardées [4] ». Et les princes avaient soin de placer dans les Parlements des juges originaires du pays où ils devaient siéger, parce que, note La Roche-Flavin, les indigènes « peuvent mieux savoir les coustumes des lieux et du pays, et cognoistre

1. Guy Coquille, *Œuvres*, éd. de 1703, in-fol., III, 1.
2. Guy Coquille, *Méditations sur les articles des coutumes*, ap. *Œuvres*, éd. de 1703, in-fol., III, 125.
3. *Ibid.*, III, 123.
4. Joinville, éd. N. de Wailly, p. 264.

les mœurs, naturels et façon de vivre des citoyens [1] ».

Ces coutumes se transmettaient oralement, de génération en génération; elles se constataient par des enquêtes; car nos pères considéraient comme « la bonne coutume » ce que, de mémoire d'homme, avaient fait les « grands-grands »; la mauvaise loi, au contraire, la contrainte injuste était l'innovation, la « nouvelté ». Quant à l'idée d'une règle établie par un pouvoir législatif et applicable uniformément aux habitants d'un vaste territoire, elle eût semblé à tous la conception du monde la plus tyrannique, ou plutôt les hommes de ce temps ne l'auraient pas imaginée. Mais ces usages, que les mœurs avaient créés, les mœurs les transformaient en lois. « Les coutumes sont nostre vray droict civil, dit Coquille, et sur icelles faut raisonner et interpréter ainsi que faisoient les juriconsultes romains sur les lois et les édicts [2]. » La coutume était donc la loi, comme Domat le répétera au XVII[e] siècle, « droit commun et originaire, et non survenu et adventice [3] ». Elle s'imposait au souverain comme aux sujets. La coutume seule faisait le droit [4]. Dans les pays mêmes de droit écrit, c'est-à-dire dans le midi, des coutumes s'étaient formées et prévalaient dans la pratique. « Les coutumes passent avant la loi écrite [5]. » Ces coutumes, aussi

1. La Roche-Flavin, liv. VI, chp. XVI, p. 449 de l'éd. de 1621.

2. Guy Coquille, *Questions sur les coutumes*, ap. *OEuvres*, éd. de 1703, III, 6.

3. Guy Coquille, *Méditations sur les coutumes*, ap. *OEuvres*, III, 126.

4. André Lemaire, *les Lois fondamentales de la Monarchie française*, p. 16.

5. « Consuetudines Tolosæ vincunt legem scriptam. » J. de Casaveteri, *Consuetudines Tolosæ*, Toulouse, 1544, f. 200.

nommées « privilèges », formaient le « statut général de la nation [1] ». Elles en constituaient les fors intangibles. Les « gens du roi » n'hésitent pas à le déclarer : (Amiens, 7 mai 1499) : « Lesdicts privilèges sont en forme de contrat... non révocables... non restringibles, mais à garder inviolablement [2] ».

Coutumes vivantes et en constante transformation, qui s'adaptaient d'elles-mêmes aux modifications que la vie apportait aux us et aux idées dont elles suivaient, d'un mouvement naturel, les incessantes fluctuations. De temps à autre, au témoignage des plus sages et des plus anciens du lieu, la coutume était mise par écrit [3]; mais, après cette rédaction, une transformation des mœurs y apportait-elle quelque modification nouvelle, cette dernière prévalait sur le texte des « cahiers ». En cas de procès ou de contestation, les intéressés la pouvaient faire constater par « turbes de témoins »; c'est-à-dire par le témoignage de dix ou douze personnes honorables [4] : le nombre de dix faisait turbe [5].

Ces coutumes, ajoute Guy Coquille, les juges et les jurisconsultes doivent les interpréter d'une manière vivante, d'une manière conforme aux réalités concrètes des mœurs en vigueur, et, non à la façon « des docteurs italiens », qui transforment leurs études en « officines de subtilité et rigueur », s'empêtrant dans leurs statuts « qu'ils ont dit être de droit

1. Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 29.
2. *Arch. nat.*, X, 2-a, 62; cité par Imbart de la Tour, I, 29.
3. Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, titre II, p. 6.
4. Guy Coquille, ap. *Œuvres*, éd. de 1703, in-fol., I, 1.
5. Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, titre II, p. 6.

étroit », où « ils ont fait une infinité de règles, distinctions et décisions, qui sont vrais alambics à cerveaux sans résolution certaine [1] ».

Aussi combien nos pères ne se méfiaient-ils pas du droit écrit! Dès le XIII[e] siècle [2], les ordonnances veillent à ce que les avocats « ne soient si hardis d'alléguer droit escrit là où coustumes aient lieu [3] ». On poussait ces précautions jusqu'à interdire à Paris l'étude du droit romain [4].

Cependant, de ce droit romain on ne laissait pas de faire usage; mais seulement « pour la raison qui y estoit », en se gardant bien d'y voir des lois, « autant que la nation des Romains, brave, généreuse et amatrice de société humaine, de grand sens et jugement, a constitué certaines lois propres pour la conservation d'icelle société humaine, et quand nos lois particulières nous défaillent, nous avons recours aux romaines, non pas pour nous obliger précisément, mais parce que nous reconnaissons qu'elles sont accompagnées de raison [5] ».

II

Dès le IX[e] siècle, les princes avaient juré de respecter ces statuts populaires : « Je promets, avait dit

1. Guy Coquille, *Méditations sur les coutumes*, ap. *OEuvres*, éd. de 1703, III, 126.
2. Ordonnance de 1278, art. 8.
3. Esmein, p. 712, n. 1.
4. Guy Coquille, *Méditations sur les coutumes*, ap. *OEuvres*, III, 128.
5. Guy Coquille, *ibid.*, III, 126.

Louis le Bègue, de conserver les coutumes de la nation [1] ».

Princes et ministres répéteront la même pensée. Philippe le Long l'exprime avec précision en sa célèbre ordonnance de 1318 :

« Quand nous reçûmes de Dieu le gouvernement de nostre royaume, nostre plus grand désir estoit — et est encore — de garder et maintenir justice et droiture sur lesquelles le royaume est fondé, et particulièrement que le royaume de France soit tenu et gouverné à ses bons us et coustumes [2].... »

A Toulouse, en 1463, sous les yeux des capitouls, Louis XI promet d'observer les coutumes locales; il en fait le serment tête nue, la main sur l'évangile, après avoir baisé un crucifix, promesse qu'il répète en 1472, à genoux, sous les murs de La Rochelle [3].

A peine Louis XII est-il monté sur le trône (1598) que l'échevinage de Rouen lui envoie une délégation pour lui demander d'être bon protecteur et garde des coutumes, dont jouissent ses sujets normands, ce que le roi déclare vouloir faire et de tout cœur. En 1508, à son entrée dans la ville, Louis XII accueille une nouvelle requête, tendant à ce qu'il lui plaise confirmer les chartes, droits et privilèges du pays [4].

Fiers de leur vie locale, les Normands ne permettent pas qu'on y porte atteinte. Adam Fumée, con-

1. Serment de Louis II comme roi de France, dans *Annales Bertiniani*, éd. Dehaisnes, pp. 263-64. Hincmar est l'auteur de cette partie des *Annales Bertiniani*.

2. *Ordonnances*, I, Paris, 1723, in-fol., p. 655.

3. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 161; — Imbart de la Tour, *les Origines de la Réforme*, I, 30.

4. Imbart de la Tour, I, 20.

seiller au Parlement de Paris, en fait l'expérience. Venu à Rouen, pour soustraire certaines matières à la juridiction de l'Échiquier, il se voit arrêté, jeté en prison, où il demeure sous clé, jusqu'à ce qu'il ait pris l'engagement de renoncer à la mission pour laquelle il est venu [1].

Nous citons Rouen, nous pourrions citer la plupart des villes de France [2].

Les chartes du Languedoc étaient gardées à Montpellier dans un trésor : chaque année, après la messe du saint Esprit, il en était donné lecture, à la première séance des États. Toutes les sénéchaussées du pays en recevaient un extrait [3].

III

Le roi a-t-il le droit de modifier ces usages? En théorie, oui; mais à condition que ses modifications aient été approuvées par les intéressés [4], qu'elles aient été soumises aux notables du pays et agréées par eux. Encore certains juriconsultes, comme Jean de Terre-Rouge, déclarent-ils qu'il n'est puissance humaine qui puisse changer la constitution — lisez : les coutumes du royaume [5]. Les États généraux eux-mêmes

1. Imbart de la Tour, op. cit., I, 32.
2. *Ibid.*, I, 20 et 32.
3. Spont, *Semblançay*, p. 55.
4. P. Viollet, I, 285; n. 1; Esmein, *Cours d'histoire du droit français*, 3e éd. de Paris, 1898, in-8, p. 69, n. 1; And. Lemaire, pp. 13-14.
5. Regi non licet immutare ea quæ ad statum publicum regni sunt ordinata. J. de Terre-Rouge, Concl. 26, pp. 99-100.

ne pourraient s'en arroger le droit [1]. Sur ce point encore, l'excellent Bodin, de sa pensée si vivante, répand une belle lumière. « Quant aux coutumes générales et particulières, écrit-il, on n'a pas accoutumé d'y rien changer, sinon après avoir bien et dûment assemblé ls troise États de France en général, ou de chacun bailliage en particulier [2]. » Et presque toujours, pour ne pas dire toujours, il vaut mieux s'en abstenir et laisser faire dame Nature :

« Jaçoit que l'injustice d'une loi ancienne soit évidente, si vaut-il mieux endurer qu'elle vieillisse, perdant sa force peu à peu, que de la casser par violence soudaine.... Et s'il est bien nécessaire d'employer nouvelles ordonnances, néanmoins cela se doit faire petit à petit, et non pas tout à coup.... Il faut donc suivre, au gouvernement des républiques, ce grand Dieu de nature qui fait toutes choses petit à petit, et presque insensiblement [3].... »

Étienne Pasquier reconnaît à son tour que les rois ont toujours plié leur volonté aux vivantes coutumes du pays de France : « Grande chose véritablement s'écric-t-il, et digne de la majesté d'un prince, que nos roys — auxquels Dieu a donné toute puissance absolue — aient d'ancienne institution voulu réduire leurs volontés sous la civilité des lois! [4] ».

Bossuet, quel que soit son culte de l'absolutisme monarchique, déclare que le roi doit se plier aux privilèges des provinces et aux libertés du pays. Il faut

1. Bodin, liv. I, chp. VIII, p. 137.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, liv. IV, chp. III, pp. 575-78.
4. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chp. IV, p. 83.

au prince « garder les anciennes maximes sur lesquelles la monarchie a été fondée et s'est soutenue.... Il n'y a que le passé qui puisse lui apprendre et lui garantir l'avenir [1]. »

Au fait, Louis XIV lui-même le proclame, et en termes presque identiques : « Qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet aux lois de son État, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que des bons princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire [2] ».

Conceptions qui ne varieront pas jusqu'à la fin de la monarchie. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, l'avocat Le Paige écrira : « Les principes les plus précieux de notre droit public remontent jusqu'au premier âge et c'est de là qu'ils sont venus de main en main jusqu'à nous, par une tradition que les rois et les peuples ont toujours également respectée; et, ce qu'on ne saurait trop remarquer, c'est cette vénération seule qui a fait depuis seize cents ans, et qui fait encore aujourd'hui leur sûreté commune [3] ».

IV

En 1463, « après avoir chassé les Anglais de France », Charles VII avait commandé de mettre par écrit ces anciens usages, de façon que chaque province eût son « livre coutumier [4] ». La remarque faite par

1. Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture*, liv. V, art. 2, prop. 7.
2. Cité par Sénac de Meilhan, *Du gouvernement*, pp. 28-29.
3. L.-A. Le Paige, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement*, Amsterdam, 1753-54, in-12, I, 30-32.
4. Guy Coquille, III, I.

Beaumanoir au XIII^e^ siècle était demeurée vraie : « On ne trouverait pas dans tout le royaume deux châtellenies usant de la même coutume ». Au dire de Commines, Louis XI désira à son tour « que toutes ces coutumes fussent mises en français, en un beau livre ». Au XVI^e^ siècle, Desmoulins rêva cette œuvre irréalisable de ramener cette infinie diversité à une certaine unité[1]; cent ans plus tard, Colbert essayait d'entreprendre une revision des coutumes de France; mais la France entendait garder ses coutumes intactes et ne permit pas au pouvoir central d'y toucher; et, malgré l'active énergie du grand ministre soutenu par Louis XIV, le pays demeura divisé en trois cent soixante coutumes différentes. Du moins Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris, désire-t-il uniformiser la jurisprudence de sa propre Cour : il charge du travail douze avocats fameux, qui bientôt renoncent également à la tâche dont ils ont reconnu l'impossibilité[2]. Enfin D'Aguesseau formule à son tour le désir de voir réunir en un grand livre ces usages divers et vivaces, grand livre qui aurait été un code général de la France créé par elle-même. Il souhaitait « qu'il fût aussi aisé à exécuter qu'il l'était de le concevoir et encore plus de le désirer[3] ».

Mais quel travail! et que le pays n'aurait lui-même pas vu accomplir sans défiance.

1. Esmein, pp. 756-57.

2. Recueil des arrêtés de M. le Premier Président de Lamoignon, Paris, 1777, avertissement, p. 6.

3. Lettre à Machault, *Œuvres de D'Aguesseau*, éd. in-4, VIII, 485. — Francis Monnier, *le Chancelier d'Aguesseau*, 2^e^ éd., pp. 286 et suiv.

V

A la bigarrure de ses coutumes locales, où il trouvait comme un nouveau système de défenses contre l'oppression, la nation resta attachée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : Ouvrons les cahiers de 1789 :

« Le roi ne sera reconnu en Provence que sous la qualité de comte de Provence.... » Les électeurs de ce pays rappellent à leurs délégués que les évêques et tous les officiers de justice doivent toujours, aux termes des actes de réunion, être des Provençaux. Les cahiers de la sénéchaussée de Draguignan demandent que les habitants de la contrée puissent s'assembler « en corps de nation provençale[1] », et ceux de la sénéchaussée d'Aix qu'il y ait « une constitution particulière de la Provence ». Le Tiers de Morlaix veut que « les constitutions bretonnes soient conservées dans leur intégrité comme s'accordant avec le bonheur des peuples bretons et avec les traités de la province avec le roi[2] ». Rouen réclame la « constitution nationale du duché de Normandie »; c'est-à-dire la « charte normande » de 1315[3]; Dijon désire que l'on reconnaisse à chaque province le droit de conserver ses lois, coutumes, usages et tribunaux particuliers[4].

Des vœux identiques sont formulés par les cahiers d'Arras, de Caen, de Nantes; le Berry, le Maine, la

1. Sagnac, *la Législation civile de la Révolution*, p. 9, n. 1.
2. *Archives parlementaires*, IV (1868), 73.
3. Champion, *la France d'après les cahiers de 1789*, p. 47.
4. *Archives parlementaires*, III (1868), 129, art. 15.

Marche réclament des États provinciaux; le clergé de Labour écrit : « Nous demandons à être conservés comme nous avons toujours été et à ne nous mêler à aucun autre peuple, quelque avantage qu'on puisse nous annoncer[1] ». Le Tiers de Saint-Omer et celui de Saint-Pol parlent de même[2].

Les cahiers de la noblesse de Carcassonne résument clairement les idées encore dominantes : « Les provinces qui, lors de leur réunion à la Couronne, obtinrent des privilèges fondés sur les conditions mêmes de leur capitulation, conserveront ceux qui tendent à maintenir leur liberté contre les entreprises du despotisme, et la constitution étendra aux autres provinces les mêmes privilèges qui ne doivent plus être des exemptions et qui deviendront le droit commun de la France[3]. »

Ainsi se justifie la parole de Mirabeau qui ne voyait dans son pays qu'une agrégation de « peuples désunis »; ainsi se comprend cette expression « les peuples » qui revient incessamment dans les cahiers des États.

Attachement aux coutumes que les Jacobins ne tarderont pas à flétrir, de même qu'ils s'efforceront d'extirper les libertés et les franchises locales dont il a été question plus haut; car ces coutumes, ces libertés et ces franchises ne représenteront plus à leurs yeux que le « fédéralisme » exécré, contre lequel ils s'acharneront avec une haine féroce et avec la plus terrifiante rigueur[4].

1. *Archives parlementaires*, III (1868), 424, art. 52.
2. Sagnac, *la Législation civile de la Révolution*, p. 10 et n. 1.
3. Art. 13, *Archives parlementaires*, II (1868), 528.
4. L. Madelin, *Fouché*, 1re éd., I, 91.

CHAPITRE XII

LE BON PLAISIR

I. La puissance du roi est la réunion d'une foule de volontés fortes et actives à la sienne. — II. Le roi ne peut pas imposer sa volonté à ses « officiers ». — III. Cette gradation de pouvoirs indépendants est la caractéristique du gouvernement monarchique. — IV. La force d'opinion des personnes en fonction. — V. L'autorité du chef de famille. — VI. Comparaison avec le gouvernement impérial. — VII. L'expression « le bon plaisir » n'a jamais été employée dans les actes royaux.

I

« Si j'étais lieutenant de police, disait Louis XV, je défendrais les cabriolets[1]. »

Parole célèbre, où se retrouve le gouvernement de l'ancienne France; mais qui n'est plus comprise aujourd'hui. Rapprochons-la du trait suivant :

A peine Charles-Juste de Beauvau-Craon eut-il été nommé gouverneur d'Aigues-Mortes, qu'il ordonna de mettre en liberté tous les prisonniers de la grosse tour, et, comme on lui faisait craindre les conséquences de son initiative :

« Le roi, dit-il, est le maître de m'enlever le commandement qu'il m'a confié, mais non de m'empêcher

1. Mercier, *Tableau de Paris*, chp. II.

d'en remplir les devoirs selon ma conscience et mon honneur[1]. »

Louis XV pouvait, s'il le désirait, retirer au lieutenant de police les fonctions dont il l'avait chargé, mais tant que Sartine était en place, il ne pouvait pas lui imposer sa manière de voir[2].

Il en allait ainsi dans la France entière et dans toutes les parties du gouvernement.

Ce gouvernement était « personnel »; nous voulons dire qu'il s'exerçait par les individus : de nos jours il s'exerce par les règlements. Un ministre ne connaît plus aujourd'hui de ses subordonnés que leurs fonctions; dans l'ancien temps les règlements n'existaient pas : on vivait en commun par la puissance des us et coutumes, et il y avait un certain nombre de gens en place, qui, dans ces places, agissaient conformément à leurs traditions, à leur caractère, à leurs capacités. A présent, les particuliers employés par le gouvernement sont « quelque chose », et de plus ou moins important selon la situation qu'ils occupent; dans l'ancienne France, ils étaient « quelqu'un ».

Ici se présente une observation qui aide à comprendre Louis XIV. Il voulait gouverner par lui-même; de là, pour lui, la nécessité, étant données les contingences que nous indiquons, de connaître par

1. Marius Topin, *Aigues-Mortes*, Nimes, 1865. — Rambaud, *Hist. de la Civilisation française*, Paris, 1887, II, 97-98.

2. C'est ce qui arrivera au lieutenant de police Lenoir. Louis XVI lui écrit, en mai 1775, ce billet où l'on trouve l'exacte confirmation de l'opinion exprimée ci-dessus : « Monsieur Lenoir, comme votre façon de penser ne s'accorde pas avec le parti que j'ai pris, je vous prie de m'envoyer votre démission. » Cité par M. le marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 175.

lui-même, sinon tous ses sujets, du moins ceux d'entre eux qui étaient dépositaires de l'autorité; de là le désir qu'il exprimait de voir venir régulièrement à la Cour, prélats, seigneurs, intendants, capitaines.... « Louis XIV, dit Saint-Simon, obligeait les prélats qui s'étaient le plus attachés à leurs diocèses, à venir passer chaque année trois ou quatre jours auprès de lui[1]. » Il voulait connaître tout ce qui marquait, jusqu'aux gens les plus retirés. Ce n'était pas par vanité; ce n'était pas, ce qu'on croirait plutôt, pour rehausser de leur présence l'éclat de sa Cour, mais par une nécessité de son gouvernement. « C'est un homme que je ne vois jamais, disait-il, je ne le connais pas. » Et il s'efforçait du matin au soir, depuis son lever jusqu'à son coucher, de voir et de connaître tout le monde. « Il regardoit à droite, à gauche, dit Saint-Simon, à son lever, à son coucher, à ses repas, en passant dans les appartements, dans les jardins de Versailles; aucun ne lui échappoit jusqu'à ceux qui n'espéroient pas même être vus. » L'État ne s'administrait pas par des fonctionnaires : il s'administrait par la personnalité des gens en place et des autorités locales; personnalités que le roi devait connaître s'il voulait faire son métier.

De ces faits suivons les conséquences :

Chacun avait, dans sa place, une liberté d'action dont nous avons perdu jusqu'au sentiment. Selon l'expression de Guy Coquille, sur tous les points du pays, le roi avait « des compagnons en sa majesté ». « Louis XV en sa propre Cour, écrit le

1. Saint-Simon, éd. Chéruel, XII, 247.

chevalier Déon au comte de Broglie, avait moins de pouvoir qu'un avocat du roi au Châtelet[1]. » Maurepas, premier ministre, répond à Lauzun : « Je n'ai pu parvenir à faire ce que vous désiriez, vous n'aviez pour vous que le roi et moi[2] ».

Le « bon plaisir » du roi était de toute part refoulé par d'autres « bons plaisirs » et dont chacun s'exerçait librement entre les limites qui lui étaient assignées.

II

Louis XI est un des rois qui, au jugement de l'histoire, auraient exercé le pouvoir le plus absolu. Son procureur général au Parlement de Paris se nommait Jean de Saint-Romain. Par l'intermédiaire du cardinal de la Balue, évêque d'Évreux, Louis XI avait accordé à Pie II l'abolition de la Pragmatique. Un acte en fut passé (1460) et le roi l'envoya à ses Magistrats pour l'enregistrement. Mais Saint-Romain refusa de le faire passer. Les efforts du Pape, qui lui faisait craindre une sentence d'excommunication, unis à ceux du roi qui, tantôt le menaçait de destitution, tantôt lui promettait honneurs et récompenses, demeurèrent sans effet. Après Pie II, les papes Sixte III, Innocent VIII, Alexandre VI, Jules II, voire le concile de Latran tout entier, quand et quand le roi Louis XI, multiplièrent leurs foudres, qui passèrent

1. Londres, 7 juill. 1774, publ. par Gaillardet, *Mémoires sur le chevalier d'Eon*, pp. 197-98.
2. Comte de Ségur, *Souvenirs* (éd. de 1824), I, 319-20.

sur la tête de Saint-Romain sans l'incliner. « Il fit dignement ce qui estoit de son devoir, écrit la Roche-Flavin. Il dit absolument que, tant qu'il seroit en cest estat, il n'en feroit rien et ne le consentiroit jamais. Et, de fait, la Pragmatique Sanction a duré longtemps depuis, par la vertu de ce bon personnage, et jusques au roy François I^er^[1]. » Or, notons que Saint-Romain n'était que procureur général; il faisait partie de ceux qu'on nommait « les gens du roi », placés auprès du Parlement pour y être les interprètes du plaisir royal.

Du Haillan énumère les parties du gouvernement où le souverain est maître, puis il ajoute : « Mais bien qu'il ait puissance absolue de toutes les choses susdites, si est-ce qu'il en fait bien peu sans l'avis de son Conseil; et bien souvent ce qu'il a dit, ordonné et accordé, est révoqué, cassé et rescindé par l'autorité d'icelui[2] ».

A la mort de sa sœur, la duchesse de Bar (1604), Henri IV voulut donner son héritage à la marquise de Verneuil. Il s'agissait du comté de Foix et du duché d'Armagnac. Au premier mot qu'il en toucha à Sully, le vieux ministre le rabroua rudement. Et comme le monarque revenait à la charge : « La principauté appartient au Dauphin, lui dit Sully et, si le Dauphin vient à mourir, elle appartient à Madame (fille du roi). Votre Majesté ne trouvera personne, ni dans son Conseil, ni dans son Parlement pour consentir à

1. La Roche-Flavin, liv. II, chp. VII, § 26, p. 133; liv. VIII, chp. LXXIX, § 8, p. 714, et liv. XIII, chp. LXV, § 17, p. 1013 de l'éd. de 1621.

2. Du Haillan, *De l'Estat et succez des affaires de France*, Paris, 1570, in-8, f. 82 v°-83 r°.

cela ». Henri IV renonça à son projet[1]. Il arrive donc que le chancelier refuse de sceller des actes rédigés au nom du roi, et celui-ci s'incline devant sa réprobation[2].

Lors du fameux démêlé de Bossuet avec Fénelon, qui fut soumis à la Cour de Rome, Louis XIV soutenait l'évêque de Meaux, mais son ambassadeur auprès du Souverain Pontife, le cardinal de Bouillon, favorisait ouvertement l'archevêque de Cambrai.

Au reste, Saint-Simon n'a-t-il pas fait remarquer, en un passage célèbre, que jamais prince, quels qu'aient été ses efforts pour parvenir à gouverner par lui-même, ne l'avait fait moins que Louis XIV?

Ainsi s'expliquent tant de traits conservés dans les annales de notre ancienne monarchie et qui sont pour nous surprendre. Qui ne connaît l'histoire du *Secret du roi*, si bien contée par le duc de Broglie?

En cachette Louis XV mène une diplomatie opposée à celle de son ministre; le comte de Broglie en est chargé. L'intrigue coûte dix mille livres par mois; car le roi est impuissant à imposer ses idées à son secrétaire pour les Affaires étrangères, d'autant que celui-ci a l'appui du Conseil. Mais pourquoi, dira-t-on, ne changeait-il pas de ministre? C'est qu'on ne changeait pas aussi facilement de ministre au XVIII^e^ siècle qu'en notre temps; à cause de la personnalité de ceux qui étaient en place, et des traditions que nous venons d'indiquer. Or, il arriva que le secret du roi fut dévoilé. On imagine la colère du secrétaire d'État : malheur

1. Zeller, *Henri IV et Marie de Médicis*, p. 195.
2. Terserau, *Histoire de la Grande Chancellerie*, p. 75.

aux agents du souverain! le comte de Broglie tombe en disgrâce, Dumouriez et Favier sont mis à la Bastille[1].

Louis XVI entretiendra de même une correspondance secrète avec Vergennes, à l'insu de son Conseil, correspondance cachée par lui dans ses petits appartements, au-dessus de la pièce des enclumes[2].

III

L'indépendance des gouverneurs de province, au moins jusqu'à Richelieu, est demeurée légendaire. En principe, leurs fonctions n'étaient que des commissions révocables, mais en fait, les nominations se faisaient à vie, et, après la mort du titulaire, la charge passait à son fils[3]. « Ils n'ont accoutumé n'estre revoquez par les rois, écrit Loyseau en son *Traité des offices* : après leur mort leurs enfants prennent à injure si le gouvernement est confié à un autre, ne se réputans pas gouverneurs, mesmes volontiers à se faire seigneurs absolus[4]. » En ses considérations sur le gouvernement, D'Argenson compare ces officiers aux « grands vassaux sous Hugue Capet[5] ». Sans la permission du roi, Lesdiguières conduit ses troupes en Piémont pour y soutenir le duc de Savoie contre les Espagnols, au

1. Sur cet épisode célèbre voir, outre le livre du duc de Broglie, la publication de Boutaric, *Correspondance secrète inédite de Louis XV*, 2 vol., 1866.
2. Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 76.
3. Esmein, p. 589.
4. Loyseau, *Des Offices*, liv. IV, chp. IV.
5. D'Argenson, *Considérations sur le gouvernement*, pp. 158-59.

moment même où Louis XIII épouse Anne d'Autriche et sa sœur Élisabeth l'aîné des infants[1].

« Lorsque Votre Majesté, dit Richelieu à Louis XIII, se résolut à me donner en même temps, et l'entrée, dans ses conseils et grande part en sa confiance pour la direction des affaires, je puis dire en vérité que les Huguenots partageaient ses États avec Elle et que les grands se conduisaient comme s'ils n'eussent pas été ses sujets, et les plus puissants gouverneurs des provinces comme s'ils eussent été souverains en leurs charges[2]. » Non seulement les gouverneurs provinciaux, mais ceux qui commandent dans les villes et les places fortes. Ils se proclament indépendants du pouvoir qui les a nommés; parfois ils lui deviennent hostiles et le roi n'ose les déposséder : « On voit en pleine paix le souverain chercher à faire révolter ses sujets contre leur gouverneur, afin de chasser celui-ci d'une place; on le voit traiter avec des bourgeois influents pour surprendre une citadelle;... le gouverneur, ainsi menacé, appelait alors des gens de guerre qui l'aidaient à défendre contre le roi la citadelle que le roi avait confiée à sa garde[3] ».

Les intendants se montreront moins indépendants du gouvernement royal que les gouverneurs, mais combien seront grandes encore et la franchise de leur initiative et la liberté de leurs décisions[4].

Même spectacle si nous passons du grand au petit.

1. Arconville, *Vie de Marie de Médicis*, II, 302.
2. Chéruel, *Minorité de Louis XIV*, I, xxxv.
3. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, pp. 12-13.
4. Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 135.

Prenons un exemple entre cent : l'administration déjà citée du For-l'Évêque. Elle était sous l'autorité d'un concierge — nous dirions à présent d'un administrateur, — assisté d'un greffier, que nous appellerions un secrétaire général. L'un et l'autre, une fois nommés, conservaient, comme il vient d'être dit, leur liberté d'action. Cependant il fallait garantir les prisonniers contre les abus possibles. Voici ce qu'on avait organisé : l'intérêt du concierge était que les prisonniers restassent très longtemps sous ses verrous à cause du profit que lui procurait la location des chambres; l'intérêt du greffier au contraire était que les prisonniers sortissent le plus tôt possible, car à la sortie il touchait les droits d'écrou et de recommandation. « En sorte que, écrit le concierge Dinant du Vergier [1], si un concierge avide avoit le désir de retarder la liberté d'un prisonnier, il est naturel de penser que le greffier y mettroit obstacle. »

Cette manière de régler l'administration d'une maison de détention paraîtrait à notre génie administratif une vraie extravagance : elle était toute conforme à l'esprit de l'ancien temps.

Et ne voit-on pas le pouvoir royal lui-même encourager les dépositaires de son autorité dans leur résistance quand, depuis le XIV^e^ jusqu'au XVIII^e^ siècle, il enjoint lui-même à ses baillis, sénéchaux, gens de justice, conseillers au Parlement, de ne mettre ses ordres à exécution, que s'ils n'y trouvent rien qui soit contraire au droit ou aux devoirs de leurs charges, au bien ou à l'équité? Et comme un chacun avait en

1. *Mémoire au Parlement*, Bibl. nat., ms. Joly de Fleury 1293, f. 119 v°.

pareille matière sa liberté d'appréciation, exécutait en somme ces ordres qui voulait[1].

« Il y a, disent les remontrances du 9 avril 1753, une économie aussi ancienne que la monarchie, » qui assure l'observation de l'ordre, c'est « la gradation de pouvoirs intermédiaires qui, dépendant du souverain dont ils émanent, forment l'enchaînement de toutes les parties de l'État;... dépôts sacrés, où l'autorité souveraine et la confiance des sujets s'unissent intimement, degrés nécessaires pour établir la communication entre le trône et les peuples[2].... » Ce que répète Montesquieu pour lequel ces « pouvoirs intermédiaires » constituent la nature même du gouvernement monarchique[3].

IV

Ce respect de l'indépendance laissée aux « officiers », nous dirions aux « fonctionnaires », tenait à des causes diverses : à l'hérédité et à la vénalité qui faisaient que chacun était propriétaire de son office[4]; il tenait aussi à ce que M. Mariéjol appelle très bien

1. Precipimus quod omnes senescalli, baillivi, prepositi, et quicumque alii justiciarii in regno nostro constituti, mandata regia cum reverentia suscipiant et diligenter executioni debite demandent, nisi aliqua vera et justa causa et legitima obsistat, quominus juxta juramentum suum ea facere exequi minime teneantur. » Ordonnance de Philippe le Bel, 18 mars 1303, ap. *Ordonnances*, éd. Laurière, I, 361. Suivent, de règne en règne, une série d'ordonnances semblables, réunies au XVIII^e^ siècle, dans le volume *Monumens précieux de la sagesse de nos rois*, 1753.

2. Flammermont, *Remontrances*, I, 568-69.

3. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. II, chp. IV.

4. Esmein, p. 519.

« la force d'opinion » qui résidait dans les personnes en fonctions[1]. Sentiment détruit par notre régime administratif.

Sans oublier cette hiérarchie des personnes en groupements de clientèle, ces liens d'homme à homme, tradition du moyen âge, qui faisaient de tout personnage en place une puissance avec laquelle les plus puissants devaient compter. Car les conditions qui s'étaient formées aux premiers temps de la monarchie capétienne, tout en se transformant et en s'affaiblissant, ne s'étaient pas encore effacées, et le régime du lien personnel et de la fidélité, qui rattachait des hommes à un chef, était loin d'avoir perdu toute sa force. « Il n'y avait plus, comme autrefois, de subordination domestique, du page au valet, du valet à l'écuyer et de ceux-ci au chevalier et au baron; mais des subordinations de volonté libre et de dévouement[2] ». On peut dire de la magistrature, de l'armée, des gouvernements provinciaux, ce que M. de la Gorce dit du clergé : l'indépendance y était protégée par la grandeur des hommes appelés aux fonctions[3].

Contingences qui en arrivent à se marquer si fortement que, sous la Régence, on voit le duc d'Orléans obligé, quoiqu'il en ait, de faire entrer au Conseil des personnages qui sont notoirement ses ennemis. Leur position sociale leur donnait des droits tels qu'il lui était impossible de les écarter. « La formation du Conseil de Régence, écrit Saint-Simon, fut très difficile : il devait être composé d'assez peu de membres

1. Mariéjol, ap. *Lavisse*, VI², p. 366.
2. Montlosier, *Monarchie française*, I, 214-15.
3. P. de la Gorce, *Hist. religieuse de la Révolution*, I, 258.

pour le rendre plus auguste et il y avait plusieurs personnes ennemies de M. le duc d'Orléans que leur état ne permettait pas d'en exclure[1]. »

Contingences qui expliquent aussi l'obligation où était le roi d'envoyer immédiatement en exil, loin de la Cour et loin de Paris, ceux de ses ministres auxquels il lui arrivait de retirer leur portefeuille. Leur situation personnelle aurait créé les plus grands ennuis s'ils fussent restés dans les entours du gouvernement. On fit exception sous Louis XVI en faveur d'Aiguillon. Le duc demeure à Paris. « Embusqué dans son hôtel », entouré d'une cohorte de fidèles, d'alliés, d'obligés, il devient pour la Cour la cause de mille difficultés et embarras.

V

Enfin nous arrivons à la constitution de la famille sous l'autorité de son chef. Par sa forte organisation, respectée de tous, la famille opposait, dans les mille circonstances de l'existence quotidienne, dans les faits essentiels de la vie, un rempart infranchissable au despotisme de l'État.

Pour faire comprendre ce qu'était dans l'ancienne France cette puissance familiale vis-à-vis du gouvernement, on ne donnera ici, faute de place, qu'un exemple, mais qui suffira sans doute à faire connaître l'esprit du temps. Les faits sont tirés du recueil de notes sur les prisonniers de la Bastille, qui fut rédigé

1. Saint-Simon, éd. Chéruel, XII, 243.
2. Marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 202.

par le dernier archiviste de la célèbre prison, avant la Révolution[1]. Le ministre Maurepas avait été exilé le 20 avril 1749 pour avoir été accusé, faussement d'ailleurs, d'avoir composé une satire contre le roi et Mme de Pompadour, à propos de l'arrestation en France d'Édouard Stuart, prétendant au trône d'Angleterre.

Cette poésie, d'une inspiration généreuse et émue, débutait par ces vers :

> Peuple jadis si fier, aujourd'hui si servile,
> Des princes malheureux vous n'êtes plus l'asile;
> Vos ennemis, vaincus aux champs de Fontenoy,
> A leurs propres vainqueurs ont imposé la loi.

L'auteur de la poésie était un nommé Jacques Desforges, frère d'un procureur au Parlement. Le ministère, qui l'ignorait, attachait la plus grande importance à saisir et à punir l'auteur de la satire dont les copies se répandaient dans Paris. Enfin, il obtint d'un certain Leroy de Fontigny, que celui-ci trahît et livrât Desforges, son ami. Desforges fut jeté à la Bastille, puis transféré au mont Saint-Michel. Jusqu'ici, l'histoire n'a rien de particulier; mais la suite en est vraiment stupéfiante. Le père de Leroy de Fontigny était mort. Sa mère apprit la manière dont son fils s'était conduit, comment il avait trahi l'amitié : elle en fut indignée et s'en fut trouver le ministre

1. Ce recueil est l'œuvre de l'archiviste Bouyn. Celui-ci travailla dans les archives de la Bastille à une époque où elles n'avaient pas ensore subi les déprédations qui en ont fait disparaître tant de documents importants. Le manuscrit de Bouyn était la propriété d'Alfred Bégis, secrétaire de la Société des Amis des Livres, qui avait bien voulu le mettre à notre disposition.

même qui avait déterminé Leroy de Fontigny à agir comme il l'avait fait, le comte D'Argenson, pour exiger de lui que son fils fût condamné au châtiment le plus sévère, c'est-à-dire à la déportation aux colonies, en punition de la conduite même que le gouvernement lui avait tracée. N'est-il pas invraisemblable que le ministre ait considéré comme impossible de ne pas souscrire à la volonté de la mère? Il fit déporter Leroy de Fontigny à la Martinique. Tout ce qu'il put faire, en faveur de celui qui l'avait si bien servi, fut de lui donner une gratification de 3 000 livres sur la cassette du roi et une pension de 1 200 livres, dont Leroy de Fontigny devait bénéficier aussi longtemps que sa famille le maintiendrait en exil. Quoiqu'il en eût, le bon plaisir du roi, représenté par son ministre, pliait devant une autorité plus forte que la sienne.

*
* *

« L'autorité du roi, disait Retif de la Bretonne, existe *séparément* : elle laisse les autres autorités tout entières. »

Et le marquis de Mirabeau en s'adressant au roi : « Votre puissance, n'est autre chose que la réunion d'une multitude de volontés fortes et actives à la vôtre[1]. »

Si bien que, dans l'ancienne France, le « bon plaisir » était l'essence même du gouvernement; par quoi il faut entendre, non pas un régime arbitraire, une tyrannie à la mode du bas-empire, ou des monarchies orientales, ou des dictatures républicaines

1. Marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, éd. de 1760, pp. 1-2.

— et sur ce point Robespierre lui-même devait rendre justice à nos rois[1]; — mais une vie publique où chacun conservait sa liberté d'initiative, sa franche allure et son indépendance personnelle. Au sommet de la hiérarchie apparaissait le roi, et, du haut en bas, chacun dans la sphère où il était appelé à se mouvoir, agissait comme lui. En ce temps, l'art du gouvernement consistait à éviter les heurts, les contestations, les conflits entre les « autorités », entre les mille et mille volontés librement agissantes dont le groupement formait la nation; en quoi le rôle du souverain demeura jusqu'à la fin de l'ancien régime ce qu'il avait été dans les premiers siècles où avaient régné les Capétiens : « Accorder ses sujets les uns avec les autres et tous ensemble avec soi ». La force des us et coutumes, la communauté des traditions et des croyances, facilitaient l'accomplissement de cette grande tâche. La monarchie de France, conclut en quelques lignes d'une merveilleuse ampleur et clairvoyance l'évêque Claude de Seyssel, la monarchie de France se conserve « par l'entretenement des subjects de tous estats en bon accord et au contentement d'un chacun : cause principale de la conservation et augmentation d'icelle monarchie. Moult est requis de l'entretenir et garder qu'elle ne vienne à discord, pourtant que facilement s'en ensuivroit la ruine de la monarchie. Et pour ne venir à cest inconvénient, ne faut autre chose fors entretenir lesdits estats chacun en ses libertez, privilèges et coutumes[2]. »

1. Robespierre, *Défense de la Constitution*, ap. Vellay, *Robespierre*, p. v, note.
2. Claude de Seyssel, éd. de 1558, f. 36, v°.

VI

L'ensemble du régime apparaîtra une fois de plus dans sa vraie lumière, si nous le comparons avec le gouvernement impérial, tel qu'il devait sortir de l'œuvre centralisatrice et administrative de la Révolution :

« C'est par millions, écrit M. Frédéric Masson, que l'on compterait les signatures (données par l'Empereur), car la Correspondance publiée avec ses 22 000 numéros ne contient pas la cent millième partie de ses lettres, de ses ordres, de ses décisions, nul décret, nul brevet, nulles lettres patentes, nul contrat de mariage, nul des actes de nomination ou de destitution, nulle des lettres closes ou des lettres de grâce, nul de ces morceaux de papier ou de parchemin qui, chaque jour, dans cet Empire qui était l'Europe, allait récompenser ou punir à tous les degrés des hiérarchies diverses : judiciaire, administrative, financière, militaire. Ce corps immense n'avait qu'un cœur où tout le sang refluait par toutes les veines pour être chassé ensuite dans toutes les artères : le cœur, c'était Napoléon, et le sang c'était sa pensée sans cesse en éveil, que nul n'interrogeait en vain et qui constamment se manifestait par ce signe visible, cette N. fulgurante où la plume écrasée jette des jambages comme une auréole, où, sous la lettre initiale, la vigueur du trait accuse et marque la volonté du maître[1]. »

1. Frédéric Masson, *Napoléon chez lui*, p. 172.

VII

Un mot, en terminant, sur ce terme même : « le bon plaisir ». Le comte de Mas Latrie a démontré, en un article de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, que cette expression « notre bon plaisir » n'avait jamais été employée dans les actes royaux [1]. Aux XIV^e^ siècle, on trouve au bas des actes exprimant la volonté du monarque : *quoniam sic fieri volumus* — « car ainsi le voulons-nous »; puis : « Car ainsi l'ordonnons-nous et voulons être fait »; puis « car ainsi nous plaît et voulons être fait ». Au XV^e^ siècle apparaît la variante « car ainsi nous plaît-il être fait », ou bien « car tel est notre plaisir », formule qui l'emporte définitivement au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle [2]. Encore faut-il prendre le mot dans le sens ancien, qui lui était conservé par la chancellerie, un sens plus grave que celui du mot « plaisir » aujourd'hui :

« A présent, dit Froissard, il lui convient (au comte de Flandre) obéir aux ordonnances et plaisirs du roi de France et des Français. » En fait, le « plaisir » était le jugement du roi prononcé par lui comme chef de l'État, après délibération en son Conseil et qui ne pouvait valoir qu'avec le contre-seing d'un secrétaire d'État [3]. Quant à l'expression « bon plaisir », qui se trouve cependant au titre de ce chapitre, elle n'a jamais été employée.

1. L. de Mas-Latrie, *De la formule « car tel est notre plaisir » dans la chancellerie française*, ap. *Bibl. de l'École des Chartes*, XLII (1881), 560-64.

2. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, in-8, p. 769.

3. La Roche-Flavin, liv. I, § 6, p. 5 de l'éd. de 1621.

CHAPITRE XIII

L'OPINION PUBLIQUE

I. Le souverain se réglait sur l'opinion publique. — II. Franchise de l'opinion publique : elle s'exprime avec une hardiesse croissante depuis le XVI^e siècle jusqu'à la Révolution.

I

Les rois enfin ne pouvaient résister aux courants de l'opinion publique.

Lors du fameux conflit qui surgit à propos du *Mariage de Figaro* : — la pièce serait-elle représentée, ne le serait-elle pas? — Louis XVI disait : « Vous verrez que M. de Beaumarchais aura plus de crédit que M. le Garde des Sceaux[1] ». Ce ne fut pas M. de Beaumarchais qui eut plus de crédit que le Garde des Sceaux, mais l'opinion qui soutint l'écrivain et fit enfin représenter sa pièce, le 27 avril 1784.

Contrairement à ce que l'on croit, la France a été, sous l'ancien régime, un gouvernement d'opinion publique. L'opinion formait ce « tribunal de la Nation », comme l'appelait le Parlement, tribunal où

1. M. de la Rocheterie, *Marie-Antoinette*, II, 478.

tout aboutissait en dernier ressort [1]. Quel est le souverain qui ait gouverné contre elle? Quel est le ministre qui, contre elle, se soit maintenu au pouvoir [2]? « Louis XVI consulta la voix publique pour le choix de la plupart de ses ministres », écrit Sénac de Meilhan dans son livre sur *le Gouvernement* [3]. La même observation peut s'appliquer à Louis XV, à Louis XIV lui-même.

Ce dernier l'écrit expressément au Dauphin. « Il est juste de donner beaucoup à la réputation générale, parce que le public n'y a point d'intérêt et qu'on lui impose difficilement pour longtemps. C'est sagement fait que d'écouter tout le monde [4] ».

Le Dauphin, fils de Louis XV, a perdu sa femme, Marie-Thérèse d'Espagne. Le Roi catholique, Ferdinand VI, propose la main de l'infante, sœur de la défunte, pour le prince devenu veuf. Louis XV lui répond, le 31 août 1749, pour lui dire « qu'il est très sensible à cette offre et que son plus vif désir serait de l'accepter; mais en France le peuple se scandaliserait si l'héritier du trône épousait sa belle-sœur. » Or, roi de France, dit Louis XV, je ne pense que d'après le peuple, « la voix du peuple est la voix de Dieu [5] ».

Et à voir les soins que n'a cessé de prendre le gouvernement, depuis le ministère de Mazarin jusqu'au

1. Le marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 319.

2. Voir une lettre de Turgot à Louis XVI du 30 avr. 1776, citée par le marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 283 note.

3. P. 40.

4. Instructions de Louis XIV pour le Dauphin, dans *Œuvres de Louis XIV* (1806), I², 29.

5. C. Stryienski, *Marie-Josèphe de Saxe*, p. 9.

règne de Louis XVI, les peines qu'il s'est données pour rendre cette opinion favorable à sa politique, la manière dont, par les nouvellistes à ses gages, il a constamment essayé de la façonner; à considérer l'argent et le travail qu'il y a consacrés, on voit à quel point les paroles de Louis XIV et celles de Louis XV répondaient à la réalité [1].

« L'opinion est la reine du monde », écrit Mercier de Rivière, et, vers la même époque, l'abbé Mulot en son journal : « Le cri public est le frein des rois [2] ». Enfin Necker : « La plupart des étrangers ont peine à se faire une juste idée de l'autorité qu'exerce en France l'opinion publique; ils comprennent difficilement ce que c'est qu'une puissance invisible qui, sans trésor, sans garde et sans armée, donne des lois jusque dans le palais des rois : cependant rien n'est plus vrai [3] ».

II

Ailleurs, nous avons dit quelle organisation cette voix du peuple avait trouvée dans les innombrables cercles de nouvellistes organisés sur tous les points du royaume, clubs politiques en pleine activité dès le XVI^e^ siècle et qui se réunissaient dans les promenades publiques, dans les cafés, dans les cabinets des personnages influents [4]. De l'un de ces cer-

1. *Les Nouvellistes*, 2^e^ éd., Paris, 1905, in-16, chp. XV.
2. *Journal intime de l'abbé Mulot*, publ. par Maur. Tourneux, in-8, 1902.
3. Cité par Ern. Lavisse, *Revue de Paris*, 1^er^ nov. 1910, p. 164.
4. *Les Nouvellistes*, avec la collaboration de M. Paul d'Estrée, éd. cit.

cles de « politiques » est sortie l'Académie française.

Et comme on y avait son franc parler! Les Anglais eux-mêmes, si fiers de leurs franches coutumes, ne peuvent en cacher leur surprise. Robert Dallington, secrétaire de l'ambassade anglaise à Paris, en écrit à la fin du XVI[e] siècle : « Je ne veux épargner dans cette relation de dire sa vérité, même d'un roi : nous sommes dans un pays où l'on peut entendre chaque jour ses propres sujets parler de lui très librement[1] ». Et plus loin : « C'est chose inouïe à voir et odieuse à entendre, comment le Français peut bavarder et répéter impudemment ce qu'il a follement conçu; non seulement sur les États étrangers et sur les princes du monde, mais sur son propre État et sur son roi lui-même, sur le compte desquels il ne s'épargne pas de répéter tout ce qu'il a entendu dire, et parfois même plus que la vérité : vice insupportable chez lui.... Quelques individus, des plus âgés d'entre eux, se sont plaints et ont voulu réformer; mais c'est chez eux chose si familière et naturelle que, « chassez le « naturel, il revient au galop ». Le duc d'Épernon, dit un auteur, se plaignait du débordement du temps et de l'infâme licence des Français à médire de leur prince : cette infâme liberté mériterait d'être punie comme ces insolents soldats de Paul Émile, dont il est question dans Plutarque[2] ». Et c'est un Anglais qui parle!

« Il n'y a point de lieu au monde comme notre

1. Robert Dallington, *The view of Fraunce*, trad. E. Emerique, p. 60.
2. *Ibid.*, pp. 172-173.

France, écrit de son côté Mme de Motteville, — où les langues soient plus licencieuses et les esprits plus déchaînés à mal juger et à mal parler de leurs souverains. On peste librement contre le roi et contre les ministres et chacun se mêle de les censurer sans que personne le trouve mal à propos [1]. »

« Ce qui gâte les Français, écrit au XVIIIe siècle un auteur anonyme, est la liberté de parler politique et de raisonner avec la dernière franchise à tort et à travers de choses qu'ils n'entendent nullement [2]. »

Mouvement qui alla s'accentuant à mesure qu'on se rapprocha de la Révolution. Ici encore, le comte de Ségur, qui avait visité et étudié une grande partie de l'Europe, fait un parallèle entre les libertés françaises et les mœurs des peuples voisins :

« En d'autres pays, dit-il, on ne se borne pas à ployer sous le joug du despotisme ministériel, non seulement on y rampe avec servilité, mais on y garde un honteux silence. En France, au contraire, jamais il ne fut possible d'enchaîner nos esprits, de leur imposer silence. Nous savions nous emparer de l'autorité d'opinion, autorité si grande et tellement fortifiée par le point d'honneur qu'elle fut souvent un contre-poids suffisant pour arrêter l'arbitraire en marche [3]. »

Nous approchons de 89. « Les cafés du Palais Royal, écrit l'Anglais Arthur Young, ne sont pas seulement pleins dedans, mais il se tient des foules de

1. Mme de Motteville, *Mémoires*, éd. cit., I, 142.

2. *Réflexions sur les Contrebandiers en France*, Leipzig, 1755, in-18.

3. *Mémoires* du comte de Ségur, I, 228.

monde aux portes et aux fenêtres pour écouter certains orateurs, montés sur des tables ou sur des chaises, qui haranguent chacun sa petite audience (auditoire). L'ardeur avec laquelle on les écoute et les nombreux applaudissements qu'ils reçoivent pour des *expressions hardies* contre le gouvernement, pourraient à peine se concevoir. Je suis réellement stupéfait de voir que le ministre souffre de pareils nids de sédition et de révolte, qui répandent continuellement parmi le peuple des sentiments auxquels il faudra bientôt s'opposer avec vigueur : c'est pourquoi il faut être fou pour en permettre maintenant la propagation [1]. »

Avec Arthur Young, nous sommes parvenus aux dernières années du régime. Pendant des siècles la monarchie avait reposé sur des bases inébranlables, sur des fondements trop fermes pour qu'elle eût rien à craindre de pareilles atteintes, fondements qui devaient leur solidité précisément aux sentiments du peuple pour le roi.

1. Arthur Young, *Voy. en France*, trad. de 1794 (Paris, in-8), I, 331.

CHAPITRE XIV

LES SENTIMENTS DU PEUPLE

I. Mouvement qui incite les Français, depuis les premiers temps du moyen âge, à devenir sujets immédiats du roi. — II. Le pouvoir royal cherche vainement à enrayer cette poussée. — III. L'amour du peuple. — IV. Les États de 1614. — V. La France monarchique. — VI. Caractère personnel du dévouement au roi. — VII. Louis XIV et Louis XV. — VIII. Le culte de la royauté à la veille de la Révolution.

Alexis de Tocqueville a écrit cette page admirable : « Il faut bien se garder d'évaluer la bassesse des hommes par le degré de leur soumission envers le souverain pouvoir : ce serait se servir d'une fausse mesure. Quelque soumis que fussent les hommes de l'ancien régime aux volontés du roi, il y avait une sorte d'obéissance qui leur était inconnue : ils ne savaient pas ce que c'était que se plier sous un pouvoir illégitime ou contesté, qu'on honore peu, que souvent on méprise, mais qu'on subit volontiers parce qu'il sert ou peut nuire. Cette forme dégradante de la servitude leur fut toujours étrangère. Le roi leur inspirait des sentiments qu'aucun des princes les plus absolus qui ont paru depuis dans le monde n'a pu faire naître, et qui sont même devenus pour nous presque incompréhensibles, tant la Révolution en a extirpé de nos cœurs,

jusqu'à la racine. Ils avaient pour lui tout à la fois la tendresse qu'on a pour un père et le respect qu'on ne doit qu'à Dieu. En se soumettant à ses commandements les plus arbitraires, ils cédaient moins encore à la crainte qu'à l'amour, et il leur arrivait souvent ainsi de conserver leur âme très libre jusque dans la plus extrême dépendance. Pour eux, le plus grand mal de l'obéissance était la contrainte; pour nous, c'est le moindre. Le pire est dans le sentiment servile qui fait obéir. Ne méprisons pas nos pères, nous n'en avons pas le droit. Plût à Dieu, que nous pussions retrouver, avec leurs préjugés et leurs défauts, un peu de leur grandeur[1]. »

I

A partir du XIII[e] siècle, et des provinces les plus éloignées, un mouvement irrésistible pousse les Français sous l'autorité du roi[2]. Les travaux de M. Dognon ont répandu sur cette partie de notre histoire la plus vive lumière. Un vassal voulait-il vendre son fief, la coutume assurait au suzerain immédiat — et c'était fréquemment le roi — un droit de préemption. Et l'on voit incessamment les habitants d'un domaine se réunir pour l'acheter de leurs deniers et le mettre ensuite entre les mains du monarque, afin de devenir directement ses sujets?[3] Combien citera-t-on de régimes qui aient connu pareilles preuves de dévouement?

1. Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, éd. de 1866, in-8, pp. 175-76.
2. Dognon, op. cit., pp. 21-22.
3. *Ibid.*, 2 -23.

Dans les « villes-neuves » construites par le roi — appelées « bastides » dans le midi — on venait se fixer à l'envi. Les villes libres, dont les franchises tant vantées nourrissent aujourd'hui l'enthousiasme de ceux qui ne les ont pas étudiées, étaient déchirées par les rivalités de classes et de familles. On imaginerait difficilement les violences et les cruautés où ces luttes dégénérèrent; pour y mettre fin, les villes venaient spontanément se placer sous la main du roi. « Qu'on y regarde de près, note un de leurs meilleurs historiens, Achille Luchaire [1], qu'on examine les conditions où se sont produits ces incessants recours à l'autorité du roi, ces requêtes tendant à la suppression de l'autonomie, ces « suicides de communes », c'est rarement la classe élevée qui renonce à l'indépendance communale entre les mains du prince, c'est presque toujours la classe des petits et des travailleurs. »

M. de Ribbe, qui étudie la fin du moyen âge, arrive aux mêmes conclusions : « Être les hommes du roi fut toujours la suprême ambition des populations [2] ». Et jusqu'en 1789 [3] : « Ah! Sire, notre père, écrivent les paysans de Provence en leurs cahiers pour les États généraux, si vous entendiez les cris de votre peuple qui vous aime de tout son cœur, nous serions bien assurés que vous nous délivreriez bientôt; nous vous en supplions [4]! ».

1. Luchaire, *les Communes françaises*, pp. 289-90.
2. De Ribbe, *la Société provençale*, p. 75.
3. Edme Champion, *les Cahiers de 89*, p. 69, note.
4. Cahiers de la communauté de Saint-Cannat, *Archives parlementaires*, VI, 410. Voir aussi p. 430. — Les paysans béarnais s'expriment en termes semblables.

II

Loin de chercher à multiplier le nombre de ses vassaux immédiats, la Couronne a fait des efforts pour conserver l'autonomie des groupes locaux et éviter les charges de plus en plus lourdes dont on venait de toute part l'accabler. Saint Louis, Philippe III, Philippe le Bel voudraient arrêter l'extension des « bourgeoisies royales ». Ils publient des ordonnances pour annuler les avoueries récentes et prescrire de n'en plus recevoir à l'avenir [1].

Vaines défenses : les bourgeois, qui vivent sur les domaines des grands feudataires, ont un trop vif désir d'entrer dans la classe extra féodale des bourgeois du roi; ils y sont poussés par des intérêts trop pressants. Aussi observe-t-on que, sous le règne des princes médiocres et d'un caractère effacé, le pouvoir royal réalisa, par la force même des circonstances, des progrès aussi grands que sous le gouvernement des souverains les plus entreprenants et les mieux secondés.

III

En 1227 Louis IX était mineur. Il n'avait pas encore pu se rendre populaire par ses vertus. Son autorité était menacée par une ligue de grands seigneurs, semblable à celles qui s'organiseraient plus

1. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 264.

tard sous la régence de Marie de Médicis et sous celle d'Anne d'Autriche. Les barons se réunirent à Corbeil, où ils élurent pour capitaine le comte de Boulogne, Philippe Hurepel. A cette nouvelle, les Parisiens de s'armer spontanément; ils sortent en foule pour aller quérir et ramener parmi eux l'enfant royal et la reine régente qui se croyaient en péril à Montlhéri. « Dès Montlehéry, écrit Joinville, estoit li chemins pleins de gens à armes et sanz armes jusques à Paris et tuit crioient à Nostre-Signour, que il li (au roi) donnast bonne vie et longue et le deffendist et gardast de ses ennemis. » « Et Dieu fist », ajoute le bon sénéchal [1].

A la mort de ce même Louis IX, un anonyme traduit la tristesse des Français :

> Je dis que droit est mort et loyauté esteinte,
> Quand le bon roy est mort, la créature sainte;
> A qui se pourront donc les pauvres gens clamer.
> Quand le bon roy est mort qui tant les sut aimer? [2]

Encore imagine-t-on ces pleurs à la mort d'un saint Louis: mais Jean II fut un prince incapable et brutal. Après le désastre de Poitiers il est conduit à Londres, prisonnier des Anglais. On lit dans le *Journal des États* de 1356 : « Si le roi notre sire venoit — que Dieu veuille ramener prochainement! — le peuple en auroit la plus grande joie qui oncques lui advint [3] ».

Au décès de Charles VI (21 octobre 1422), prince débile et fou, le sentiment populaire ne fut pas moins

1. *Joinville*, éd. N. de Wailly, pp. 26-27.
2. Cité par Luchaire, ap. *Lavisse et Rambaud, Hist. gén.*, II, 408-9.
3. *Journal des Estats* (1356), p. 46.

vif. Il s'exprime sous la plume d'un bourgeois de Paris : « Ah! très cher prince! jamais n'aurons si bon! Jamais ne te reverrons. Maldicte soit ta mort! Jamais n'aurons que guerre puisque tu nous a laissés. Tu vas en repos, nous demeurons en toute tribulation et en toute douleur [1]. » Et telle était bien la peine de la nation entière, traduite en la circonstance de la manière la plus touchante, car il s'agissait du pauvre prince qui s'éteignit frêle et dément entre les bras d'Odette de Champdivers.

Comme le dira Belforest : « Mot de roi a telle efficace et la majesté du prince ne sais quelle divinité, qu'il fait trembler les cœurs des mutins et resjouyt, tient en force, faict prendre haleyne aux loyaux et fidèles sujets ». Paroles que les graves feudistes comme Du Tillet confirmeront en leurs traités : « Ceux mesmes (des roys de France) qui ont quelques fois usé des tiltres d'Empereur et Empire, ont ailleurs en la plus grande part retenu ceux de Roy et de Royaume.... Le tiltre d'Empereur n'est pas plus éminent que celuy de Roy, lequel sonne meilleur et plus doux [2]. »

Il n'est pas sans intérêt de noter ici l'idée que les hommes du moyen âge se faisaient de la supériorité des rois de France sur les autres princes de la Chrétienté, et cela jusqu'au milieu des désastres de la Guerre de Cent ans. La maison de France est la première maison du monde, *la prima casa del mundo* [3].

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 178.
2. Du Tillet, *Recueil des rois de France*, Paris, 1607, p. 250.
3. Marquis de Mirabeau, *la Théorie de l'impôt*, éd. de 1760, pp. 518-19.

Pour éclatantes qu'aient été ses victoires sur les champs de bataille, les textes italiens du XIV^e^ siècle n'en appellent pas moins l'adversaire des Valois « le petit roi d'Angleterre », par opposition au roi de France [1]. Après le traité de Brétigny, imposé au roi Jean, prisonnier des Anglais (1360), les États de Bigorre, séparés de la couronne des lys, font entendre ces plaintes :

« *Item*, que ledict pays de Bigorre estoit commerçant avec le roy d'Aragon, les pays et terres de Béarn, d'Armagnac, d'Estérac, de Pardiac et d'autres, et tel pays commerçant ne doit, ne peut estre osté de la main de si grand prince [le roi de France], ne mie estre transporté en main plus basse; desquelles choses si le roy de France se fusse avisez, il ne eût mie délaissé ledict comté de Bigorre au roi d'Angleterre [2]. »

Nous arrivons à l'époque où la France — trahie par ceux qui auraient dû la défendre, foulée par un ennemi qui saccageait les champs et détruisait les bourgs, foulée davantage encore par les bandes d'hommes d'armes équipées pour combattre l'envahisseur — devait se relever de tant de ruines, par la force du principe monarchique et faire briller les beautés de la Renaissance.

Un gentilhomme attaché à Louis XII croisa un homme « qui couroit tant qu'il pouvoit. Il luy demanda où il alloit, luy disant qu'il se gastoit à s'eschauffer si fort, et le bonhomme lui respondit

1. R. Delachenal, *Charles V*, II, 335.
2. Cité par Delachenal, *Charles V*, II, 335.

qu'il s'avançoit pour voir le roy, lequel il avoit pourtant veu en passant, mais qu'il le voyoit si volontiers pour les biens qui estoient en luy, qu'il s'en pourroit soûler. » « Il est si sage, ajoutait le bonhomme, il maintient justice, nous fait vivre en paix et a osté la pillerie des gens d'armes et gouverne mieux que jamais roy ne fit. Je prie Dieu qu'il lui doint bonne vie et longue [1]. »

IV

La crise séculaire de la Guerre de Cent ans avait produit cette double conséquence : l'anéantissement de la féodalité et, par contre-coup, un nouvel accroissement de l'autorité royale. C'était par l'autorité du roi que la paix et l'ordre étaient revenus; ce qui s'était fait une fois de plus par la libre force des circonstances plutôt que par l'action et par la volonté des gouvernants.

Puis s'allument les guerres de religion. Nouvelles scènes de destruction et de carnage; mais « tout à coup, écrit M. Hanotaux, la France rentre dans la paix du roi ». L'expression est également forte et juste. « La France, qui sort des guerres de religion, écrit le même historien, est résolument monarchique. Elle l'est avec l'élan pieux et presque mystique par lequel l'esprit humain, après la tourmente, se jette au port qu'il croit avoir trouvé. La conception monarchique n'est pas seulement pour ces hommes une solution excellente à la question du meilleur gouvernement : elle est à leurs yeux une autorité providen-

1. Cité par de Ribbe, pp. IV, n. 1.

tielle. » Et M. Hanotaux ajoute : « Dans un profond élan vers l'unité, dans un désir invincible d'affirmer sa propre individualité, sa « nationalité », pour employer l'expression moderne, la France s'idéalise et s'adore dans la royauté ».

Faut-il parler de la popularité de Henri IV? Pour reprendre l'expression de L'Estoile. « Le peuple fut enivré de l'amour de son prince [1]. »

Et avec quelles acclamations fut accueillie, dans la France entière et dans toutes les classes, la naissance de Louis XIII! [2].

Les États de 1614 sont convoqués. Le Tiers y est représenté par des hommes hardis, actifs, éloquents; mais le clergé tient avec raideur à ses privilèges, la noblesse y tient avec âpreté. Luttes et dissensions. « La conclusion en est, dit M. Hanotaux, que, dans l'état de désorganisation de l'État, division du clergé, de la noblesse et du Tiers, le seul remède possible était dans l'autorité du roi. »

En sa harangue, Miron, président du Tiers, le dit avec éclat :

« Qui pourvoira à ces désordres, Sire? Il faut que ce soit vous. Ce que nous vous demandons : c'est un coup de majesté. »

« Ces paroles, ajoute M. Hanotaux, adressées à un enfant de treize ans, furent les derniers mots prononcés par la nation en assemblée d'États : elle devait rester muette jusqu'en 1789. »

1. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France*, p. 210.

2. V. Héroard, *Journal*, I, 25, 33; P. Mathieu, *Hist. du règne de Henri IV*, II, 135, 380; L'Estoile, *Journal*, VIII, 164; Malherbe, *Lettres*, III, 45. — Cf. Batiffol, *Vie intime d'une reine de France*, p. 275.

V

« Mourir pour le service du roi, écrivent les pamphlétaires, c'est obéir au commandement de Dieu [1]. »

Louis XIII est en Picardie, à la tête de ses troupes. Les chevau-légers ont foulé les avoines encore vertes. Autour du désastre les paysans étaient rassemblés déplorant la perte de leur « bien ».

« Je suis fâché, leur dit le roi en s'approchant, du dommage que l'on vous a fait là....

— Cela n'est rien, Sire, lui répondent-ils, tout cela est à vous; pourvu que vous vous portiez bien, c'est assez [2]. »

En 1647, Anne d'Autriche, avec le jeune Louis XIV, traverse la Normandie. « Les femmes couraient après Leurs Majestés, et les villageois de cette contrée, en les suivant, leur donnaient des bénédictions infinies qui, malgré leur vilain langage normand, ne laissaient point de leur plaire [3]. »

Pendant la Fronde tous les partis indistinctement prétendaient agir dans l'intérêt du roi. La Fronde elle-même tomba sous ce mouvement irrésistible qui poussait la France vers la monarchie absolue. M. Lacour-Gayet le constate et cite les brochures, chansons, vers et pamphlets, qui célèbrent à l'envi, le triomphe de la royauté [4]. L'*Esprit de paix* déclare

1. *La réduction de Clermont par le Maréchal d'Ancre* (1615).
2. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, éd. Monmerqué, II, 80.
3. Mme de Motteville, éd. cit., I, 361.
4. Lacour-Gayet, *l'Éducation politique de Louis XIV*, pp. 268 et suiv.

n'être ni « prince » ni « Mazarin », mais « bon français; » en conséquence il demande que le roi soit maître « sans condition. » « Va-t-en foule, dit-il au peuple de Paris, va dire que tu es las de tant de misères, que tu demandes ton roi et la paix, et qu'il revienne sans condition recevoir dans sa bonne ville de Paris, l'obéissance et l'amour de ses peuples. » La *Vérité toute nue* ne cache effectivement pas sa manière de voir : « Et vous, Sire, qui avez ce merveilleux avantage qu'au milieu de tant de souffrances qui réduisent vos peuples au désespoir et tirent des larmes de sang du cœur de tous les véritables Français, non seulement on n'accuse Votre Majesté de rien, mais on considère son innocence comme l'ancre sacrée qui nous reste et qui peut nous garantir du naufrage. Nous vous regardons, Sire, comme un roi donné par le ciel. »

Un autre encore, s'adressant toujours au jeune monarque, s'écrie avec conviction : « Votre Majesté, ayant atteint la perfection de son pouvoir, fera si heureusement résonner ces mots de souveraineté : *Car tel est nostre plaisir*, que personne n'osera s'écarter de ses devoirs ». Tous ces sentiments éclatèrent d'ailleurs au grand jour, dans les manifestations de joie populaire qui marquèrent l'entrée du roi dans Paris, le 21 octobre 1652. L'anglais Evelyn, qui voyageait cette année en France, mandait dans son pays : « Les Français sont la seule nation d'Europe qui idolâtre son souverain[1] ». Précédemment les ambassadeurs vénitiens avaient écrit en leurs fameuses dépêches : « Les Français respectent tellement leurs souverains qu'ils

1. Evelyn, *Extraits* (15 fév. 1652), à la suite de Lister, *Voyage Paris en 1698* (Paris, 1873), p. 309.

sacrifieraient pour lui, non seulement leurs biens, mais encore leur âme[1] ».

On connaît le vers de Racine :

Pour être aimé sans peine il suffit d'être roi

et le passage de Bossuet : « Un bon citoyen aime son prince comme le bien public, comme le salut de l'État, comme l'air qu'il respire, comme la lumière de ses yeux »; ce que confirme Saint-Simon quand il parle de Louis XIV, de ce prince heureux « en sujets adorateurs, prodiguant leurs biens, leur sang, leurs talents, la plupart jusqu'à leur réputation, quelques-uns même leur honneur et beaucoup trop leur conscience et leur religion, pour le servir, souvent même seulement pour lui plaire[2] ». « L'enivrement était tel, dit-il encore, qu'il était devenu une sorte de déification au sens même du christianisme. » Et Sénac de Meilhan, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, pourra dire encore : « Le peuple, dans son extrême enthousiasme, adore ses rois ».

VI

Quant à ce sentiment lui-même, il était d'un caractère tout personnel, ce qui nous ramène une fois de plus à ce qui faisait l'essence de la monarchie. Quand l'archevêque d'Embrun, ambassadeur à Madrid, annonça à Louis XIV la mort de Philippe IV

1. Dépêche des ambassadeurs vénitiens, cité par Taine, *Napoléon*, p. 165.
2. Saint-Simon, XII, 49.

d'Espagne, il exprima son étonnement de ce que la Cour et le peuple d'Espagne, cependant fort attachés à leur souverain, n'aient pas fait paraître « toute l'affection qui eût été juste en un accident si important et si sensible ». Et l'archevêque démêle à ce propos la cause de la différence des sentiments entre les deux nations. C'était que les Espagnols aimaient beaucoup plus « l'État que le prince », tandis que les Français « aimaient toujours personnellement leur souverain[1] ». « Les Français, dira très bien M. Sagnac, ne pouvaient considérer le royaume indépendamment de la personne du roi[2]. »

VII

Avec quelle vigueur la nation entière n'avait-elle pas fait éclater son affection lors de la maladie de Louis XIV? « Le danger du roi émut toute la France, écrit Voltaire. Les églises furent remplies d'un peuple innombrable qui demandait la guérison de son roi, les larmes aux yeux.[3] »

La monarchie française atteignit ainsi au XVII^e^ siècle son moment de maturité. « Sire, disait Bossuet prêchant au Louvre, il se remue pour Votre Majesté quelque chose d'illustre et de grand et qui passe la destinée des rois vos prédécesseurs! » Une majesté et une puissance inconnues jusqu'alors et que produisit, non la valeur de l'homme investi de l'autorité souve-

1. Cité par Lacour-Gayet, *l'Éducation politique de Louis XIV*, p. 280.
2. Sagnac, *op. cit.*, p. 8.
3. Voltaire, *le Siècle de Louis XIV*, éd. Em. Bourgeois, p. 523.

raine, mais la passion de tout un peuple ardent à le servir.

On sait sous quels auspices s'ouvrit le règne de Louis XV, et quelle fut, en 1744, lors de la maladie du prince à Metz, la douleur des Français[1]. Dans les seules chapelles de Notre-Dame, des particuliers firent dire plus de six mille messes; enfin quand un messager parvint à Paris, galopant ventre à terre, pour y apporter la nouvelle de la convalescence, la foule, folle de joie, se précipitait sous les pas du cheval, elle l'arrêtait par la bride, elle couvrait de baisers son poitrail écumant[2]. Comme le constate von Vizine, qui visite la France en avril 1778 : « Le dernier des ramoneurs est transporté de joie quand il voit le roi[3] ».

VIII

En 1785, John Andrews vantait aux Français la liberté dont, selon lui, on jouissait dans son pays, et notait avec surprise leur réplique. Ils reprochaient à ses compatriotes d'avoir décapité Charles Ier, tandis qu'en France, disaient-ils, on avait toujours conservé au prince une inviolable fidélité[4]. Au fait, comme nous l'avons vu, cet attachement de nos ancêtres à leur prince constituait chez eux la liberté.

Ouvrons, à la veille de la Révolution, les Mémoires ou journaux intimes des bourgeois libéraux, de ces

1. *Mémoires de Luynes*, III, 534-51; VI, 17, 43.
2. Sénac de Meilhan, *l'Émigré*, éd. de 1904, p. 20.
3. Cité par le marquis de Ségur, *Au couchant de la monarchie*, p. 11.
4. John Andrews, *A comparative view of the french and of the english nation*, p. 267.

bourgeois gallicans, voire jansénistes et frondeurs, qui étaient si nombreux à Paris, les *Mémoires* de Regnaud, le *Journal* de Hardy. « Mes sentiments n'ont jamais varié, écrit Regnaud. C'est une loi de l'État consacrée dans tous les siècles, de respecter le souverain. A Dieu ne plaise que, dans cette histoire que j'écris, j'entreprenne d'enfreindre cette loi sacrée[1]! » « Quoique je ne me sois jamais regardé que comme un atome dans la société, dit le libraire Hardy, je crois mériter d'y tenir une place distinguée par la fidélité inviolable à mon souverain et par mon amour pour sa personne sacrée. Ces sentiments, que j'ai puisés dans l'éducation et dans les livres, ne s'effaceront jamais de mon cœur[2]. »

« Le peuple, jusqu'en 1789, dit Taine, verra dans le roi, le redresseur des torts, le gardien du droit, le protecteur des faibles, le grand aumônier, l'universel refuge[3]. » Sur la route de Versailles, les cris de : Vive le roi! qui commençaient à six heures du matin, se continuaient sans interruption jusqu'au coucher du soleil[4]; ils reviennent en un incessant écho dans les chansons populaires :

Lorsque j'étais petite,
Vive le roi!
Petite à la maison
Vive le roi, la reine!
Vive le roi![5]

1. Cité par Aubertin, *l'Esprit public au XVIII^e siècle*, pp. 413-14.
2. *Ibid.*, pp. 411-12.
3. Taine, *Ancien Régime*, p. 15.
4. Mme Campan, *Mémoires*, I, 89; II, 215.
5. Vieille chanson recueillie sur la commune de Rochefort-en-terre (Morbihan).

« La France, conclut M. Edme Champion, était demeurée religieusement monarchique[1]. »

La Bastille fut prise aux cris de : Vive le roi! et, après cet événement même, les Électeurs de Paris disaient dans leurs procès-verbaux : « La Bastille est prise. Le roi seul est encore aimé, désiré, respecté, et cet amour, naturel aux Français, fait le salut de l'Empire[2]. »

« J'avais pour le roi, écrit le général Marmont, un sentiment difficile à définir, un sentiment de dévouement avec un caractère religieux. Le mot de roi avait alors une magie et une puissance que rien n'avait altérées dans les cœurs droits et purs. Cet amour devenait une espèce de culte[3]. » Et d'Ormesson, un parlementaire : « J'avais perdu femme, enfants et amis; mais nulle perte ne se pouvait comparer à la perte d'un roi qui vous connaît et qui vous aime[4] ».

Le 26 juillet 1790, Gouverneur Morris, représentant des États-Unis d'Amérique à Paris, écrivait encore : « Un Français aime son souverain comme il aime sa maîtresse, à la folie...[5] ».

*
* *

En l'une des meilleures pages de son beau livre *Tournebut*, M. G. Lenôtre a décrit l'enthousiasme ardent, obstiné, indéfectible que ne cessèrent de montrer à leur roi tant de cœurs demeurés fidèles parmi

1. Champion, *op. cit.*, p. 70.
2. *Procès-verbaux des Électeurs*, I, v.
3. Marmont, *Mémoires*, éd. de 1857, I, 23-25.
4. Olivier d'Ormesson, *Mémoires*, I, 81.
5. Esmein, *Gouverneur Morris*, p. 38.

la noblesse, parmi la bourgeoisie, parmi la classe la plus humble, et non seulement sous les rafales de la Révolution, mais au milieu du fracas et des gloires de l'Empire. L'historien termine ainsi :

« Peut-être que, au cours de la nuit tragique où Napoléon vaincu se trouva dans Fontainebleau désert, l'esprit du grand Empereur dut se reporter jalousement vers ces royalistes obstinés que n'avait rebuté ni l'apathie de leur prince, ni la certitude de n'être jamais récompensés. A cette heure-là, les généraux qu'il avait gorgés de titres et de richesses se hâtaient à la rencontre des Bourbons : des cent millions d'êtres qu'il avait gouvernés au temps de sa puissance, il ne lui restait pas un ami. Son mameluck l'avait quitté et son valet de chambre s'était enfui. Et s'il pensa à Georges guillotiné en Grève, à Le Chevalier tombé au mur de Grenelle, à d'Aché poignardé sur une route, à tant d'autres qui s'étaient sacrifiés à la cause de leur prince — il dut songer aussi au mot que l'on prête à Cromwell : « Qui donc ferait cela pour moi? »

CHAPITRE XV

LA FIN DE L'ANCIENNE MONARCHIE

La France — qui vivait de ses traditions et se gouvernait d'une manière indépendante sous la direction de ses « autorités locales », sans autres lois que ses coutumes séculaires — vit, dès le XVII[e] siècle, à Paris et dans la plupart des provinces, ces vieilles traditions s'altérer progressivement. On cherche des « lois », selon le mot du cardinal de Retz, on les cherche « à tâtons[1] ». Après la mort de Louis XIV, cette transformation, qui recevait son impulsion du fond de la nation, prit des proportions de plus en plus grandes. L'une des principales causes en était l'altération des mœurs et des sentiments qui avaient formé la vieille famille française, base de l'édifice dont la monarchie était la clé de voûte. Cette base est donc ébranlée et, par contre-coup, les « ordres », qui constituent la nation, se lézardent, et de plus en plus profondément, de plus en plus haut, bientôt jusqu'au sommet où la royauté elle-même en est atteinte.

L'arbre vivace et puissant que les Capétiens ont

1. Cf. Ern. Lavisse, *Revue de Paris*, 1[er] nov. 1910, p. 160.

fait jaillir du sol s'est épuisé par la grandeur même où il est parvenu; une sève vivifiante n'en parcourt plus les rameaux. Déjà les esprits clairvoyants en pressentent la fin prochaine. « Le vieil édifice social, écrit le comte de Ségur, était totalement miné dans ses bases profondes, sans qu'à la superficie aucun symptôme frappant en annonçât la chute[1]. » Car ce serait une erreur de croire que l'écroulement de l'ancienne France se produisit brusquement à l'époque de la Révolution; depuis des années l'événement s'en préparait en un travail progressif et dont l'activité alla grandissant. « Le changement des mœurs, observe encore Ségur, était inaperçu parce qu'il avait été graduel[2]. »

M. d'Avenel a pu dire[3] qu'entre la Cour de Louis XIII et celle de Louis XIV s'était marquée une différence aussi grande qu'entre celle de Bonaparte consul et celle de Napoléon empereur. Montlosier constate des modifications plus grandes encore du règne de Louis XIV à celui de Louis XV :

« La France de Philippe-Auguste ne présente pas autant de différence d'avec celle de Louis XIII que celle-ci n'en présente d'avec le commencement du règne de Louis XV. Des mœurs de la noblesse au temps de la Fronde, si vous passez subitement à l'époque de 1789, vous vous croyez chez un peuple différent. Ce ne sont pas seulement les degrés de la féodalité qui sont effacés, tout lien particulier est traité de trame,

1. *Mémoires ou Souvenirs et anecdotes par le comte de Ségur*, Paris, 1824-26, 3 vol. in-8, I, 26.
2. *Ibid.*
3. Vicomte d'Avenel, *la Noblesse française sous Richelieu*, p. 17.

tout engagement de conspiration. Il n'y a plus de service particulier. Un gentilhomme n'appartient plus à un gentilhomme. Le mot « domestique » est devenu aussi bas que celui de « valet ». Tous les membres de la noblesse sont isolés, tous ses rangs sont dissous. Cette dégradation se manifeste sous tous les rapports[1]. »

Sous Louis XIII, parmi les entours du monarque, tout était encore patronal, familial. « Vieilles coutumes, dont parle Fontenay-Mareuil, et manière de vivre des rois avec leurs sujets, par laquelle ils paraissent plutôt leurs pères que leurs maîtres. »

Autour de ce même Louis XIII et, durant les premières années de son règne, autour de Louis XIV, on trouve encore, parmi les compagnons du monarque, nombre de très grands seigneurs, puissants par leur naissance, par leurs richesses, par leur caractère, par leurs traditions, par leur clientèle; ils n'auraient plus de sucesseurs.

La vie à la Cour du roi Soleil se modifie lentement, mais d'une manière continue, dans un sens moderne. Selon la remarque de Choisy : les « familiarités royales » tendent à s'affaiblir, à disparaître; c'est le régime administratif qui se dessine, très faiblement d'abord; mais, comme Tocqueville l'a montré en des pages inoubliables, cette tendance va s'accentuer au XVIII[e] siècle et gagner les provinces.

Dès 1648, ne vit-on pas le Parlement de Paris, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides et le Grand Conseil se réunir pour demander que la

1. Montlosier, *Monarchie française*, I, 297. — Voir aussi les remarques de Spanheim, *Relation*, éd. Em. Bourgeois, p. 293.

monarchie française fût tempérée, non pas, comme elle l'avait été jusqu'alors, par la liberté, mais par la participation des cours souveraines à une direction administrative [1]?

Mouvement que les esprits les plus intéressants, le marquis de la Fare, le marquis D'Argenson, le marquis de Mirabeau, signalent et contre lequel ils s'élèvent de toutes leurs forces. Le père du marquis de Mirabeau chassait de ses terres, à coups de canne, greffiers et hommes de loi, qui venaient, disait-il, « changer en encre le sang des sujets du roi ».

D'Argenson voudrait anéantir ces officiers royaux — nous dirions ces « fonctionnaires » — dont le nombre, allait grandissant. Ce qu'il propose, cet esprit d'avant-garde, est, sans qu'il s'en doute, un retour en arrière; résistant au mouvement qui entraîne la France vers le régime administratif, ce qu'il demande, c'est le rétablissement de tout ce que nous venons de voir : « Une république gouvernée par un roi, une démocratie libre, agissante et féconde, tenue en paix et franchise par le pouvoir monarchique ». « Ah! que tout irait mieux, si on laissait faire la fourmilière [2]! ...»

« Certains ministres, écrit le marquis de Mirabeau, qui voulaient avilir la nation jusqu'à s'en faire adorer eux-mêmes et non le souverain, et peut-être assujettir les campagnes à une sous-administration, alléguèrent cette politique (débarrasser les campagnes de la supré-

1. *Journal de tout ce qui s'est fait et passé en la Cour du Parlement de Paris* (1648).

2. Marquis D'Argenson, *Mémoires*, I, 374, II, 218; VI, 181.

matie des hobereaux), pour forcer les notables à languir dans leurs antichambres. Ils se vantèrent d'avoir délivré les provinces d'une multitude de petits tyrans et la plate citadinerie a répété par écho, en vers et en prose, l'éloge des prudentes mesures de ces Alcides de cabinet. »

Que si le mouvement de pénétration du pays par l'autorité centrale, que projetaient ces « Alcides de cabinet », et que nous voyons se précipiter sous le règne de Louis XVI, avait eu le temps de prendre de la force et de se développer, les troubles de la Révolution ne se seraient pas produits. Quand éclata tout à coup l'événement du 14 juillet 1789, les moyens d'action dont l'autorité royale disposait dans le pays étaient encore trop rudimentaires. La principale force en était toujours un prestige moral.

Brusquement celui-ci est détruit par l'incroyable contre-coup de la prise de la Bastille.

Et, d'une masse, l'édifice va s'effondrer. Mais, avant de tomber, comme elle le fit, sans défense — car elle était constituée de telle sorte qu'elle ne pouvait ni ne devait se défendre, — la royauté allait encore joindre une page à son histoire, où apparaîtrait d'une manière étrange et saisissante, — et d'une manière touchante et émouvante aussi — la grande force morale que, durant tant de siècles, elle avait si magnifiquement représentée.

CHAPITRE XVI

LA GRANDE PEUR[1]

I. Quelques jours après la prise de la Bastille, une terreur panique se répand sur la France entière : de toutes parts on annonce des troupes de brigands. — II. Sur les frontières on tremble dans la crainte d'un débarquement d'Anglais ou d'une invasion de reîtres allemands. — III. La Peur en Périgord et en Limousin. — IV. Une page de George Sand. — V. La Peur dans l'Orléanais, en Champagne, en Bourgogne. — VI. La Peur en Dauphiné. — VII. Conséquence de la Grande Peur : formation des milices nationales. — VIII. Causes de la Grande Peur : le « père » n'est plus là.

I

Huit ou dix jours après la prise de la Bastille, une effrayante rumeur courut sur la France entière : « Les brigands arrivent; ils pillent les demeures, incendient

1. On dispose de très nombreux documents pour écrire l'histoire de la Grande Peur. Il serait impossible de les énumérer ici : pièces d'archives et mémoires. Voici les principaux ouvrages dont cet événement a fait l'objet. Gust. Bord, *la Prise de la Bastille et les conséquences de cet événement dans les provinces*, Paris, 1882. — P. de Witt, *la Peur en 1789*, *la Journée des Brigands en Limousin*, Caen, 1887. — Victor Fournel, *les Hommes du 14 Juillet*, Paris, 1890. — Fr. Mege, *les Dernières années de la province d'Auvergne*, *la Grande Peur*, Clermont-Ferrand, 1901. — G. Bussière, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, 3e partie, Paris, 1903. — P. Conard, *la Peur en Dauphiné*, Paris, 1904. — Dr Cabanès et L. Nass, *la Névrose révolutionnaire*, Paris, s. d. 1906, chp. I, *la Contagion de la Peur*. — Édouard Forestié, *la Grande Peur de 1789*, Montauban, 1910, in-8.

les récoltes; ils égorgent femmes et enfants ». Cette alarme se répandit du nord au sud et de l'est à l'occident du royaume, presque dans le même moment. Le décret, que l'Assemblée nationale publia le 10 août 1789, contaste la généralité de la panique : « Les alarmes ont été semées dans les différentes provinces à la même époque et presque le même jour ».

Un messager paraissait, haletant, les yeux fous, la voix étranglée, sur son cheval blanc d'écume. Il se penchait sur sa selle; du bras étendu, il montrait l'horizon :

« Les brigands approchent; ils sont là-bas, derrière le côteau; on a vu luire leurs armes sous la feuillée du bois! »

Puis des détails. Plusieurs femmes avaient été éventrées, des hommes avaient été branchés à l'orée de la hétraie; la bande, qui s'avançait, portait de petits enfants embrochés à des piques; sur son passage les maisons étaient livrées aux flammes.

Et, aussitôt, les portes des villes de se fermer, la population de courir aux armes, les « compagnons de l'arquebuse » d'apparaître, l'air martial, à la crête des remparts, tandis que les familles se cachaient dans les caves, ou bien allaient s'enfouir au milieu des meules dans les champs, se terrer au fond des bois, dans des fosses profondes recouvertes de feuillage.

II

Alarme dont le souvenir demeura très vif parmi les générations qui l'avaient connue; au point que, de toute la Révolution, bien des paysans ne sauront conter d'autre événement.

Cette dénomination « la grande peur » lui a été donnée dans le centre de la France. On dit encore, plus simplement, « la peur » ou bien « l'alarme ». Dans les provinces du Midi ce fut « *la grande pourasse*, *lo grando paoû* », *la Journée des Brigands* ou *le Jeudi fou*, *le Vendredi fou*, selon le jour où la panique s'était produite. En Vendée, le souvenir de l'événement est resté sous un nom d'une jolie poésie, *les Brouilles de la Madeleine* : la peur y éclata en effet à la fête de la Madeleine, le 22 juillet, et la tradition rapporte que de fortes brumes, venues de la mer, avaient envahi la contrée, comme pour faciliter aux bandits leur œuvre de pillage et de sang.

Dans certaines provinces, celles de l'ouest, où viennent les flots de la mer, ce ne fut pas l'arrivée de brigands, mais un débarquement d'Anglais qui fut annoncé. Ces bruits prirent une telle consistance que les députés de la région aux États généraux en firent des observations au gouvernement et que le ministre des Affaires étrangères dut réclamer de l'ambassadeur anglais une déclaration publique où les dispositions pacifiques du cabinet de Londres étaient affirmées. En Lorraine et en Champagne, c'étaient des reîtres

et des lansquenets d'Allemagne qui avaient, disait-on, franchi la frontière, féroces comme au temps des guerres de religion. En Dauphiné, on parla d'une invasion de Savoyards.

III

La « peur » fit irruption à Angoulême le 28 juillet. Sur les trois heures de l'après-midi, le tocsin retentit. On annonçait l'approche de quinze mille brigands : des brigands échappés de Paris. Les portes de la ville furent aussitôt fermées; des gardes furent postés sur les remparts. Bientôt on entendit des cris d'épouvante :

« Les voilà! »

Un tourbillon de poussière roulait sur la grand' route. Il approche, quelle angoisse! Le tourbillon s'épaissit, il s'élève, s'étend, se dissipe.... et le courrier de Bordeaux passe à toute allure, au tintement de cent grelots, au gai clic-clac de son fouet.

Ce qui eut pour conséquence de faire tomber, dans la pensée des Angoumois, le chiffre des bandits de quinze mille à quinze cents; mais du moins sont-ils bien quinze cents qui ravagent la campagne. A trois heures du matin, nouvelle alarme. La cloche sonne au beffroi. Les rues se remplissent de tumulte. Les bourgeois sortent en chemise, jambes nues, armés de vieux mousquetons; tandis que, par les portes de la ville, s'engouffrait la cohue effarée des campagnards. Lamentable hourvari de femmes qui pleurent, d'enfants qui crient, de veaux qui beuglent, de chiens

qui aboient, de charrettes qu'on pousse, de meubles culbutés et de vaillants miliciens, dans des armures gothiques, qui répondent à l'appel de leurs commandants. « A neuf heures, écrit un témoin oculaire, nous avions dans la ville quarante mille hommes, » plus ardents les uns que les autres à défendre les remparts. On ne savait qu'en faire. Chacun voulait se montrer au premier rang. La municipalité eut toutes les peines du monde à se débarrasser de ces héros.

M. Georges Bussière estime qu'Angoulême fut le foyer d'où la « peur » gagna le Limousin et le Périgord, provinces où elle se répandit le 29 juillet.

On lit dans les registres de l'état civil de la commune de Champniers-et-Reillac en Périgord :

« Le 29 juillet 1789, entre six et sept heures du matin, deux ou trois personnes venues de la paroisse de Maisonnais assurent, sur un simple ouï-dire, que les ennemis sont à Maisonnais, au Lindois, à Nontron, à Roussines, aux Salles-de-Lavauguyon, à la Périne, etc., au nombre de 2 000, de 6 000, de 14 000, de 18 000, et, tout d'un coup, de 100 000 hommes qui mettent tout à feu et à sang. Les uns disent que ce sont des Anglais ; les autres que ce sont des Pandours, des échappés de galères, des voleurs, des brigands. » C'est là un texte officiel.

Fuite dans les bois, terrement au fond des caves; les femmes se réfugient dans les églises, l'argenterie est enfouie.

La ville d'Uzerche, en Limousin, fut prise d'un véritable accès de folie. Les gens couraient çà et

là, dans le plus grand désordre. Les femmes se sauvaient par les portes de la ville, tirant leurs enfants, portant sur leurs épaules ceux qui ne pouvaient marcher. A Brive, à Tulle, dans les environs, l'alarme n'était pas moins grande. Et, tandis que les habitants d'Uzerche fuyaient de chez eux, ceux des campagnes se réfugiaient à Uzerche, armés de fusils, de piques, de faux, de crocs, de coutres de charrue. Il y eut bientôt dans la petite ville, dix mille de ces braves gens; mais ils ne tardèrent pas à être obligés d'en sortir, car ils n'y trouvaient pas de quoi subsister. Quant aux ennemis, on ne les vit point.

IV

George Sand a écrit quelques pages sur la « peur » en Limousin.

Elle était née en 1804 et avait fait causer les bonnes gens du pays. « Le souvenir de cette panique, dit-elle, est resté dans nos campagnes, comme ce qui a le plus marqué pour nous dans la Révolution. On l'appelle encore « l'année de la grande peur ».

Ces pages sont extraites d'un roman, *Nanon*, où l'on trouve nombre d'épisodes révolutionnaires décrits avec vie et avec des tons précis qui leur donnent une rare valeur. La scène est dans un village voisin de Saint-Léonard-en-Limousin, un village de deux cents âmes, ce qui faisait environ cinquante feux. Pays de montagne, où le village était bâti le long d'une gorge très étroite, qui s'élargissait par le milieu :

joli vallon, enclos d'un monastère. L'abbé était seigneur du lieu.

George Sand place son récit dans la bouche d'une fillette de treize à quatorze ans, orpheline, et qui demeure chez un vieux paysan, son grand-oncle.

« Comme j'étais au pâturage, dit Nanon, avec d'autres enfants de mon âge, la Mariotte, une vieille paysanne, notre voisine, et cinq ou six autres femmes, vinrent tout épeurées nous dire de rentrer.

« — Qu'est-ce qu'il y a?

« — Rentrez! rentrez! ramenez vos bêtes, dépêchez-vous, il n'est que trop temps! »

« La peur nous prit. Chacun rassembla son petit troupeau et je ramenai vivement Rosette (une *ouaille*) qui n'était pas trop contente, car ce n'était pas son heure de quitter l'herbage.

« Je trouvai, poursuit Nanon, mon grand-oncle très inquiet de moi. Il me prit par le bras et me poussa avec Rosette dans la maison, puis il dit à mes cousins de bien fermer et de barricader toutes les *huisseries*. Ils n'étaient pas bien assurés, tout en disant que le danger ne pressait pas tant.

« Le danger y est, répondit mon oncle, quand nous fûmes bien enfermés. A présent que nous voilà tous les quatre (le vieil oncle, Nanon et ses deux jeunes cousins,) il s'agit de s'entendre sur ce que l'on va faire. Et voilà ce que je conseille. Tant qu'il fera jour, il n'y a rien à essayer, c'est à la grâce de Dieu; mais quand la nuit sera venue, on ira se réfugier dans le moutier et chacun y portera ce qu'il a, meubles et provisions.

« Pierre, qui était plus effrayé que son frère aîné,

fut cette fois de l'avis du grand-père. Le moutier était fortifié; avec quelques bons gars, on pouvait défendre les endroits faibles. Jacques se mit à démonter nos pauvres grabats. Je rassemblai mes ustensiles de cuisine, quatre écuelles et deux pots de terre. Le linge ne fit pas un gros paquet; les vêtements non plus.

« Ne sachant rien, et n'osant questionner, poursuit Nanon, j'obéis machinalement aux ordres qui m'étaient donnés. Enfin je compris que les *brigands* allaient arriver, qu'ils tuaient tout le monde et brûlaient toutes les maisons. Alors je me mis à pleurer pour le chagrin d'abandonner aux flammes notre pauvre chaumière qui m'était aussi chère et aussi précieuse que si elle nous eût appartenu. En cela je n'étais guère plus simple que le père Jean et ses petits-fils. Ils se lamentaient sur la perte de leur misérable avoir, bien plus qu'il ne songeaient à leur danger personnel.

« La journée s'écoula dans l'obscurité de cette maison fermée et on ne soupa point. Pour faire cuire nos raves, il eût fallu allumer du feu, et le père Jean s'y opposa, disant que la fumée nous trahirait. Si les brigands venaient, ils croiraient le pays abandonné et les maisons vides. Ils ne s'y arrêteraient point et courraient au moutier. »

La nuit venue, le père Jean suivi de Jacques, l'aîné de ses petits-fils, descendirent au ravin et allèrent frapper à la porte du couvent. Tout y était clos depuis le matin. On frappe, on cogne, on crie. Vains efforts. Personne même ne vint parlementer au guichet. Le moutier semblait désert.

« Ils ne veulent recevoir personne, disait Jacques en

revenant. Ils savent qu'on ne les aime point. Ils ont autant peur de leurs paroissiens que des brigands.

« M'est avis, disait mon oncle, qu'ils se sont cachés dans les souterrains et que, de là, ils ne peuvent rien entendre.

« Mon grand-oncle, poursuit Nanon, eut alors l'idée de s'informer si, dans les environs, on avait quelques nouvelles et si on avait pris quelques dispositions contre le danger commun. Il repartit avec Jacques, tous deux pieds nus et suivant l'ombre des buissons, comme s'ils eussent été eux-mêmes des brigands, méditant quelque mauvais coup. »

Nanon et son cousin Pierre restèrent seuls, l'oreille au guet, prêts à fuir au moindre mauvais bruit. Il faisait un temps magnifique. « Le ciel était plein d'étoiles, l'air sentait bon. » Nul bruit. Les maisons éparses au long du ravin étaient closes, silencieuses et comme alanguies dans la douceur du soir. « Il n'était que neuf heures et tout était muet comme en pleine nuit. Cependant personne ne dormait. » Et c'est à peine si l'on respirait, « hébété » qu'on était par la peur.

« Dans les grands châtaigniers qui nous enveloppaient de leur ombre, dit Nanon, rien ne remuait. Cette tranquillité du dehors passa en nous, et, à demi-voix, mon cousin et moi nous nous mîmes à babiller. Nous ne songions pas à avoir faim, mais le sommeil nous gagnait. Pierre s'étendit par terre, devisa quelque peu sur les étoiles, m'apprit qu'elles n'étaient pas à la même place, aux mêmes heures, durant le cours de l'année, et finit par s'endormir profondément. Je me fis conscience de le réveiller. Je comptais bien faire le

guet toute seule ; mais je ne pense pas en être venue à bout plus d'un moment. »

« Au lendemain matin, l'aurore fut lumineuse. Alors, par les portes entre-bâillées, on se hasarda à mettre le nez dehors, puis le corps. Chacun était étonné de se trouver encore en vie.

« Les gars de la paroisse montèrent sur les plus grands arbres au faîte du ravin et ils virent au loin des troupes de monde qui marchaient en ordre dans le brouillard du matin. Vivement chacun rentra chez soi et tout le monde parla d'abandonner ce qu'on avait et d'aller se cacher dans les bois et dans le creux des rochers. Mais il nous arriva bientôt des messagers, qui eurent de la peine à se faire entendre, car, au premier moment, on les prenait pour des ennemis et on voulait les attaquer à coups de pierres. C'étaient pourtant des gens des environs, et quand on les eut reconnus on se pressa autour d'eux. »

« Les messagers disaient que l'approche des brigands avait appeuré tout le monde. On se mettait en bandes, on battait la campagne, on arrêtait les mauvaises gens. On faisait accord pour se défendre. Comme ceux du village hésitaient à se joindre au mouvement — ils n'avaient pas d'armes et les moines du moutier ne croyaient pas aux brigands — deux des messagers envoyés par les communes voisines, leur firent honte de leur « couardise ». On voyait bien qu'ils étaient enfants des moines. Il y avait dans le moutier, disaient-ils, plus d'armes qu'il n'en fallait pour tous les hommes du village et des provisions en cas de siège, et il fallait s'en emparer. Ils parlèrent quelque temps sur ce ton. Leurs paroles « mettaient le feu à la paille ». « On se

réunit devant la place du moutier, qui était une grosse pente de gazon, toute bossuée, avec une fontaine aux miracles dans le milieu. Le grand Repoussat, qui prétendait à l'honneur d'avoir réveillé nos courages, commença par dire qu'il fallait « épeurer » les moines en démolissant la « Bonne-Dame » de la fontaine. » Mais l'oncle de Nanon s'y opposa : de sa bêche il casserait la tête au premier qui toucherait à la Vierge. On l'écouta.

« Les portes du moutier furent enfin ouvertes. On trouva dans un caveau quantité de vieilles arquebuses, des fusils à rouet et des pertuisanes rouillées, qui furent portés sur la place, où chacun en eut sa part. Les moines promirent aussi l'asile en cas d'attaque, et désignèrent à chaque famille l'abri qui lui serait réservé. Au reste les villageois ne voulurent pas se mettre en guerre contre eux ; mais ils gardèrent les armes en se répétant que si « les moines avaient été en conspiration pour effrayer le paysan, ils avaient mal joué la partie et armé le paysan contre eux, en cas de besoin ». Et l'on fut ainsi sur pied trois jours et trois nuits durant, « montant des gardes, faisant des rondes, veillant à tour de rôle, et de temps en temps se mettant d'accord avec les bandes qu'on rencontrait ».

« Cette grande peur, qui n'était qu'une invention, conclut George Sand, ne tourna pas en risée comme on aurait pu s'y attendre. Les paysans de chez nous en devinrent plus vieux en trois jours que si ces jours eussent été des années. Forcés de sortir de chez eux, d'aller aux nouvelles et d'apprendre ce qui se disait au delà du ravin et jusque dans les villes, ils commencè-

rent à comprendre ce que c'était que la Bastille, la guerre, la famine, le roi et l'Assemblée nationale. Les esprits élevés en cage prenaient leur volée du côté de l'horizon. »

Le troisième jour, il y eut encore une alerte. Les paysans, avec les armes enlevées au moutier, partirent au-devant des brigands dans la direction où ceux-ci leur étaient signalés. « L'envie de savoir, dit la petite Nanon, me mena moi-même très loin sur le grand plateau semé de bois; mais je ne pus rien voir, parce que les paysans, réunis en troupes, guettaient ou se glissaient avec précaution dans les genêts et les ravines.

« Toute la France était en armes.... »

V

Pour l'Orléanais nous avons le récit de la « peur » écrit par un paysan de Neuville-aux-Loges, François Samelin :

« Le 27 juillet, il y a une alerte, disant la guerre civile à Neuville et beaucoup d'autres endroits, dont c'était une grande misère. On n'entendait que cris et lamentations des femmes et des enfants. On disait que tout était à feu et à sang, à Chilleurs et autres endroits. On a sonné la cloche. Tous les hommes se sont mis sous les armes, ils ont monté la garde. Les gens de la campagne venaient, les uns avec des fourches, les autres avec des croissants; tout y accourait. Depuis, on a monté la garde toutes les nuits, jusqu'au 24 septembre. Il y avait toujours deux hommes dans la tour pour garder. On a formé trois compagnies, il y avait trois

drapeaux ». Et les même scènes se produisent à Chilleurs-aux-Bois [1].

Le comte Beugnot a été témoin de l' « alarme » en Champagne. Il se trouvait aux environs de Bar-sur-Aube. La soirée était belle, et la famille, renforcée de quelques convives étrangers, soupait tranquillement, lorsque survint en grand émoi un laboureur du village de Choiseul : « Les brigands sont répandus dans la contrée et s'avancent vers le château pour le piller! »

Beugnot dit qu'il eut la curiosité de rechercher l'origine du bruit qui s'était ainsi répandu. Le laboureur de Choiseul l'avait recueilli d'un habitant de Colombey; l'imagination frappée, il était rentré à Choiseul par le clair de lune, croyant sans doute apercevoir des brigands sous les branches de chaque boqueteau. Quant à l'habitant de Colombey, il tenait la nouvelle d'un meunier de Montigny. « Je négligeai les recherches ultérieures, dit Beugnot, parce que je vis bien que je n'arriverais qu'à des instruments qui s'étaient transmis cette nouvelle et s'étaient effrayés réciproquement de la meilleure foi du monde. »

Un jeune officier aux chasseurs de Franche-Comté, parle de l'alarme en Bourgogne, où il se trouvait en garnison. Dans tous les châteaux de la région les dames sont fort effrayées et demandent des officiers pour les protéger contre les brigands. On alla ainsi à La Salle, maison de campagne de M. l'évêque de Châlon. « Il y avait chez lui une réunion de jeunes femmes et de

1. Journal inédit de Fr. Samelin, de Neuville-aux-Bois ou Neuville-aux-Loges, communiqué par M. Léon Marlet, bibliothécaire au Sénat.

jeunes gens qui étaient très gais. » Suivent des noms. Les dames voulaient faire elles-mêmes le guet contre les brigands. « Elles faisaient la nuit des patrouilles, dit notre jeune officier, mais sans lumière, ce qui n'était pas sans profit pour ces messieurs [1]. »

VI

En Dauphiné, la peur éclata avec une violence particulière. M. P. Conard en a fait une étude minutieuse pour cette région [2]; mais il n'a pas connu les mémoires encore inédits du général baron Bourgeat, qui en retracent quelques épisodes pittoresques.

« Après déjeuner, écrit Bourgeat, mon père et moi quittâmes Vif et nous arrivâmes le soir chez nous (à Aime, hameau dépendant de la commune de Saint-Nazaire sur l'Isère). Nous entendions dire de toutes parts sur la route qu'il y avait des bandes de brigands par ci, par là, qui brûlaient et ravageaient les lieux où ils passaient. De ces bruits résultèrent bien des malheurs. Des femmes en couche, ou se trouvant dans un moment critique, furent victimes de leur effroi.

« Un soir, que nous étions à souper, toute la famille, domestiques et manœuvres, nous entendîmes dans le lointain une voix sourde et prolongée, accompagnée d'accents plaintifs. Chacun se lève de table, il nous semblait bien que l'on criait ces paroles : « Gens de la plaine, accourez à notre secours, les « brigands viennent nous égorger! »

1. Mémoires inédits d'un officier aux chasseurs sous Louis XVI, communiqués par M. Raymond Lécuyer.

2. P. Conard, *la Peur en Dauphiné*, Paris, 1904.

« Ces mots nous arrivaient distinctement, conduits dans la nuit par un vent favorable ; ils nous arrivaient de loin, par un porte-voix que nous connaissions bien, ainsi que la voix de celui qui parlait : un habitant de Saint-Hilaire, village sur la montagne. Il avait pris le porte-voix d'un Monsieur qui avait un domaine à Montfort et qui, lorsqu'il habitait Saint-Hilaire, donnait ainsi ses ordres à ses domestiques, pour éviter la peine de descendre de la montagne. J'accordais peu de créance à ces alarmes, après le petit voyage que je venais de faire, où j'avais pu me rendre compte de leur inanité.

« Je me trouvai auprès d'un groupe de femmes qui triaient du chanvre, poursuit Bourgeat. Il faisait un clair de lune magnifique et j'étais à jouer et à plaisanter les demoiselles qui se désolaient du danger qu'elles auraient à courir avec ces atroces brigands ; lorsque le citoyen Laispa vint m'apostropher, en me prenant au collet :

« — Qu'est-ce que tu f.... là autour du cotillon des « femmes, b..... de lâche ! »

« Enfin on s'arma et on battit la campagne. Les gars se portaient derrière les buissons ; bientôt ils s'y couchaient sur le gazon frais et épais, où les uns s'endormirent, tandis que les autres entraient dans les vignes pour y marauder du raisin et des pêches ; car les brigands ne se montraient pas.

« L'alarme dura plusieurs jours, après lesquels, chacun rentra chez soi[1] ».

1. Mémoires inédits du général baron Bourgeat, communication de M. J. Rey, de Grenoble.

VII

Les documents que nous avons réunis nous font voir que la « Grande Peur » a éclaté, vers la fin de juillet 1789, dans les provinces suivantes : Ile-de-France, Normandie, Maine, Bretagne (de langue française, pays nantais), Anjou, Touraine, Orléanais, Nivernais, Bourbonnais, Poitou, Saintonge, Angoumois, Périgord, Limousin, Agenais, Guyenne et Gascogne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Forez, Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté, Champagne, Lorraine, Alsace; toutes les provinces de France, comme on voit, à l'exception de la Bretagne bretonnante et des trois provinces du Nord, Picardie, Artois et Flandre. Encore, de ce que nous ne connaissons aucun document nous signalant la « peur » dans ces dernières régions, ne pouvons-nous pas conclure qu'elle ne s'y soit pas produite.

Les dates extrêmes, où l'alarme éclata, sont comprises entre le 22 juillet (Maine, Poitou, Vendée) et le 3 août (Languedoc, environs de Toulouse). On a cru qu'il ne s'est peut-être agi là que de rumeurs nées de déprédations réelles, et qui se seraient ensuite répandues, en se développant et en se déformant à partir du point initial. Hypothèse inadmissible. Le XVIII^e^ siècle avait connu de grands mouvements de brigandage, les Colingris, les Mandrins : jamais une telle émotion ne s'était emparée du pays. D'ailleurs il est une date qui se retrouve du nord au sud, de l'est à l'ouest dans la France entière, et qui pourrait être prise comme la

date de la grande peur : c'est le 27 juillet. Déjà l'Assemblée constituante fait observer, dans le préambule de son décret du 10 août, que la panique fondit sur toute la France presque au même moment.

Les conséquences de la « peur » ont été indiquées nettement par George Sand. Le peuple s'unit pour la défense commune ; il s'arma, il s'organisa en milices. Fabre d'Olivet l'indique également : cette terreur panique mit des armes aux mains des citoyens. « La garde nationale se forma. En moins de quinze jours, trois millions d'hommes furent enrégimentés et parés des couleurs nationales[1]. »

« Les premiers symptômes de la Révolution se firent sentir à Dôle, écrit Xavier Vernère. On s'arma spontanément, comme dans toutes les parties de la France, pour marcher à la rencontre des prétendus brigands qui, disait-on, ravageaient les campagnes : on ne les trouva pas, mais les citoyens restèrent sous les armes. Ils adoptèrent des couleurs d'union, se donnèrent une organisation militaire, firent le service dans la ville comme les troupes réglées, demandèrent et reçurent des armes de Besançon et formèrent comme partout cette Garde nationale d'où devaient bientôt sortir ces bataillons de citoyens qui allaient bouleverser l'Europe étonnée. Pendant quelque temps ma ville natale ressembla à une place assiégée. On ne voyait qu'hommes armés partout ; des gardes établies dans différents quartiers de la ville ; des revues militaires, des parades ; de toutes parts, l'appareil de la

1. Mémoires inédits sur la Révolution, de Fabre d'Olivet, « poète national ». Communication de M. Armand Lods.

guerre au milieu de la paix la plus profonde. car, à part le mouvement que causait cet état d'agitation, aucun trouble, aucune rixe n'eurent lieu[1]. »

VIII

Parmi les historiens, les uns croient que ce furent les éléments révolutionnaires qui organisèrent cette gigantesque panique, tandis que d'autres l'attribuent aux aristocrates qui auraient cherché à effrayer le peuple sur les conséquences de la Révolution naissante. Dans telle correspondance, Mirabeau est désigné comme l'originateur de l'alarme; pour Dufort de Cheverny, c'est le duc d'Orléans et Lameth.

En songeant à l'étendue et à la spontanéité du mouvement, aux dimensions du pays sur lequel la « peur » se répandit, à la lenteur et à la difficulté des communications à cette époque, aux barrières qui séparaient les provinces — on reconnaîtra que l'organisation simultanée d'un tel événement sur tous les points du territoire, peu de jours après la prise de la Bastille, n'était pas œuvre réalisable.

*
* *

Nous venons de voir comment s'était développée, au cours de l'histoire de France, l'autorité de ses rois. Issu du père de famille, le roi était demeuré dans

1. Cahiers inédits de François-Xavier Vernère, volontaire de 91, communication de M. Gérin-Roze.

l'âme populaire, instinctivement et sans qu'elle s'en rendît compte, le père auprès duquel on cherche soutien et abri. Vers lui, à travers les siècles, s'étaient portés les regards dans les moments de détresse ou de besoin.

Et voici que, brusquement, par le violent contre-coup de la prise de la Bastille, cette grande autorité patronale est renversée. Et c'est parmi le peuple de France un malaise, un effroi, vague, irréfléchi. Oh! les rumeurs sinistres! Les brigands!... et le père n'est plus là!

La « grande peur » est la dernière page de l'histoire de la royauté en France. Il n'en est pas de plus touchante, de plus glorieuse pour elle; il n'en est pas où apparaisse mieux le caractère des relations qui, traditionnellement, naturellement, s'étaient établies entre le roi et le pays.

CONCLUSION

Quand les érudits auront débarrassé les études sur la Révolution, des déclamations et des considérations politiques dont elles continuent d'être encombrées, il apparaîtra sans doute qu'on s'est servi de cette expression — la Révolution — pour désigner dans l'histoire de France le passage du régime patronal au régime administratif[1]; transformation que tous les peuples ont subie ou subiront au moment correspondant de leur histoire. L'énergie et le despotisme révolutionnaires, dont l'œuvre a été complétée par le génie de Napoléon, ont ainsi fait chez nous ce que le génie de Jules César et l'habileté d'Auguste avaient fait à Rome. Il est vrai que les Français ont vu, en 1792, la forme républicaine succéder à la forme monarchique; tandis que les Romains avaient vu la forme monarchique succéder à la forme républicaine; la transformation sociale n'en a pas moins été la même de part et d'autre, rendue inévitable de part et d'autre par la ruine des traditions; et les conséquences en ont été de

1. « On crut pouvoir remplacer la force des croyances par celle des lois, et la puissance de la tradition par des règlements administratifs ». Rameau, dans *Bulletin de la Société d'économie sociale*, IV, 733.

part et d'autre identiques : parmi les débris du régime patronal, ont jeté leurs racines et se sont développées, chez les Romains comme chez les Français, jusqu'à pénétrer dans les moindres recoins de leur vie publique et privée, la contrainte législative et la bureaucratie.

Enfin législation et bureaucratie, après avoir perdu leurs forces à leur tour, ont laissé dans la Rome antique les voies libres à la « tyrannie » : prenons exactement ce mot dans son sens historique ; et il semble bien que rien ne puisse plus éviter cette dernière forme de gouvernement à la France, qui conserverait du moins l'espoir de voir encore s'ouvrir à son essor un « Siècle des Antonins ».

TABLE DES CHAPITRES

Pages.

CHAPITRE I. L'anarchie des VIIIe et IXe siècles 3
— II. Le pouvoir royal est issu de l'autorité paternelle. 9
— III. Le ménage de la royauté. 25
— IV. La paix du roi. 105
— V. Les Parlements 145
— VI. La monarchie de droit divin 165
— VII. Le « front populaire » de la monarchie 187
— VIII. La maison de France 215
— IX. Le roi est le chef des familles 233
— X. Libertés et franchises 277
— XI. Les coutumes 319
— XII. Le bon plaisir. 331
— XIII. L'opinion publique. 349
— XIV. Les sentiments du peuple. 355
— XV. La fin de l'ancienne monarchie 373
— XVI. La Grande Peur 379

CONCLUSION 399

HF.
F9797n
128123
Author Funck-Brentano, Frantz
Title L'Ancienne France- Le Roi.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU